

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
(98/C 386/001)	E-4082/97 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Proposition législative visant à permettre aux bureaux de récupération de créances de faire valoir des créances en justice	1
(98/C 386/002)	E-0013/98 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Mise en circulation non autorisée de betteraves sucrières Monsanto aux Pays-Bas (Réponse complémentaire)	2
(98/C 386/003)	E-0104/98 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Garantie de la sécurité aérienne dans les zones Natura	3
(98/C 386/004)	E-0119/98 posée par Alonso Puerta, Laura González Álvarez, Ludivina García Arias et Fernando Morán López à la Commission Objet: Réduction du plan concernant les bassins miniers espagnols	4
(98/C 386/005)	E-0189/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Cartes de séjour	5
(98/C 386/006)	E-0237/98 posée par María Estevan Bolea à la Commission Objet: Diversité biologique	6
(98/C 386/007)	E-0238/98 posée par María Estevan Bolea à la Commission Objet: Diversité biologique	7
(98/C 386/008)	E-0239/98 posée par María Estevan Bolea à la Commission Objet: Diversité biologique	7
(98/C 386/009)	E-0240/98 posée par María Estevan Bolea à la Commission Objet: Diversité biologique	7
(98/C 386/010)	E-0241/98 posée par María Estevan Bolea à la Commission Objet: Diversité biologique	8
(98/C 386/011)	E-0242/98 posée par María Estevan Bolea à la Commission Objet: Diversité biologique	8



Prix: 35 ECU

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	Réponse commune aux questions écrites E-0237/98, E-0238/98, E-0239/98, E-0240/98, E-0241/98 et E-0242/98	8
(98/C 386/012)	E-0323/98 posée par Riitta Myller à la Commission Objet: Obligation d'annoncer les changements de billets de banque	10
(98/C 386/013)	E-0341/98 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Égalité des chances dans le marché intérieur de l'électricité et du gaz	10
(98/C 386/014)	E-0349/98 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Taxes environnementales	11
(98/C 386/015)	P-0354/98 posée par Georg Jarzembowski à la Commission Objet: Activités d'espionnage sur le territoire de l'Union européenne	12
(98/C 386/016)	E-0367/98 posée par Stefano De Luca à la Commission Objet: Libre concurrence et règles du marché dans le secteur de l'aviation civile en Italie	12
(98/C 386/017)	E-0369/98 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Rapport du comité consultatif du gouvernement britannique sur la gestion des déchets radioactifs (Réponse complémentaire)	13
(98/C 386/018)	E-0399/98 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Conséquences sur le secteur de la pêche de l'UE de la nouvelle loi sur la pêche adoptée par l'Argentine	14
(98/C 386/019)	E-0408/98 posée par Elisabeth Schroedter à la Commission Objet: Déchets solides urbains (DSU) en Galice	15
(98/C 386/020)	E-0420/98 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Régime fiscal allemand	16
(98/C 386/021)	P-0438/98 posée par Reinhard Rack à la Commission Objet: Critères de définition applicables au nouvel objectif 2	17
(98/C 386/022)	E-0453/98 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Telecom Italie et équipement en fibres optiques de la commune de Rome	18
(98/C 386/023)	E-0477/98 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Rôle du développement économique communautaire dans le contexte des futurs programmes des Fonds structurels	19
(98/C 386/024)	E-0483/98 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Initiatives communautaires dans le contexte des fonds structurels	20
(98/C 386/025)	E-0503/98 posée par Dominique Souchet à la Commission Objet: Interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants	21
(98/C 386/026)	E-0505/98 posée par Dominique Souchet à la Commission Objet: Interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants	21
(98/C 386/027)	E-0507/98 posée par Dominique Souchet à la Commission Objet: Interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants	22
(98/C 386/028)	E-0509/98 posée par Dominique Souchet à la Commission Objet: Interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants	22
(98/C 386/029)	E-0511/98 posée par Dominique Souchet à la Commission Objet: Interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants	22
	Réponse commune aux questions écrites E-0503/98, E-0505/98, E-0507/98, E-0509/98 et E-0511/98	23
(98/C 386/030)	E-0551/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Programme opérationnel régional «Attique» — Sous-programme 2 mesure 1	23
(98/C 386/031)	E-0555/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Programme opérationnel régional «Attique» — Sous-programme 1 mesure 3	24
(98/C 386/032)	E-0571/98 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Directive sur les eaux conchylicoles 79 923 CEE	25



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 386/033)	E-0578/98 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Tronçon ferroviaire à haute vitesse	26
(98/C 386/034)	E-0585/98 posée par Sören Wibe à la Commission Objet: Campagne de publicité en faveur des tulipes	27
(98/C 386/035)	E-0589/98 posée par Mirja Ryyänen à la Commission Objet: Cadre européen pour la certification en matière forestière	28
(98/C 386/036)	E-0604/98 posée par Carlos Carnero González, Laura González Álvarez, Pedro Marset Campos et Alonso Puerta à la Commission Objet: Soumission à la consultation du public du projet de train rapide Madrid-Valladolid du ministère espagnol des travaux publics	28
(98/C 386/037)	E-0605/98 posée par Angela Sierra González à la Commission Objet: Pause biologique dans les eaux marocaines	30
(98/C 386/038)	E-0617/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Intégration d'îlots rocheux de la mer Égée dans le programme Interreg	31
(98/C 386/039)	E-0646/98 posée par Monica Baldi à la Commission Objet: Espèces qui peuvent être chassées	31
(98/C 386/040)	E-0649/98 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Taxe sur les boissons consommées dans les débits de boissons (Réponse complémentaire)	32
(98/C 386/041)	E-0708/98 posée par Amedeo Amadeo et Salvatore Tatarella à la Commission Objet: Législation en matière alimentaire – santé des consommateurs	33
(98/C 386/042)	E-0709/98 posée par Amedeo Amadeo et Salvatore Tatarella à la Commission Objet: Législation en matière alimentaire – santé des consommateurs	33
(98/C 386/043)	E-0710/98 posée par Amedeo Amadeo et Salvatore Tatarella à la Commission Objet: Législation en matière alimentaire – santé des consommateurs	34
(98/C 386/044)	E-0711/98 posée par Amedeo Amadeo et Salvatore Tatarella à la Commission Objet: Législation en matière alimentaire – santé des consommateurs	34
(98/C 386/045)	E-0712/98 posée par Amedeo Amadeo et Salvatore Tatarella à la Commission Objet: Législation en matière alimentaire – santé des consommateurs	34
(98/C 386/046)	E-0713/98 posée par Amedeo Amadeo et Salvatore Tatarella à la Commission Objet: Législation en matière alimentaire – santé des consommateurs	34
(98/C 386/047)	E-0714/98 posée par Amedeo Amadeo et Salvatore Tatarella à la Commission Objet: Législation en matière alimentaire – santé des consommateurs	35
	Réponse commune aux questions écrites E-0708/98, E-0709/98, E-0710/98, E-0711/98, E-0712/98, E-0713/98 et E-0714/98	35
(98/C 386/048)	E-0716/98 posée par Amedeo Amadeo et Salvatore Tatarella à la Commission Objet: Vue globale de la politique et des actions énergétiques	36
(98/C 386/049)	E-0718/98 posée par Amedeo Amadeo et Salvatore Tatarella à la Commission Objet: Comité de la TVA	37
(98/C 386/050)	E-0719/98 posée par Amedeo Amadeo et Salvatore Tatarella à la Commission Objet: Comité de la TVA	37
	Réponse commune aux questions écrites E-0718/98 et E-0719/98	37
(98/C 386/051)	E-0730/98 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Langues indigènes parlées dans les territoires d'outre-mer de l'Union européenne, notamment en Guyane française	38
(98/C 386/052)	E-0746/98 posée par Bill Miller à la Commission Objet: TVA	39



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 386/053)	E-0748/98 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Services d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées	39
(98/C 386/054)	E-0756/98 posée par Outi Ojala à la Commission Objet: Élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle	40
(98/C 386/055)	E-0758/98 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Réparation des dommages causés par le animaux sauvages	41
(98/C 386/056)	E-0764/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Problèmes du secteur des transports frigorifiques	41
(98/C 386/057)	E-0794/98 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Transport de veaux dans l'UE – «prime d'Hérode»	42
(98/C 386/058)	E-0795/98 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Insuffisance de personnel à la DG VI	43
(98/C 386/059)	E-0800/98 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Existence d'un deuxième puits silo de stockage dans le complexe industriel nucléaire de Dounreay (Caithness, Écosse)	44
(98/C 386/060)	E-0810/98 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Publication des règles relatives aux droits de douane au Journal Officiel des communautés européennes	45
(98/C 386/061)	E-0818/98 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Pesca et tourisme	45
(98/C 386/062)	E-0819/98 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Recherche et tourisme	46
(98/C 386/063)	P-0822/98 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Nouvelle loi argentine sur la pêche et accord de pêche Argentine UE	47
(98/C 386/064)	P-0823/98 posée par Jan Sonneveld à la Commission Objet: Modèle européen de certificat sanitaire pour les exportations de lisier de volailles à l'état sec	47
(98/C 386/065)	E-0827/98 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Compatibilité de la «taxe spéciale de cure» de Badgastein avec le droit de l'UE	48
(98/C 386/066)	E-0833/98 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Clause démocratique et Convention de Lomé	49
(98/C 386/067)	E-0839/98 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Recours systématique des sociétés d'autoroutes méridionales aux contrats saisonniers	50
(98/C 386/068)	E-0868/98 posée par Ursula Stenzel à la Commission Objet: Transit alpin	50
(98/C 386/069)	P-0879/98 posée par David Hallam à la Commission Objet: Propositions de normes en matière de produits biologiques présentées par le ministère américain de l'Agriculture	51
(98/C 386/070)	P-0889/98 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Abattage illégal de moutons en France à l'occasion de l'Aïd-el-Kebir	52
(98/C 386/071)	E-0897/98 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Taxes téléphoniques	53
(98/C 386/072)	E-0899/98 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Subventions agricoles: devise verte	54
(98/C 386/073)	E-0927/98 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Autorisation de la chasse lors du trajet de retour des oiseaux migrateurs en Navarre	55
(98/C 386/074)	E-0933/98 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Vente à des particuliers des lieux historiques du «Royaume du Sud» d'Italie	56
(98/C 386/075)	E-0934/98 posée par Elena Marinucci à la Commission Objet: Programme «Life»	57

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 386/076)	E-0936/98 posée par Florus Wijzenbeek à la Commission Objet: Jugement à l'étranger	58
(98/C 386/077)	E-0940/98 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Fonctionnement de la centrale nucléaire de Kozloduy: réduction de la dépendance de la Bulgarie à l'égard de l'énergie nucléaire et mesures de sécurité et de protection	59
(98/C 386/078)	E-0941/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Imposition de lourdes taxes sur les camions d'occasion importés en Grèce	61
(98/C 386/079)	E-0942/98 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Installations flottantes destinées à la prospection du pétrole	61
(98/C 386/080)	E-0947/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Directives communautaires en matière de déchets	62
(98/C 386/081)	E-0958/98 posée par Lucio Manisco à la Commission Objet: Financements agricoles	63
(98/C 386/082)	E-0959/98 posée par Lucio Manisco à la Commission Objet: Violation des droits de l'homme en Colombie	63
(98/C 386/083)	E-0970/98 posée par Robin Teverson à la Commission Objet: Retard dans les paiements du FSE pour 1996	64
(98/C 386/084)	E-0974/98 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Actions communautaires en faveur des sans-abri au titre de la ligne budgétaire B-4103	65
(98/C 386/085)	E-0978/98 posée par Nel van Dijk et Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf à la Commission Objet: Prime d'arrachage pour les arbres fruitiers à hautes tiges	66
(98/C 386/086)	P-0980/98 posée par Anna Karamanou à la Commission Objet: Protection de la santé des enfants contre les substances dangereuses contenues dans les jouets	67
(98/C 386/087)	E-0983/98 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Jubilé 2000: remise de dette pour un milliard de personnes	68
(98/C 386/088)	E-0994/98 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Produits pharmaceutiques	69
(98/C 386/089)	E-0997/98 posée par Laura De Esteban Martin à la Commission Objet: Concours organisés par les institutions communautaires	69
(98/C 386/090)	E-0999/98 posée par Laura De Esteban Martin à la Commission Objet: Concours organisés par les institutions communautaires	70
(98/C 386/091)	E-1000/98 posée par Laura De Esteban Martin à la Commission Objet: Concours organisés par les institutions communautaires	70
	Réponse commune aux questions écrites E-0999/98 et E-1000/98	70
(98/C 386/092)	E-1002/98 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Inobservation de la réglementation communautaire à l'occasion de l'appel d'offres pour la route «cispadane»	71
(98/C 386/093)	E-1018/98 posée par Rolf Berend à la Commission Objet: Soutien à l'action «Weimar, ville européenne de la culture 1999»	71
(98/C 386/094)	E-1019/98 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Alcoolisme des jeunes au Danemark	72
(98/C 386/095)	P-1022/98 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Fonds structurels et régions ultrapériphériques	72
(98/C 386/096)	E-1032/98 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Accident de ferry-boat à Ramsgate	73
(98/C 386/097)	E-1048/98 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Aides à l'industrie minière	74



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 386/098)	E-1054/98 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Fonds de cohésion	74
(98/C 386/099)	P-1057/98 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Accord multilatéral sur l'investissement	75
(98/C 386/100)	E-1063/98 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Installation de pare-buffle sur les véhicules	76
(98/C 386/101)	E-1064/98 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Octroi de subventions agricoles pour l'élevage de lévriers	76
(98/C 386/102)	E-1070/98 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Conférence ministérielle de l'OMC et incidences du GATT OMC sur la protection animale	77
(98/C 386/103)	P-1074/98 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Irrégularités dans la passation du marché public pour l'informatisation du ministère italien de l'instruction publique	77
(98/C 386/104)	E-1075/98 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: Coopération avec la mafia en Ouzbékistan	78
(98/C 386/105)	E-1092/98 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Sécurité des trotte-bébés	79
(98/C 386/106)	E-1093/98 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Intégration de la prise en compte des femmes et marché intérieur de l'électricité et du gaz	80
(98/C 386/107)	E-1094/98 posée par Claudio Azzolini et Antonio Tajani à la Commission Objet: Violation du préambule et de l'article F du traité sur l'UE (préambule et article 6 du traité d'Amsterdam)	80
(98/C 386/108)	E-1103/98 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Critères ayant présidé au choix de l'emplacement pour l'installation de la quatrième École européenne, à Bruxelles-Berkendael	81
(98/C 386/109)	E-1104/98 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Standardisation dans le secteur du commerce électronique	82
(98/C 386/110)	E-1105/98 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Commerce électronique et systèmes fiscaux des États membres	83
(98/C 386/111)	E-1119/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Suppression de la chaire d'archéologie à l'Université de Mannheim	84
(98/C 386/112)	E-1122/98 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Coordination entre la DG 1B et la DG VIII	84
(98/C 386/113)	E-1126/98 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Propagation de la tuberculose	85
(98/C 386/114)	P-1127/98 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Négociations concernant l'accord multilatéral sur les investissements (AMI) de l'OCDE et impact de cet accord sur le marché intérieur et les «acquis communautaires»	86
(98/C 386/115)	E-1147/98 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Protection de l'environnement et réseau IMPEL	87
(98/C 386/116)	E-1160/98 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Élimination illégale des déchets dans le Sud du Latium (Italie) et criminalité organisée	88
(98/C 386/117)	P-1178/98 posée par Luisa Todini à la Commission Objet: Compensation du tabac – variété Bright – entre les Régions d'Ombrie et de Vénétie (campagne de commercialisation 1997)	89
(98/C 386/118)	P-1179/98 posée par Odile Leperre-Verrier à la Commission Objet: Conséquences de l'arrêt du programme Med-Media	90
(98/C 386/119)	E-1183/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Refus d'un projet par la Commission européenne	90



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 386/120)	E-1184/98 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Droits de l'homme en République dominicaine	91
(98/C 386/121)	E-1197/98 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Droits de l'homme en Chine	92
(98/C 386/122)	E-1207/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Compétitivité	92
(98/C 386/123)	E-1208/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Compétitivité	92
(98/C 386/124)	E-1209/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Compétitivité	93
(98/C 386/125)	E-1210/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Compétitivité	93
(98/C 386/126)	E-1211/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Compétitivité	93
(98/C 386/127)	E-1212/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Compétitivité	94
(98/C 386/128)	E-1213/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Compétitivité	94
(98/C 386/129)	E-1214/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Compétitivité	94
(98/C 386/130)	E-1215/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Compétitivité	94
(98/C 386/131)	E-1216/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Compétitivité Réponse commune aux questions écrites E-1207/98, E-1208/98, E-1209/98, E-1210/98, E-1211/98, E-1212/98, E-1213/98, E-1214/98, E-1215/98 et E-1216/98	95
(98/C 386/132)	E-1217/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: BCE	95
(98/C 386/133)	E-1218/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: BCE	96
(98/C 386/134)	E-1219/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: BCE	96
(98/C 386/135)	P-1234/98 posée par Ilona Graenitz à la Commission Objet: Élevage de volaille	97
(98/C 386/136)	E-1237/98 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Taxe sur les primes d'assurance au Royaume-Uni	98
(98/C 386/137)	E-1247/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Refus de délivrer des passeports à des réfugiés croates	98
(98/C 386/138)	E-1248/98 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Passeports pour animaux	99
(98/C 386/139)	E-1253/98 posée par Odile Leperre-Verrier à la Commission Objet: Programme européen d'action jeunesse	100
(98/C 386/140)	E-1262/98 posée par Edith Müller à la Commission Objet: Liens et programmes de formation avec les pays candidats à l'adhésion	100
(98/C 386/141)	P-1269/98 posée par Nikolaos Papakyriazis à la Commission Objet: Couverture financière des maladies graves	101



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 386/142)	E-1274/98 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Entraves au recouvrement de pensions alimentaires imputables aux États membres de l'Union européenne	103
(98/C 386/143)	E-1275/98 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Divergences en matière de politique de lutte contre la drogue	104
(98/C 386/144)	E-1277/98 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Accord concernant la protection des intérêts financiers	105
(98/C 386/145)	E-1280/98 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Effets de l'Agenda 2000 sur la Communauté des Quinze	106
(98/C 386/146)	E-1287/98 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Promotion de mesures en faveur des emplois indépendants pour les jeunes	107
(98/C 386/147)	P-1289/98 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Fraudes dans le domaine des aides financières accordées à la suite de la catastrophe de Tchernobyl	108
(98/C 386/148)	E-1296/98 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Tranche inférieure de la TVA pour les réparations apportées aux églises et aux bâtiments religieux	109
(98/C 386/149)	E-1297/98 posée par Iñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Droits de douane	109
(98/C 386/150)	E-1300/98 posée par Franco Malerba à la Commission Objet: Substances nocives (amiante) dans les locaux de l'École européenne de Bruxelles I – Uccle	110
(98/C 386/151)	P-1308/98 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Maquillage exigé pour les employés féminins	111
(98/C 386/152)	E-1323/98 posée par Jean-Antoine Giansily à la Commission Objet: Politique de l'Union européenne en matière de tourisme	112
(98/C 386/153)	E-1324/98 posée par Jean-Antoine Giansily à la Commission Objet: Création d'une agence européenne pour le climat	113
(98/C 386/154)	E-1328/98 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Procédure obligatoire d'appel d'offres: affaire du Conseil du district métropolitain d'Oldham (Royaume-Uni)	113
(98/C 386/155)	P-1332/98 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Suppression éventuelle des primes aux éleveurs de caprins et d'ovins dans le nome de Rethymnon pour l'année 1997	114
(98/C 386/156)	E-1334/98 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Rapport final concernant l'évaluation internationale du combustible M. OX	115
(98/C 386/157)	E-1343/98 posée par José Salafranca Sánchez-Neyra à la Commission Objet: Loi Helms-Burton	115
(98/C 386/158)	E-1344/98 posée par José Salafranca Sánchez-Neyra à la Commission Objet: Loi Helms-Burton et relations avec les États-Unis	115
	Réponse commune aux questions écrites E-1343/98 et E-1344/98	116
(98/C 386/159)	E-1347/98 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Mesures visant à lutter contre la maladie de la vache folle	116
(98/C 386/160)	P-1350/98 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Discriminations dans les concours généraux COM A 8 98 et COM A 11 98	117
(98/C 386/161)	E-1373/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Assurance des appelés ressortissant d'autres États membres	119
(98/C 386/162)	E-1374/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Système intégré de contrôle des aides fournies au titre du FEOGA	120

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 386/163)	E-1387/98 posée par Jonas Sjöstedt et Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Tourbières de Pologne (Belarus)	120
(98/C 386/164)	E-1388/98 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Proposition — fondée sur le traité d'Amsterdam — relative aux relations interraciales en Europe	121
(98/C 386/165)	E-1389/98 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Évaluation du programme Helios II: élaboration d'un nouveau programme en faveur des personnes handicapées	121
	Réponse commune aux questions écrites E-1388/98 et E-1389/98	121
(98/C 386/166)	E-1392/98 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Actions en faveur des personnes handicapées (projets pilotes)	122
(98/C 386/167)	E-1394/98 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Viols commis par l'armée turque dans les régions kurdes	123
(98/C 386/168)	E-1404/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Les taux de change et l'euro	123
(98/C 386/169)	E-1414/98 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Langues de l'information concernant l'euro sur Internet	124
(98/C 386/170)	E-1419/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Inspections et contrôles relatifs aux directives 93 43 CEE et 96 3 CEE	125
(98/C 386/171)	E-1425/98 posée par Karin Jöns à la Commission Objet: Propositions relatives à certaines relations de travail	126
(98/C 386/172)	E-1430/98 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers	127
(98/C 386/173)	E-1431/98 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers	127
(98/C 386/174)	E-1432/98 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers	127
(98/C 386/175)	E-1433/98 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers	127
(98/C 386/176)	E-1434/98 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers	127
(98/C 386/177)	E-1435/98 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers	128
(98/C 386/178)	E-1436/98 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers	128
	Réponse commune aux questions écrites E-1430/98, E-1431/98, E-1432/98, E-1433/98, E-1434/98, E-1435/98 et E-1436/98	128
(98/C 386/179)	E-1441/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Euro 1999	129
(98/C 386/180)	E-1447/98 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Financement par la Communauté de travaux hydrauliques en Espagne	129
(98/C 386/181)	P-1452/98 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Financements communautaires en faveur de projets hydrauliques en Espagne	130
	Réponse commune aux questions écrites E-1447/98 et P-1452/98	130
(98/C 386/182)	E-1448/98 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Projets destinés à protéger les intérêts des consommateurs en 1998	130



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 386/183)	E-1463/98 posée par Quinídio Correia à la Commission Objet: Projets présentés par l'UGC à la Commission	131
(98/C 386/184)	P-1466/98 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Projets portugais dans le domaine de la politique des consommateurs	131
	Réponse commune aux questions écrites E-1448/98, E-1463/98 et P-1466/98	131
(98/C 386/185)	P-1450/98 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Mise en œuvre par la Commission de la décision du Conseil relative à l'aide financière aux pays candidats d'Europe de l'Est (années 2000 à 2006)	132
(98/C 386/186)	P-1453/98 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Question sur la communication	133
(98/C 386/187)	E-1474/98 posée par Ursula Stenzel à la Commission Objet: Quatrième programme-cadre de recherche (Réponse complémentaire)	134
(98/C 386/188)	E-1475/98 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pollution de l'Assopos et de l'Eubée méridionale	135
(98/C 386/189)	E-1781/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Pollution du fleuve Assopos en Attique	136
	Réponse commune aux questions écrites E-1475/98 et E-1781/98	136
(98/C 386/190)	E-1478/98 posée par Iñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Activités des odontologues	137
(98/C 386/191)	E-1496/98 posée par Richard Corbett à la Commission Objet: Discrimination en raison de l'orientation sexuelle	137
(98/C 386/192)	E-1498/98 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Droits de l'homme en Sierra Leone	138
(98/C 386/193)	E-1508/98 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Société de l'information et cohésion économique et sociale	138
(98/C 386/194)	E-1514/98 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Le programme Leonardo et les femmes	139
(98/C 386/195)	E-1515/98 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Statistiques sur les femmes	141
(98/C 386/196)	E-1517/98 posée par Claudia Roth à la Commission Objet: Aide financière de la Commission à l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers	141
(98/C 386/197)	P-1527/98 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Participation complète de Chypre à la procédure de pré-adhésion	142
(98/C 386/198)	E-1534/98 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Pollution des eaux souterraines dans l'Attique	143
(98/C 386/199)	E-1535/98 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Construction d'un laboratoire vétérinaire à Ikonio Peramatos (Attique)	144
(98/C 386/200)	E-1546/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Concessions unilatérales dans le secteur de la floriculture	145
(98/C 386/201)	E-1547/98 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: Stylos laser	147
(98/C 386/202)	E-1549/98 posée par Luigi Caligaris à la Commission Objet: Réductions de taux d'accise ou exonérations d'accises en vertu de la directive 92 81 CEE	148
(98/C 386/203)	E-1554/98 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Extension de quais du port de Preveza	149

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 386/204)	E-1565/98 posée par Viviane Reding à la Commission Objet: Concentration des achats de fournitures des institutions européennes	150
(98/C 386/205)	E-1578/98 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Astéroïdes	150
(98/C 386/206)	P-1607/98 posée par Mirja Ryynänen à la Commission Objet: Informations sur les autres États membres de l'Union européenne contenues dans les manuels scolaires . . .	151
(98/C 386/207)	E-1639/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Groupes de discussion thématique sur Internet	152
(98/C 386/208)	P-1641/98 posée par Riccardo Nencini à la Commission Objet: Incidences sur l'environnement	152
(98/C 386/209)	P-1654/98 posée par Karl Habsburg-Lothringen à la Commission Objet: Concours généraux COM A 8 98, COM A 9 98, COM A 10 98, COM A 11 98, COM A 12 98	153
(98/C 386/210)	E-1660/98 posée par Rainer Wieland à la Commission Objet: Coûts du système parlementaire	154
(98/C 386/211)	E-1671/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: RAI International et protection du pluralisme des informations	154
(98/C 386/212)	E-1692/98 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Dimension nordique de l'Union européenne	155
(98/C 386/213)	E-1704/98 posée par Viviane Reding à la Commission Objet: Dialogue social dans le secteur des postes et des télécommunications	155
(98/C 386/214)	E-1743/98 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Médecine non conventionnelle	156
(98/C 386/215)	E-1755/98 posée par Richard Corbett à la Commission Objet: Grève du personnel de la Commission	157
(98/C 386/216)	E-1769/98 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Réseau d'évacuation des eaux usées et station d'épuration biologique à Palio Kavalas	157
(98/C 386/217)	E-1771/98 posée par Roger Barton à la Commission Objet: Interdiction par la Belgique de la circulation des véhicules à moteur, à trois roues, sur les autoroutes et sur les routes nationales	158
(98/C 386/218)	E-1772/98 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Médecine non conventionnelle	158
(98/C 386/219)	E-1780/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Obstructions turques à l'élection du patriarche arménien de Constantinople	159
(98/C 386/220)	E-1784/98 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Situation en Bosnie-Herzégovine	160
(98/C 386/221)	E-1790/98 posée par Viviane Reding à la Commission Objet: Report de l'interdiction des expérimentations sur les animaux	160
(98/C 386/222)	E-1801/98 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Contributions versées à l'UE et aides reçues	161
(98/C 386/223)	E-1813/98 posée par Luigi Vinci et Lucio Manisco à la Commission Objet: Application de la directive 91 686 CEE sur les déchets dangereux	162
(98/C 386/224)	E-1825/98 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Surveillance du personnel travaillant sur ordinateur	163
(98/C 386/225)	E-1884/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: PME	163
(98/C 386/226)	P-1891/98 posée par Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Émoluments et indemnités des membres des Institutions européennes	164



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 386/227)	E-1904/98 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: L'Union européenne et la loi Helms-Burton	165
(98/C 386/228)	E-1905/98 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Accord entre les États-Unis et l'Union européenne sur la loi Helms-Burton	165
	Réponse commune aux questions écrites E-1904/98 et E-1905/98	166
(98/C 386/229)	P-1915/98 posée par Jean-Antoine Giansily à la Commission Objet: Exécution du budget 1998	166
(98/C 386/230)	P-1916/98 posée par Astrid Thors à la Commission Objet: Problèmes de concurrence découlant de l'utilisation de moyens de paiement électroniques et autres	167
(98/C 386/231)	P-1941/98 posée par Lyndon Harrison à la Commission Objet: Jours fériés	167
(98/C 386/232)	E-2036/98 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Octroi de fonds communautaires à la ville de Duisbourg (Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne)	168
(98/C 386/233)	E-2040/98 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Octroi de fonds communautaires à la ville de Remscheid (Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne)	168
(98/C 386/234)	E-2041/98 posée par Klaus Hänsch à la Commission Objet: Octroi de fonds communautaires à la ville de Solingen (Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne)	169
(98/C 386/235)	E-2054/98 posée par Felipe Camisón Asensio à la Commission Objet: Taux d'application de la réglementation communautaire dans les États membres	169
(98/C 386/236)	P-2095/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Fonctionnement des universités européennes étrangères en Grèce	169
(98/C 386/237)	P-2239/98 posée par Franco Malerba à la Commission Objet: Mesures visant à parer aux risques présentés par les astéroïdes	170
(98/C 386/238)	E-2294/98 posée par John McCartin à la Commission Objet: Prix de la viande de porc	171
(98/C 386/239)	E-2315/98 posée par Riccardo Nencini à la Commission Objet: Aides d'État	171
(98/C 386/240)	E-2393/98 posée par John McCartin à la Commission Objet: Aide au développement	171
(98/C 386/241)	P-2520/98 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Projets mis en œuvre à Tarija, en Bolivie	172

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN****QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE**

(98/C 386/001)

QUESTION ÉCRITE E-4082/97**posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission***(16 janvier 1998)*

Objet: Proposition législative visant à permettre aux bureaux de récupération de créances de faire valoir des créances en justice

Selon le rapport sur les retards de paiement dans les transactions commerciales, la Commission a l'intention d'élaborer une proposition législative visant notamment à permettre aux bureaux de récupération de créances de faire valoir des créances en justice dans la Communauté tout entière, et cela au motif que le fait que, dans de nombreux États membres, la représentation en justice est réservée aux professions juridiques serait à considérer comme un obstacle à un recouvrement rapide et peu onéreux des créances.

L'Ordre autrichien des avocats estime, en revanche, que la directive envisagée aurait pour effet:

- de réduire la protection des créanciers et des débiteurs,
- de porter atteinte aux intérêts des consommateurs et
- de donner aux bureaux de récupération de créances un avantage concurrentiel unilatéral et objectivement injustifié.

1. La Commission compte-t-elle, s'agissant de la proposition en question, agir dans l'esprit du principe de subsidiarité et prendre en compte les principes de nécessité et de proportionnalité?

2. Estime-t-elle que la mesure envisagée est objectivement nécessaire dans le cas de l'Autriche, où la législation permet l'exécution accélérée, par voie de procédure électronique, de créances jusqu'à concurrence de 100 000 schillings autrichiens et, précisément par l'intervention d'un avocat dans la procédure d'exécution, de faire valoir un titre avec succès?

3. Dès lors, considère-t-elle qu'il est justifié de donner aux bureaux de récupération de créances un avantage concurrentiel unilatéral?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(23 février 1998)*

1. La Commission envisage actuellement l'élaboration d'une proposition législative dans le domaine des retards de paiement. Celle-ci respectera évidemment le principe de subsidiarité tel qu'il est défini à l'article 3(b) du traité CE et se conformera aux principes de nécessité et de proportionnalité.

2. La Commission prend acte de l'opinion, citée par l'Honorable Parlementaire, de l'Ordre autrichien des Avocats, qui estime que la situation juridique en Autriche est favorable aux entreprises. Cependant, la Commission a également pris connaissance d'une enquête récente ⁽¹⁾ selon laquelle 60 % des entreprises autrichiennes estiment que le système légal actuel de récupération de créances est inefficace, 55 % qu'il est trop lent et 48 % qu'il est trop coûteux. De plus, 82 % des entreprises autrichiennes estiment que les procédures légales devraient être simplifiées.

3. L'initiative de la Commission ne faussera certainement la concurrence en aucune manière. Au contraire, la communication de la Commission du 17 juillet 1997 ⁽²⁾ a énuméré un certain nombre d'obstacles empêchant les bureaux de récupération de créances de fonctionner sur l'ensemble du territoire communautaire. L'objectif de la Commission est donc de créer une situation comparable et un marché unique fonctionnant correctement en matière de récupération de créances.

⁽¹⁾ Enquête européenne sur les habitudes de paiement, Intrum Justicia, Amsterdam, Avril 1997.

⁽²⁾ JO C 216 du 17.7.1997.

(98/C 386/002)

QUESTION ÉCRITE E-0013/98

posée par **Hiltrud Breyer (V)** à la Commission

(29 janvier 1998)

Objet: Mise en circulation non autorisée de betteraves sucrières Monsanto aux Pays-Bas

Deux tonnes de betteraves sucrières provenant de champs expérimentaux aux Pays-Bas et dont la mise en circulation n'avait été autorisée à aucune fin auraient été mélangées à des produits de culture traditionnelle et introduites dans la chaîne alimentaire sous forme de sucre raffiné par la coopérative sucrière néerlandaise. La pulpe de ces betteraves aurait été utilisée pour l'alimentation des animaux.

La Commission peut-elle indiquer:

1. comment cette mise en circulation non autorisée a pu se produire;
2. quels vérifications et contrôles étaient prévus et de quelle manière ils ont pu être contournés;
3. quelles mesures d'urgence ont été prises pour retrouver le lot de sucre contaminé ainsi que la pulpe et préciser si ces mesures correspondaient au plan d'urgence figurant dans la demande d'autorisation;
4. quelles mises en garde ont été adressées aux transformateurs, aux revendeurs et aux fournisseurs d'aliments pour le bétail;
5. si d'autres mises en circulation non autorisées ont été signalées par d'autres États membres;
6. quels nouveaux contrôles elle entend préconiser pour éviter que de tels faits ne se reproduisent?

Réponse complémentaire

donnée par **M^{me} Bjerregaard** au nom de la Commission

(27 avril 1998)

La Commission est à présent en mesure de fournir les informations suivantes:

1. à 4. La Commission a demandé aux autorités néerlandaises quelles sont les mesures qu'elles ont prises pour ce qui est du sucre obtenu lors d'un essai sur le terrain avec une betterave sucrière génétiquement modifiée introduite dans la chaîne alimentaire par le biais de la pulpe utilisée comme fourrage. La mise en circulation dont il est question a été autorisée à des fins de recherche et de développement, mais non pour une mise sur le marché en vertu de la directive 90/220/CEE du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ⁽¹⁾. La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement les informations communiquées aux autorités néerlandaises en vertu de la directive 90/220/CEE du Conseil à la suite d'une réponse provisoire de la Commission.
5. La Commission n'a jusqu'à présent reçu des États membres aucune information concernant de tels incidents.

6. L'application de la partie B de la directive 90/220/CEE, qui concerne la recherche et le développement d'OGM, relève de la compétence des États membres pour décider s'ils doivent instaurer de nouveaux contrôles afin d'éviter que des incidents de ce type se produisent lors de la mise en circulation d'OGM à des fins de recherche et de développement. Les mesures prises par les autorités néerlandaises et les autorités d'autres pays où des mesures de contrôle ont été prises témoignent de l'importance que les États membres attachent à leurs obligations en vertu de l'article 4 de la directive 90/220/CEE, qui les oblige à organiser des inspections et à prendre d'autres mesures de contrôle.

(¹) JO L 117 du 8.5.1990.

(98/C 386/003)

QUESTION ÉCRITE E-0104/98

posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission

(30 janvier 1998)

Objet: Garantie de la sécurité aérienne dans les zones Natura

La Finlande est agitée par un débat public sur les conséquences pour la sécurité aérienne des zones Natura jouxtant les aéroports. Il existe, en effet, 120 zones Natura en Finlande situées dans un rayon de 15 kilomètres d'un aéroport, ce qui pourrait poser des problèmes en cas de collision d'oiseaux avec les aéronefs en phase de décollage ou d'atterrissage. Certes, si l'objectif du réseau Natura est de sauvegarder la biodiversité dans l'Union européenne, les considérations de sécurité publique ne doivent toutefois pas en faire les frais.

Compte tenu de ce qui précède, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour s'assurer que les États membres ne mettent pas en péril la sécurité aérienne en insérant les zones voisines des aéroports dans le programme Natura?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(16 mars 1998)

Bien que sa question concerne la Finlande, l'Honorable Parlementaire se fait l'interprète d'une préoccupation plus générale, à savoir l'inclusion dans le futur réseau Natura 2000 de sites jouxtant des aérodromes et risquant, à ce titre, de constituer une menace pour la sécurité aérienne.

L'objectif de Natura 2000 consiste, comme le précise l'Honorable Parlementaire, à préserver la biodiversité, et notamment les habitats et les espèces dont la conservation présente un intérêt à l'échelle européenne. Or, il arrive que certains éléments de cette biodiversité, en particulier les oiseaux, entrent en collision avec des aéronefs, ce qui peut entraîner de graves conséquences.

À la connaissance de la Commission, rien n'indique toutefois que la situation en matière de sécurité aérienne empirerait si certains de ces sites étaient retenus dans le cadre du futur réseau Natura 2000. Il est bon de rappeler, bien sûr, que le réseau Natura 2000 comprendra non seulement des sites destinés à la protection des oiseaux conformément à la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (¹), appelée directive «Oiseaux», mais également des sites relevant de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (²), la directive dite «Habitats», dont le but est de préserver tant la faune que la flore et certains types d'habitats.

Les sites Natura 2000 sont choisis et délimités sur la base de critères exclusivement biologiques, conformément aux dispositions de l'annexe III (phase 1) de la directive «Habitats» et des arrêts *Santoña* et *Lappel Bank* de la Cour de justice. Il en résulte clairement que la présence d'un aérodrome à proximité du site ne constitue pas, par elle-même, un motif suffisant pour écarter le site.

Néanmoins, compte tenu du risque important lié aux collisions d'oiseaux avec les aéronefs, l'Organisation de l'aviation civile internationale cherche depuis plusieurs années à mettre au point des mesures préventives appropriées par l'intermédiaire de son comité pour la prévention des impacts d'oiseaux. Des recommandations ont été formulées en la matière, sous la forme de meilleures pratiques, à l'intention des États, qui sont les premiers responsables de la sécurité de la navigation aérienne sur leur territoire.

De plus, bien que la directive «Oiseaux» mette en place un système de protection général pour tous les oiseaux, elle prévoit également la possibilité de déroger aux dispositions de protection pour certains motifs, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. L'intérêt de la sécurité aérienne figure parmi les motifs de dérogation énumérés dans la directive.

Par conséquent, s'agissant d'un dossier relatif à la gestion de la faune et de la flore sauvages, mieux vaut traiter les problèmes relatifs à la sécurité aérienne et aux sites Natura 2000 dans le cadre des plans de gestion de ces sites.

La Commission n'a pas l'intention d'élaborer de propositions législatives dans ce domaine.

(¹) JO L 103 du 25.4.1979.

(²) JO L 206 du 22.7.1992.

(98/C 386/004)

QUESTION ÉCRITE E-0119/98

posée par **Alonso Puerta (GUE/NGL)**, **Laura González Álvarez (GUE/NGL)**,
Ludivina García Arias (PSE) et **Fernando Morán López (PSE)** à la Commission

(30 janvier 1998)

Objet: Réduction du plan concernant les bassins miniers espagnols

L'absence d'accord entre le ministère de l'Industrie et les syndicats pour garantir le respect intégral du plan minier a engendré une vive préoccupation sociale.

Le rejet du plan de restructuration minière par la Commission a causé une grande inquiétude dans les bassins miniers et dans les Asturies, car la mise en œuvre des critères d'ajustement radical et de liquidation du secteur minier aurait des effets catastrophiques dans les régions minières déjà déprimées et assènerait un coup définitif à la relance des Asturies.

Considérant que les Asturies ont enregistré au cours des dix dernières années les plus fortes réductions de subventions et les plus fortes compressions de personnel, par rapport à l'ensemble du pays, et que la politique énergétique est de la compétence exclusive des États membres.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que le gouvernement espagnol doit agir pour assurer la relance des régions minières et ne pas laisser l'UE décider de l'avenir des mines espagnoles et asturiennes?
2. Quelle est, selon la Commission, l'attitude que doit prendre le gouvernement régional pour garantir le maintien à long terme du plus grand volume possible de production et d'emploi du secteur minier, condition préalable à la relance et à la diversification économique des bassins miniers et des Asturies?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(16 mars 1998)

En réponse à la question posée par les Honorables Parlementaires sur la position des gouvernements quant à la réactivation des bassins miniers, la Commission souhaite rappeler qu'elle continue à mettre en œuvre, en partenariat avec les États membres, des programmes de reconversion pour la main-d'œuvre restée disponible à la suite du processus de restructuration. Ces interventions de politique régionale bénéficient d'un soutien particulier, dans les zones minières, au travers de l'initiative communautaire Rechar. Par ailleurs, afin d'atténuer les conséquences sociales des restructurations pour les travailleurs, la Communauté accorde des aides CECA à la réadaptation en leur faveur. Pour les mineurs, ces aides sont complétées par celles du «Volet social charbon», qui vient d'être renouvelé.

En ce qui concerne les rôles respectifs de la Communauté et des gouvernements dans les décisions sur le futur de l'industrie du charbon et en matière de politique énergétique, la Commission détient la compétence d'autoriser les aides que les États membres ont l'intention d'octroyer à l'industrie du charbon, conformément à la décision 3632/93/CECA sur le régime communautaire d'intervention des États membres en faveur de l'industrie

houillère ⁽¹⁾. Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission s'assure de la collaboration des États membres dans le respect de leurs compétences respectives. C'est dans cet esprit qu'elle collabore avec les autorités espagnoles tant nationales que locales dans les décisions sur le futur de l'industrie espagnole et asturienne, ainsi qu'à la réactivation et la diversification économique des bassins miniers y compris ceux des Asturies.

La Commission comprend la préoccupation sociale qu'impliquent les transformations dans les secteurs industriels en crise dans des régions touchées et a, à cet effet, prévu, à titre exceptionnel, la possibilité pour les États membres d'accorder des aides qui permettent la continuité des entreprises sans perspective de viabilité économique, tout en procédant en même temps à la réduction progressive et continue de leur activité.

Contrairement à ce qui a été affirmé dans la question, la Commission n'a pas rejeté le plan de restructuration de l'industrie minière. Elle ne s'est pas encore prononcée à son égard. La Commission procède actuellement à l'instruction du dossier. Dans ce contexte, elle a demandé des informations et fait les recommandations nécessaires au gouvernement espagnol afin que la Commission puisse exprimer son avis. Ces informations et observations se basent sur le respect des objectifs généraux et spécifiques établis dans la décision 3632/93/CECA pour les plans de modernisation, de rationalisation et de restructuration ainsi que de réduction d'activité que les États membres doivent mener à terme pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 23 juillet 2002.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1993.

(98/C 386/005)

QUESTION ÉCRITE E-0189/98

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(5 février 1998)

Objet: Cartes de séjour

Le règlement 1612/68 ⁽¹⁾, en vertu duquel tout citoyen de la Communauté résidant dans un État membre autre que le sien doit être en possession d'une carte de séjour, crée de graves obstacles à la mise en œuvre concrète de la libre circulation des personnes. Il est par ailleurs difficilement compatible avec les principes de base des accords de Schengen, récemment ratifiés par l'Italie, et en particulier l'article 2 de la convention d'application qui autorise le franchissement des frontières intérieures en l'absence de tout contrôle.

Comment la Commission entend-elle concilier l'obligation de la carte de séjour prévue par de nombreux États membres avec le principe de la libre circulation des personnes et les dispositions de la Convention de Schengen?

Ne juge-t-elle pas opportun d'intervenir auprès des États membres pour que soit supprimée l'obligation de la carte de séjour?

N'estime-t-elle pas que le passeport national est un titre suffisant pour autoriser la circulation et les déplacements des citoyens européens dans l'Union?

⁽¹⁾ JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(6 mai 1998)

Il convient de distinguer trois aspects: la carte de séjour visée par le droit communautaire pour le citoyen de l'Union souhaitant résider dans un État membre pour une période dépassant les trois mois; l'éventuelle obligation de droit national d'être porteur de cette carte de séjour lorsqu'on circule sur la voie publique et les contrôles du respect de cette obligation à l'intérieur du territoire; et les contrôles qui peuvent être exercés lors du franchissement d'une frontière.

Le droit communautaire prévoit la délivrance d'une carte de séjour aux citoyens de l'Union qui souhaitent résider dans un État membre pour une période dépassant trois mois (voir notamment l'article 4, paragraphe 2 de la

directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ et l'article 4, paragraphe 1 de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services ⁽²⁾). Selon la jurisprudence de la Cour de justice, cette carte de séjour constitue un acte déclaratoire d'un droit découlant du traité CE.

Le droit communautaire dérivé ne comporte pas l'obligation pour les citoyens de l'Union d'être porteurs de la carte de séjour lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique. Cependant, le droit communautaire n'interdit pas à un État membre d'imposer aux citoyens de l'Union, de manière non discriminatoire par rapport aux citoyens de l'État membre concerné, d'être porteurs des documents d'identité ou de voyage ou leur carte de séjour lorsqu'ils circulent sur la voie publique et d'instaurer des sanctions respectant le principe de la proportionnalité à l'égard des infractions à cette obligation. Ainsi que l'a confirmé la Cour de justice dans son arrêt *Commission contre Belgique* ⁽³⁾, «le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que [un État membre] fasse contrôler sur son territoire l'accomplissement de l'obligation, imposée aux bénéficiaires d'un droit de séjour communautaire, d'être toujours en possession de leur titre de séjour ou d'établissement, dès lors qu'une obligation identique est imposée aux ressortissants [de l'État membre en question] en ce qui concerne leur carte d'identité».

Conformément au droit communautaire, les États membres sont tenus d'admettre les citoyens de l'Union sur leur territoire, sur simple présentation de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité (voir l'article 3, paragraphe 1 des directives précitées). En principe, le droit communautaire s'oppose donc à des mesures administratives exigeant de façon générale d'autres formalités à la frontière que la simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

S'agissant des contrôles du respect de l'obligation de droit national pour les citoyens de l'Union d'être porteurs de leur titre de séjour lors du franchissement des frontières, la Cour de justice a estimé dans son arrêt précité que dès lors que ces contrôles ne conditionnent pas l'entrée sur le territoire, en d'autres termes, n'aboutissent pas à un refoulement, leur interdiction ne découle pas du droit communautaire. La Cour de justice y a ajouté que la pratique de tels contrôles à l'occasion de l'entrée sur le territoire d'un État membre est susceptible néanmoins de constituer, en fonction des circonstances, une entrave au principe fondamental de la libre circulation des personnes. Tel serait le cas notamment s'il s'avérait que ces contrôles soient pratiqués de façon systématique, arbitraire ou inutilement contraignante.

L'objectif de la suppression des contrôles sur les personnes n'ayant pas encore été réalisé dans le cadre de l'Union, les principes de droit communautaire visés ci-dessus s'appliquent toujours.

S'agissant de la convention de Schengen, son article 2, paragraphe 3 dispose que la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures ne porte atteinte... ni à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes en vertu de la législation de chaque partie contractante sur l'ensemble de son territoire, ni aux obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévues par sa législation.

⁽¹⁾ JO L 257 du 19.10.1968.

⁽²⁾ JO L 172 du 28. 6.1973.

⁽³⁾ Arrêt du 27 avril 1989, Affaire 321/87, Recueil 1989, p. 1007.

(98/C 386/006)

QUESTION ÉCRITE E-0237/98

posée par **María Estevan Bolea (PPE)** à la Commission

(13 février 1998)

Objet: Diversité biologique

La Commission est-elle en train d'effectuer un diagnostic de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de la biodiversité en vue d'opérer les changements nécessaires dans les processus qui sont préjudiciables à cette dernière? Les futurs plans d'action et mesures qui sont probablement contenus dans la stratégie communautaire seront-ils liés à un diagnostic de la situation actuelle et à la nécessité de procéder à des changements?

(98/C 386/007)

QUESTION ÉCRITE E-0238/98**posée par María Estevan Bolea (PPE) à la Commission***(13 février 1998)**Objet:* Diversité biologique

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a prévues — dans le cadre du principe de la priorité de la conservation «in situ» par rapport à la conservation «ex situ» établi par la convention sur la diversité biologique —, en vue de la conservation et du maintien des écosystèmes et habitats naturels face aux tâches qui s'imposent en matière de restauration des écosystèmes dégradés? La Commission prévoit-elle l'élaboration d'un système de fixation de critères à cet égard?

(98/C 386/008)

QUESTION ÉCRITE E-0239/98**posée par María Estevan Bolea (PPE) à la Commission***(13 février 1998)**Objet:* Diversité biologique

La Commission peut-elle indiquer quel rôle l'UE attribue aux jardins botaniques dans le contexte de l'application de la stratégie sur la diversité biologique, tant en ce qui concerne les aspects relatifs à la conservation «in situ» qu'«ex situ»? Des initiatives ont-elles été prévues afin de donner cohérence et continuité à la résolution du Parlement européen concernant les jardins zoologiques et le rôle qui peut leur être assigné dans le cadre de la politique communautaire de conservation?

(98/C 386/009)

QUESTION ÉCRITE E-0240/98**posée par María Estevan Bolea (PPE) à la Commission***(13 février 1998)**Objet:* Diversité biologique

Étant donné l'importance que revêt la biodiversité pour la protection de l'environnement européen, il est fondamental que la stratégie sur la diversité biologique s'appuie sur une analyse parfaite de la situation actuelle et des mesures qui sont envisagées, ainsi que sur des objectifs clairs et des moyens précis. Dans ce sens, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Comment est envisagée la conservation des espèces sylvestres de la faune et de la flore dans la stratégie de l'UE en tant que composantes essentielles de la diversité biologique? Des plans d'action spécifiques sont-ils prévus à cet égard?
2. Existe-t-il une participation effective et véritable des services responsables de l'application d'autres politiques (agricole, de la pêche, des transports et de l'énergie, du tourisme, de la coopération internationale, etc.) qui puissent avoir des effets négatifs sur la diversité biologique dans l'Union européenne?
3. Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de l'UE, la Commission tient-elle compte du fait que la richesse biologique des États membres revêt une grande importance dans l'application de ces politiques afin d'en moduler la mise en œuvre?
4. Quelles mesures la Commission entend-elle adopter dans le cadre de la stratégie de l'UE en vue de favoriser l'application de la CITES à la lumière de la responsabilité communautaire dans le domaine de la conservation et de l'usage soutenable de la diversité biologique à l'extérieur de l'Union, en tant que consommatrice de biodiversité provenant d'autres pays?

(98/C 386/010)

QUESTION ÉCRITE E-0241/98**posée par María Estevan Bolea (PPE) à la Commission***(13 février 1998)**Objet:* Diversité biologique

La Commission peut-elle indiquer quels mécanismes elle est en train de mettre en œuvre pour assurer la participation de tous ses services au processus d'élaboration de la stratégie en matière de diversité biologique de l'Union européenne?

(98/C 386/011)

QUESTION ÉCRITE E-0242/98**posée par María Estevan Bolea (PPE) à la Commission***(13 février 1998)**Objet:* Diversité biologique

La Commission étant en train d'élaborer la stratégie sur la biodiversité européenne, peut-elle indiquer si elle a effectué auparavant les travaux suivants?:

- Diagnostic de la situation actuelle de la diversité biologique européenne.
- Quelle est la répartition des espèces de la faune et de la flore et de leurs biotopes?
- Où sont concentrées les espèces protégées?
- Quels sont les facteurs constituant une menace pour ces dernières?
- Quelles mesures de protection sont nécessaires?
- Quelles activités pourraient être mises en œuvre aux alentours des zones à protéger?

Au cas où la Commission aurait procédé aux études, inventaires et projets nécessaires pour répondre aux questions susmentionnées, ces derniers sont-ils disponibles? Est-il possible de les obtenir?

Dans le cas contraire, la Commission peut-elle indiquer comment elle a élaboré la stratégie en matière de diversité biologique?

Réponse commune**aux questions écrites E-0237/98, E-0238/98, E-0239/98, E-0240/98, E-0241/98 et E-0242/98
donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission***(31 mars 1998)*

Le 4 février 1998, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement concernant une stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique ⁽¹⁾. Cette stratégie définit un cadre pour des actions visant à intégrer les préoccupations relatives à la biodiversité dans les politiques communautaires pertinentes.

Pour élaborer cette stratégie, la Commission s'est fondée sur les informations figurant dans le «Premier rapport de la Communauté européenne sur l'application de la Convention sur la diversité biologique» ⁽²⁾. Ce rapport présente une évaluation succincte de l'importance et de la situation de la biodiversité dans la Communauté, d'après les informations fournies par l'Agence européenne de l'environnement (AEE) et par d'autres organismes et institutions. Il s'agit notamment des informations figurant dans «l'évaluation de Dobris» de l'AEE et dans la base de données Corine sur les biotopes, dans les publications récentes et à paraître concernant les menaces qui pèsent sur la biodiversité en Europe, ainsi que des informations émanant des actions en justice intentées par la Commission ces dernières années. Tous ces éléments fournissent en outre une masse considérable des renseignements concernant la répartition des espèces de flore et de faune, les habitats des espèces protégées, les dangers qui les menacent et les mesures de protection nécessaires, notamment autour des zones protégées.

Les mesures prévues dans la stratégie communautaire en faveur de la biodiversité sont par conséquent fondées sur les meilleures données factuelles disponibles.

La convention sur la diversité biologique stipule que les mesures de conservation «ex situ» sont surtout arrêtées pour compléter les mesures «in situ». L'une de ces dernières, définie à l'article 8, point f) de la convention, consiste à «remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et [à] favoriser la reconstitution des espèces menacées...». Il semble donc que la question écrite 238/98 de l'Honorable Parlementaire associée à tort conservation ex situ et restauration des habitats.

La stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique indique que «les banques de gènes, les centres d'élevage en captivité, les parcs zoologiques et les jardins botaniques peuvent jouer un rôle très appréciable si leurs activités s'inscrivent dans le cadre d'une réintroduction coordonnée ou dans des programmes de conservation intégrés», et fixe des objectifs spécifiques à cet égard. Le rôle des parcs zoologiques dans les politiques communautaires en matière de conservation fait tout particulièrement l'objet de la proposition de recommandation du Conseil concernant la détention d'animaux sauvages en environnement zoologique ⁽³⁾, présentée par la Commission au Conseil.

La stratégie communautaire en faveur de la biodiversité vise à anticiper, à prévenir et à combattre à la source les causes de la réduction sensible ou de la perte de la diversité biologique. Cette approche permettra à la fois d'inverser la tendance actuelle en matière de diminution ou de perte de la diversité biologique et de garantir aux espèces et aux écosystèmes, notamment aux écosystèmes agricoles, un état de conservation satisfaisant. La stratégie communautaire vise donc à intégrer les préoccupations en matière de biodiversité dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques. De cette manière, la Communauté cherchera à «veiller à ce que la taille des populations, la structure, la répartition et l'évolution spontanée des espèces sauvages soient satisfaisantes au regard de leur conservation et soutenir des programmes de remise en état pour les espèces les plus menacées». Par ailleurs, la stratégie prévoit un objectif spécifique consistant à établir des plans d'aménagement pour une série déterminée d'espèces menacées.

L'application de certains instruments et politiques communautaires en vigueur, à la fois par la Commission et par les États membres, peut avoir des conséquences défavorables pour la diversité biologique. La stratégie communautaire prévoit dès lors que la Commission va élaborer et mettre en œuvre des plans d'action ainsi que d'autres mesures. Ceux-ci traduiront en actions concrètes les orientations politiques définies dans la stratégie en vue de l'intégration.

La mise en œuvre de la stratégie communautaire sera bénéfique pour la diversité biologique sur tout le territoire de la Communauté. Pour que la convention soit appliquée avec succès, la coopération doit être assurée au sein des États membres et au niveau communautaire. S'il est fondamental d'établir et de mettre en œuvre des stratégies nationales dans chaque État membre, il faut aussi tenir compte de l'impact notable de plusieurs politiques et instruments communautaires sur la biodiversité. C'est pourquoi la Communauté doit intervenir dans ces domaines afin de compléter les efforts nationaux sans les contrecarrer. La stratégie communautaire vise à poursuivre le développement et l'application des politiques et instruments communautaires.

Elle a notamment pour objectif spécifique de mettre en œuvre le règlement (CEE) 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ⁽⁴⁾ CITES, et de l'adapter à la lumière des nouvelles décisions prises par la conférence des parties à cette convention.

La Commission a participé activement à l'élaboration de la stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique.

Le Parlement aura l'occasion, en temps utile, d'examiner les détails techniques de cette proposition, ainsi que les objectifs spécifiques fixés pour chaque politique.

⁽¹⁾ COM(98) 42 final.

⁽²⁾ SEC(98) 348.

⁽³⁾ COM(95) 619 final.

⁽⁴⁾ JO L 384 du 31.12.1982.

(98/C 386/012)

QUESTION ÉCRITE E-0323/98**posée par Riitta Myller (PSE) à la Commission***(17 février 1998)*

Objet: Obligation d'annoncer les changements de billets de banque

L'Union européenne (UE) voit fonctionner sur son territoire le marché intérieur et la libre circulation des services, des personnes, des travailleurs et des capitaux. Néanmoins, l'annonce aux citoyens des États membres de l'UE d'un changement de billets de banque n'est même pas obligatoire. Ainsi, le changement des billets de banque belges de mille francs et de dix mille francs n'a fait l'objet d'aucune publicité en dehors de la Belgique et cela crée des difficultés excessives pour les voyageurs.

Vu que des changements de billets de banque sont encore susceptibles de se produire avant l'adoption de la monnaie unique, que compte entreprendre la Commission pour que l'UE impose l'obligation d'annoncer tout changement de billets de banque?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission*(1^{er} avril 1998)*

Conformément à l'article 105 A du traité CE et à l'article 16 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE), le conseil des gouverneurs de la BCE est seul habilité, à compter du démarrage de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), à autoriser l'émission de billets de banques dans la zone euro. Ce droit est indépendant du fait que, durant la période transitoire, qui s'étendra du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001, seuls les billets de banque libellés dans les unités monétaires nationales seront en circulation. Il est ainsi exclu que des billets de banques nationaux soient introduits dans un État membre de la zone euro sans l'intervention de la BCE.

En outre, d'après les informations obtenues auprès de l'Institut monétaire européen, qui supervise les préparatifs techniques des billets de banque en euros, les banques centrales nationales n'ont pas l'intention, durant la période transitoire, d'émettre de nouveaux billets de banque ou de nouvelles versions de billets existants. La Commission ne voit donc pas la nécessité d'intervenir à ce sujet.

(98/C 386/013)

QUESTION ÉCRITE E-0341/98**posée par Nel van Dijk (V) à la Commission***(17 février 1998)*

Objet: Égalité des chances dans le marché intérieur de l'électricité et du gaz

Le Conseil de ministres a adopté les directives relatives au marché intérieur de l'électricité et du gaz, dont on craint qu'il ne porte préjudice à l'emploi dans les secteurs concernés.

La diminution de l'emploi affecte surtout les femmes. Selon les chiffres d'Eurostat, ce secteur occupait encore 19,6 % de femmes en 1993. En 1994, ce pourcentage est tombé à 18,9 % et en 1995, à 18,6 %.

La Commission a-t-elle cherché à savoir quelles répercussions le marché intérieur de l'électricité et du gaz pourrait avoir sur l'emploi et notamment l'emploi des femmes dans ce secteur?

Comment concilie-t-elle le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et du gaz avec les propositions politiques qu'elles a énoncées dans le COM(96) 67 du 21.2.1996 «Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires»?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(5 mai 1998)*

La Directive 96/92/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, prévoit que les États membres doivent libéraliser un quart de leur marché intérieur de l'électricité dans une première étape. Ce pourcentage augmentera progressivement sur une période de six ans. Le 12 février 1998, le Conseil a arrêté une position commune sur un projet de directive relative à la libéralisation du secteur du gaz naturel. La position commune prévoit la libéralisation progressive de ce secteur sur une période de dix ans. Pendant la première étape de libéralisation, les États membres seront tenus de libéraliser au moins 20 % de leur marché national. La position commune a été communiquée au Parlement en seconde lecture, et sera ensuite soumise au Conseil pour adoption définitive, probablement pendant le premier semestre de 1998.

Il est évident que la libéralisation des secteurs du gaz et de l'électricité s'accompagnera de changements structurels. Ces changements peuvent avoir des conséquences pour les anciens monopoles dans ces secteurs, notamment en matière d'emploi.

La Commission se préoccupe des répercussions de la libéralisation sur l'emploi. Elle examine les mesures qu'il y aurait lieu de prendre. À cet égard, la Commission estime qu'il importe d'étudier les conséquences sociales de la libéralisation des secteurs du gaz et de l'électricité, et si possible, de prendre les mesures d'accompagnement nécessaires pour les atténuer. Pour acquérir une vue d'ensemble des effets de la libéralisation il faut, certes, prendre en compte les effets bénéfiques qu'elle aura à cet égard (création d'emplois dans les secteurs à haute intensité énergétique et chez les nouveaux venus dans le secteur de l'électricité), mais la Commission entend surveiller les conséquences sociales de la libéralisation dans le secteur de l'électricité.

La Commission a l'intention de lancer une étude sur les répercussions de la libéralisation des secteurs du gaz et de l'électricité sur l'emploi dans la Communauté. Le but de cette étude sera de présenter, qualitativement et quantitativement, les répercussions des directives précitées sur l'emploi, notamment féminin, dans ces secteurs. En outre, la Commission examinera la possibilité de promouvoir des mesures d'accompagnement et des programmes pour faciliter le retour à l'emploi, et notamment la réorientation et la reconversion des travailleurs, et simplifier les échanges transfrontières d'informations sur les possibilités d'embauche. Les besoins spécifiques des femmes seront pris en compte.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.1997.

(98/C 386/014)

QUESTION ÉCRITE E-0349/98**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(17 février 1998)*

Objet: Taxes environnementales

La Commission a publié une communication «Impôts, taxes et redevances environnementaux dans le marché unique» (COM(97) 9 déf.).

Les montants prélevés se situent-ils à un niveau n'entraînant pas une augmentation de la pression fiscale globale dans les États membres? Les incidences éventuelles de cette taxe sur la compétitivité de l'économie communautaire et sur sa capacité de créer des emplois sont-elles prises en compte?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(8 avril 1998)*

La communication a pour objectif principal de préciser le cadre juridique communautaire relatif à l'utilisation des impôts, taxes et redevances environnementales par les États membres dans le cadre du marché unique. Elle ne contient par conséquent aucune proposition de nouvelles taxes environnementales, ni au niveau communautaire, ni au niveau des États membres.

Les États membres sont libres d'appliquer tout type de taxes ou redevances environnementales, et de fixer n'importe quel taux, à condition de respecter le cadre juridique de la Communauté. En principe, ils tiennent compte des aspects liés à la compétitivité lorsqu'ils mettent en œuvre de nouvelles mesures de ce type.

Si les États membres le souhaitent, ils peuvent utiliser les recettes de ces taxes pour en alléger d'autres, telles que les taxes sur le travail. Cette approche, connue sous le nom de réforme fiscale verte, a été recommandée par la Commission dans d'autres documents tels que le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi ⁽¹⁾ et dans la proposition relative à la taxation des produits énergétiques ⁽²⁾.

⁽¹⁾ COM(93) 700 final.

⁽²⁾ JO C 139 du 6.4.1997.

(98/C 386/015)

QUESTION ÉCRITE P-0354/98

posée par Georg Jarzembowski (PPE) à la Commission

(6 février 1998)

Objet: Activités d'espionnage sur le territoire de l'Union européenne

Selon des informations qui ont été publiées dans la presse et qu'il convient de prendre au sérieux, tant la Commission que le Parlement européen sont espionnés par la «National Security Agency» (NSA) (Service de renseignements) des États-Unis, qui dispose d'installations officielles d'écoute dans plusieurs États membres, par exemple à Bad Aibling en Allemagne. Le but de cette surveillance consiste notamment à découvrir, avant l'ouverture de négociations sur le commerce international, la position que l'Union européenne entend défendre.

La Commission:

1. Partage-t-elle l'avis selon lequel ces activités ne sauraient en aucun cas être tolérées, même si elles sont le fait de pays avec lesquels l'Union européenne entretient des relations de partenariat?
2. A-t-elle connaissance de ces activités de renseignements? Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle adoptées pour y mettre fin? Sinon, estime-t-elle qu'une action s'impose en la matière?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(12 mars 1998)

1. La Commission est au courant de l'existence de la base américaine mentionnée mais elle ignore tout de ses activités. Celles-ci ne relèvent pas des compétences que lui confère le traité sur l'Union européenne.
2. Non. Cependant, en ce qui concerne la protection des intérêts de la Communauté contre les risques non avérés, quelle que soit leur origine, la Commission reste vigilante et adopte les mesures de sécurité appropriées.

(98/C 386/016)

QUESTION ÉCRITE E-0367/98

posée par Stefano De Luca (ELDR) à la Commission

(24 février 1998)

Objet: Libre concurrence et règles du marché dans le secteur de l'aviation civile en Italie

Dans le secteur de l'aviation civile italienne, la compagnie Alitalia bénéficie de conditions assez particulières. En effet, cette compagnie italienne dispose d'un volume financier supérieur à 3 000 milliards (de lires) entre les aides d'État, les abandons de pavillons déjà effectués ou à effectuer et les avantages financiers dérivant de l'assainissement de la gestion, les coûts du travail ayant été capitalisés par le biais de la distribution d'environ 20 % du capital actionnaire aux employés.

Cette disponibilité financière a permis à Alitalia de conclure toute une série d'accords avec de petites compagnies qui opèrent en «code-share». Au contraire, d'autres compagnies, telles que «Air One» et «Air Europe», ne pouvant disposer de capitaux aussi importants, ne sont pas en mesure de développer leurs activités.

En conséquence, la Commission peut-elle indiquer:

1. si elle est au courant de cette situation anormale?
2. si elle estime que la capitalisation d'Alitalia a été effectuée dans le respect des règles en matière de concurrence telles que définies par le traité?
3. si elle estime que les compagnies aériennes italiennes de petite dimension bénéficient pleinement de la libre concurrence et du libre marché?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(20 avril 1998)

Le 15 juillet 1997, la Commission a autorisé l'octroi d'une aide d'État de 2 750 milliards de lires italiennes à la compagnie Alitalia. Avant de prendre cette décision, la Commission a examiné tous les aspects de cette question de manière très approfondie. Conformément aux lignes directrices publiées par la Commission ⁽¹⁾ et étant donné que cette aide a été envisagée uniquement en vue d'une restructuration visant à permettre le retour à la viabilité, huit critères stricts devaient être remplis par Alitalia. La Commission a notamment insisté sur la nécessité de prévenir toute distorsion de concurrence pouvant découler de cette aide, et l'autorisation qu'elle a accordée est donc soumise au respect par Alitalia de dix conditions, qui comprennent notamment la réduction du nombre de places proposées et de sa liberté de tarification. La Commission veillera à ce que ces conditions, qui sont destinées à prévenir l'obtention par Alitalia d'un avantage concurrentiel indu sur un marché quel qu'il soit, et notamment sur le marché intérieur italien, soient pleinement respectées.

⁽¹⁾ JO C 350 du 10.12.1994.

(98/C 386/017)

QUESTION ÉCRITE E-0369/98

posée par Nuala Ahern (V) à la Commission

(24 février 1998)

Objet: Rapport du comité consultatif du gouvernement britannique sur la gestion des déchets radioactifs

Les directions générales de la Commission, compétentes en matière d'énergie, d'environnement et de transport, ont-elles évalué les propositions faites par le comité consultatif du gouvernement britannique relatives à la gestion des déchets radioactifs (RWMAC) dans son rapport de septembre 1997 sur les importations et les exportations de déchets radioactifs, en ce qui concerne le Royaume-Uni? La Commission a-t-elle l'intention de faire une déclaration sur l'interprétation donnée par le rapport du RWMAC sur la directive 92/3/Euratom ⁽¹⁾ relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre par le Royaume-Uni?

⁽¹⁾ JO L 35 du 12.2.1992, p. 24.

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(4 mai 1998)

Pour compléter sa réponse du 16 mars 1998 ⁽¹⁾, la Commission est à présent en mesure de donner les informations suivantes.

En vertu de la directive 92/3/Euratom du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté ⁽²⁾, l'octroi d'autorisations ou l'approbation de transferts de déchets radioactifs relève des autorités nationales. La directive

exigentoutefois que le refus d'accorder l'approbation, ou la fixation de conditions à l'approbation, soient dûment motivés conformément à l'article 3. Celui-ci dispose que «les opérations de transport nécessaires au transfert doivent être conformes aux dispositions communautaires et nationales ainsi qu'aux accords internationaux concernant les transports de matières radioactives».

L'article 11 stipule en outre que les autorités n'autorisent pas les transferts vers un pays tiers qui, de leur avis, ne dispose pas des moyens techniques, législatifs, réglementaires ou administratifs qui lui permettraient de gérer en sécurité les déchets radioactifs.

Le rapport sur l'importation et l'exportation de déchets radioactifs établi par le comité consultatif sur la gestion des déchets radioactifs (RWMAC), publié en septembre 1997 par le ministère britannique de l'environnement, des transports et des régions, donne aux autorités du Royaume-Uni des orientations détaillées en ce qui concerne l'octroi d'autorisations ou l'approbation de transferts de déchets radioactifs. Ces orientations ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la directive 92/3/Euratom.

(¹) JO C 354 du 19.11.1998.

(²) JO L 35 du 12.2.1992.

(98/C 386/018)

QUESTION ÉCRITE E-0399/98

posée par **Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE)** à la Commission

(24 février 1998)

Objet: Conséquences sur le secteur de la pêche de l'UE de la nouvelle loi sur la pêche adoptée par l'Argentine

La promulgation par l'Argentine d'une nouvelle loi sur la pêche stipulant que les équipages des bateaux de pêche d'entreprises mixtes qui exercent leurs activités dans les eaux territoriales doivent posséder la nationalité de cet État peut avoir des conséquences fatales pour l'emploi et les intérêts d'entreprises mixtes communautaires qui exercent leurs activités dans ces eaux.

La Commission peut-elle indiquer le nombre de bateaux et le nombre de membres d'équipage européens appartenant à des entreprises mixtes de capital européen qui seraient affectés par cette mesure?

Quel est le nombre de bateaux et de membres d'équipage qui exercent leurs activités dans le cadre de l'accord de pêche en vigueur entre l'Union européenne et la République argentine?

Dans ce dernier cas, la Commission n'estime-t-elle pas qu'une modification de la législation qui a une incidence aussi radicale sur le statu quo qui a présidé à la négociation de cet accord est une condition suffisante pour dénoncer cet accord?

Les autorités argentines ont-elles consulté la Commission lorsqu'il s'est agi d'appliquer aux bateaux appartenant à des entreprises mixtes de capital européen les nouvelles conditions auxquelles ils seraient soumis du fait de la législation récemment adoptée?

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle a prises ou entend prendre pour résoudre le problème majeur que peut représenter pour les intérêts de la pêche européenne la législation récemment adoptée par l'Argentine?

Réponse donnée par **M^{me} Bonino** au nom de la Commission

(2 avril 1998)

Les informations actualisées dont la Commission dispose en ce qui concerne l'équipage des navires, se réfèrent aux navires appartenant aux sociétés mixtes constituées dans le cadre de l'accord.

En effet, lors d'une réunion d'un groupe de travail conjoint Commission et Argentine, chargé de l'examen de l'accord, qui a eu lieu les 9 et 10 février 1998 à Buenos Aires, il a été procédé à une analyse du fonctionnement des projets approuvés par la Commission mixte. De cette analyse il est ressorti que 29 projets sont opérationnels, dont trois appartenant à des associations temporaires.

À titre indicatif, et d'après l'examen du rôle d'équipage de quelques marées de 1997, que les armateurs ont transmis à l'administration argentine, il est ressorti que 25 navires appartenant à 25 sociétés mixtes ont embarqué 931 marins, dont 639 argentins, 262 ressortissants communautaires et 30 d'autres nationalités.

Les associations temporaires ne sont pas affectées par la nouvelle Loi générale de la pêche étant donné que le point H de l'annexe II de l'accord prévoit que l'équipage des navires faisant partie des associations temporaires doit comporter au moins 30 % de ressortissants argentins. En ce qui concerne les sociétés mixtes, compte tenu du fait que l'accord ne contient aucune disposition équivalente et qu'elles sont des sociétés de droit argentin, elles sont assujetties à la réglementation argentine en vigueur.

Cela dit, la Commission suit attentivement l'évolution de la politique de la pêche en Argentine. Dans ce contexte les autorités argentines et la Commission ont discuté à plusieurs reprises les implications éventuelles pour les sociétés mixtes et associations temporaires d'entreprises de la nouvelle loi générale de la pêche, ainsi que des mesures de conservation récemment arrêtées par le Gouvernement argentin.

Le groupe de travail conjoint Commission et Argentine chargé de l'examen de l'accord doit terminer ses travaux avant la réunion de la commission mixte qui aura lieu vers la fin avril ou début mai 1998. Ces questions seront discutées tant dans le cadre du groupe de travail que dans celui de la commission mixte.

(98/C 386/019)

QUESTION ÉCRITE E-0408/98

posée par **Elisabeth Schroedter (V)** à la Commission

(24 février 1998)

Objet: Déchets solides urbains (DSU) en Galice

Considérant que:

- la directive-cadre 75/442/CEE ⁽¹⁾ relative aux déchets prévoit à l'article 7 l'obligation pour les États membres d'établir des plans d'élimination des déchets et, en ce qui concerne la communauté autonome de Galice, de confier l'élimination de ces déchets au gouvernement autonome de Galice (Xunta);
- en 1992, la Xunta a élaboré un plan de déchets qui comportait la construction d'une station de stockage de DSU à Vigo dans le cadre d'un vaste réseau d'élimination des déchets dont la destination finale était la décharge de Cerceda (province de la Corogne);
- en janvier 1997, la Xunta a décidé le transfert de la station de Vigo, unique installation du plan de 1992 en fonctionnement, à la petite commune de Villaboa et a demandé que les fonds du FEDER soient utilisés pour l'aménagement de cette installation;
- en juin 1997, la Xunta a présenté à l'Union européenne un plan d'élimination de DSU, qui ne correspondait à aucun acte normatif ou législatif du gouvernement ou du parlement de Galice. Ce plan différait de celui de 1992 qui fixait la pratique d'incinération de tous les déchets et qui prévoyait la construction de deux incinérateurs. Il différait par ailleurs des conditions stipulées par la commission galicienne de l'environnement, à savoir que la station de Villaboa remplacerait la station de Vigo; cette décision n'ayant pas encore été arrêtée, la commission n'en faisait pas mention;
- en septembre 1997, la Xunta a adopté la loi 10/97 sur les DSU, qui fixe dans une disposition transitoire que le plan de DSU galicien en vigueur jusqu'à la présentation du nouveau projet — dont le délai d'entrée en vigueur n'a pas été respecté — est celui de 1992;
- en septembre 1997, les habitants de Villaboa ont présenté à la Commission une plainte qui a suscité l'ouverture d'une enquête, actuellement en cours, dans laquelle sont mentionnés ces différents points et qui dénonce en outre le fait que le plan, géré par l'entreprise Sogama, encourage la production de déchets et pénalise leur réduction;

La Commission a-t-elle conscience que la Xunta a gaspillé les crédits européens dans une installation qui va être démantelée? Où en est l'examen de la plainte des habitants de Villaboa? La Commission a-t-elle l'intention de subventionner le projet de DSU de la Xunta qui, fondé sur l'incinération, encourage la production de déchets et pénalise leur réduction sans présenter aucune sécurité administrative ou législative, compte tenu du fait que ce projet aurait dû être adopté par la Xunta en décembre 1997, ce qui n'a pas été le cas?

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(20 avril 1998)

Il est utile de rappeler que la construction de la station de stockage de déchets solides urbains (DSU) à Vigo n'a pas été cofinancée par des fonds communautaires.

Par contre, les autorités espagnoles ont présenté à la Commission, en juin 1997, un projet de gestion de déchets en Galice pour cofinancement par le Fonds de cohésion (et non par le Fonds européen de développement régional).

La Commission procède actuellement à une évaluation approfondie du projet, avec l'appui technique d'experts extérieurs. Une éventuelle décision de cofinancement ne pourra être prise que si ce projet respecte toutes les politiques communautaires, y compris celle relative à l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la plainte dont la Commission a été saisie, une demande d'information a été adressée aux autorités espagnoles. Les plaignants seront dûment informés par la Commission de tout développement intervenant dans le dossier.

(98/C 386/020)

QUESTION ÉCRITE E-0420/98

posée par **Graham Watson (ELDR)** à la Commission

(24 février 1998)

Objet: Régime fiscal allemand

Il y a deux ans les autorités allemandes ont instauré un impôt «Ausländersteuer» pour toute personne travaillant en Allemagne dans le domaine des sports ou des arts. Il s'agit d'un prélèvement à un taux forfaitaire de 25 %. Un Britannique qui travaille en Allemagne et qui paie un impôt solidarité de 7 % «Solidaritätszuschlag» sur ses gains a le droit de demander auprès de la Direction des contributions un remboursement de l'ordre de 25 %, du fait qu'il est citoyen du Royaume-Uni. En réalité, cette demande se heurte à de nombreuses difficultés.

La Commission a-t-elle connaissance de l'existence de cet impôt? Peut-elle indiquer quelle est son appréciation sur les incidences d'un tel impôt et si elle estime qu'il constitue un obstacle à la libre circulation, qui pourrait être contesté en droit?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(5 mai 1998)

La Commission est consciente du fait que les modifications apportées à la législation allemande qui ont aboli en 1996 le taux spécial de 15 % de la retenue à la source prélevée sur les rémunérations des artistes et sportifs non-résidents, ont eu pour effet de soumettre ces rémunérations au taux général minimum de 25 % qui grève les revenus des non-résidents. Selon le cas, l'intéressé peut obtenir le remboursement total ou partiel de cet impôt sur présentation d'une déclaration fiscale.

En outre, l'impôt allemand donne droit, en vertu de la convention bilatérale visant à éviter la double imposition, à un crédit d'impôt déductible de l'impôt dû au Royaume-Uni sur le revenu considéré.

Dans ces conditions, et compte tenu du fait que les régimes d'imposition des revenus ne sont pas harmonisés dans la Communauté, la Commission ne voit pas sur quelle base ces dispositions pourraient être contestées en droit.

(98/C 386/021)

QUESTION ÉCRITE P-0438/98**posée par Reinhard Rack (PPE) à la Commission***(16 février 1998)*

Objet: Critères de définition applicables au nouvel objectif 2

Les actuelles propositions relatives à la réforme des Fonds structurels et les déclarations que M^{me} Monika Wulf-Mathies, membre de la Commission, a faites à l'occasion de différentes réunions de la commission de la politique régionale révèlent, semble-t-il, que la lutte contre le chômage doit devenir, toujours plus, un des objectifs majeurs, y compris pour les Fonds structurels, les modalités en restant cependant encore vagues à bien des égards.

Dans le contexte de la définition du nouvel objectif 2, qui concerne spécifiquement la reconversion économique et sociale de régions confrontées à des problèmes structurels de différentes natures, rien de précis n'est dit quant à l'importance qu'il convient d'attacher aux taux de chômage en tant que critères pour la sélection des régions éligibles ainsi que pour la conception d'une stratégie d'action. De plus, il n'est pas possible de savoir si l'écart des taux de chômage par rapport à la moyenne nationale ou européenne intervient dans la sélection des régions éligibles.

Compte tenu de cette situation confuse, la Commission voudrait-elle indiquer:

1. si le chômage est réputé prioritaire par rapport aux autres critères;
2. si l'existence de problèmes sectoriels fondamentalement différents ne justifie pas, à son sens, l'adoption de critères de sélection différents;
3. si le PIB et certains autres critères — par exemple la faible densité de population, l'émigration, le nombre de migrants alternants et le vieillissement marqué de la population dans certaines régions — ne constituent pas des indices plus fiables d'une dégradation de la situation socio-économique?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(8 avril 1998)*

La Commission a adopté le 18 mars 1998 des propositions relatives à un nouveau cadre réglementaire des Fonds structurels pour la période 2000-2006. Ces propositions ont été élaborées à partir du document Agenda 2000 ⁽¹⁾ publié en juillet 1997. Les projets de règlements définissent les critères et le système de mise à disposition en rapport avec le nouvel objectif 2. Le Parlement est régulièrement tenu au courant de l'avancement des travaux de la Commission en ce qui concerne les politiques structurelles d'une manière générale et le nouvel objectif 2 en particulier.

La Commission considère que la liste du nouvel objectif 2 devrait être élaborée à partir des critères simples, objectifs et transparents qui sont exposés dans les projets de règlements. Ceux-ci permettraient d'identifier les régions les plus touchées par une dépression engendrée par la reconversion des secteurs de l'industrie et des services, les zones rurales en déclin, les quartiers urbains en difficulté et les régions tributaires de la pêche. La liste définitive des régions serait réalisée en partenariat avec les autorités compétentes de l'État membre en tenant compte des priorités nationales.

Pourtant, il est évident qu'un seul critère ne peut pas refléter l'éventail complet des difficultés structurelles, c'est ainsi que, afin d'étayer l'idée selon laquelle tous les États membres doivent contribuer à la concentration d'une manière équitable, la Commission a également proposé que la diminution de la couverture de la population dans le cadre du nouvel objectif 2 dans chacun des États membres (y compris les régions de l'objectif 1 en transition qui satisfont aux critères du nouvel objectif 2), n'excédera pas un tiers de la couverture accordée au titre des objectifs 2 et 5b de la période actuelle.

Selon la Commission, le chômage constitue le problème majeur auquel les régions subissant des mutations structurelles sont confrontées. Il révèle l'incapacité de la région à mettre en œuvre pleinement ses potentialités et provoque la perte de qualification et l'exclusion sociale des personnes privées d'emploi. Le chômage et l'exclusion sociale (exprimée par le chômage de longue durée) font par conséquent partie des critères que la Commission propose pour la sélection des régions assistées.

L'objet de la politique régionale communautaire est de faciliter et de favoriser la mutation structurelle afin de mettre en place un processus de diversification. Il ne s'agit pas d'une politique à orientation sectorielle qui cherche à promouvoir l'emploi ou l'activité dans un ou plusieurs secteurs particuliers touchés par la crise. Son objectif est plutôt d'offrir de nouvelles perspectives dans des régions ayant un potentiel d'avenir. Les critères retenus pour la sélection des régions assistées ont donc pour but d'identifier les problèmes régionaux.

Le produit intérieur brut (PIB) est un moyen d'évaluation au sens large de la prospérité et du développement régional et, en tant que tel, un indicateur pertinent pour la sélection des régions de l'objectif 1 les moins développées de la Communauté. Il s'avère particulièrement significatif pour les régions de taille importante où les flux de navetteurs ont tendance à être limités, de sorte que le PIB dégagé à l'intérieur de la région peut être attribué à la population résidente.

En tout état de cause, cependant, c'est un indicateur inadapté au nouvel objectif 2 proposé par la Commission dans Agenda 2000. En premier lieu, les régions de l'objectif 2 sont gravement touchées par la restructuration économique ce qui n'est pas directement lié à leur niveau de prospérité. Ces régions sont confrontées à d'autres difficultés révélées (pour citer Agenda 2000) par «le taux de chômage, le niveau de l'emploi industriel, de l'activité agricole, de celle liée à la pêche et de leur évolution, ainsi que le degré d'exclusion sociale». En second lieu, les régions de l'objectif 2 typiques seraient considérablement moins étendues que les grandes régions moins développées éligibles au titre de l'objectif 1. En ce qui concerne les régions plus restreintes, les chiffres du PIB ne donnent souvent qu'une idée très imparfaite du niveau de prospérité en raison de l'impact des flux de navetteurs. Ainsi, des zones résidentielles, par ailleurs prospères, peuvent avoir un faible taux de PIB par habitant parce que les entreprises génératrices de richesse sont situées dans une région limitrophe.

(¹) COM(97) 2000 final.

(98/C 386/022)

QUESTION ÉCRITE E-0453/98

posée par **Roberta Angelilli (NI)** à la Commission

(27 février 1998)

Objet: Telecom Italie et équipement en fibres optiques de la commune de Rome

Depuis plus d'une année, la commune de Rome a lancé, en collaboration avec Telecom Italie, une campagne publicitaire (encore en cours) visant à faire connaître le projet ROMA NEXUS (dans le cadre du programme Socrates) d'installation d'un réseau de communications urbain équipé de fibres optiques. Ce projet s'est révélé extrêmement onéreux car sa réalisation partielle a déjà nécessité le creusement de 1000 km de tranchées dans le sous-sol, causant dès lors de nombreux désagréments à la population. Malgré cela, au mois de mai 1997, Telecom Italie, se fondant sur les expériences acquises au plan international, a annoncé dans son programme industriel qu'il était opportun de remplacer les fibres optiques par la technologie ADSL (boucle d'abonné à taux binaire élevé) qui permet en fait de réaliser le câblage du réseau en utilisant celui-ci en «couplage» (c'est-à-dire le réseau de câbles en cuivre existant déjà pour la téléphonie) plutôt que de réinstaller des fibres de verre qui exigent entre autres de longues et coûteuses tranchées souterraines qui abîment les trottoirs urbains. En conséquence, Telecom Italie a annoncé en janvier 1998 que, s'agissant de la ville de Rome, un quart seulement des travaux de creusement prévus pour l'installation des fibres de verre serait réalisé, puisqu'à partir de 1999 il sera procédé à l'installation de services télématiques utilisant le seul système ADSL.

La Commission voudrait-elle donc indiquer:

1. depuis combien de temps, sur la base de l'expérience européenne, la technologie ADSL est sortie du stade expérimental pour devenir compétitive et préférable aux réseaux de fibres optiques;
2. dans quels États membres de l'Union la technologie ADSL a été appliquée et a remplacé les programmes d'installation de câbles en fibres optiques;
3. si l'Union a fixé des normes communautaires pour l'application de la technologie ADSL?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(8 avril 1998)*

La société de l'information exige des lignes à haut débit pour la fourniture de services multimédias avancés à l'utilisateur final. Les nouveaux services comme l'accès Internet à grande vitesse ou la vidéo à la demande nécessiteront des débits d'environ 2 mégabits par seconde (Mbps) pour fonctionner de façon satisfaisante. À cet effet, plusieurs technologies ont été mises au point ou sont en train de l'être. L'Honorable Parlementaire fait référence à deux technologies dont on espère qu'elles contribueront de façon significative au développement de la société de l'information.

1. Depuis la fin des années 80, la technologie ADSL (Asynchronous Digital Subscriber Line) est en cours de développement dans les entreprises américaines. En effet, on a découvert qu'il était inutile de recourir à de nouvelles fibres optiques pour la transmission à l'utilisateur final de données à débit moyen ou élevé, et que l'infrastructure existante en fil de cuivre pouvait être optimisée. C'est une technologie qui est généralement utilisée sur de courtes distances (jusqu'à quelques kilomètres). Ses performances sur les lignes téléphoniques habituelles en zone urbaine sont au moins 16 fois supérieures à celles du réseau numérique à intégration de services (RNIS) et permettent d'assurer un débit de 2 Mbps (vitesse requise pour la vidéo à la demande) sans exiger de nouveaux investissements dans le câblage. Sur de longues distances, en revanche, ses performances diminuent.

La technologie des fibres optiques repose sur la transmission d'un faisceau lumineux à travers une fibre de verre ou autre. Cette technologie permet de transporter des données à très grande vitesse sur de longues distances. Elle peut assurément être utilisée sans problème pour la transmission à l'utilisateur final de données à haut débit, mais exige l'installation de nouvelles lignes ce qui est onéreux et présente des inconvénients pour le public, en particulier dans les zones urbaines. L'utilisation à domicile n'exige pas, du moins pour l'instant, la vitesse qu'autorise cette technologie.

2. Au moins 80 % de la valeur des infrastructures de télécommunications réside dans le câblage. C'est pourquoi les opérateurs de réseaux cherchent à rentabiliser l'utilisation de l'infrastructure existante et installent de nouveaux câbles que si c'est absolument nécessaire. Dans ce contexte, l'approche de Telecom Italia suit une tendance générale qui veut que les fibres optiques soient utilisées pour les liaisons à haut débit sur de longues distances, et qu'ADSL soit la nouvelle technologie réservée au dernier kilomètre séparant l'infrastructure de l'utilisateur final. Dans la Communauté, plusieurs opérateurs réalisent des expériences reposant sur ADSL ou se sont engagés à investir dans cette technologie.

3. ADSL constitue une norme de fait à propos de laquelle l'Institut européen des normes de télécommunications a établi des rapports et formulé des recommandations. La Communauté n'a fixé aucune norme officielle concernant ADSL.

(98/C 386/023)

QUESTION ÉCRITE E-0477/98**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(27 février 1998)*

Objet: Rôle du développement économique communautaire dans le contexte des futurs programmes des Fonds structurels

Quelles mesures la Commission met-elle actuellement en œuvre afin de promouvoir le rôle du développement économique communautaire dans le contexte des programmes des Fonds structurels? Quel rôle joue à cet égard l'établissement de lignes directrices, convenu lors du Conseil informel tenu en Irlande les 14 et 15 novembre 1996, et quel premier jugement la Commission porte-t-elle sur l'impact de ces lignes directrices? Quelles autres options la Commission envisage-t-elle afin de renforcer le rôle du développement économique communautaire au cours de la prochaine période de programmation 2000-2006?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(22 avril 1998)

La «stratégie européenne d'encouragement aux initiatives locales de développement et d'emploi (ILDE)»⁽¹⁾ proposée par la Commission, entre progressivement en application.

Afin de lancer sa mise en œuvre, les ministres responsables de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, lors d'une réunion informelle ont largement repris les orientations définies lors de la Conférence européenne sur le développement local organisée les 11 et 12 novembre 1996 par la Présidence irlandaise. Celles-ci mettaient notamment l'accent sur la nécessité d'enrichir et d'approfondir le partenariat entre acteurs, de concevoir des stratégies intégrées et innovantes de création d'emploi au niveau local et de s'appuyer pour leur réalisation sur des organismes intermédiaires d'animation et de coordination. Une première traduction de ces orientations s'est effectuée dans le cadre des nouveaux programmes adoptés pour les régions en reconversion industrielle (objectif 2), principalement en Espagne, en France, en Italie et au Royaume-Uni. Les autres programmes qui ont fait l'objet d'une révision à mi-parcours en 1997 les ont également intégrées de manière substantielle. En sélectionnant 89 pactes territoriaux pour l'emploi, sur proposition des États membres et dans le cadre d'un large partenariat associant le secteur privé, la Commission a également souhaité traduire ces orientations par la mise en pratique et la valorisation de nouvelles méthodes de création d'emploi au niveau local. Pour la plupart de ces pactes, une stratégie globale couvrant les services aux personnes, le développement culturel local ou l'environnement a été choisie.

Pour la période 2000-2006, le développement du potentiel endogène devrait rester un domaine prioritaire d'intervention des fonds structurels et du Fonds européen de développement régional en particulier, dont le champ d'intervention pourra être élargi aux services aux personnes. De même, le renforcement du partenariat fait l'objet de propositions de la part de la Commission.

⁽¹⁾ COM(95) 273 final.

(98/C 386/024)

QUESTION ÉCRITE E-0483/98

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(27 février 1998)

Objet: Initiatives communautaires dans le contexte des fonds structurels

Pourquoi la Commission a-t-elle proposé d'augmenter en 1993 de 6 à 15 % le financement des initiatives communautaires dans le cadre des fonds structurels? Sachant qu'elle propose maintenant une réduction de 9 à 5 %, pourquoi la Commission a-t-elle changé d'avis? En quoi a-t-elle commis une erreur en 1993?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(2 avril 1998)

Consciente de l'importance que le Parlement attachait aux initiatives communautaires, la Commission, dans sa proposition de révision des fonds structurels de 1993, avait proposé que 15 % des ressources des fonds leur soient consacrées. Le Conseil a finalement retenu le chiffre de 9 % pour l'actuelle période de programmation.

Ces 9 % ont donné lieu à une répartition financière entre treize initiatives communautaires dont la mise en œuvre dans les États membres, pour des montants financiers limités par rapport aux actions menées au titre des cadres communautaires d'appui (CCA) ou des documents uniques de programmation (DOCUP), a entraîné des lourdeurs de gestion et d'administration et entravé parfois l'efficacité des actions envisagées.

Néanmoins, l'expérience des approches menées dans de nombreuses initiatives communautaires en cours pourra être valorisée voire consolidée à l'occasion de leur intégration aux CCA ou aux DOCUP des nouveaux objectifs 1, 2 ou 3.

Afin donc de renforcer l'efficacité, la visibilité et le caractère innovant des futures initiatives communautaires, la Commission envisage, dans sa proposition de règlement général pour la prochaine période de programmation des Fonds structurels ⁽¹⁾, de concentrer son action uniquement sur trois thèmes d'intérêt commun à hauteur de 5 % des fonds: la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale; le développement rural; les ressources humaines dans un contexte d'égalité des chances. L'augmentation du budget en faveur des fonds structurels, malgré une baisse relative de la part réservée aux initiatives communautaires, devrait permettre néanmoins de mener des actions de meilleure qualité.

Tout en réduisant le nombre des thèmes, la Commission est cependant consciente qu'il faut maintenir la qualité de la méthode et l'approche des initiatives communautaires afin de préserver, voire même renforcer, le caractère innovant et la valeur ajoutée communautaire des actions ainsi que l'ampleur des partenariats mis en œuvre.

⁽¹⁾ COM(98) 131 final.

(98/C 386/025)

QUESTION ÉCRITE E-0503/98

posée par Dominique Souchet (I-EDN) à la Commission

(2 mars 1998)

Objet: Interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants

La résolution des Nations unies du 22 décembre 1989 pose clairement un principe de précaution visant à interdire les «grands filets maillants dérivants» en haute mer, et ce, quelles que soient les régions ou les pêcheries.

La Communauté a d'ores et déjà tranché la question de la définition du «grand filet maillant dérivant» en fixant sa limite inférieure à 2,5 km en Atlantique et en Méditerranée par le règlement du 27 janvier 1992 fondé sur l'application de cette résolution.

Pourquoi la Commission souhaite-t-elle interdire l'utilisation des filets maillants dérivants en Atlantique, alors que ceux-ci sont déjà limités à 2,5 km et maintient-il l'utilisation de filets maillants dérivants de 21 km en Mer Baltique?

La Commission pense-t-elle que cette mesure est équitable et non-discriminatoire?

(98/C 386/026)

QUESTION ÉCRITE E-0505/98

posée par Dominique Souchet (I-EDN) à la Commission

(2 mars 1998)

Objet: Objet: Interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants

Selon les dernières propositions de la Commission, l'utilisation des filets maillants dérivants serait interdite en haute mer dans l'Atlantique et resterait autorisée dans la bande côtière.

Dans ces conditions, le filet maillant dérivant serait interdit aux pêcheurs français qui exploitent le thon germon présent en haute mer (veine açorienne) mais autorisé pour les seuls pêcheurs espagnols puisque l'un des chemins de migration de cette espèce passe le long des côtes cantabriques espagnoles (veine ibérique).

Autrement dit, le filet maillant dérivant serait un «bon engin» (c'est-à-dire sélectif, ne portant pas atteinte à la navigation ni aux migrations naturelles de thon, etc.) en deçà des 12 milles et un «mauvais engin» de pêche au-delà, dans les zones internationales situées à plus de 500 km des côtes.

La Commission pourrait-elle expliquer, du point de vue scientifique, écologique ou technique, la logique d'une telle différence de régime risquant d'amener les pêcheurs français à estimer qu'ils sont l'objet d'une discrimination vis-à-vis des pêcheurs espagnols ou portugais?

(98/C 386/027)

QUESTION ÉCRITE E-0507/98**posée par Dominique Souchet (I-EDN) à la Commission**

(2 mars 1998)

Objet: Interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants

D'après les propos tenus, le 3 février 1998, par M. Morley, devant la commission de la pêches, il semble que le Conseil ait l'intention d'utiliser les fonds communautaires pour obtenir la disparition de la pêcherie de fileyeurs germoniers français, britanniques et irlandais dans l'Atlantique.

M. Morley a cité en exemple la politique de diversification menée en Italie. Avant même d'imaginer de transposer cette formule dans l'Atlantique, ne conviendrait-il pas d'abord que le Conseil s'assure des résultats effectifs du plan italien? La Commission dispose-t-elle de preuves irréfutables montrant que la pêche aux filets maillants dérivants d'une longueur illégale a réellement cessé en Méditerranée, que les navires ayant bénéficié des aides n'ont pas changé de pavillon et que les patrons et équipages concernés ont effectivement cessé leurs activités antérieures?

(98/C 386/028)

QUESTION ÉCRITE E-0509/98**posée par Dominique Souchet (I-EDN) à la Commission**

(2 mars 1998)

Objet: Interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants

Le Comité scientifique, technique et économique des pêches, organe d'expertise de la Commission, a reconnu à la fois la pertinence des choix méthodologiques et la qualité des résultats de l'étude réalisée en 1993 par l'IFREMER sur les conséquences écologiques du filet maillant dérivant en Atlantique.

Dans ses conclusions, il note simplement que la pêche au filet maillant dérivant nécessite un «suivi rapproché».

Depuis 1993, la longueur des filets ayant été limitée à 2,5 km, le nombre de navires utilisant cet engin de pêche ayant été réduit, la technologie des filets ayant été améliorée, il est certain que le taux de mortalité a été fortement réduit.

Au vu de cette évolution, la Commission pense-t-elle raisonnable d'accepter la proposition de la Commission de supprimer l'utilisation des filets maillants dérivants dans l'Atlantique (hors zones côtières)?

(98/C 386/029)

QUESTION ÉCRITE E-0511/98**posée par Dominique Souchet (I-EDN) à la Commission**

(2 mars 1998)

Objet: Interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants

Les captures accidentelles par filets maillants dérivants sont un fait avéré en Mer Baltique. Les informations rassemblées par le CIEM montrent que les captures incluent plusieurs espèces d'oiseaux (guillemot et petit pingouin) et de mammifères marins (phoques et marsouins). Parmi ces dernières figurent des espèces dont les populations dans ces zones ont été considérablement réduites (marsouin et phoque-veau marin). De plus, en Mer Baltique, le stock de saumon sauvage est menacé.

La Commission pense-t-elle, au vu de ces informations, qu'il est logique d'interdire l'utilisation du filet maillant dérivant de 2,5 km en Atlantique (hors zones côtières) et d'autoriser le filet maillant dérivant de 21 km en Mer Baltique?

Réponse commune
aux questions écrites E-0503/98, E-0505/98, E-0507/98, E-0509/98 et E-0511/98
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(21 avril 1998)

La proposition de la Commission élaborée en 1994 ⁽¹⁾ couvrait la Mer Baltique. Elle n'a pas recueilli à ce propos l'assentiment du Parlement. De façon générale il n'a pas été possible de trouver au Conseil une majorité qualifiée du fait entre autres de l'inclusion de la Baltique. La Présidence Britannique envisage quant à elle d'introduire un compromis qui ne couvrirait pas la Mer Baltique, qui fait l'objet d'un règlement spécial. La Commission considère que compte tenu de l'évolution de la situation et des connaissances intervenues depuis 1991 ceci n'est pas déraisonnable. En effet les captures accessoires, et notamment celles évoquées par l'Honorable Parlementaire, sont essentiellement le fait en Baltique d'autres engins de pêche que le filet maillant dérivant, engin utilisé dans la zone centrale alors que les espèces évoquées sont essentiellement côtières. Par ailleurs en ce qui concerne l'espèce cible, à savoir le saumon, la Commission est effectivement préoccupée par son évolution. Mais elle a pris note avec satisfaction de la mise en place d'un plan de sauvegarde des stocks sauvages de saumon de Mer Baltique, qui prend en compte comme il convient l'ensemble des problèmes qui menacent cette ressource.

En ce qui concerne un éventuel traitement particulier des eaux côtières, et plus particulièrement des 12 miles, la Commission tient à rappeler que sa proposition n'y faisait aucunement référence. Par ailleurs si la résolution (A-0009/94) du Parlement envisageait une telle possibilité, la Présidence Britannique n'envisage pas non plus selon les connaissances dont dispose la Commission d'instaurer des dispositions différentes à l'intérieur et à l'extérieur des 12 miles.

En revanche la Commission continue de considérer qu'il n'est pas souhaitable que la pêche aux filets maillants dérivants océaniques puisse se perpétuer. Laisser la voie ouverte à cette technique de pêche ce serait prendre des risques aux plans écologique et socio-économique, risques que la Commission a analysé dans la communication au Conseil élaborée en 1994 (COM(94) 50 final). Ouvrir l'accès à cette technique serait donc contraire à l'approche de précaution. Ce serait aller à l'encontre d'un souhait largement majoritaire au sein de la Communauté, qui s'est exprimé à l'occasion des débats intervenus tant au sein du Parlement que du Conseil. Réserver cette technique aux flottilles d'un ou de certains États membres serait en revanche inique. La Commission continue donc de considérer qu'il faut organiser la reconversion des fileyeurs concernés. En effet, la pêche du germon reste évidemment ouverte mais avec d'autres techniques que la pêche au filet maillant. Le chalut pélagique tient ainsi une place importante pour les germoniers français. De façon générale, la Commission est convaincue que des aides sont nécessaires pour pouvoir faciliter le passage aux techniques autres que la pêche au filet maillant dérivant.

Pour ce qui touche à la situation en Méditerranée la Commission s'est réjouie de la mise sur pied par les autorités Italiennes, d'un dispositif, appuyé à l'unanimité par le Conseil et prévoyant précisément la reconversion des «spadare» italiens. La Commission s'est félicitée des progrès intervenus en 1997 en matière de contrôle, mais continue de souhaiter des progrès complémentaires.

La Commission n'est pas encore en mesure d'évaluer les résultats effectifs du plan italien de diversification de la flotte pêchant au filet maillant dérivant, puisque ce plan s'étale sur plusieurs années dont la dernière est 1999. Il est donc impossible à ce stade de tirer des conclusions pour ce qui concerne la disparition de ce segment de la flotte italienne. En tout état de cause la mise en œuvre du plan de reconversion des «spadare» a été retardée par une incertitude qui vient d'être levée sur la situation des primes de reconversion vis à vis du régime fiscal Italien.

⁽¹⁾ COM(94) 131 final.

(98/C 386/030)

QUESTION ÉCRITE E-0551/98

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(4 mars 1998)

Objet: Programme opérationnel régional «Attique» — Sous-programme 2 mesure 1

La mesure 1 du sous-programme 2 du programme opérationnel régional «Attique» concerne les transports. Conformément au calendrier, 129,583 millions d'écus auraient dû être, en 1997, absorbés au titre des dépenses publiques.

1. Quels travaux ont été programmés et quel est l'état d'avancement de ceux-ci au regard de la mesure visée?
2. Quelles sont les principales causes des retards éventuellement constatés?
3. Des modifications ont-elles été apportées dans le cadre de la révision du CCA et, dans l'affirmative, lesquelles? Quelles en ont été les incidences budgétaires?
4. Quel était, à la date du 31 décembre 1997, le montant des crédits utilisés?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(27 avril 1998)

Selon les tableaux financiers modifiés le 21 octobre 1997, la dépense publique de la mesure 2.1 du programme opérationnel «Attique» (transports) programmée jusqu'en 1997 s'élève à 191,32 millions d'écus.

Lors de la dernière réunion du comité de suivi du cadre communautaire d'appui (CCA), tenue le 31 octobre 1997, il n'y a pas eu de modifications concernant les programmes régionaux.

Pour les détails techniques relatifs aux travaux programmés, à leur état d'avancement et aux causes d'éventuels retards, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir s'adresser aux autorités régionales d'Attique responsables de la mise en œuvre du CCA.

Le montant des crédits utilisés à la fin de 1997 se chiffrait à 182,4 millions d'écus.

(98/C 386/031)

QUESTION ÉCRITE E-0555/98

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(4 mars 1998)

Objet: Programme opérationnel régional «Attique» — Sous-programme 1 mesure 3

La mesure 3 du sous-programme 1 du programme opérationnel régional «Attique», qui concerne la protection anti-inondations, prévoit la restauration de côtes, la construction de collecteurs des eaux pluviales et l'aménagement de lits de torrents. Conformément au calendrier, 35,222 millions d'écus auraient dû être, en 1997, absorbés au titre des dépenses publiques.

1. Quel est l'état d'avancement des travaux visés?
2. Quels sont les travaux qui accusent les plus importants problèmes d'utilisation des crédits, et quelles sont les causes principales de ces retards?
3. Les actions visées par le sous-programme prévoyaient également l'aménagement de zones piétonnes et de parcs de stationnement; quel est l'état d'avancement de ces travaux en particulier?
4. Quel était, à la date du 31 décembre 1997, le montant des crédits utilisés?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(27 avril 1998)

Selon les tableaux financiers modifiés le 21 octobre 1997, la dépense publique de la mesure 1.3 du programme opérationnel «Attique» (protection contre les inondations, restauration des côtes, etc.) programmée jusqu'en 1997 s'élève à 42,1 millions d'écus.

Lors de la dernière réunion du comité de suivi du cadre communautaire d'appui (CCA), tenue le 31 octobre 1997, il n'y a pas eu de modifications concernant les programmes régionaux.

Pour les détails techniques relatifs aux travaux programmés, à leur état d'avancement et aux causes d'éventuels retards, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir s'adresser aux autorités régionales d'Attique responsables de la mise en œuvre du CCA.

Le montant des crédits utilisés à la fin de 1997 se chiffrait à 37,9 millions d'écus.

(98/C 386/032)

QUESTION ÉCRITE E-0571/98

posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission

(4 mars 1998)

Objet: Directive sur les eaux conchylicoles 79/923/CEE

Le 17 décembre, la High Court de Londres a prononcé un jugement concernant la directive sur les eaux conchylicoles (79/923/CEE) ⁽¹⁾ suite à une plainte introduite par un pêcheur de coquillages qui prétendait que l'incapacité de la compagnie des eaux du sud-ouest de traiter efficacement les eaux résiduelles l'avait privé de sa source de revenus.

Il ressort de ce jugement que les citoyens de l'UE qui subissent une perte suite aux normes établies par l'UE sur le plan environnemental ne peuvent entamer une action contre les autorités publiques, et notamment les services d'approvisionnement en eau, en se fondant sur la législation européenne.

Les obligations incombant à l'État sont donc trop générales pour que les citoyens puissent se prévaloir dans le domaine de l'environnement, de droits exigibles par voie de justice. Ce jugement semble néanmoins contredire la décision de la Cour de justice des Communautés européennes de décembre 1996 en rapport avec la directive sur les eaux conchylicoles, qui confirmait que les personnes concernées par une directive ayant des implications pour la santé humaine doivent pouvoir recourir à des règlements revêtant un caractère contraignant afin de faire valoir leurs droits.

Eu égard à la décision de la Cour de justice, la Commission estime-t-elle que les pêcheurs de coquillages ont effectivement le droit d'exiger que les eaux conchylicoles, qui constituent leur source de revenus, soient protégées de la pollution?

La Commission peut-elle confirmer qu'il s'agit du premier jugement de ce type rendu par un organe juridique de l'UE sur la responsabilité des États à l'égard des citoyens suite à l'adoption d'une telle directive?

Suite à la communication de la Commission datée du 22 octobre 1996, qui exprime la nécessité de voir davantage de revendications, sur le plan environnemental, traitées par les tribunaux nationaux, et eu égard à la décision de la High Court, la Commission a-t-elle l'intention de réexaminer la transposition actuelle de la législation environnementale de l'UE au Royaume-Uni, afin de vérifier si celle-ci est effectivement mise en œuvre de manière appropriée?

⁽¹⁾ JO L 281 du 10.11.1979, p. 17.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(20 avril 1998)

L'Honorable Parlementaire a attiré l'attention de la Commission sur un récent jugement prononcé par la High Court du Royaume-Uni concernant la directive 79/923/CEE relative à la qualité des eaux conchylicoles. La Commission n'a pas pris connaissance du texte du jugement et n'est donc pas en mesure de donner une réponse détaillée à la question posée par l'Honorable Parlementaire. La Commission ne connaissant pas la nature exacte du jugement de la High Court, elle n'est pas en position de confirmer s'il s'agit du premier jugement de ce type rendu par un organe juridique de l'UE.

L'Honorable Parlementaire fait également référence à une décision de la Cour de justice des Communautés européennes de décembre 1996. La Commission suppose que l'Honorable Parlementaire se réfère à la décision dans l'affaire C-298/95, Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne, qui concerne le manquement, dans les délais prescrits par la directive 79/923/CEE, à l'adoption de toutes les

mesures nécessaires pour se conformer aux articles 3 et 5 de cette directive. La Cour a statué que «dans tous les cas où le défaut d'observation des mesures exigées par une directive pourrait mettre en danger la santé des personnes, celles-ci puissent invoquer des règles impératives pour être en mesure de faire valoir leurs droits». Cette décision concerne principalement la non-transposition de la législation communautaire et devrait donc être considérée dans ce contexte. Ainsi, le principe de nouveau confirmé par la Cour stipule que les États membres doivent transposer certaines dispositions pour permettre aux citoyens d'invoquer des règles impératives en se fondant sur la législation nationale. Ce principe est différent du principe mentionné par l'Honorable Parlementaire selon lequel les directives confèrent directement des droits aux individus. C'est pourquoi cette décision ne semble pas avoir de lien direct avec la première question posée par l'Honorable Parlementaire.

De plus, la Commission souhaite rappeler à l'Honorable Parlementaire que l'article 164 du traité CE stipule que la Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de ce traité. Par conséquent, l'interprétation de la législation communautaire tombe sous la juridiction de la Cour et il lui revient d'interpréter les dispositions de la directive 79/923/CEE.

L'Honorable Parlementaire n'ignore pas qu'il revient à la Commission de s'assurer que les dispositions du traité CE instituant la Communauté et les mesures prises conformément à ce dernier sont appliquées par les États membres. La Commission examine les allégations selon lesquelles la législation communautaire n'est pas appliquée correctement dans les États membres. À cet égard, la Commission est en mesure d'informer l'Honorable Parlementaire qu'elle procède actuellement à l'examen de la mise en application par le Royaume-Uni de la directive 79/923/CEE.

La Commission souhaiterait recevoir un exemplaire du jugement de la High Court, et tout autre renseignement de la part de l'Honorable Parlementaire indiquant que le Royaume-Uni ne se conforme pas à l'application de la directive 79/923/CEE.

(98/C 386/033)

QUESTION ÉCRITE E-0578/98

posée par **Roberta Angelilli (NI)** à la Commission

(4 mars 1998)

Objet: Tronçon ferroviaire à haute vitesse

À la lumière des réponses aux précédentes questions sur la construction du tronçon ferroviaire à haute vitesse, notamment dans la région de Rome (E-0508/97 ⁽¹⁾ et E-2351/97 ⁽²⁾) dénonçant le non-respect des dispositions européennes relatives à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, l'auteur de la présente question entend porter à la connaissance de la Commission que des procédures judiciaires sont en cours en Italie concernant des personnes liées à la mauvaise gestion du train à haute vitesse dans ce pays.

1. La Commission peut-elle indiquer si les mesures évoquées dans la réponse complémentaire de M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission, le 5 juin 1997, et réitérées dans la réponse E-2351 du 9 septembre 1997 ont été mises en œuvre?

2. Étant donné le non-respect des directives et à la lumière des nombreux épisodes déjà mentionnés qui ne contribuent pas à faire la clarté sur le projet de construction d'un tronçon ferroviaire à haute vitesse en Italie, la Commission peut-elle indiquer si elle n'estime pas opportun de demander à la Cour de justice, en vertu de l'article 186 du traité CE, de déterminer des mesures provisoires, prévoyant, le cas échéant, la suspension des travaux?

⁽¹⁾ JO C 391 du 23.12.1997, p. 15.

⁽²⁾ JO C 82 du 17.3.1998, p. 62.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(24 avril 1998)

La Commission n'est pas compétente en matière de plaintes relevant du droit pénal. Son but étant de veiller au respect du droit communautaire, la Commission est habilitée à intervenir uniquement si une disposition de la législation communautaire est en jeu.

Sur la base des renseignements fournis par l'Honorable Parlementaire concernant le projet de train à grande vitesse Rome-Naples, une demande officielle a été adressée aux autorités italiennes afin de savoir si une étude d'impact sur l'environnement (EIE) avait été effectuée conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾. Les autorités italiennes ont répondu par l'affirmative. Elles ont fait savoir qu'au vu de l'EIE effectuée par «la Commission EIE du ministère italien de l'Environnement» en 1992, le ministère avait déjà émis un avis favorable au projet en 1993. Cependant, comme il est apparu que deux courts tronçons du projet ont été exclus de l'évaluation, une nouvelle demande de renseignements relatifs à l'EIE de ces tronçons a été adressée aux autorités italiennes. Vu les nouvelles informations communiquées par celles-ci, la Commission est désormais en mesure de conclure qu'en réalité, l'approbation donnée en 1993 sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par la Commission EIE du ministère de l'Environnement en 1992, portait uniquement sur le projet général sans englober les jonctions de Rome et de Naples. Cependant, les projets d'exécution de l'ensemble des travaux et de ces deux jonctions ont été soumis ultérieurement à une étude d'impact sur l'environnement évaluée par la région du Latium en 1994 et le ministère de l'Environnement (service EIE et information public) en 1995. La totalité du projet a été approuvée. La phase d'information et de consultation publique semble avoir été menée de façon correcte.

À la lumière du texte ci-dessus, le recours éventuel à l'article 186 du traité CE ne se justifie pas.

⁽¹⁾ JO L 175 du 05.07.1985.

(98/C 386/034)

QUESTION ÉCRITE E-0585/98

posée par Sören Wibe (PSE) à la Commission

(4 mars 1998)

Objet: Campagne de publicité en faveur des tulipes

Selon des informations publiées dans la presse suédoise, la Commission consacre des crédits à une campagne de publicité en faveur des tulipes, de manière à faire face à la concurrence accrue à laquelle sont confrontés les producteurs de fleurs de l'UE à la suite de l'accord conclu par le GATT en 1992 sur les importations de fleurs coupées.

Quel est le montant des crédits que la Commission a consacrés à cette campagne visant à accroître les ventes de tulipes et quelles sont les sommes qui y ont été consacrées en Suède?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 avril 1998)

L'action promotionnelle des tulipes fait partie de la campagne communautaire de promotion des fleurs et des plantes vivantes, financée à 60 % par la Communauté, le reste étant à la charge des professionnels.

La campagne des tulipes a été lancée par les professionnels néerlandais dans plusieurs pays, dont la Suède. Le budget global de cette campagne est de 417 157 écus dont 250 294 écus payés par la Commission. En ce qui concerne la Suède, le montant consacré à cette action par la Commission est de 88 200 écus.

En outre, deux programmes présentés par des organisations professionnelles suédoises ont été approuvés en 1997. Le budget global de ces deux programmes est de 193 808 écus.

(98/C 386/035)

QUESTION ÉCRITE E-0589/98**posée par Mirja Rynänen (ELDR) à la Commission**

(4 mars 1998)

Objet: Cadre européen pour la certification en matière forestière

Les pressions qui s'exercent au sein du marché poussent à l'adoption de divers régimes de certification. Le danger est de voir les États membres, en situation de concurrence, être contraints d'arrêter dans la précipitation un régime de certification ayant des visées monopolistiques, mais ne convenant pas à toutes les circonstances. Le secteur forestier de l'Union européenne se trouverait alors en situation d'infériorité par rapport à celui d'autres pays.

Dans son rapport sur la stratégie forestière de l'Union européenne, le Parlement européen s'est prononcé pour que la Commission crée un régime de certification reconnu au plan international, qui soit transparent, volontaire, non discriminatoire et qui prenne en compte les spécificités écologiques, biologiques et socio-économiques de chaque pays, y compris le système de propriété des forêts (rapport Thomas).

1. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour accélérer la mise sur pied d'un cadre de certification inspiré par la proposition du Parlement européen et faire en sorte que l'ensemble des intérêts du secteur forestier soit suffisamment pris en compte au cours de son élaboration?
2. La Commission entend-elle s'efforcer de créer un cadre de certification communautaire propre à mettre sur un même pied les régimes de certification institués nationalement?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 avril 1998)

La Commission suit les développements actuels en matière de certification des forêts, entre autres, les aspects y relatifs liés aux marchés des produits forestiers. Tout en maintenant un dialogue ouvert avec toutes les parties intéressées, la Commission étudie actuellement l'opportunité et la faisabilité pratique et juridique d'une éventuelle initiative communautaire en la matière, et en fonction des résultats de cette évaluation, elle fera les propositions les plus appropriées, ceci dans le cadre de sa réponse à la résolution du Parlement sur une stratégie forestière de la Communauté.

L'Honorable Parlementaire voudra également bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-164/98 de M^{me} Pollack au sujet des systèmes de certification des forêts ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 310 du 9.10.1998, p. 31.

(98/C 386/036)

QUESTION ÉCRITE E-0604/98**posée par Carlos Carnero González (GUE/NGL), Laura González Álvarez (GUE/NGL),
Pedro Marset Campos (GUE/NGL) et Alonso Puerta (GUE/NGL) à la Commission**

(4 mars 1998)

Objet: Soumission à la consultation du public du projet de train rapide Madrid-Valladolid du ministère espagnol des travaux publics

Le projet de train rapide Madrid-Valladolid du ministère espagnol des travaux publics, qui est actuellement soumis à la consultation du public, a fortement alarmé l'opinion publique de la communauté autonome de Madrid (CAM), notamment des municipalités de la vallée du Lozoya et d'autres localités que cette ligne traverserait comme Tres Cantos. Ce projet, qui correspond dans une large mesure au projet élaboré parallèlement par le gouvernement de la CAM, a été critiqué en raison du préjudice qu'il porterait à cette vallée, dotée de grandes richesses naturelles, ainsi qu'à la qualité de vie des habitants des centres urbains concernés. Les maires de dix municipalités de la région, la Coordination des associations de la Montaña de la Sierra Norte, divers groupes parlementaires régionaux et les centrales syndicales se sont prononcés contre le projet. Le dimanche 15 février,

des milliers de personnes ont manifesté leur opposition en défilant sur le lieu même du site prévu pour ce train. Ils sont en outre nombreux à penser que les avantages ainsi escomptés sur le plan des transports pourraient être obtenus par d'autres formules acceptables pour l'environnement et économiquement viables comme l'amélioration des liaisons ferroviaires actuelles entre Madrid, Segovia, Avila, Burgos et Valladolid.

1. La Commission est-elle au courant de la gravité de la situation et de l'opposition que le projet de train rapide Madrid-Valladolid a suscitée dans l'opinion publique?
2. La Commission n'estime-t-elle pas devoir réclamer immédiatement une étude d'impact sur l'environnement?
3. Estime-t-elle que les conséquences de ce projet sont compatibles avec les directives relatives à la conservation des habitats naturels (notamment la directive 92/43/CE) ⁽¹⁾ au nombre desquels figure sans aucun doute la vallée du Lozoya?
4. Quelles actions la Commission compte-t-elle mettre en œuvre pour garantir en l'occurrence le respect de la législation communautaire sur l'environnement, notamment des directives 85/337/CE ⁽²⁾ et 92/43/CE?
5. La Commission pourrait-elle communiquer les informations qu'elle a obtenues des autorités espagnoles afin que soit garantie la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement?

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(20 avril 1998)

1. La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par les Honorables Parlementaires.
2. La directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement prévoit dans son article 2 que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation doivent être soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences avant d'être autorisés.

Cette disposition s'applique aux projets énumérés aux annexes I et II. L'annexe I, point 7 mentionne la construction de voies pour le trafic à grande distance de chemins de fer. Aux termes de l'article 4.1 de la directive, les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe I doivent être obligatoirement soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.

S'il s'avérait que le projet en question devrait être qualifié de voie pour le trafic à grande distance des chemins de fer au sens du point 7 de l'annexe I de la directive 85/337/CEE, il devrait être soumis à la procédure d'évaluation d'impact environnemental prévue aux articles 5 à 10 de la directive avant l'octroi de l'autorisation.

3. Aux termes de l'article 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, les États membres doivent proposer une liste de sites susceptibles d'être désignés d'importance communautaire. La vallée du Lozoya est incluse dans la liste communiquée par les autorités espagnoles au titre de l'article 4 de la directive 92/43/CEE. La Commission, ne disposant pas d'informations plus précises et détaillées sur le projet en cause, n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité de ses conséquences avec la directive 92/43/CEE.

4. et 5. La Commission prendra les contacts nécessaires afin de recueillir toutes précisions sur ces faits et de s'assurer que toutes les directives applicables seront respectées.

(98/C 386/037)

QUESTION ÉCRITE E-0605/98**posée par Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission***(4 mars 1998)*

Objet: Pause biologique dans les eaux marocaines

Le gouvernement marocain vient d'étendre la pause biologique aux mois de mars et avril dans les eaux des lieux de pêche sahariens.

De l'avis de plusieurs représentants du secteur de la pêche, cette décision porte atteinte à l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Maroc qui prévoit un ajustement mais non un allongement de la pause biologique. En outre, le Maroc n'a pas encore mis en route le plan de pêche qui doit limiter la pêche de céphalopodes dans la zone de reproduction des femelles fécondées.

Il semblerait tout au contraire que ce pays africain ait augmenté ses efforts de pêche. Ce faisant, il met en péril les captures par une surexploitation des réserves de la zone et ignore les recommandations des scientifiques pour la conservation de la richesse halieutique des lieux de pêche.

Que pense la Commission des deux mois supplémentaires de pause biologique dans les lieux de pêche sahariens?

Cette pause affecte-t-elle la flotte céphalopode au Maroc? Ce pays se conforme-t-il à l'accord de pêche conclu avec l'Union européenne à cet égard?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour éviter une discrimination des flottes, notamment de la flotte espagnole, au moment de l'application des pauses biologiques dans la zone?

Sur la base de quels rapports ou de quelles études a-t-on recommandé d'allonger la pause biologique dans ces lieux de pêche?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(20 avril 1998)*

La Communauté a toujours accordé la plus grande importance à la conservation et à la gestion rationnelle des ressources halieutiques. Dans le cadre de l'accord avec le Maroc, la Communauté a toujours été favorable au développement d'une pêche responsable qui puisse garantir la viabilité à long terme du secteur, et notamment de la pêcherie des céphalopodes, qui revêt une importance notoire pour les flottes des deux parties.

Dans ce contexte, la Commission est d'avis que le repos biologique ne représente qu'une partie d'une panoplie de mesures de protection de la ressource. C'est pourquoi cette mesure doit s'inscrire dans un cadre opérationnel de mesures de préservation que le Maroc s'est engagé à assumer et qui doivent concerner ses flottes industrielle et artisanale pêchant les céphalopodes, toujours dans l'intérêt des deux parties.

Cet avis a toujours été soutenu par différents scientifiques et chercheurs en la matière qui, tout en reconnaissant que les périodes de repos biologique allègent la pression de pêche sur les jeunes recrues, ajoutent que des mesures complémentaires restent nécessaires.

En ce qui concerne l'application unilatérale par le Maroc de la prolongation de la période du repos biologique, qui affectera les flottes céphalopodières marocaines et européennes, la Commission a poursuivi ses démarches en vue d'assurer le respect des engagements contractés et en vue d'éviter toute discrimination éventuelle.

(98/C 386/038)

QUESTION ÉCRITE E-0617/98**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(9 mars 1998)*

Objet: Intégration d'îlots rocheux de la mer Égée dans le programme Interreg

On apprend de certaines sources que, dans une démarche parfaitement légitime, les autorités grecques, ont inclus six îlots rocheux de la mer Égée dans le programme Interreg.

Quel est le point de vue officiel de la Commission sur cette question? Compte-t-elle financer l'exécution de travaux sur ces îlots, lesquels appartiennent indubitablement au territoire de la Grèce (et, partant, de l'Union européenne)?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(7 mai 1998)*

Depuis 1981, date de l'adhésion de la Grèce à la Communauté, la Commission cofinance des actions et projets sur tout le territoire hellénique.

Dans le cadre de divers programmes sectoriels et régionaux du cadre communautaire d'appui 1994-1999 ainsi que des programmes d'initiatives communautaires tels que Interreg II, la Commission cofinance au moyen des fonds structurels des actions et projets visant le développement de zones périphériques continentales et insulaires de la Grèce.

(98/C 386/039)

QUESTION ÉCRITE E-0646/98**posée par Monica Baldi (PPE) à la Commission***(9 mars 1998)*

Objet: Espèces qui peuvent être chassées

En vertu de la directive 79/409/CEE, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent, dans le cadre de la législation de l'État membre, être chassées.

Toutefois, les espèces énumérées à l'annexe II, partie 2, peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées. L'étourneau y est mentionné dans tous les pays du bassin méditerranéen de l'Union européenne, exception faite de l'Italie.

Considérant, d'une part, la demande, introduite par lettre du 6 août 1997 (n° 23.035) par le ministère de l'Agriculture, d'autoriser la pratique de la chasse à l'étourneau, espèce exclue de la liste des espèces qui peuvent être chassées, visée à l'article 18 de la loi 157 du 11 février 1992 et que, d'autre part, l'Istituto Nazionale per la Fauna selvatica (Institut national de la faune sauvage) a rendu un avis conforme dans lequel il est tenu compte du niveau satisfaisant de conservation, de la vaste aire de répartition et des tendances des flux migratoires,

considérant les prévisions et les dégâts causés aux cultures,

la Commission pourrait-elle dire:

1. quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour déférer à la demande introduite par l'Italie de faire figurer l'étourneau à l'annexe II, partie 2; et
2. quelles initiatives elle compte prendre afin de permettre, d'ici à l'adoption de la demande de modification, un régime général d'exemption visant à maîtriser les dégâts causés à l'agriculture?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(8 avril 1998)

L'annexe II.2 de la directive «Oiseaux» (79/409/CEE) a été modifiée en 1994 pour permettre la chasse de l'étourneau (*Sturnus vulgaris*) en Grèce, Espagne, France et Portugal. Lors des discussions qui ont conclu à l'adoption de la directive 94/24/CEE du 8 juin 1994 modifiant l'annexe II de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾, l'Italie n'a exprimé aucune demande à ce sujet.

Pour inclure l'Italie dans la liste des pays dans lesquels l'étourneau est chassable, il faudrait amender ultérieurement la directive 79/409/CEE. Toutefois, étant donné que la directive a été récemment nouvellement amendée (directive de la Commission 97/49/CEE du 29 juillet 1997 modifiant la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽²⁾) pour permettre l'exclusion du phalacrocorax carbo sinensis et que l'Italie n'a pas soulevé le cas de l'étourneau lors de ces discussions, la Commission ne prévoit pas de proposer à court terme de nouveaux amendements.

Il convient de rappeler que l'article 9 de la directive 79/409/CEE permet à titre exceptionnel et à des conditions déterminées de manière rigoureuse, que des espèces non mentionnées à l'annexe II de la directive fassent l'objet d'actes de chasse. L'application de cette exception relève de la compétence de chaque État membre. Néanmoins, la Commission veille à ce que les conditions d'application de l'exception soient réunies dans chaque cas et que les conséquences de cette application ne soient pas incompatibles avec la directive.

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.6.1994.

⁽²⁾ JO L 223 du 13.8.1997.

(98/C 386/040)

QUESTION ÉCRITE E-0649/98

posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission

(10 mars 1998)

Objet: Taxe sur les boissons consommées dans les débits de boissons

Selon le tribunal administratif autrichien, la taxe frappant en Autriche toutes les boissons alcooliques et boissons contenant de l'alcool («Getränksteuer») pourrait bien être incompatible avec la législation de l'Union européenne.

1. Combien d'États membres de l'Union européenne perçoivent-ils de tels droits de consommation? Quels sont-ils?
2. Y a-t-il infraction à la directive communautaire relative aux droits d'accise?
3. Les taxes sur les boissons consommées dans les débits de boissons constituent-elles une forme non autorisée de taxe sur le chiffre d'affaires?
4. La perception de ces taxes ne crée-t-elle pas un avantage indu pour la vente directe par les producteurs, qui n'y est pas soumise?
5. S'il s'avère qu'il y a violation du traité, quand la Commission décidera-t-elle d'engager une procédure contre l'Autriche pour ce motif?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(18 juin 1998)

En complément à sa réponse du 27 avril 1998 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La Commission a eu l'occasion de prendre position devant la Cour de justice au sujet de la taxe autrichienne sur la consommation de boissons.

À titre liminaire, la Commission tient à souligner que, selon elle, la législation communautaire actuelle ne met nullement en cause la possibilité pour les États membres d'appliquer des taxes indirectes non harmonisées à condition que cela se fasse dans le respect des principes fondamentaux du traité et du droit communautaire dérivé.

Cependant, à l'occasion de l'examen susmentionné, la Commission a dû constater que la législation autrichienne en question ne respecte pas tous les principes de taxation repris dans la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à l'accise ⁽²⁾ et plus particulièrement ceux figurant à l'article 3(2) de cette directive dans le sens que, selon l'opinion de la Commission, la taxe ne poursuit pas une finalité spécifique au sens de cet article.

Par ailleurs, la Commission a dû observer que le fait que les ventes directes de vins par les exploitants soient exonérées de cette même taxe ne peut être considéré comme compatible avec l'article 95 du traité CE.

Enfin, la Commission n'exclut pas que dans d'autres États membres des taxes similaires soient perçues. Si tel devait s'avérer être le cas et si des aspects d'incompatibilité se révélaient, la Commission, tout comme dans le cas de l'Autriche, ferait usage des instruments mis à sa disposition par le traité afin de faire respecter le droit communautaire.

(1) JO C 323 du 21.10.1998, p. 60.

(2) JO L 76 du 23.3.1992.

(98/C 386/041)

QUESTION ÉCRITE E-0708/98

posée par Amedeo Amadeo (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission

(18 mars 1998)

Objet: Législation en matière alimentaire — santé des consommateurs

Dans le cadre des documents suivants «Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne» (Livre vert de la Commission) et «Santé des consommateurs et sûreté alimentaire» (communication de la Commission) (COM(97) 176 final et COM(97) 183 final),

la Commission peut-elle procéder à une simplification et à une rationalisation de la législation communautaire dans le domaine alimentaire, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux normes requises en matière de sécurité?

(98/C 386/042)

QUESTION ÉCRITE E-0709/98

posée par Amedeo Amadeo (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission

(18 mars 1998)

Objet: Législation en matière alimentaire — santé des consommateurs

Dans le cadre des documents suivants «Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne» (Livre vert de la Commission) et «Santé des consommateurs et sûreté alimentaire» (communication de la Commission) (COM(97) 176 final et COM(97) 183 final),

la Commission peut-elle envisager le recours à des instruments non-obligatoires, notamment avant l'élaboration de dispositions législatives et prendre en considération le principe de la reconnaissance réciproque, y compris dans le secteur des instruments facultatifs?

(98/C 386/043)

QUESTION ÉCRITE E-0710/98**posée par Amedeo Amadeo (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission***(18 mars 1998)**Objet:* Législation en matière alimentaire — santé des consommateurs

Dans le cadre des documents suivants «Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne» (Livre vert de la Commission) et «Santé des consommateurs et sûreté alimentaire» (communication de la Commission) (COM(97) 176 final et COM(97) 183 final),

la Commission peut-elle préciser qu'il incombe aux États membres, conformément à la directive 83/89/CE, de spécifier que les dispositions nationales ne constituent pas des obstacles au marché intérieur?

(98/C 386/044)

QUESTION ÉCRITE E-0711/98**posée par Amedeo Amadeo (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission***(18 mars 1998)**Objet:* Législation en matière alimentaire — santé des consommateurs

Dans le cadre des documents suivants «Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne» (Livre vert de la Commission) et «Santé des consommateurs et sûreté alimentaire» (communication de la Commission) (COM(97) 176 final et COM(97) 183 final),

la Commission peut-elle préciser que seules les questions purement techniques devront être gérées par les procédures de comité, les questions fondamentales continuant à faire l'objet d'une décision politique?

(98/C 386/045)

QUESTION ÉCRITE E-0712/98**posée par Amedeo Amadeo (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission***(18 mars 1998)**Objet:* Législation en matière alimentaire — santé des consommateurs

Dans le cadre des documents suivants «Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne» (Livre vert de la Commission) et «Santé des consommateurs et sûreté alimentaire» (communication de la Commission) (COM(97) 176 final et COM(97) 183 final),

La Commission peut-elle préciser que les principes HACCP doivent s'appliquer à l'intégralité de la chaîne alimentaire (du producteur au consommateur), quels que soient le type et les dimensions de l'entreprise concernée?

(98/C 386/046)

QUESTION ÉCRITE E-0713/98**posée par Amedeo Amadeo (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission***(18 mars 1998)**Objet:* Législation en matière alimentaire — santé des consommateurs

Dans le cadre des «principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne» (Livre vert de la Commission) et «santé des consommateurs et sûreté alimentaire» (communication de la Commission) (COM(97) 176 final et COM(97) 183 final),

La Commission peut-elle préciser que l'harmonisation des dispositions en matière de qualité doit porter uniquement sur les questions sanitaires alors que les obstacles aux échanges créés par les conditions requises par les États membres sur le plan de la qualité doivent être traités en appliquant de façon cohérente le principe de reconnaissance réciproque?

(98/C 386/047)

QUESTION ÉCRITE E-0714/98**posée par Amedeo Amadeo (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission***(18 mars 1998)**Objet:* Législation en matière alimentaire — santé des consommateurs

Dans le cadre des «principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne» (Livre vert de la Commission) et «santé des consommateurs et sûreté alimentaire» (communication de la Commission) (COM(97) 176 final et COM(97) 183 final),

Considérant qu'il est nécessaire de souligner l'importance croissante des dispositions concernant l'étiquetage des produits alimentaires dans la décision d'achat du consommateur, tout en reconnaissant également les limites de l'étiquetage et la nécessité de trouver d'autres moyens d'information, la Commission peut-elle s'appliquer à rendre plus efficace et par conséquent obligatoire l'étiquetage appliqué aux produits alimentaires?

Réponse commune**aux questions écrites E-0708/98, E-0709/98, E-0710/98, E-0711/98,
E-0712/98, E-0713/98 et E-0714/98****donnée par M. Bangemann au nom de la Commission***(28 avril 1998)*

Comme indiqué lors du débat sur la résolution du Parlement concernant le Livre vert sur les principes généraux de la législation alimentaire, la Commission a l'intention de présenter une communication dans laquelle elle se prononcera sur les développements futurs. La Commission a souligné dans le Livre vert qu'elle s'engage à simplifier et rationaliser la législation alimentaire communautaire, ce qui devrait conduire à une meilleure protection de la santé et à une transparence accrue.

Dans le Livre vert, la Commission a demandé qu'on lui soumette des commentaires concernant l'utilité d'instruments non contraignants dans le domaine de la législation alimentaire. Ces commentaires font actuellement l'objet d'une analyse par la Commission. Le recours à des instruments non contraignants peut compléter utilement les règles contraignantes, par exemple des lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène dans un secteur donné. La Commission juge important d'appliquer le principe de reconnaissance mutuelle pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Bien que les États membres puissent instaurer des règles alimentaires différentes dans des domaines non couverts par la législation communautaire, ces règles ne devraient pas entraver la circulation de produits fabriqués ou commercialisés légalement dans un autre État membre, à moins que des intérêts légitimes soient en jeu et que ces règles offrent un niveau de protection équivalent.

La procédure définie par la directive 83/189/CEE du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾ a pour objet de veiller à ce que les normes et réglementations techniques nationales ne créent pas des entraves aux échanges. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier cette directive dans le sens suggéré par l'Honorable Parlementaire, étant donné que l'interdiction générale d'entraves injustifiées aux échanges est déjà inscrite dans le traité CE.

Les actes juridiques qui confèrent des compétences d'exécution à la Commission précisent les éléments essentiels de ces compétences. Par conséquent, c'est au législateur communautaire qu'il revient de définir les compétences conférées à la Commission.

La Commission estime que les principes généraux d'hygiène devraient s'appliquer à la totalité de la chaîne alimentaire. Les directives existantes relatives à l'hygiène font actuellement l'objet d'un réexamen en vue d'établir un ensemble cohérent et constant de règles d'hygiène «de la ferme à la table». Cette législation mettra l'accent sur l'application des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

La Commission considère que les aspects relatifs à la santé demeureront le principal motif d'action législative au niveau communautaire. Le recours au principe de reconnaissance mutuelle prédominera dans ce domaine en ce qui concerne la composition des denrées alimentaires. Cette politique, qui a stimulé l'innovation et a permis d'offrir un plus grand choix aux consommateurs, n'est pas en contradiction avec l'élaboration de normes de qualité pour les produits agricoles, qui augmentent la compétitivité de ces produits, et soutient par conséquent d'autres objectifs de la politique agricole commune.

La Commission a l'intention de revoir la directive sur l'étiquetage nutritionnel en vue de l'adapter au progrès scientifique. Cette révision aura aussi pour objet d'assurer une information meilleure et plus aisément compréhensible pour le consommateur. La question de savoir si les informations sur les propriétés nutritionnelles devraient être obligatoires est à l'examen. Il faut l'envisager dans le contexte de la question générale du meilleur moyen (notamment les nouvelles technologies de l'information) de fournir des informations qui présentent un intérêt pour le consommateur.

(¹) JO L 109 du 26.4.1983.

(98/C 386/048)

QUESTION ÉCRITE E-0716/98

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** et **Salvatore Tatarella (NI)** à la Commission

(18 mars 1998)

Objet: Vue globale de la politique et des actions énergétiques

Eu égard à la communication de la Commission sur une vue globale de la politique et des actions énergétiques (COM(97) 167 final), la Commission voudrait-elle indiquer si elle entend élaborer une politique énergétique commune qui soit cohérente et coordonnée au niveau de l'Union européenne et qui repose sur la coopération entre les politiques énergétiques des États membres, tout en tenant compte de leur autonomie respective quant au choix des sources d'énergie primaires.

Dans ce contexte, il convient de souligner qu'aussi longtemps que le traité ne contiendra pas un titre sur l'énergie, la politique énergétique commune risque d'être fonction d'un grand nombre d'autres politiques communautaires.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(16 avril 1998)

Par sa communication d'avril 1997 sur la vue globale de la politique et des actions énergétiques (¹), la Commission s'est attachée à dresser un tableau complet des actions communautaires dans le domaine de l'énergie, couvrant aussi bien les actions développées en coopération avec les États membres que les actions entreprises au niveau de la Communauté, soit dans le cadre de la politique énergétique proprement dite, soit au travers d'autres politiques communautaires. Cette communication, constituant la première étape vers une approche intégrée permettant de mieux répondre aux défis stratégiques auxquels doit faire face la Communauté dans le secteur énergétique, soulignait que l'efficacité de l'action communautaire serait facilitée et augmentée par l'introduction dans le traité CE d'une base juridique spécifique, tenant compte de l'ensemble des priorités de politique énergétique.

La conférence intergouvernementale de 1997 n'ayant pas adopté une telle disposition, la Commission a proposé une approche intégrée par la mise en œuvre d'un programme-cadre pluriannuel dans le secteur de l'énergie (²) afin de concentrer les différentes actions communautaires dans le domaine de l'énergie et de leur garantir efficacité et cohérence par rapport aux trois objectifs prioritaires que sont la sécurité des approvisionnements, la compétitivité et la protection de l'environnement. En outre, la cohérence entre les composantes énergétiques mises en œuvre dans le cadre de différentes politiques communautaires telles que la recherche, les relations extérieures ou les politiques structurelles sera facilitée par la mise en place, au sein de la Commission, d'un réseau des directeurs généraux concernés.

(¹) COM(97) 167 final.

(²) COM(97) 550 final.

(98/C 386/049)

QUESTION ÉCRITE E-0718/98**posée par Amedeo Amadeo (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission***(18 mars 1998)**Objet:* Comité de la TVA

Eu égard à la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (comité de la taxe sur la valeur ajoutée) (COM(97) 325 final — 97/0186 CNS) ⁽¹⁾, la Commission voudrait-elle indiquer si elle entend publier au préalable les propositions qui doivent être présentées au comité de la TVA. À l'heure actuelle, les modifications à la législation communautaire en matière de TVA doivent être apportées sous forme d'une directive ou d'un règlement, et la publication des propositions afférentes offre à toutes les parties intéressées la possibilité de faire connaître leurs observations. Cette défense du public devrait également s'appliquer aux propositions présentées au comité de la TVA.

⁽¹⁾ JO C 278 du 13.9.1997, p. 6.

(98/C 386/050)

QUESTION ÉCRITE E-0719/98**posée par Amedeo Amadeo (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission***(18 mars 1998)**Objet:* Comité de la TVA

Eu égard à la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (comité de la taxe sur la valeur ajoutée) (COM(97) 325 final — 97/0186 CNS) ⁽¹⁾, la Commission voudrait-elle indiquer si elle entend faire en sorte que les avis émis par le comité de la TVA, qu'il agisse en tant que comité de réglementation ou en tant que comité consultatif, soient publiés au Journal Officiel.

⁽¹⁾ JO C 278 du 13.9.1997, p.6.

Réponse commune**aux questions écrites E-0718/98 et E-0719/98
donnée par M. Monti au nom de la Commission***(6 mai 1998)*

Lorsque des compétences d'exécution sont conférées à la Commission, elle exerce ces compétences conformément aux procédures fixées par la décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987 ⁽¹⁾, auquel cas la Commission présente des projets de mesures à un organisme doté de pouvoirs réglementaires composé des représentants des États membres.

La Commission ne publie pas ces projets de mesures. Elle peut toutefois consulter les parties intéressées.

Il ressort de la proposition de la Commission relative au comité de la TVA ⁽²⁾ que toute décision prise par la Commission, assistée par le comité de la TVA en qualité d'organisme doté de pouvoirs réglementaires, sera un acte juridique et, en tant que tel, sera publié.

En revanche, la Commission ne peut prendre la responsabilité juridique de publier des avis dénués de valeur juridique, car ils ne sont que l'aboutissement de discussions au sein d'un comité consultatif qui n'a pas le pouvoir d'interpréter la législation communautaire ni d'approuver des règles d'application spécifiques.

⁽¹⁾ JO L 197 du 18.7.1987.

⁽²⁾ JO C 278 du 13.9.1997.

(98/C 386/051)

QUESTION ÉCRITE E-0730/98**posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission***(18 mars 1998)*

Objet: Langues indigènes parlées dans les territoires d'outre-mer de l'Union européenne, notamment en Guyane française

La Commission pourrait-elle, dans le cadre de l'étude «Euromosaic» effectuée sous la supervision de la DG XXII, répondre aux questions suivantes:

1. Jusqu'ici, la Commission n'a accordé que peu, voire aucune importance aux langues parlées dans les territoires d'outre-mer de l'UE dans son rapport Euromosaic sur les langues minoritaires et régionales alors que le Programme Euromosaic prévoit la possibilité d'effectuer des recherches sur ces langues. La Commission compte-t-elle, dans le cadre de l'étude Euromosaic, attacher désormais plus d'importance aux langues minoritaires parlées dans les territoires d'outre-mer?

Dans l'affirmative, pourrait-elle indiquer quelles initiatives elle a prises/va prendre?

Dans la négative, pour quelle raison?

2. Quelles initiatives concrètes la Commission a-t-elle prises/va-t-elle prendre pour œuvrer à la reconnaissance des langues indigènes parlées dans les territoires d'outre-mer de l'UE, au regard notamment de l'identité culturelle des peuples indigènes, laquelle est compromise lorsque la langue indigène — un des éléments principaux de l'identité culturelle d'un peuple — est marginalisée?
3. La Commission est-elle au courant de la discrimination dont sont victimes les populations indigènes de la Guyane française du fait de la reconnaissance unilatérale de la langue française dans la constitution française. La Commission a-t-elle pris des initiatives pour qu'il ne soit plus porté atteinte au droit et à l'identité culturelle des populations indigènes de la Guyane française?

Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle indiquer quelles initiatives elle a prises?

Dans la négative, pour quelle raison n'en a-t-elle pas prises?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(27 avril 1998)*

1. L'étude Euromosaic a été lancée par la Commission afin d'établir la situation des groupes linguistiques régionaux ou minoritaires de la Communauté. Le temps et les ressources allouées à l'étude Euromosaic étant limités, le travail s'en est tenu aux groupes linguistiques minoritaires des États membres situés en Europe continentale. Par conséquent quelques cas intéressants parmi les langues régionales et minoritaires ont du être exclus de la première étude. Cela ne signifie pas que la Commission n'envisage pas de compléter l'étude Euromosaic pour connaître également la situation actuelle des langues régionales ou minoritaires qui pour le moment sont absentes de l'étude.

2. Quant à la possibilité que la Commission envisage dans le futur d'entamer des initiatives en faveur des langues indigènes en Guyane française, il faut rappeler que la Guyane française comme territoire français d'outremer, fait partie de la Communauté et par conséquent participe aux différents programmes de la Commission. Dans le domaine des langues régionales ou minoritaires, la Commission met en œuvre l'action «Promotion et sauvegarde des langues et cultures régionales et minoritaires», financée par la ligne B-1006 du budget. Les projets concernant les langues indigènes de Guyane française sont donc éligibles à cette action, pourvu qu'ils accomplissent les objectifs et critères des appels à propositions.

3. Concernant la question de savoir si la Commission est consciente de la discrimination dont sont victimes les populations de la Guyane française du fait de la reconnaissance unilatérale de la langue française dans la constitution française et des éventuelles initiatives prises par la Commission pour remédier à cette situation, il faut souligner que l'objet de toutes ces questions ne relève pas de la compétence de la Commission.

(98/C 386/052)

QUESTION ÉCRITE E-0746/98
posée par Bill Miller (PSE) à la Commission
(18 mars 1998)

Objet: TVA

Dans l'hypothèse de l'application des actuels taux de droits et de TVA, quels taux de droit et de TVA seront appliqués, après la suppression proposée des ventes hors-taxe, à une bouteille de spiritueux vendue à bord de navires faisant les trajets:

1. Douvres — Calais et retour:
 - a) quand le navire se trouve dans les eaux territoriales britanniques,
 - b) quand le navire se trouve dans les eaux territoriales françaises;
2. Portsmouth — Santander et retour:
 - a) quand le navire se trouve dans les eaux territoriales britanniques,
 - b) quand le navire se trouve en dehors de toutes eaux territoriales,
 - c) quand le navire se trouve dans les eaux territoriales françaises,
 - d) quand le navire se trouve dans les eaux territoriales espagnoles?

Quelles sommes en espèces seront prélevées, dans ces différentes situations, au titre des droits et de la TVA applicables à une bouteille de spiritueux dont le prix hors droit et hors TVA est de 10 écus?

Le montant de la TVA variera-t-il en fonction du taux du droit? À quel(s) État(s) membre(s) le droit et la TVA seront-ils payables? Comment la Commission envisage-t-elle de simplifier le régime?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(12 juin 1998)

La Commission confirme à l'Honorable Parlementaire que les dispositions communautaires actuelles en matière fiscale garantiront une taxation appropriée des ventes effectuées dans les aéroports et à bord des avions et transbordeurs à partir du 1^{er} juillet 1999, à l'expiration de la période transitoire accordée par le Conseil au secteur des ventes hors taxes.

Les exemples donnés dans la question peuvent sembler très spécifiques, mais couvrent néanmoins un large éventail de situations et de produits et nécessitent une explication détaillée, qui ne peut être fournie dans ce cadre.

La Commission invite donc l'Honorable Parlementaire à contacter ses services (direction C de la DG XXI), qui lui donneront une réponse appropriée et complète.

(98/C 386/053)

QUESTION ÉCRITE E-0748/98
posée par Allan Macartney (ARE) à la Commission
(18 mars 1998)

Objet: Services d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées

La Commission pourrait-elle indiquer quel échelon administratif ou organe est responsable, dans chaque État membre, de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées, et comment ces services sont financés?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(30 avril 1998)

Il faut indiquer au préalable que la structure des services d'eau et d'assainissement relève, selon le principe de subsidiarité, de la compétence de chaque État membre et qu'il n'existe pas de législation communautaire concernant cette structure.

Selon les informations à la disposition de la Commission, en règle générale, dans les États membres, la responsabilité de la production et de la distribution de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux urbaines résiduaires incombe aux municipalités concernées, à des groupements de municipalités ou des organismes publics municipaux ou régionaux.

La gestion du service peut être assurée par la collectivité publique elle-même ou déléguée à un autre organisme public ou à une société privée ou à capital mixte public et privé. Quelques exceptions sont constituées par les villes d'Athènes et de Thessalonique en Grèce où le service est de la responsabilité d'établissements publics d'État et l'Angleterre et le Pays de Galles où le service est de la responsabilité de sociétés privées.

Les coûts d'investissements sont couverts par une combinaison d'une contribution spécifique payée par l'utilisateur et d'aides financières attribuées au plan local, régional, national ou communautaire, à l'exception de l'Irlande où il n'existe pas de contribution spécifique. Les coûts d'exploitation sont en règle générale couverts par la contribution spécifique payée par l'utilisateur, à l'exception également de l'Irlande.

Il est à noter sur ce sujet que la proposition de directive instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾ prévoit la récupération du coût du service auprès des usagers, en accord avec le principe d'une utilisation rationnelle des ressources en eau tout en assurant la qualité du service rendu.

⁽¹⁾ COM(97) 49 final tel que modifié par COM(98) 76 final.

(98/C 386/054)

QUESTION ÉCRITE E-0756/98

posée par Outi Ojala (GUE/NGL) à la Commission

(18 mars 1998)

Objet: Élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

La Cour européenne de justice a rendu l'arrêt C-249/96 (affaire Lisa Grant contre South-West Trains Ltd), dans lequel elle fait observer que le Conseil, en vertu du traité d'Amsterdam, aura la possibilité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de prendre les mesures nécessaires à l'élimination de différentes formes de discriminations, et notamment de celles fondées sur l'orientation sexuelle.

Bien que le traité d'Amsterdam n'ait pas encore été ratifié, il est d'ores et déjà possible et nécessaire de préparer la mise en œuvre des modifications qu'il contient. Quelles mesures concrètes la Commission compte-t-elle prendre pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'Union européenne, et de quelle manière est-il envisagé d'associer le Parlement européen à leur mise en œuvre?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(19 mai 1998)

La Commission examine actuellement les possibilités offertes par l'article 13 du projet de traité d'Amsterdam ainsi que ses implications pour la politique communautaire. Un vaste débat destiné à identifier la suite à donner à l'article 13 sera lancé au cours de l'année 1998 afin de garantir une vaste consultation avec tous les principaux acteurs sur des questions relatives à la lutte contre la discrimination. Des représentants du Parlement participeront à ce processus de consultation.

À l'heure actuelle, la Commission n'est pas en mesure de fournir à l'Honorable Parlementaire une réponse précise concernant les priorités possibles, en termes de types de discrimination et d'actions spécifiques. Cette question dépendra dans une large mesure du résultat du processus de consultation.

(98/C 386/055)

QUESTION ÉCRITE E-0758/98**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission***(18 mars 1998)*

Objet: Réparation des dommages causés par les animaux sauvages

Dans l'Union européenne comme dans les États membres, il existe une réglementation visant à protéger les animaux sauvages, y compris les prédateurs. Lorsqu'il y a un nombre important de prédateurs, il arrive que des personnes soient blessées lorsqu'elles sont attaquées par des animaux. Dans ma région, il y a quelques années, un homme a été très gravement blessé par un ours. La Commission n'estime-t-elle pas que les exigences de l'UE et des États membres visant à préserver les prédateurs impliquent également une obligation de réparation à l'égard des victimes d'attaques de ces animaux? À qui incombe la responsabilité pour que les victimes reçoivent réparation de façon satisfaisante?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(23 avril 1998)*

Conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾, dite directive «habitats», les grands mammifères prédateurs présents dans la Communauté tels que l'ours brun, le loup (à l'exception de certaines populations) et le lynx comptent parmi les animaux sauvages strictement protégés.

Il était nécessaire d'instaurer un système de protection de ces espèces qui, dans de nombreuses régions de la Communauté, ont été exterminées il y a longtemps. Cependant, la Commission a conscience du danger que ces espèces peuvent parfois représenter pour l'homme. Ce danger est convenablement pris en compte par la directive «habitats», qui offre la possibilité de déroger aux dispositions de protection strictes, lorsqu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, ou pour des raisons particulières, par exemple dans l'intérêt de la sécurité publique (article 16 sous c).

Une fois transposées dans les législations nationales, les dispositions de la directive «habitats» prévoient suffisamment de possibilités pour un contrôle global des populations de grands mammifères prédateurs. La réparation des dommages causés par les prédateurs relève de la responsabilité générale de chaque pays concernant le contrôle de ces populations. La décision appropriée et les mesures d'indemnisation doivent être prises au niveau national.

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.07.1992.

(98/C 386/056)

QUESTION ÉCRITE E-0764/98**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(18 mars 1998)*

Objet: Problèmes du secteur des transports frigorifiques

En Grèce, le secteur des transports frigorifiques connaît d'énormes problèmes dus à la concurrence déloyale que pratiquent à son encontre des transporteurs utilisant de fausses attestations et d'autres, étrangers ceux-là, qui ne respectent pas les règles de sécurité les plus élémentaires.

Plus précisément, 30 % des camions frigorifiques en circulation sont munis de fausses plaques d'immatriculation et leurs exploitants sont en possession de fausses licences; d'autres véhicules, en provenance de Bulgarie, de Roumanie ou d'Albanie, arborent des plaques brisées et leur éclairage (feux de route, antibrouillards et feux stop) est défectueux.

L'Union panhellénique des conducteurs de transports frigorifiques internationaux a dénoncé cette situation à de multiples reprises. On sait par ailleurs que les contrôles de ces véhicules par la police sont lacunaires; il s'ensuit que des problèmes de sécurité se posent sur les routes de Grèce et que les transporteurs de ce pays doivent faire face à une telle situation.

Comment la Commission européenne entend-elle agir pour protéger les intérêts des transporteurs frigorifiques grecs et mettre un terme à une concurrence déloyale qui menace la survie de tout un secteur d'activité?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(12 mai 1998)

Les questions d'exécution auxquelles l'Honorable Parlementaire fait allusion relèvent entièrement de la compétence juridique des autorités grecques. Le contrôle des véhicules étrangers (bulgares, roumains et albanais) quant à la validité de leur plaque minéralogique et des documents et licences présents à bord, et celui de la présence et du bon fonctionnement des équipements de sécurité incombent aux autorités du pays dans lequel ces véhicules circulent.

(98/C 386/057)

QUESTION ÉCRITE E-0794/98

posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission

(18 mars 1998)

Objet: Transport de veaux dans l'UE — «prime d'Hérode»

Une prime à l'abattage des veaux, appelée «prime d'Hérode» est versée dans l'Union européenne. Même si certains États membres se sont prononcés contre cette prime d'abattage, la souffrance des animaux n'en a pas été modifiée pour autant. Les veaux souffrent malheureusement de plus grands tourments encore, parce qu'ils sont achetés par des marchands de bétail dans des pays qui se sont prononcés contre la subvention et sont donc transportés sur de longues distances dans les États de l'UE qui accordent la prime. Comme ces animaux sont destinés aux usines d'équarrissage, ils sont considérés par les marchands et les transporteurs comme de simples déchets et maltraités en conséquence. Selon la Commission, l'interdiction de tels transports va à l'encontre du droit de la concurrence. L'abattage d'un animal sans raison valable est par ailleurs répréhensible aux termes de la loi allemande sur la protection des animaux.

1. La Commission estime-t-elle que la prime d'Hérode est défendable d'un point de vue éthique?
2. Combien d'animaux sont-ils transportés chaque année d'Allemagne en France pour y toucher la prime d'Hérode?
3. Que pense la Commission du versement de la prime d'Hérode pour l'abattage de veaux de boucherie?
4. Que pense la Commission de la possibilité de créer dans l'ensemble de l'UE une réglementation sur le modèle de la «prime de commercialisation précoce» allemande?
5. Quelles mesures concrètes la Commission a-t-elle prises à ce jour pour répondre aux critiques formulées à l'encontre de la prime d'Hérode et introduire des améliorations ou des nouveautés?
6. La Commission estime-t-elle que la loi allemande sur la protection des animaux est compatible avec la réglementation européenne sur la prime d'Hérode?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 mai 1998)

1. La Commission comprend les réticences exprimées dans certains milieux vis-à-vis de la prime à la transformation.
2. La prime à la transformation ne s'applique en France que depuis octobre 1996. Bien qu'il n'y a pas des statistiques officielles disponibles, la Commission estime que dans les premiers 12 mois, environ 40 000 veaux allemands ont bénéficié de la prime à la transformation en France.

3. La prime de transformation n'est pas une solution idéale, mais conformément aux conclusions du deuxième rapport concernant l'application des deux régimes de primes pour les veaux ⁽¹⁾, il faut reconnaître que cette prime a été extrêmement efficace à l'occasion de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en termes de réduction de la production à venir et en termes de rentabilité. Toutefois, la Commission a déjà indiqué dans le cadre de la communication «Agenda 2000» ⁽²⁾ qu'il n'est pas acceptable d'apporter une solution durable au problème de la surproduction en abattant les jeunes veaux quelques jours après leur naissance.

4. Tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande appliquent déjà la prime de mise sur le marché précoce des veaux. L'élargissement de cette mesure à l'ensemble de la Communauté, au-delà du novembre 1998, dans l'actuelle situation d'évolution positive du marché de la viande bovine avec une diminution progressive du besoin de l'intervention publique, ne semble pas être une mesure économiquement défendable.

5. La Commission par le règlement (CE) 2502/9 du 15 décembre 1997 modifiant le règlement (CEE) 3886/92 établissant modalités d'application relatives aux régimes de primes dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾ a déjà modifié les conditions d'éligibilité à la prime à la transformation des veaux en y incluant le respect des normes communautaires relatives au bien-être des veaux en cours de transport. En outre dans la proposition de réforme de la politique agricole commune, présentée récemment par la Commission au Conseil, cette prime n'apparaît plus.

6. Les dispositions relatives à l'abattage et à l'octroi de la prime de transformation de jeunes veaux sont des normes harmonisées au niveau communautaires. Dès lors, ces normes ont un rang de primauté par rapport aux normes nationales.

⁽¹⁾ COM(97) 461 final.

⁽²⁾ COM(97) 2000.

⁽³⁾ JO L 345 du 16.12.1997.

(98/C 386/058)

QUESTION ÉCRITE E-0795/98

posée par Reimer Böge (PPE) à la Commission

(18 mars 1998)

Objet: Insuffisance de personnel à la DG VI

Suite à l'expérience acquise lors de la crise de l'ESB, la Commission a entrepris une profonde réorganisation de ses services.

Peut-elle indiquer:

- Quels sont les changements de personnel qui ont eu lieu à l'intérieur de la DG VI et de la DG XXIV?
- Combien de postes ont été transférés de la DG VI à la DG XXIV?

Le rapport spécial adressé par la Commission au Parlement européen sur les recommandations en matière d'ESB le 30 janvier 1998 signale que certains dossiers n'ont pu être correctement traités à la DG VI en raison d'une insuffisance de personnel (p. 7, paragraphe C: «...Néanmoins, par manque de personnel, une proposition n'a pu encore être finalisée, mais elle reste l'une des priorités du dossier ESB.»)

La Commission peut-elle indiquer quand la procédure de sélection indispensable à l'augmentation des postes des services vétérinaires sera-t-elle enfin entamée, étant donné que l'engagement d'agents temporaires ne permet pas de résoudre ce problème de manière satisfaisante à long terme?

La Commission est-elle disposée à tenir plus largement compte de ces problèmes notoires lors de l'établissement de l'organigramme à la suite de l'avant projet de budget de 1999 ou à les résoudre par transfert de postes vacants?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(8 mai 1998)*

À la lumière de l'expérience acquise dans le contexte de l'ESB, la Commission a transféré la totalité du personnel de l'office vétérinaire et phytosanitaire à la DG XXIV, soit 42 A, 7 B et 13 C, plus trois experts nationaux affectés à l'office, ainsi que du personnel supplémentaire composé de 5 A et 14 C. À titre de compensation, 8 postes A ont été attribués à la DG VI.

Les mesures permettant de disposer d'un nombre suffisant de vétérinaires à embaucher en qualité d'effectifs permanents sont actuellement à l'examen. Pour éviter des problèmes à court terme, un appel a été lancé aux États membres pour qu'ils transmettent des listes d'experts vétérinaires pouvant satisfaire aux critères applicables aux agents temporaires.

Conformément au projet de budget 1999, 10 postes permanents seront mis à la disposition de la DG VI. Celle-ci envisage d'affecter quatre de ces postes au service de l'apurement des comptes (l'augmentation du personnel dans ce secteur est également jugée prioritaire par le Parlement). La plupart des six postes restants seront destinés au renforcement des unités chargées de la santé publique, de la santé animale et des questions phytosanitaires, qui constituent une priorité absolue.

(98/C 386/059)

QUESTION ÉCRITE E-0800/98**posée par Nuala Ahern (V) à la Commission***(26 mars 1998)*

Objet: Existence d'un deuxième puits/silo de stockage dans le complexe industriel nucléaire de Dounreay (Caithness, Écosse)

Étant donné que l'Agence de l'énergie atomique britannique a reconnu, le 2 février 1998, que le complexe de Dounreay (Caithness, Écosse) comporte un deuxième puits/silo de stockage dans lequel des déchets radioactifs ont été déversés sauvagement depuis 1971, la Commission pourrait-elle rectifier les informations communiquées au Parlement dans sa réponse à la question écrite P-3167/96 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO C 87 du 14.3.1997, p. 124.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(22 avril 1998)*

Le silo de Dounreay est une installation de stockage agréée, soumise à la surveillance normale du Nuclear installations inspectorate (NII), l'autorité britannique responsable. Ce silo et son contenu sont décrits dans le document ⁽¹⁾ déjà mentionné dans la réponse à la question écrite P-3167/96 de M^{me} Bloch von Blottnitz ⁽²⁾ et accessible à tous. Le gouvernement britannique a également annoncé que les déchets seraient retirés du puits de stockage intermédiaire et du silo de Dounreay pour être retraités.

La Commission attire également l'attention de l'Honorable Parlementaire sur la réponse donnée à la question écrite P-661/98 par M^{me} Bloch von Blottnitz ⁽³⁾ sur le même sujet. Depuis l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté, le silo et son contenu sont placés sous le contrôle de sécurité d'Euratom et la Commission a reçu et reçoit toutes les informations nécessaires pour mener à bien les activités de surveillance prévues par le traité d'Euratom.

⁽¹⁾ DOE/RAS/96.001 (Rapport 95 de la UK Nirex Ltd de mai 1996).

⁽²⁾ JO C 83 du 14.3.1997.

⁽³⁾ JO C 310 du 9.10.1998, p. 113.

(98/C 386/060)

QUESTION ÉCRITE E-0810/98**posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) à la Commission**

(26 mars 1998)

Objet: Publication des règles relatives aux droits de douane au Journal Officiel des communautés européennes

La Commission peut-elle assurer que toutes les règles relatives aux droits de douane sont publiées au Journal Officiel des communautés européennes avant leur entrée en vigueur?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(7 mai 1998)

En vertu de l'article 191 du traité CE, les règlements sont publiés dans le Journal officiel et ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. La Commission s'efforce toujours pour sa part de prévoir un délai entre la publication d'un règlement et son entrée en vigueur, suffisant pour que les intéressés puissent s'adapter à la nouvelle situation juridique. Ce principe est aussi appliqué pour les droits de douane. Ceux-ci sont fixés à l'annexe I du règlement (CEE) 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, qui est remplacée chaque année intégralement par un règlement de la Commission. En dernier lieu, ce remplacement a été fait par le règlement (CE) 2086/97 de la Commission du 4 novembre 1997 ⁽²⁾. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Entre-temps, la Commission a encore adopté deux modifications à l'annexe I du règlement 2658/87, à savoir le règlement 2472/97 de la Commission du 11 décembre 1997 ⁽³⁾, qui est entré en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication, ainsi que le règlement 2509/97 de la Commission du 15 décembre 1997 ⁽⁴⁾ et qui est entré en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication.

En ce qui concerne la catégorie particulière de règlements qui modifient la situation juridique en raison des changements répétés sur les marchés, il est clair qu'ils doivent être adoptés à un moment le plus proche de leur mise en application, pour qu'ils puissent se baser sur les prix de marchés les plus récents. De tels règlements, et en particulier les actes de gestion courante dans le cadre de la politique agricole commune et ayant généralement une durée de validité limitée, prévoient en conséquence fréquemment qu'ils entrent en vigueur à bref délai, à savoir le jour de leur publication ou le premier jour ouvrable suivant. La Commission estime que les opérateurs économiques qui sont actifs dans ces secteurs sont familiers avec cette situation, et s'attendent au changement de réglementation et à une entrée en vigueur d'un tel règlement rapide, voire le jour de sa publication.

Le principe de la sécurité des situations juridiques s'oppose à ce que la portée dans le temps d'un acte communautaire voit son point de départ fixé à une date antérieure à sa publication. Toutefois, la Cour de justice a admis qu'il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987.

⁽²⁾ JO L 312 du 14.11.1997.

⁽³⁾ JO L 341 du 12.12.1997.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 16.12.1997.

⁽⁵⁾ Arrêt du 25 janvier 1979, aff. 98/78, Racke, Rec. 1979, 69 (att. 20).

(98/C 386/061)

QUESTION ÉCRITE E-0818/98**posée par José Apolinário (PSE) à la Commission**

(26 mars 1998)

Objet: Pesca et tourisme

La Commission peut-elle indiquer quel est le montant global, par État membre, des actions et projets relevant de l'initiative communautaire Pesca qui concernent spécifiquement le tourisme, pour la période de programmation financière 1994 - 1999?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(28 avril 1998)*

Dans le contexte de l'initiative communautaire PESCA, qui vise notamment à diversifier l'activité des zones littorales dépendantes de la pêche, plusieurs programmes comprennent explicitement des projets liés au tourisme. On peut mentionner à cet égard:

- projet «Seafront» — le centre culturel maritime du port de pêche de Zeebrugge (Belgique), coût total environ 2,2 millions d'écus; participation PESCA environ 550 000 écus;
- au Danemark reconversion de bateaux de pêche à des fins touristiques, à Loekken (coût total 125 300 écus; participation PESCA 31 300 écus) et à Bønnerup (projet «Refitour») (coût total 285 400 écus; participation PESCA 50 000 écus);
- le centre culturel maritime de Bremerhaven (Allemagne), coût total 611 000 écus; participation PESCA 305 500 écus;
- en Irlande une marina à Bere Island (coût total environ 158 000 écus; participation PESCA environ 88 000 écus), le développement de la pêche sportive à Clare Islands (coût total environ 38 000 écus; participation PESCA environ 19 000 écus) et à Dingle, achat de nouveaux bateaux de tourisme maritime (coût total environ 398 000 écus; participation PESCA environ 200 000 écus);
- ainsi que le réseau européen des maisons de la mer destiné entre autres à promouvoir le tourisme maritime dans plusieurs États membres (coût total environ 283 000 écus; participation PESCA 110 000 écus).

Quant au Portugal, le programme d'initiative communautaire PESCA ne prévoit pas d'actions spécifiques orientées vers le secteur du tourisme. Toutefois, dans le cadre de la mesure 2 «Mobilité professionnelle», des projets destinés à la reconversion des professionnels de la pêche ou de leurs bateaux vers d'autres activités, notamment dans le domaine du tourisme, sont éligibles. Le montant alloué pour le cofinancement de cette mesure pour tout l'État membre (Continent, Açores et Madère) et pour toute la période (1994-1999) est de 5,76 millions d'écus à charge du Fonds européen de développement régional (FEDER).

(98/C 386/062)

QUESTION ÉCRITE E-0819/98**posée par José Apolinário (PSE) à la Commission***(26 mars 1998)*

Objet: Recherche et tourisme

La Commission pourrait-elle fournir des informations détaillées sur les actions liées au tourisme qui sont menées dans le cadre du budget de la recherche, et préciser les aides et les montants en cause ainsi que leur répartition par État membre?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(13 mai 1998)*

Le 4^e programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994/1998) codécidé par le Parlement et le Conseil le 26 avril 1994 ⁽¹⁾ ne contient pas, en tant que tel, d'actions spécifiques dans le secteur du tourisme.

Toutefois, de nombreuses activités de recherche liées à d'autres domaines, tels que les «applications télématiques», ont des retombées dans le domaine du tourisme.

Vu que le degré de lien de ces activités avec le secteur du tourisme est très variable, il n'est pas possible de préciser les retombées financières.

Le 5^e programme-cadre sera l'occasion pour la Commission de faire des évaluations sur les retombées des programmes de recherche.

⁽¹⁾ JO L 126 du 18.5.1994.

(98/C 386/063)

QUESTION ÉCRITE P-0822/98**posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) à la Commission***(9 mars 1998)*

Objet: Nouvelle loi argentine sur la pêche et accord de pêche Argentine/UE

Le 12 janvier 1998, la République argentine a adopté une nouvelle loi sur la pêche qui entrera en vigueur trois mois après son adoption. Cette loi comporte un certain nombre d'articles qui changent radicalement le régime des entreprises mixtes en fixant le nombre de membres d'équipage autochtones, en augmentant les redevances et en établissant de nouveaux coefficients de conversion pour le colin sans justification valable. Comme la Commission l'a reconnu elle-même, le nouveau régime n'est en rien conforme aux conditions dans lesquelles a été signé l'accord UE/Argentine et réduira sensiblement la rentabilité des entreprises communautaires ainsi que l'emploi.

Quelles mesures la Commission prend-elle et quelles autres actions compte-t-elle engager auprès des autorités argentines pour assurer qu'elles respectent cet accord et quels résultats a-t-elle déjà obtenus jusqu'ici?

Ne faudrait-il pas faire valoir en l'occurrence que le respect des obligations contractées au niveau international l'emporte sur la législation intérieure des États?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(21 avril 1998)*

La Commission suit attentivement les changements survenus dans le cadre juridique argentin. L'impact éventuel de ces changements sur les sociétés mixtes et associations temporaires d'entreprises établies en Argentine dans le cadre de l'accord de pêche a été évoquée à plusieurs reprises avec les autorités argentines. Dans cette perspective, il a été créé un groupe de travail conjoint chargé de l'examen de l'accord, y compris les nouvelles dispositions légales argentines. Ce groupe s'est déjà réuni à deux reprises, les 9 et 10 février 1998 à Buenos Aires et les 9 et 10 mars 1998 à Bruxelles et ces travaux se poursuivront dans le cadre de la Commission mixte qui aura lieu début mai.

En ce qui concerne la primauté des obligations internationales sur la législation interne, il est à noter que l'article 67 de la nouvelle loi argentine stipule que les dispositions de cette loi sont applicables sans préjudice des droits et obligations qui incombent en la matière à la Nation argentine en vertu des traités internationaux dont elle serait partie.

(98/C 386/064)

QUESTION ÉCRITE P-0823/98**posée par Jan Sonneveld (PPE) à la Commission***(26 mars 1998)*

Objet: Modèle européen de certificat sanitaire pour les exportations de lisier de volailles à l'état sec

Les échanges intracommunautaires de lisier de volailles non transformé et à l'état sec sont, dans la pratique, contrariés par l'absence d'un certificat définissant les aspects vétérinaires du lisier. L'annexe de la décision 96/103/CE de la Commission du 25 janvier 1996 (1), évoque l'établissement d'un modèle de certificat sanitaire. Deux années se sont écoulées depuis lors, et il n'existe toujours aucun projet de modèle européen. Un État membre de l'Union européenne, l'Allemagne en l'occurrence, vient d'établir, de sa propre initiative, un certificat sanitaire pour les échanges de lisier de volailles non transformé et à l'état sec.

1. La Commission européenne a-t-elle connaissance de l'existence du certificat sanitaire allemand pour les exportations de lisier de volailles à l'état sec?
2. Quelle est la validité juridique du certificat sanitaire allemand?
3. La Commission apprécierait-elle que d'autres États membres établissent leurs propres certificats sanitaires?

4. La Commission serait-elle disposée à prendre le certificat sanitaire allemand pour base de son propre modèle?
5. Quel serait le temps nécessaire pour que la Commission présente, sur la base du certificat sanitaire allemand, son projet de certificat sanitaire pour l'exportation de lisier de volailles à l'état sec?

(¹) JO L 24 du 31.1.1996, p. 28.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(23 avril 1998)

À la lumière de l'expérience acquise dans le secteur des échanges et des importations de lisier, la Commission a adopté la décision 96/103/CE du 25 janvier 1996, modifiant l'annexe I chapitre 14 de la directive du Conseil 92/118/CEE définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (¹) qui prévoit la fixation d'un certificat sanitaire dont le modèle doit être fixé par la Commission après avis du comité vétérinaire permanent.

La Commission n'a pas connaissance de certificat établi par les États membres. Elle va se renseigner sur l'existence d'un tel certificat en vue de vérifier son éventuelle conformité au regard du droit communautaire.

La Commission ne peut donner de délai précis pour la présentation d'un projet de certificat sanitaire relatif aux échanges de lisier transformé de volailles en raison des priorités données actuellement dans d'autres domaines de la législation vétérinaire et zootechnique.

(¹) JO L 24 du 31.1.1996.

(98/C 386/065)

QUESTION ÉCRITE E-0827/98

posée par Ursula Schleicher (PPE) à la Commission

(26 mars 1998)

Objet: Compatibilité de la «taxe spéciale de cure» de Badgastein avec le droit de l'UE

La perception d'une «taxe spéciale de cure» dans la commune de Badgastein ainsi que les dispositions fondamentales de la loi relative aux taxes de cure de 1993, Landesgesetzblatt du Land de Salzbourg 1993, pp. 79 et suivantes, et du règlement d'exécution afférent de la commission de cure (article 18 de la loi salzbourgeoise relative aux lieux de cure) sont-elles conformes au droit de l'Union européenne? L'absence de régime spécial pour les personnes gravement handicapées et le niveau des montants à payer suscitent aussi des doutes.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(2 juin 1998)

L'Honorable Parlementaire souhaite savoir si une taxe perçue dans la commune de Badgastein, en Autriche, est compatible avec le droit communautaire. Il apparaît que cette taxe («Kurtaxe») est perçue par le Land de Salzbourg sur les séjours en appartement et en caravane dans l'arrondissement de Badgastein pour la gestion de la station thermale («Kurbezirk»). Les recettes de cette taxe sont versées à un fonds («Kurfonds») et ensuite utilisées pour promouvoir l'activité thermale auprès du public local.

La taxe citée par l'Honorable Parlementaire n'étant pas harmonisée au niveau communautaire, les États membres sont, en principe, libres de faire usage de leurs pouvoirs législatifs dans ce domaine de la fiscalité. Cette autonomie comporte la liberté de prévoir des exonérations de la taxe. Les dispositions applicables du traité CE et du droit communautaire dérivé doivent cependant être respectées.

Sur la base des informations communiquées à la Commission, la taxe citée par l'Honorable Parlementaire n'est pas contraire à l'article 95 du traité CE, qui porte sur la fiscalité des produits.

Par ailleurs, en ce qui concerne le droit communautaire dérivé, il apparaît que la taxe en cause est compatible avec la législation communautaire en matière de droits d'accises. Pour ce qui est du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, l'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, n'exclut pas la perception d'une taxe de la nature de celle citée par l'Honorable Parlementaire.

Par conséquent, sur la base des informations dont dispose la Commission, il semble qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre la taxe en cause et la législation fiscale communautaire.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977.

(98/C 386/066)

QUESTION ÉCRITE E-0833/98

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(26 mars 1998)

Objet: Clause démocratique et Convention de Lomé

La Convention de Lomé actuellement en vigueur contient des clauses qui permettent de suspendre, pour les pays signataires qui ne respectent pas les droits de l'homme, les libertés fondamentales ou les règles démocratiques, tout ou partie des avantages ou aides communautaires qui découlent de la Convention susmentionnée.

À quels pays s'applique actuellement la clause démocratique de la Convention de Lomé?

Quels sont les aides ou avantages qui ont été retirés ou suspendus à l'égard des pays concernés?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(30 avril 1998)

La Commission souhaite tout d'abord attirer l'attention sur la portée relative de toute liste en raison de l'évolution de la situation parfois très mouvante dans un pays donné.

La Commission souhaite en outre rappeler que la clause démocratique contenue dans l'article 5 de la convention de Lomé et qui fait du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit un élément essentiel de cette convention, favorise en premier lieu la réalisation d'actions positives dans ce cadre et consacre ces éléments comme sujets d'intérêt commun et matière à dialogue. C'est donc dans l'esprit d'un engagement commun sur le respect et la promotion des valeurs universelles que cette approche doit être avant tout perçue. Dans ce sens, cette clause fait l'objet d'application dans un grand nombre de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Les actions financées dans ce cadre se sont élevées entre 1994 et 1997 à environ 200 millions d'écus et ont porté notamment sur le soutien des processus démocratiques, le renforcement de la justice, l'appui aux parlements et à la presse indépendante, l'éducation aux droits de l'homme et à la culture de la paix, les missions d'observateurs de droits de l'homme et la protection des groupes vulnérables.

Le corollaire de cette approche positive est la possibilité de prendre des mesures appropriées en cas de violations graves et persistantes des droits de l'homme ou d'interruption des processus démocratiques.

À l'heure actuelle, à l'exception des aides humanitaires ou à destination des populations les plus pauvres, la coopération financière et technique est gelée avec le Soudan depuis 1990, l'ex Zaïre depuis 1992 et le Nigéria depuis 1995. Plus récemment, des conditions en matière de respect des droits de l'homme ont été formulées à l'intention des nouvelles autorités de la République Démocratique du Congo pour une reprise pleine et entière de la coopération.

Avec certains pays, la coopération rencontre des difficultés qui appellent un traitement approprié. Il s'agit de la Guinée équatoriale avec qui la reprise progressive de la coopération financière et technique est fonction des progrès quant au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit. Il s'agit aussi de pays tels que la Somalie, la Sierra Leone et le Burundi, pour lesquels un traitement particulier est justifié par la situation de crise ou de conflit que connaissent ces pays.

(98/C 386/067)

QUESTION ÉCRITE E-0839/98**posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission**

(26 mars 1998)

Objet: Recours systématique des sociétés d'autoroutes méridionales aux contrats saisonniers

Depuis plus de dix ans, les sociétés d'autoroutes méridionales continuent de recruter du personnel par l'intermédiaire de contrats de type saisonnier. Cependant des manques de personnels «cadres» continuent de se faire sentir dans certains secteurs, le nombre des «précaires» a dépassé quatre cents. Depuis 1992 ceux-ci attendent un contrat définitif tout en continuant à ne travailler que trois mois par an sans bénéficier de prestation sociale, d'encouragement ou de liquidation à la fin du trimestre. En outre, nombreux sont ceux qui ont atteint un âge qui les place définitivement en dehors de toute logique du marché du travail, en raison des trop nombreuses années passées à attendre un emploi définitif.

Malgré cela, les sociétés en question ont bénéficié et bénéficier encore de financements communautaires prévus dans les programmes du Fonds européen de développement régional pour des travaux d'élargissement, de restructuration et de modernisation des réseaux autoroutiers. Ces financements devraient donc permettre aux sociétés en question d'embaucher du personnel avec des contrats à durée indéterminée et du moins de limiter la politique des recrutements saisonniers.

La Commission voudrait-elle vérifier la légitimité du recours de ces sociétés à ces formes de recrutement à durée déterminée, en dépit de la pléthore de financements et de facilités destinées à combattre le chômage endémique qui frappe les régions méridionales?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(24 avril 1998)

Il s'agit d'une question qui ne concerne pas la Commission. Les règlements relatifs aux fonds structurels ne contiennent pas de prescriptions particulières concernant le type de contrat utilisé dans le cadre du recrutement des personnes participant à la conception ou à la gestion de projets d'infrastructure cofinancés par les fonds.

(98/C 386/068)

QUESTION ÉCRITE E-0868/98**posée par Ursula Stenzel (PPE) à la Commission**

(26 mars 1998)

Objet: Transit alpin

La Commission souhaite présenter un projet de règlement visant à harmoniser les interdictions de circuler durant les fins de semaine et les jours fériés pour les camions. Seuls huit États membres ont instauré des limitations pour les camions, lesquelles ne sont pas uniformes, l'Autriche ayant adopté les dispositions les plus strictes; aussi ce règlement aura-t-il de vastes conséquences.

La Commission estime-t-elle possible que l'interdiction de circuler le samedi, qui est si importante pour l'Autriche, soit maintenue, et, dans la négative, à quelles conditions des dérogations pourraient-elles être accordées?

L'Autriche possédant le plus grand nombre de jours fériés dans l'Union européenne, une limite numérique aurait pour ce pays des répercussions importantes. La Commission pourrait-elle dire s'il est prévu de tenir compte du grand nombre de jours fériés en Autriche et quelle forme concrète cela pourrait prendre?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(23 avril 1998)

L'Honorable Parlementaire fait référence à une récente proposition de directive élaborée par la Commission visant à harmoniser les règles imposant certaines restrictions à la circulation des poids lourds (!).

S'il est adopté, le texte proposé permettra aux États membres qui le souhaitent de restreindre la circulation des poids lourds le samedi. Il sera en effet toujours permis d'interdire, sans limitation de durée, la circulation des poids lourds sur toutes les routes qui ne font pas partie du réseau routier transeuropéen.

Sur le réseau transeuropéen, par contre, les interdictions de circuler ne pourront être étendues au-delà de la période prévue (de 7h00 à 22h00 et de 7h00 à 24h00 en été) que moyennant une justification objective et l'obtention d'un accord préalable de la Commission. La proposition précise quels sont les critères qui peuvent motiver une mesure d'interdiction. Il peut s'agir de raisons de sécurité routière, de motifs d'ordre écologique ou de considérations sociales.

La directive proposée n'a aucun effet sur le nombre de jours fériés dans chacun des États membres. Elle oblige uniquement les États membres qui souhaitent imposer des interdictions de circuler les jours fériés sur le réseau routier transeuropéen d'en informer préalablement la Commission, en indiquant de quels jours il s'agit et quelles sont les routes concernées.

⁽¹⁾ COM(1998)115.

(98/C 386/069)

QUESTION ÉCRITE P-0879/98

posée par David Hallam (PSE) à la Commission

(11 mars 1998)

Objet: Propositions de normes en matière de produits biologiques présentées par le ministère américain de l'Agriculture

La Commission est-elle informé que le ministère américain de l'Agriculture a fait paraître un document de 600 pages présentant les normes qu'il préconise en matière d'agriculture biologique?

La Commission pourrait-elle confirmer que, selon les propositions du ministère américain de l'Agriculture, les pratiques suivantes seraient qualifiées de «biologiques»:

- variétés obtenues par génie génétique,
- élevage intensif d'animaux,
- utilisation courante d'antibiotiques,
- irradiation des aliments,
- utilisation de produits chimiques non acceptables au titre des normes biologiques européennes,
- utilisation discrétionnaire d'ingrédients non biologiques dans les aliments biologiques transformés?

La Commission entrera-t-elle en contact avec le ministère américaine de l'Agriculture pour lui expliquer que ces normes sont très loin de satisfaire à la définition européenne du terme «biologique» et que l'introduction de telles normes provoquerait une confusion considérable au sein des consommateurs, pourrait avoir un impact néfaste sur la réputation des produits biologiques et porter préjudice à la plupart des petits producteurs européens de produits biologiques spécialisés?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 avril 1998)

La Commission souhaite tout d'abord rappeler la réponse qu'elle a apportée à la question écrite E-0325/98 posée par M. Gahrton ⁽¹⁾.

La Commission procède actuellement à une étude détaillée de la proposition américaine de réglementation dans la perspective des observations qu'elle formulera à propos de l'accord relatif aux entraves techniques aux échanges dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Dans le cadre de cet examen, la Commission a déjà noté que sur certains points tels que l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés,

l'irradiation, l'utilisation de certains engrais et certains produits phytosanitaires ainsi que sur l'introduction dans les aliments composés d'ingrédients issus de l'agriculture conventionnelle, la proposition américaine semble être moins restrictive que les dispositions du règlement (CE) 2092/91 du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽²⁾ et la proposition ⁽³⁾ visant à inclure les productions animales dans le champ d'application de ce règlement.

⁽¹⁾ JO C 310 du 9.10.1998, p. 50.

⁽²⁾ JO L 198, du 22.7.1991.

⁽³⁾ COM(97) 747 final.

(98/C 386/070)

QUESTION ÉCRITE P-0889/98

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(11 mars 1998)

Objet: Abattage illégal de moutons en France à l'occasion de l'Aïd-el-Kebir

Dans sa question n° 90 (H-0013/98) ⁽¹⁾, l'auteur de la présente question faisait remarquer à la Commission que cette dernière reconnaissait que les autorités françaises avaient contrevenu au droit communautaire en permettant l'abattage brutal de milliers de moutons dans des champs situés à l'extérieur de Paris, à l'occasion de l'Aïd-el-Kebir, en avril 1997. La Commission était invitée à indiquer quelles garanties elle avait reçues des autorités françaises que celles-ci se conformeront à la législation européenne et veilleront à ce que cet abattage barbare et illégal ne se reproduise pas cette année.

Dans sa réponse, la Commission indiquait: «Il est tout à fait possible que la célébration de l'Aïd-el-Kebir ait lieu d'une façon conforme aux règles applicables en matière de bien-être des animaux» — lesquelles règles ne permettraient pas que ces abattages soient effectués à l'air libre, ni en dehors d'abattoirs —, mais, bien qu'elle indique que «la Commission est encore intervenue auprès des autorités françaises», elle ne répond pas à ma question précise quant aux garanties données par les autorités françaises.

La Commission pourrait-elle préciser d'urgence les garanties qu'elle a reçues des autorités françaises concernant le fait que ces dernières veilleront à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la législation communautaire, et quelles mesures les Français prendront-ils contre toute personne qui enfreint la loi?

De plus, la Commission pourrait-elle préciser les dispositions qu'elle prendra contre les autorités françaises en application de l'article 100 du traité CE, et avec quelles conséquences, au cas où elle aurait connaissance d'infractions commises lors de la célébration de l'Aïd-el-Kebir de cette année?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen (février 1998).

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 avril 1998)

La Commission continue à surveiller la situation en ce qui concerne le problème des abattages illégaux de moutons en dehors des abattoirs dans le cadre de la célébration de la fête musulmane mentionnée par l'Honorable Parlementaire. À la fin de 1997, la Commission est intervenue auprès des autorités françaises indiquant qu'elle attendait de la France qu'elle veille au respect des règles communautaires pertinentes concernant l'abattage des moutons durant la célébration de la fête en 1998. Une lettre de rappel a été envoyée le 13 mars 1998, fixant un délai de deux semaines pour la réponse. Jusqu'à ce jour, la Commission n'a pas reçu les informations demandées.

La France a également été avertie que, si elle ne veillait pas au respect des règles, une procédure au titre de l'article 169 du traité CE serait ouverte. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas reçu de plainte concernant la célébration de l'Aïd-el-Kebir cette année.

(98/C 386/071)

QUESTION ÉCRITE E-0897/98**posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission***(26 mars 1998)**Objet:* Taxes téléphoniques

L'Autriche enregistre les taxes téléphoniques les plus élevées de l'Union européenne. Jusqu'à présent, l'office autrichien des postes et télécommunications détenait le monopole du réseau. La Commission achève actuellement l'enquête sur les coûts téléphoniques au sein des États membres. Ce faisant, elle met l'accent sur le coût des communications entre les unités fixes et les unités mobiles (interconnexion).

1. Cette enquête a-t-elle porté également sur les structures tarifaires en dehors des communications de l'interconnexion?
2. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre si elle constate une distorsion de la concurrence?
3. Que pense la Commission de l'incidence que peut avoir sur le secteur économique et la concurrence l'existence de taxes téléphoniques plus élevées au sein de la Communauté qu'à destination des USA?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(5 mai 1998)*

1. Dans le cadre du troisième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications du 18 février 1998 ⁽¹⁾, la Commission a examiné non seulement le niveau de la transposition des directives communautaires de libéralisation et d'harmonisation, mais également un certain nombre d'indicateurs économiques. À l'annexe III de ce rapport figurent des tableaux qui montrent en détail, entre autres éléments, les prix demandés par les opérateurs en place dans chaque État membre, y compris les redevances d'interconnexion perçues sur les appels téléphoniques effectués entre deux réseaux fixes ou entre un réseau fixe et un réseau mobile.

Plus précisément, dans sa recommandation du 8 janvier 1998 concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé ⁽²⁾, la Commission a déterminé les redevances d'interconnexion de «meilleure pratique actuelle»: entre 0,6 et 1,0 écu/100 par minute au niveau local, entre 0,9 et 1,8 écu/100 par minute pour une interconnexion en transit simple au niveau métropolitain et entre 1,5 et 2,6 écus/100 par minute pour une interconnexion en transit double au niveau national. Ces chiffres renvoient à la terminaison d'appel effectuée sur des réseaux fixes aux heures de pointe. Les taxes d'établissement d'appel sont incluses, lorsqu'elles existent, mais d'autres taxes non liées au trafic sont exclues.

2. S'il appert que les redevances d'interconnexion ne correspondent pas au coût sous-jacent, la preuve pourrait être faite d'une tarification excessive, contrevenant à l'article 86 du traité CE. La Commission examine donc les redevances d'interconnexion à la lumière de la «meilleure pratique actuelle» susmentionnée pour évaluer les motifs éventuels d'ouverture de procédures d'office à l'égard d'opérateurs en place.

Cependant, la réglementation des prix relève du droit national, conformément au paragraphe 3, premier tiret, de l'annexe I de la directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997 ⁽³⁾, modifiant la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ⁽⁴⁾. La Commission n'interviendra donc pas si les redevances d'interconnexion ne sont que légèrement supérieures à la «meilleure pratique actuelle» ou si l'autorité réglementaire nationale instruit l'affaire.

Bien que la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ⁽⁵⁾ fasse obligation aux opérateurs possédant une certaine puissance de marché de respecter le principe d'orientation en fonction des coûts, il faut, pour qu'une tarification soit jugée excessive en vertu du droit communautaire de la concurrence, qu'il existe un écart considérable entre les prix et les coûts ou entre des marchés concurrents.

En ce qui concerne les redevances d'interconnexion entre des réseaux fixes et des réseaux mobiles, la Commission a ouvert, le 20 janvier 1998, des procédures d'office à l'égard d'opérateurs en place dans tous les États membres. Elle a envoyé des demandes d'informations dont elle évalue actuellement les réponses. Pour ce qui est des redevances d'interconnexion entre des réseaux fixes, la Commission a ouvert des procédures d'office le 20 mars 1998 à l'égard des opérateurs en place en Irlande et au Portugal et a également envoyé des demandes d'informations.

3. La libéralisation du secteur des télécommunications vise tout entière à créer davantage de concurrence, tant dans l'intérêt des entreprises que dans celui des consommateurs, sur un marché dont la mondialisation s'accroît sans cesse. À cet égard, le coût des services d'information est un élément essentiel. Le troisième rapport mentionné plus haut montre clairement que la libéralisation a déjà entraîné des réductions de prix dans les services de télécommunications et l'on s'attend à ce que cette tendance se confirme au cours des prochaines années.

(¹) COM(98) 80 final. .

(²) JO L 73 du 12.3.1998.

(³) JO L 295 du 29.10.1997.

(⁴) JO L 192 du 24.7.1990.

(⁵) JO L 199 du 26.7.1997.

(98/C 386/072)

QUESTION ÉCRITE E-0899/98

posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission

(26 mars 1998)

Objet: Subventions agricoles: devise verte

L'introduction de l'euro aura pour effet de supprimer la devise verte actuellement en vigueur pour le paiement des subventions agricoles en schillings. Les agriculteurs autrichiens subiront de ce fait une perte réelle sur le plan des aides.

1. Existera-t-il des mesures d'accompagnement permettant de compenser les pertes?
2. Dans l'affirmative, quelles seront les mesures d'accompagnement qui permettront d'atténuer le manque à gagner?
3. Ces mesures d'accompagnement compenseront-elles intégralement les pertes? Dans la négative, pourquoi?
4. De quelle manière la devise verte est-elle fixée?
5. Par quels mécanismes est-elle influencée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 avril 1998)

La Commission a annoncé dans sa communication du 5 novembre 1997 relative à l'impact du passage à l'euro sur les politiques, les institutions et le droit communautaire (¹), concernant notamment, pour les États membres participants à la monnaie unique, l'élimination des différences entre les taux verts et les taux de conversion fixes et irrévocables, que «les propositions de la Commission devraient être fondées sur des estimations relativement fiables des écarts agrégés à éliminer et devront donc tenir compte en particulier de la liste des États membres participants, ainsi que de l'évolution des marchés au cours de la période précédant l'union monétaire. Des propositions spécifiques seront présentées vers la fin du premier semestre 1998».

En ce qui concerne particulièrement l'Autriche, les aides directes aux agriculteurs sont converties sur la base d'un taux vert «gelé» à 1 écu = 13,7190 schillings, et le taux vert applicable aux autres aides et aux prix agricoles est, en mars 1998, de 1 écu = 13,9485 schillings. Le taux de conversion fixe du schilling et de l'euro n'est naturellement pas encore déterminé, mais si l'on prend pour exemple théorique le taux représentatif du marché de l'écu par rapport au schilling valable le 20 mars, qui est de 13,9312, il apparaît qu'un remplacement des taux verts

par le taux représentatif du marché, augmenterait de 1,5 % les aides directes et diminuerait de 0,1 % seulement les autres aides. Ces chiffres ne conduisent a priori nullement à conclure à une perte de revenus. Ce calcul est indiqué ici à titre purement explicatif, mais il souligne la nécessité susmentionnée de disposer d'estimations relativement fiables des écarts à éliminer.

Cela étant rappelé, les cinq points soulevés par l'Honorable Parlementaire appellent les réponses suivantes.

1. Dès lors que l'introduction de l'euro serait susceptible d'entraîner des diminutions d'aides exprimées en unités monétaires nationales, ce qui ne peut être apprécié qu'État membre par État membre en fonction de l'évolution des parités de chaque monnaie, la Commission proposera vers la fin du premier semestre 1998 les mesures de transition appropriées.
2. Ces mesures de transition seront définies en tenant compte de l'évolution des marchés pendant la période précédant l'union monétaire.
3. La question du caractère total ou partiel des compensations dépend en réalité de la problématique plus large du mode de calcul des pertes de revenu. Ce mode de calcul doit être le plus proche possible de la réalité et éviter de conduire à des surcompensations.
4. En ce qui concerne les États membres participants, les monnaies nationales deviendront au 1^{er} janvier 1999 des subdivisions non décimales de l'euro, ce qui exclut de créer des taux de conversions spécifiques. En ce qui concerne les États membres non participants, il sera possible de conserver un système de taux spécifiques.
5. Pour les États membres participants, il n'y aura plus à partir du 1^{er} janvier 1999 de mécanismes de variation des taux verts. Pour les autres États membres, les mécanismes devraient être adaptés, dans le sens de la simplification.

(¹) COM(97) 560 final.

(98/C 386/073)

QUESTION ÉCRITE E-0927/98

posée par **María Sornosa Martínez (GUE/NGL)** à la Commission

(26 mars 1998)

Objet: Autorisation de la chasse lors du trajet de retour des oiseaux migrateurs en Navarre

Le Congrès national espagnol a modifié l'an dernier la loi 4/89 de conservation des espaces naturels et de la flore et de la faune sylvestres en autorisant la chasse de certaines espèces cynégétiques, en petites quantités, en des lieux traditionnels et d'une façon contrôlée et sélective, à condition que les communautés autonomes en jugent ainsi.

La modification de la loi 4/89 a donné la voie libre au projet de loi régionale modifiant la loi régionale 2/1993 du 5 mars, concernant la protection et la gestion de la faune sylvestre et de ses habitats, en Navarre, qui, dès son entrée en vigueur, autorisera la chasse lors du vol de retour des oiseaux migrateurs.

Ce projet de loi régionale modifiant la loi régionale 2/1993 a été présenté en Navarre et, s'il est approuvé, il accentuera dangereusement la pression cynégétique qui s'exerce déjà sur les oiseaux migrateurs. Dans le cas de cette chasse, cela est spécialement grave étant donné que cela met en danger les individus qui ont réussi à survivre à l'hiver et qui ont une forte aptitude à la reproduction ainsi que les réserves alimentaires nécessaires pour le vol de retour et la reproduction ultérieure.

Le 21 octobre 1997, le commissaire a manifesté son désaccord concernant la modification de la loi 4/89 et elle s'est prononcée pour l'ouverture d'un dossier d'infraction contre l'Espagne s'il était donné suite à ce projet.

Ces deux modifications enfreignent les règles communautaires relatives aux oiseaux migrateurs figurant dans la directive 79/409/CEE (¹).

1. Quelles mesures prendra la Commission devant cette double atteinte à la directive?
2. Quelles mesures prendra la Commission pour que le transfert de compétences dans le domaine de l'environnement, comme dans ce cas, n'entraîne pas le non-respect des directives européennes?

(¹) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(23 avril 1998)

1. L'Honorable Parlementaire fait référence aux dispositions de la loi espagnole 4/1989 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la loi 40/1997, du 6 novembre 1997, publiée au journal officiel espagnol 226 du 6 novembre 1997.

La directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, définit un programme général de protection des oiseaux, avec pour objet la protection, la gestion et la régularisation de ces espèces et la réglementation de leur exploitation. Ce programme de protection est strict en ce qui concerne les oiseaux migrateurs. L'article 7, paragraphe 4, de la directive énonce: «...Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, les États membres veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse». Cependant, les États membres peuvent déroger à l'article 7, paragraphe 4, pourvu qu'ils se conforment aux conditions de l'article 9 de la directive.

La Commission a examiné la loi espagnole 4/1989, modifiée par la loi 40/1997, et la considère compatible avec les dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil, étant donné que l'interdiction générale portant sur la chasse des oiseaux migrateurs prévue à l'article 7, paragraphe 4 de la directive est présente à l'article 34 b) de la loi espagnole. Des dérogations sont possibles, en vertu de la nouvelle disposition additionnelle numéro huit, mais elles doivent respecter les conditions définies à l'article 28 de ladite loi, qui lui-même se conforme entièrement à l'article 9 de la directive.

2. L'Honorable Parlementaire fait également référence au projet de modification de la loi régionale 2/1993 de la Communauté autonome de Navarre (ley foral), concernant la chasse en Navarre. Ce projet n'a pas été communiqué à la Commission, qui n'est donc pas en mesure de le commenter. Cependant, si le projet de modification dans sa version définitive formellement arrêtée ne devait pas se conformer aux dispositions de la directive 79/409/CEE, la Commission n'hésiterait pas, si cela s'avérait nécessaire, à ouvrir la procédure prévue à l'article 169 du traité CE.

(98/C 386/074)

QUESTION ÉCRITE E-0933/98

posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission

(26 mars 1998)

Objet: Vente à des particuliers des lieux historiques du «Royaume du Sud» d'Italie

La Commission peut-elle prendre des mesures à l'encontre d'une décision déconcertante du gouvernement italien qui s'apprête à vendre à des particuliers, y compris en lots séparés, les biens domaniaux existants à Gaète (Latium), concernant les témoignages historiques de la résistance désespérée des derniers combattants du «Royaume du Sud».

L'opinion publique s'est largement mobilisée contre ce choix malheureux, qui fait également contre lui l'unanimité de la municipalité de Gaète. Il apparaît absurde et offensant pour la mémoire historique de l'Italie et en particulier du Mezzogiorno que des édifices et des structures tels que «la batterie Philistal» avec ses magasins, la «poudrière Trinità» et les «casernes sur les gradins de Serapo» soient dispersés et vendus aux plus offrants pour quelques centaines de millions de liras, puis «privatisés» alors que l'on oublie notamment que ces biens domaniaux d'une grande importance historique sont à l'origine même du tourisme à Gaète et constituent une référence pour les foires, les réunions et les rencontres culturelles.

La Commission n'estime-t-elle pas que l'Europe ne se résume pas seulement à des réalisations économiques ou financières qui seraient au demeurant réduites à néant si l'Union européenne ne défendait pas ses «racines» et son passé historique?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(12 mai 1998)*

La Commission prend acte de la requête de l'Honorable Parlementaire, concernant la «vente à des particuliers des lieux historiques du «Royaume du Sud» d'Italie». Elle attache une grande importance à la sauvegarde et à la mise en valeur des éléments emblématiques du passé artistique et historique de l'Europe, qu'elle soutient notamment par le biais de son programme Raphaël. En vertu du principe de subsidiarité toutefois, la présente question ne saurait relever de la compétence de la Commission, mais bien de celle des autorités italiennes.

(98/C 386/075)

QUESTION ÉCRITE E-0934/98**posée par Elena Marinucci (PSE) à la Commission***(26 mars 1998)**Objet:* Programme «Life»

En décembre 1997, la Commission a présenté au Conseil, avec environ trois mois de retard, le rapport prévu à l'article 7 du règlement 1404/96 LIFE ⁽¹⁾. Ce rapport devait constituer la base du dialogue avec l'autorité budgétaire pour l'examen du montant de référence, en vue de son éventuelle révision et par conséquent de son augmentation, compte tenu des demandes reçues. Ce dialogue ne semble pas s'être engagé en temps utile puisque la Commission a même proposé une diminution du montant de référence par rapport au plan financier initial.

La Commission peut-elle donner les indications suivantes:

1. Quel est le pourcentage de l'exécution du budget pour les trois secteurs de LIFE, tant en ce qui concerne les crédits d'engagement que les crédits de paiement?
2. Quelle est, en pourcentage, l'augmentation du nombre des projets reçus par le biais des États membres pour l'exercice 1998?

Si le niveau d'exécution du budget est satisfaisant et si l'on constate une augmentation des projets présentés dans le cadre de LIFE, notamment pour les pays qui ont consenti des efforts considérables pour l'information et la diffusion des résultats de cet instrument, quelle justification la Commission entend-elle apporter aux intéressés qui ont présenté des projets en bonne et due forme mais qui ne pourront être financés, faute de crédits?

La Commission n'estime-t-elle pas mériter les accusations de laxisme en matière d'environnement qui peuvent lui être portées — étant donné qu'elle est incapable de garantir un soutien adéquat à des instruments financiers tels que LIFE qui ont largement fait leurs preuves? Comment s'explique cette défiance à l'égard de cet instrument?

⁽¹⁾ JO L 181 du 20.7.1996, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(25 Mai 1998)*

Le rapport prévu à l'article 7 du règlement (CE) 1404/96 modifiant le règlement (CEE) 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE) ⁽¹⁾ a effectivement été soumis avec un certain retard, bien que la principale conclusion en ait été communiquée oralement au Conseil dans les délais prévus. Cette conclusion était que LIFE pourrait en fait utiliser des ressources plus importantes, atteignant voire dépassant le montant de référence de 450 millions d'écus. Toutefois, étant donné la situation actuelle des finances publiques en Europe, la Commission a jugé nécessaire de soumettre un avant-projet de budget n'entraînant pratiquement pas d'augmentation du total des crédits par rapport à l'année précédente. Dans le cas de LIFE, il serait impossible, du fait de ce choix politique, d'atteindre le montant de référence prévu pour l'ensemble de la période.

Le budget adopté par l'Autorité budgétaire pour 1998 a, d'une manière générale, confirmé le choix politique opéré par la Commission. Le montant de référence prévu dans le règlement n'a pas été révisé, étant donné qu'il ne s'agit que d'un montant indicatif.

Le pourcentage d'exécution du budget 1997 a été, pour LIFE- Nature, de 100 % pour les crédits d'engagement et de 86 % pour les crédits de paiement. Pour LIFE-Environnement, le niveau d'exécution a été de 100 % pour les crédits d'engagement et de 100 % pour les crédits de paiement. Enfin, pour LIFE-Pays tiers, il s'est monté à 96 % des crédits d'engagement et 79 % des crédits de paiement.

En 1998, le nombre de propositions de projets a augmenté, en pourcentage par rapport à 1997, de 10 % pour LIFE-Nature, de 23 % pour LIFE-Environnement et de 50 % pour LIFE-Pays tiers.

L'objectif général de LIFE est de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le secteur de l'environnement. Il est bien évidemment regrettable que les ressources financières limitées de LIFE ne permettent pas de financer toutes les propositions viables, compte tenu notamment de l'amélioration de la qualité des propositions reçues, suite entre autres aux campagnes d'information menées par la Commission en collaboration avec les États membres.

LIFE est, aux yeux de la Commission, un instrument très important et très utile. Toutefois, en préparation de la proposition de révision prévue à l'article 14 du règlement portant création de LIFE, ses performances font actuellement l'objet d'une évaluation extérieure. Le rapport des évaluateurs extérieurs est attendu pour le mois de juin de cette année.

Enfin, compte tenu des considérations formulées ci-dessus, la Commission ne peut que confirmer la confiance totale qu'elle a dans cet instrument qui joue et continuera à jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique environnementale, tant des pays actuellement couverts que des pays candidats à l'adhésion.

(¹) JO L 181 du 20.7.1996.

(98/C 386/076)

QUESTION ÉCRITE E-0936/98

posée par **Florus Wijzenbeek (ELDR)** à la Commission

(30 mars 1998)

Objet: Jugement à l'étranger

La Commission n'estime-t-elle pas que les infractions commises contre les réglementations européennes, au titre des règlements 3820/85 (¹) et 3821/85 (²) peuvent en principe faire l'objet de poursuites dans tous les États membres?

La Commission estime-t-elle que les États membres doivent être contraints de sanctionner sur leur territoire les infractions commises hors de ce territoire, de sorte que les contrôles prescrits par la directive 88/599 (³) puissent également être étendus aux infractions commises à l'étranger?

La Commission peut-elle énumérer les États membres qui confèrent ou non l'extraterritorialité à leur législation nationale en matière de temps de conduite et de repos?

Lors de la révision des règlements 3820/85 et 3821/85, la Commission pourrait-elle inciter les États membres, par voie législative, à conférer l'extraterritorialité à cette législation?

La Commission est-elle disposée à engager des initiatives pour que le régime de cautionnement et les opérations de remorquage dans les pays tiers ne soient pas applicables aux ressortissants des États membres qui ont conféré l'extraterritorialité à leur législation?

Dans l'affirmative, comment procédera-t-elle? Dans la négative, pour quelles raisons ne le fera-t-elle pas?

(¹) JO L 370 du 31.12.1985, p.1.

(²) JO L 370 du 31.12.1985, p.8.

(³) JO L 325 du 29.11.1988, p.55.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(29 mai 1998)*

Conformément aux règlements 3820/85 ⁽¹⁾ et 3821/85 ⁽²⁾ consacrés à certaines dispositions en matière sociale et à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, les infractions à la réglementation commune en matière de temps de conduite et de périodes de repos sont punissables dans tous les États membres.

La Commission convient que l'application des règlements pourrait être améliorée si les États membres prévoyaient de poursuivre leurs ressortissants en cas d'infractions commises dans un autre État membre. Cependant, dans le droit communautaire en vigueur, seuls les États membres sont juridiquement compétents pour arrêter une décision dans ce sens.

La Commission dispose d'informations sur la majeure partie des dispositions prises par les États membres en ce qui concerne l'extra-territorialité des mesures nationales d'application précitées, et entend obtenir prochainement les données qui lui manquent. D'après les informations dont elle dispose déjà, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Finlande ont décidé de sanctionner, dans une certaine mesure, les infractions commises à l'étranger par leurs ressortissants. Dans le droit communautaire en vigueur, la Commission ne peut pas contraindre les États membres qui ne l'auraient pas encore fait à adopter une juridiction extra-territoriale pour leurs ressortissants. Dans le cas des transporteurs routiers de ces États membres, lorsqu'un chauffeur entre dans un autre État membre, il est soumis à la juridiction de cet autre État.

La Commission examinera, dans le cadre d'une éventuelle modification de la réglementation commune, la possibilité d'obliger tous les États membres à conférer l'extra-territorialité à leur législation nationale. Il est cependant évident qu'il faudrait éviter de poursuivre doublement un chauffeur pour la même infraction, à la fois à l'étranger et dans son propre pays.

⁽¹⁾ JO L 370 du 31.12.1985.

⁽²⁾ JO L 370 du 31.12.1985.

(98/C 386/077)

QUESTION ÉCRITE E-0940/98**posée par Antonios Trakatellis (PPE) à la Commission***(30 mars 1998)*

Objet: Fonctionnement de la centrale nucléaire de Kozloduy: réduction de la dépendance de la Bulgarie à l'égard de l'énergie nucléaire et mesures de sécurité et de protection

En 1997, l'électricité produite par l'énergie nucléaire a atteint en Bulgarie 46 % du total de l'énergie électrique produite; or, l'accord conclu entre l'Union européenne et la Bulgarie pour l'octroi d'un financement de 24 millions d'écus en vue de l'amélioration de la sécurité des unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy stipule que le gouvernement bulgare s'engage à fermer les unités 1 à 4 de cette centrale lorsque certaines conditions, fixées par l'accord, concernant la fourniture d'une quantité suffisante d'énergie à partir d'autres sources seront réunies.

La Commission pourrait-elle dire:

1. pour quand est prévue la fermeture des unités 1 à 4 de la centrale de Kozloduy, les plus vétustes, qui menacent la sécurité des citoyens européens, en particulier grecs, la frontière grecque n'étant distante que de 225 km à peine d'un site où peut se produire un accident nucléaire;
2. à quel degré d'avancement en sont les travaux de modernisation des unités 5 et 6 et les autres programmes visant à assurer la fourniture d'énergie à partir d'autres sources et quels montants l'Union européenne a accordés pour la réalisation de ces objectifs;
3. quelle durée de vie peuvent avoir les unités 5 et 6, même après leur modernisation, sachant que les réacteurs de ce type relèvent d'une technologie soviétique obsolète;
4. comment est assurée la sécurité du transport des déchets nucléaires produits par la centrale, quelles mesures concrètes ont été prises ou doivent être prises pour garantir la sécurité en matière d'élimination des déchets liquides dans l'environnement, sachant que le refroidissement des réacteurs de la centrale s'effectue par circulation d'eau et qu'il existe un risque de pollution des eaux, aussi bien de surface que souterraines; dans quelle mesure la législation bulgare se rapproche de l'acquis communautaire en matière de protection de l'environnement;

5. quelle politique et quelles mesures la Commission a adoptées ou compte adopter, en collaboration avec les autorités bulgares, pour réduire la dépendance de la Bulgarie à l'égard de la demande d'énergie électrique nucléaire, qui ne cesse de s'accroître en raison du développement économique du pays?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(14 mai 1998)

L'accord concernant une subvention de 24 millions d'écus pour l'amélioration de la sûreté des unités 3 et 4 de la centrale de Kozloduy a été signé entre le gouvernement bulgare et les titulaires du compte «sûreté nucléaire» ouvert auprès de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), dont la Communauté fait effectivement partie en qualité de donneur.

1. L'accord prévoit que les unités 1 et 2 seront arrêtées aussitôt que la centrale de pompage de Chaira fonctionnera et qu'une des deux unités 5 ou 6 de la centrale de Kozloduy sera modernisée. Les unités 3 et 4 seront arrêtées quand la situation énergétique le permettra, ou, en tout cas, aussitôt que les deux unités 5 et 6 de Kozloduy seront modernisées et les centrales de chauffage urbain de Sofia, Kostov et Republika transformées en centrales de co-génération.

2. Le gouvernement bulgare a signé un contrat pour la phase préparatoire du projet de modernisation des unités 5 et 6. Les travaux sont en cours de préparation et de planification et il est prévu de les commencer pendant l'arrêt de la tranche 5, en été 1998. Le gouvernement bulgare a demandé un prêt Euratom, pour un montant de l'ordre de 100 millions d'écus. La Commission est en train de préparer la documentation nécessaire pour instruire le dossier.

3. Les réacteurs 5 et 6 de Kozloduy sont du type VVER 1000, qui est considéré comme le plus avancé des réacteurs de conception soviétique. D'après tous les experts, ces réacteurs peuvent être portés à un niveau de sûreté équivalent à celui des réacteurs occidentaux. La durée de vie originale de ce type de réacteurs est de 30 ans.

4. Lors de l'examen par la Commission de la demande bulgare de prêt Euratom, les aspects relatifs à l'environnement radiologique ont été spécifiquement inclus dans la série de considérations qui doivent être prises en compte.

5. Conformément à la politique énergétique de la Communauté, la Commission estime que la part que l'énergie nucléaire doit représenter dans l'équilibre énergétique global de la Bulgarie relève de la politique nationale, à condition que les normes et les obligations internationales applicables en matière de sécurité et de protection de l'environnement soient respectées. Ces politiques et ces priorités se reflètent dans le partenariat d'adhésion de la Bulgarie, adopté par la Commission le 25 mars, qui donne la priorité à court terme à l'élaboration d'une stratégie énergétique globale à long terme, au respect des normes de sûreté nucléaire et à des engagements de fermeture réalistes pour certaines unités ainsi qu'il est prévu dans l'accord concernant le compte «sûreté nucléaire». Les objectifs à poursuivre dans ces domaines comprennent la réorganisation des fonctions et des structures de l'État et du gouvernement de manière à séparer clairement les fonctions politiques et réglementaires des activités commerciales de production, de transmission et de fourniture de l'énergie; l'introduction d'une concurrence effective; la fixation de prix de l'énergie électrique et du chauffage qui couvrent intégralement les coûts; l'élimination des subventions croisées entre secteurs et du non-paiement des comptes; la promotion de l'efficacité énergétique; le respect des normes environnementales de la Communauté et de ses exigences en matière de sûreté et l'amélioration des interconnexions bulgares avec les réseaux régionaux de transmission de l'électricité, du gaz et du pétrole.

La Communauté a accordé des aides représentant plus de 70 millions d'écus entre 1991 et 1996 dans le but de réaliser les objectifs nécessaires et de prendre des mesures d'urgence à court terme dans le secteur de l'énergie conventionnelle. En outre, près de 50 millions d'écus ont été accordés pour améliorer la sûreté nucléaire. La Communauté pourrait approuver l'octroi d'une nouvelle aide substantielle en capital et en moyens techniques, en association avec d'autres grands donateurs, à condition qu'une politique énergétique globale couvrant les aspects mentionnés ci-dessus soient convenue au niveau national et effectivement mise en œuvre et que les objectifs de l'accord concernant le compte «sûreté nucléaire» soient respectés.

(98/C 386/078)

QUESTION ÉCRITE E-0941/98**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(30 mars 1998)*

Objet: Imposition de lourdes taxes sur les camions d'occasion importés en Grèce

Les autorités grecques projettent d'imposer des taxes extrêmement lourdes sur les camions d'occasion importés, même s'il s'agit de modèles récents, pourvus d'un moteur EURO II. Les dispositions prévues provoqueront une augmentation démesurée du coût des véhicules d'occasion du fait de l'imposition de nouvelles taxes («taxe d'immatriculation spéciale»), ce qui entraînera une augmentation vertigineuse du prix des camions de plus de 3,5 tonnes.

De surcroît, l'État grec fixe la valeur des véhicules importés en tenant compte, non pas de la facture délivrée à l'importation, mais du prix du véhicule neuf à la vente au détail, avec une réduction par année d'âge, qui atteint 52 % à la sixième année.

La Commission pourrait-elle donner son avis officiel sur les nouvelles taxes imposées sur les véhicules d'occasion et sur le fait que les autorités grecques ne semblent pas disposées à reconnaître les factures à l'importation établies pour les camions (qui sont pourtant à l'évidence des documents fiscaux communautaires officiels) et entendent au contraire se référer au prix des véhicules neufs à la vente au détail?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(29 mai 1998)*

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

(98/C 386/079)

QUESTION ÉCRITE E-0942/98**posée par Allan Macartney (ARE) à la Commission***(30 mars 1998)*

Objet: Installations flottantes destinées à la prospection du pétrole

La directive du Conseil du 17 septembre 1990 sur les procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications s'applique-t-elle aux installations flottantes destinées à la prospection du pétrole?

Suite à l'adoption d'une version révisée de l'accord de l'OCDE sur les crédits d'exportation pour les navires, entrée en vigueur en 1996, ces installations flottantes pourraient-elles bénéficier de subventions fournies par l'UE?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(5 juin 1998)*

La Commission procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par l'Honorable Parlementaire et ne manquera pas de le tenir informé aussitôt que possible.

(98/C 386/080)

QUESTION ÉCRITE E-0947/98**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(30 mars 1998)*

Objet: Directives communautaires en matière de déchets

La transposition dans la législation nationale des directives communautaires devrait se limiter à une transposition fidèle des définitions et des contenus des textes. Le décret de loi 22 du 5 février 1997, qui transpose dans le droit national italien les directives 91/156/CEE ⁽¹⁾, 91/689/CEE ⁽²⁾ et 94/62/CE ⁽³⁾, introduit dans la législation italienne des considérations interprétatives des définitions contenues dans les directives de l'UE.

1. La Commission a-t-elle connaissance du décret 22?
2. Si tel est le cas, estime-t-elle qu'un État membre a la faculté d'interpréter de façon unilatérale les définitions, au détriment de l'uniformité d'application du texte?
3. N'estime-t-elle pas opportun que pour un réaménagement global des dispositions nationales en matière de déchets, il serait nécessaire de procéder également à la transposition des directives 89/429 ⁽⁴⁾ et 89/369 ⁽⁵⁾ relatives à la réduction de la pollution atmosphérique pour les usines d'incinération de déchets urbains et de la directive 94/67 sur l'incinération des déchets dangereux?
4. De quelle manière apprécie-t-elle l'article 17 du décret susmentionné, concernant l'«assainissement et la récupération des sites pollués», dont il n'existe aucune mention dans les directives transposées?
5. N'estime-t-elle pas au contraire que les sites pollués — du fait de leur nature spécifique — doivent faire l'objet d'une réglementation ad hoc qui tienne compte de tous les aspects du problème: interaction de tous les domaines de l'environnement (eau, air, sol, flore et faune) et santé des citoyens?

⁽¹⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

⁽³⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 15.7.1989, p. 50.

⁽⁵⁾ JO L 163 du 14.6.1989, p.32.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(30 avril 1998)*

Le décret 22/1997 est bien connu de la Commission et fait l'objet d'une procédure d'infraction.

L'interprétation du droit communautaire doit être la même dans tous les États membres. Celle des directives ne peut varier d'un État membre à l'autre. La Cour de Justice garantit une interprétation cohérente et uniforme du droit communautaire.

Le choix des instruments adéquats pour transposer en droit national les directives communautaires appartient aux États membres, dans les limites définies par le traité CE. La directive 89/429/CEE du Conseil du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux et la directive 89/369/CEE du Conseil du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux semblent avoir été transposées en Italie par le décret 503 du 19 novembre 1997. Comme pour la directive 94/67/CE relative à l'incinération de déchets dangereux, une procédure d'infraction a été ouverte contre l'Italie pour non-communication des mesures de transposition.

En ce qui concerne l'article 17 du décret 22/1997, il n'existe pas, à ce jour, de législation communautaire sur «l'assainissement et la récupération des sites pollués». Les États membres peuvent adopter la législation qu'ils estiment adéquate, à condition que le traité CE soit respecté. Cette sorte d'acte législatif apparaît approprié compte tenu de l'incidence énorme des sites contaminés sur l'environnement. Le choix de la forme de cette législation (législation autonome ou incluse dans celle sur les déchets) est aussi une pleine prérogative des États membres. En conclusion, l'article 17 ne contient pas d'élément pertinent au regard de la législation communautaire, puisque la matière qu'il régit relève de la compétence des États membres.

(98/C 386/081)

QUESTION ÉCRITE E-0958/98
posée par Lucio Manisco (GUE/NGL) à la Commission

(30 mars 1998)

Objet: Financements agricoles

La Commission peut-elle indiquer à combien s'élèvent les aides directes et indirectes versées aux organisations professionnelles agricoles en Italie: à la Confédération des agriculteurs italiens, à la Confédération des exploitants directs et à la Confédération italienne des exploitants agricoles?

La Commission peut-elle préciser à quel poste budgétaire correspondent les aides susmentionnées et quels services bénéficient de financements, pour l'année en cours et les trois dernières années?

La Commission peut-elle dire si les trois organisations professionnelles agricoles susmentionnées ont participé à des projets spécifiques, notamment dans le domaine de la formation professionnelle?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 avril 1998)

Financement direct des organisations professionnelles agricoles italiennes:

Confederazione Agricoltori Italiani

1997 — Regione Veneto: 102 500 écus Programma SOS Mondo rural

1996 — Voyage d'étude: 8 000 écus

Confederazione Coltivatori Diretti

1997 — Séminaire — Corso per futuri dirigenti «Sviluppo delle capacità festrionali»: 15 000 écus

1996 — Progetto formativo per Operatrici di pari opportunità in ambiente agricolo rurale: 36 711 écus

1996 — Voyage d'étude: 8 000 écus

1995 — Voyage d'étude: 10 000 écus

Confederazione Italiana Coltivatori: pas de demande

Ces subventions ont été attribuées dans le cadre de la ligne B2/514 en 1995, 1996 et modifiée en B2/5122 en 1997. Cette ligne concerne la formation, l'information et la sensibilisation de l'opinion publique à la politique agricole commune.

(98/C 386/082)

QUESTION ÉCRITE E-0959/98
posée par Lucio Manisco (GUE/NGL) à la Commission

(30 mars 1998)

Objet: Violation des droits de l'homme en Colombie

Le phénomène de la violence politique et de droit commun est très grave en Colombie si l'on considère que l'on enregistre 30 000 assassinats de droit commun et 4 000 assassinats politiques par an, que l'on constate une «disparition» par jour, et que plus d'un million de personnes menacées de mort ont été contraintes de quitter leur domicile.

La police de Cartagène a assassiné, le 3 septembre 1995, Giacomo Turra, citoyen de l'Union européenne, après l'avoir longuement torturé. Lors du procès qui se déroule actuellement contre les policiers responsables de ce crime odieux, l'on assiste à la manipulation des preuves à charge des accusés.

1. Quelles initiatives la Commission et le Conseil ont-ils prises depuis qu'ils ont été saisis de l'affaire, et s'ils se sont abstenus de prendre des mesures, pour quelle raison ont-ils ignoré une affaire qui reflète avec tant de clarté la nécessité de justice dans un pays et n'ont-ils pas envoyé d'observateurs permettant de vérifier la régularité du déroulement du procès?

2. La Commission n'estime-t-elle pas que l'Union doit prendre d'urgence une initiative pour assurer le respect des droits de l'homme ainsi violés par les forces de sécurité et pour garantir le démantèlement immédiat des groupes paramilitaires responsables de dizaines de milliers d'assassinats en Colombie?

3. La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire d'associer les rapports bilatéraux UE/Colombie au respect de la coexistence civile et de limiter toute initiative de coopération qui ne soit pas strictement prise à des fins humanitaires?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(7 mai 1998)

1. La Commission a déjà eu l'occasion de confirmer à maintes reprises sa pleine identité de vues avec le Parlement quant aux inquiétudes que suscite la situation interne de la Colombie, qui n'a cessé de se détériorer dans les derniers mois. Elle ne ménagera aucun effort afin de parvenir à mettre un terme aux multiples exactions perpétrées à l'encontre de populations civiles et à mettre fin à l'impunité quasi totale dont jouissent en ce moment les responsables de ces délits.

À ce titre, elle suit l'évolution, en coordination avec les représentations diplomatiques des États membres sur place, du procès des meurtriers présumés du citoyen italien Giacomo Turra, assassiné à Cartagena le 3 septembre 1995 par la police colombienne. À cet égard l'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-4108/97 de M. Dell'Alba (¹).

2. La Commission est par ailleurs convaincue de la nécessité d'un rôle accru de la communauté internationale dans le suivi de la situation interne colombienne, notamment en matière de suivi permanent de la situation des droits de l'homme. À l'inverse, toute initiative visant à isoler la Colombie n'aurait pour seule conséquence que d'aboutir à un accroissement du niveau de la violence.

À ce titre, la Commission considère d'une extrême importance le rôle joué par le bureau local du Haut commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, et suit avec intérêt les résultats de la remise de son premier rapport annuel à la 54^e session de la commission des droits de l'homme (Genève, 16 mars 1998 — 24 avril 1998). Elle a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires en vue de garantir la poursuite de ses activités pour une année additionnelle. Il est en effet à rappeler que la Commission finance la mise à disposition de cinq observateurs internationaux, qui ont constitué pendant toute sa première année de travail l'essentiel du personnel du bureau de Bogota.

3. En ce qui concerne le programme d'aide dont bénéficie la Colombie auquel se réfère l'Honorable Parlementaire, il est important de rappeler que, selon les termes réglementaires, l'aide humanitaire n'est pas, compte tenu de son objectif, guidée ou subordonnée à des considérations de nature politique. Les autres formes d'aide dont bénéficie la Colombie de la part de la Communauté sont dans leur très grande majorité destinées aux couches sociales défavorisées du pays. Dans la mise en œuvre, la Commission s'assure du concours d'un nombre important d'organisations non-gouvernementales (ONGs) locales et internationales.

Les ressources de la Commission ne constituent donc pas une aide directe au gouvernement colombien; en ce sens, une réduction de l'aide affecterait en premier lieu les plus nécessiteux.

(¹) JO C 196 du 22.6.1998.

(98/C 386/083)

QUESTION ÉCRITE E-0970/98

posée par Robin Teverson (ELDR) à la Commission

(30 mars 1998)

Objet: Retard dans les paiements du FSE pour 1996

La Commission peut-elle confirmer qu'elle s'emploie à accélérer le paiement final des sommes restant dues au titre du FSE pour 1996? Dans ma circonscription, certains responsables de projets attendent toujours, depuis décembre 1996, le versement final des montants leur revenant au titre du FSE pour 1996, ce qui représente un retard de 15 mois.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(8 mai 1998)*

La Commission est heureuse de pouvoir confirmer qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour accélérer les paiements finals en vue de la liquidation des créances 1996 du Fonds social européen (FSE). Par ailleurs, la Commission se félicite de la déclaration faite récemment par le Ministre de l'Emploi, du Bien-Être au Travail et de l'Égalité des Chances dans laquelle il annonçait la décision de procéder au préfinancement des recettes de la Commission. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les créances valables depuis le programme de 1997 jusqu'au second paiement pour le programme de 1999.

(98/C 386/084)

QUESTION ÉCRITE E-0974/98**posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission***(30 mars 1998)*

Objet: Actions communautaires en faveur des sans-abri au titre de la ligne budgétaire B-4103

Dans sa réponse à ma question écrite E-1169/97 ⁽¹⁾, la Commission indique que, en raison du recours introduit par le Royaume-Uni, par lequel il conteste la légalité du financement de projets au titre de la ligne budgétaire B-4103 en 1995 et 1996, aucun paiement n'a été effectué sur cette ligne.

L'ordonnance du président de la Cour de justice de septembre 1996 ne permet pas de savoir si la ligne budgétaire précitée sera maintenue, de sorte que les sans-abri se trouvent actuellement dans une situation délicate en attendant la décision de l'autorité judiciaire communautaire.

Cela étant, la Commission peut-elle indiquer quel est l'état du dossier? La Cour a-t-elle statué dans cette affaire? Un financement pourrait-il être accordé éventuellement dans le cadre d'initiatives communautaires telles qu'Emploi et son nouveau volet Integra, URBAN ou Leonardo? Sous quelle forme la Commission continue-t-elle à apporter son soutien à la Feantsa et à l'Observatoire qui lui est associé?

⁽¹⁾ JO C 319 du 18.10.1997, p. 241.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(4 juin 1998)*

En ce qui concerne l'utilisation de la ligne budgétaire B-4103, la Commission doit attendre les arrêts de la Cour de justice y relatifs et prendra alors les dispositions qui s'imposent.

L'arrêt définitif sur l'affaire C-106/96 relative à l'utilisation de la ligne budgétaire en 1995 a été rendu le 12 mai 1998. La Cour a annulé la décision prise alors par la Commission dans son communiqué du 23 janvier 1996 annonçant des subventions à des projets européens de lutte contre l'exclusion sociale sans pour autant remettre en cause les paiements effectués et les engagements pris dans les 86 contrats qui avaient été signés. Dans l'affaire C-240/96, relative à 1996, la Cour n'a pas encore fixé d'audience.

Les sans-abri, notamment dans la perspective de leur réintégration à terme sur le marché de l'emploi, ont été pris en compte parmi les personnes les plus vulnérables sur lesquelles étaient ciblées les actions co-financées par le volet Integra de l'initiative communautaire Emploi.

De plus dans le cadre de la proposition de règlement relatif au Fonds social européen ⁽¹⁾ récemment soumise au Conseil et au Parlement, la promotion de l'intégration sociale et de l'égalité des chances pour tous dans l'accès au marché du travail constitue l'un des champs d'action prioritaires qui y sont définis.

Le cofinancement des activités du réseau européen Feantsa est actuellement assuré dans le cadre de la ligne budgétaire B-4116 «coopération avec les organisations et les associations non gouvernementales formées par les exclus sociaux et les personnes âgées».

Le traitement des sans-abris n'est pas spécifiquement évoqué dans la définition des critères de l'initiative communautaire URBAN mais cela n'empêche pas de mener des actions en leur faveur dans le cadre de l'approche intégrée proposée par les autorités responsables dans un quartier donné.

(¹) COM(98) 131 final.

(98/C 386/085)

QUESTION ÉCRITE E-0978/98

posée par Nel van Dijk (V) et Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (V) à la Commission

(30 mars 1998)

Objet: Prime d'arrachage pour les arbres fruitiers à hautes tiges

La prime d'arrachage communautaire pour les pommiers et poiriers ne risque-t-elle pas d'être octroyée non seulement pour les arbres à basses tiges mais également pour les arbres à hautes tiges, notamment dans la province néerlandaise du Limbourg? La Commission sait-elle que celle-ci accorde précisément des subventions afin de promouvoir la plantation et la conservation des arbres fruitiers à hautes tiges?

La Commission est-elle en mesure de confirmer que la plantation et la conservation des arbres fruitiers à hautes tiges peuvent également bénéficier de l'octroi de subventions par l'UE, en vertu du règlement 2078/92? La Commission ne considère-t-elle pas que le recours à une réglementation communautaire et à une réglementation provinciale en vue de l'octroi de subventions est regrettable et conduit à un gaspillage des deniers publics? Ne considère-t-elle pas que la promotion de la culture — de préférence biologique — des arbres fruitiers à hautes tiges, au détriment de la culture intensive des arbres à basses tiges, peut contribuer à lutter contre la surproduction dans ce secteur?

La Commission n'estime-t-elle pas que l'octroi de primes d'arrachage pour les arbres fruitiers à hautes tiges devrait être précédé d'une évaluation de leur intérêt écologique, paysager et touristique? Est-elle prête à adapter les critères d'attribution des primes d'arrachage, par exemple en fixant un nombre minimum de 300 arbres par hectare ou en garantissant la participation des autorités régionales et locales à l'octroi de primes d'arrachage?

Quelles (autres) mesures la Commission compte-t-elle prendre afin d'éviter que des arbres fruitiers à hautes tiges présentant un intérêt écologique, paysager ou touristique soient abattus avec le concours de subventions communautaires? La Commission entrevoit-elle des possibilités d'encourager la conservation de ces arbres, notamment dans la province de Limbourg?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 mai 1998)

La prime d'arrachage des pommiers, des poiriers, des pêchers et des nectariniers mise en place par le règlement (CE) 2200/97 (¹) du Conseil concernant l'assainissement de la production communautaire de ces fruits vise à diminuer la capacité de production de la Communauté afin d'obtenir une meilleure adaptation de l'offre à la demande et une limitation des retraits actuels. Cette action se limite aux vergers ayant une densité d'au moins 300 arbres par hectare (150 arbres par hectare pour les parcelles plantées en pommiers de la variété Annurca). Le règlement prévoit que les États membres désignent les régions dans lesquelles la prime d'arrachage est octroyée, sur la base de critères économiques et écologiques et qu'ils définissent les conditions visant, notamment, à garantir l'équilibre économique et écologique des régions concernées.

Un programme au titre du règlement agro-environnemental (CEE) 2078/92, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (²) pourrait en principe prendre en compte des mesures susceptibles de conserver les arbres fruitiers à hautes tiges (hoogstam fruitbomen). Le règlement (CEE) 2078/92 vise, entre autres, à modifier ou à maintenir les méthodes de production extensives et l'usage d'autres méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement (par exemple l'agriculture biologique), tout en préservant le paysage. Les Pays-Bas ont mis en place un programme concernant l'agriculture biologique au

titre duquel ces vergers, dans la mesure où ils appliquent des méthodes d'agriculture biologique, pourraient recevoir une aide. Les agriculteurs qui postulent à ces programmes s'engagent à conserver ces arbres pendant une période de 5 ans au cours de laquelle l'arrachage n'est pas autorisé.

Ces dispositions ont été adoptées afin d'éviter le risque évoqué par l'Honorable Parlementaire.

(¹) JO L 303 du 6.11.1997.

(²) JO L 215 du 30.7.1992.

(98/C 386/086)

QUESTION ÉCRITE P-0980/98

posée par Anna Karamanou (PSE) à la Commission

(18 mars 1998)

Objet: Protection de la santé des enfants contre les substances dangereuses contenues dans les jouets

Selon une enquête réalisée par Greenpeace, une grande partie des jouets destinés aux enfants en bas âge dans l'Union européenne sont fabriqués avec du PVC, matériau duquel peuvent s'échapper et passer dans le fragile organisme des enfants des substances phtaliques toxiques et des métaux lourds (plomb, cadmium, etc.). Les effets s'accumulent à long terme et provoquent des anomalies, y compris dans les organes de la reproduction. Des concentrations de cadmium 460 fois supérieures aux teneurs maximales autorisées aux États-Unis, dues à l'altération du PVC, ont été détectées sur la face extérieure de certains jouets.

Quelles mesures compte prendre la Commission pour protéger la santé des enfants en bas âge contre les substances toxiques dangereuses présentes dans les jouets et quand entend-elle fixer des teneurs maximales pour les métaux lourds utilisés en sus du PVC?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(23 avril 1998)

Des limites précises pour la biodisponibilité journalière maximale de certaines substances, dont le plomb et le cadmium, sont établies par la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (¹).

Cette limite (journalière) est de 0,6 µg (microgramme) pour le cadmium et de 0,7 µg pour le plomb (annexe II, point 3.2 de la directive).

En outre, les jouets «doivent respecter les législations communautaires appropriées relatives à certaines catégories de produits ou visant l'interdiction, la limitation d'usage ou l'étiquetage de certaines substances et préparations dangereuses» (annexe II, point 3.1). En vertu de cette directive, les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les jouets ne puissent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II et pour retirer les jouets du marché ou interdire ou restreindre leur mise sur le marché lorsqu'ils risquent de compromettre la sécurité ou la santé des consommateurs ou des tiers. Les États membres sont tenus d'informer immédiatement la Commission des mesures qu'ils ont prises.

En ce qui concerne les composés phtaliques mentionnés dans sa question, l'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter aux réponses déjà fournies par la Commission à la question H-114/97 posée par M. Spencer lors de l'heure des questions à la session du Parlement de mars 1997 (²), à la question H-423/97 posée par M. Pimenta lors de l'heure des questions à la session du Parlement de juin 1997 (³), aux questions écrites 2474/97 et 2475/97 posées par M^{me} Breyer (⁴) et à la question H-921/97 posée par M. Fitzsimons lors de l'heure des questions à la session du Parlement de décembre 1997 (⁵).

En outre, le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement examine le problème des phtalates et la Commission évalue le premier avis rendu par ce comité en vue d'une éventuelle action à court, moyen ou long terme dans ce domaine.

(¹) JO L 187 du 16.7.1988.

(²) Débats du Parlement (mars 1997).

(³) Débats du Parlement (juin 1997).

(⁴) JO C 158 du 25.5.1998.

(⁵) Débats du Parlement (décembre 1997).

(98/C 386/087)

QUESTION ÉCRITE E-0983/98**posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission**

(2 avril 1998)

Objet: Jubilé 2000: remise de dette pour un milliard de personnes

Un habitant de ma circonscription souhaiterait connaître la position de l'Europe au sujet de l'appui à apporter à la campagne pour une opération unique d'annulation, d'ici à l'an 2000, des dettes non recouvrables des pays les plus pauvres du monde. Il s'agit d'une campagne dénommée «Jubilé 2000».

De l'avis de la Commission, l'Europe devrait-elle adhérer à de telles initiatives humanitaires et, dans l'affirmative, quel engagement devrait-elle prendre à cet effet?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(25 mai 1998)

La Commission partage les préoccupations de la campagne «Jubilé 2000» quant aux problèmes de la dette des pays les plus pauvres. Il est de plus en plus admis qu'en dépit des progrès enregistrés au cours des dernières années grâce à des mesures plus généreuses d'allègement de la dette et malgré les efforts accomplis pour mettre en œuvre des réformes économiques, un certain nombre de pays pauvres souffrent encore d'une charge excessive de dette extérieure.

Il convient de noter à cet égard que la Communauté est essentiellement un donateur d'aides non remboursables et un très petit créancier. Toute solution au problème de la dette des pays les plus pauvres exigera une action concertée parmi tous les créanciers pour avoir l'impact nécessaire. L'initiative en faveur de la dette des pays pauvres lourdement endettés (initiative PPLE), qui a été lancée en 1996, constitue un cadre pour une telle action coordonnée. L'objectif de cette initiative est de réduire l'endettement des pays pauvres lourdement endettés en le ramenant à des niveaux soutenables et d'aider ainsi ces pays à mettre en œuvre des réformes économiques et à lutter contre la pauvreté. La Commission se félicite vivement de cette initiative et a pris un engagement politique ferme à y participer activement.

Le Conseil a confirmé, le 12 février 1998, le principe d'une telle participation en ce qui concerne les créances de la Communauté vis-à-vis des PPLE. Il est actuellement sur le point d'adopter la base juridique appropriée à cet effet. Une proposition formelle de décision du Conseil a été transmise par la Commission au Conseil; lorsqu'elle aura été adoptée, elle permettra un remboursement par anticipation de certaines créances de la Communauté sur les PPLE.

Il est à noter que la Communauté a décidé de participer à la fois en qualité de créancier et de donateur à la solution du problème de la dette des pays lourdement endettés. Elle a notamment décidé de modifier la ventilation de l'appui à l'ajustement structurel et de relever de 10 à 15 % le montant consacré aux pays éligibles à l'initiative en faveur des PPLE. La Commission a ainsi créé un lien entre l'éligibilité à l'initiative PPLE et l'appui renforcé aux programmes sociaux mis en œuvre dans les pays bénéficiaires (les fonds de contrepartie générés par les programmes d'ajustement structurel de la Communauté sont généralement consacrés à des dépenses dans le secteur social).

L'initiative en faveur des PPLE et la réallocation des ressources de l'appui à l'ajustement structurel s'inscrivent clairement dans l'esprit de la campagne «Jubilé 2000». Tout en étant peut-être moins ambitieuse, elle est aussi réaliste, puisqu'elle se fonde sur un accord des gouvernements et des créanciers multilatéraux pour venir en aide de façon concertée aux pays qui accomplissent des efforts sérieux de développement.

(98/C 386/088)

QUESTION ÉCRITE E-0994/98
posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission

(2 avril 1998)

Objet: Produits pharmaceutiques

La Commission pourrait-elle fournir une liste des participants à la table ronde sur l'achèvement du marché unique des produits pharmaceutiques ayant pour objet de déterminer les mesures à prendre pour réaliser l'harmonisation des prix des produits pharmaceutiques?

Pourrait-elle par ailleurs indiquer si des orientations ou des procédures ont été définies à l'effet de faciliter la distribution parallèle des produits pharmaceutiques?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(8 mai 1998)

La seconde table ronde sur «l'achèvement du marché unique des produits pharmaceutiques» s'est tenue à Francfort le 8 décembre 1997. Elle a permis d'étudier les dispositions qui pourraient être prises pour réaliser le marché unique dans ce secteur. Une liste des participants est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat du Parlement.

En plus d'un certain nombre de décisions de la Cour de Justice, concernant l'octroi de licences et le traitement réservé aux produits pharmaceutiques qui font l'objet d'un commerce parallèle, la Commission a publié une communication sur les importations parallèles de spécialités pharmaceutiques pour lesquelles des autorisations de mise sur le marché ont déjà été accordées ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ COM(81) 803 final.

(98/C 386/089)

QUESTION ÉCRITE E-0997/98
posée par Laura De Esteban Martin (PPE) à la Commission

(2 avril 1998)

Objet: Concours organisés par les institutions communautaires

La Commission peut-elle indiquer quelles raisons l'incitent à exiger de la part de M. Vicente Alonso Morales, ingénieur technique espagnol, candidat au concours général COM/A/1047, une condition qui ne figure pas dans le texte de l'avis de concours (JO C 145 A du 13.5.1997), à savoir la possession d'un diplôme de cycle long (équivalent à la maîtrise)?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(30 avril 1998)

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que le candidat du concours COM/A/1047, a introduit une demande auprès du Tribunal de première instance, en date du 1^{er} décembre 1997, numéro de l'affaire, T-299/97.

La Commission ne désire donc pas rentrer dans une affaire qui est en cours.

Par ailleurs, la Commission signale à l'Honorable Parlementaire qu'elle a déjà répondu aux questions écrites E-644/98 de M. Hernandez Mollar, E-728/98 de M. Méndez de Vigo et E-678/98 de M. Gutiérrez Díaz ⁽¹⁾, identiques à sa question.

⁽¹⁾ JO C 354 du 19.11.1998.

(98/C 386/090)

QUESTION ÉCRITE E-0999/98**posée par Laura De Esteban Martin (PPE) à la Commission***(2 avril 1998)*

Objet: Concours organisés par les institutions communautaires

Est-il exact que la Commission admet ou a admis les candidatures des titulaires d'un «Fachhochschuldiplom» dans les concours généraux pour le recrutement de fonctionnaires de la catégorie A/LA dans la fonction publique européenne?

Estime-t-elle que le titre le plus élevé en Allemagne est le «Fachhochschuldiplom» ou le «Hochschuldiplom»?

Considère-t-elle que le «Fachhochschuldiplom» représente une qualification supérieure à celle du titre espagnol d'ingénieur technique? Dans l'affirmative, pour quelle raison?

Pour quel motif affirme-t-elle que le diplôme d'ingénieur technique espagnol est assimilé au diplôme obtenu dans une «Fachhochschule», alors que ce dernier est admis pour la majorité des concours généraux pour la catégorie A/LA?

(98/C 386/091)

QUESTION ÉCRITE E-1000/98**posée par Laura De Esteban Martin (PPE) à la Commission***(2 avril 1998)*

Objet: Concours organisés par les institutions communautaires

La Commission peut-elle indiquer s'il est exact qu'elle a exprimé auprès des autorités espagnoles la crainte que l'accès des ingénieurs techniques espagnols à la catégorie A/LA n'entraîne également l'accès de diplômés d'autres États membres ayant effectué trois années d'études supérieures? S'agit-il d'une raison pertinente pour rejeter les candidatures des ingénieurs techniques espagnols?

La Commission peut-elle indiquer les motifs pour lesquels sont admises les candidatures des titulaires des diplômes britanniques suivants: Bachelor of Arts, Bachelor of Science et Bachelor of Engineering, tous ces titres étant obtenus après trois années d'études, alors que ne sont pas admises les candidatures des titulaires du diplôme espagnol d'ingénieur technique?

La Commission considère-t-elle que les titres britanniques de Bachelor of Arts, Bachelor of Science et Bachelor of Engineering représentent une qualification supérieure à celle du titre d'ingénieur technique? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?

Réponse commune**aux questions écrites E-0999/98 et E-1000/98
donnée par M. Liikanen au nom de la Commission***(30 avril 1998)*

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse aux questions écrites E-635/98 de M. Hernandez Mollar, E-724/98 de M. Méndez de Vigo et E-669/98 de M. Gutiérrez Díaz ⁽¹⁾, identiques aux questions posées par l'Honorable Parlementaire.

Par ailleurs, la Commission renvoie aussi l'Honorable Parlementaire aux réponses fournies aux questions écrites E-2749/97 de M^{me} García Arias ⁽²⁾, sur «L'accès des ingénieurs techniques espagnols au Groupe A de la Fonction Publique européenne» et à la question E-4186/97 de Mme Dührkop Dührkop ⁽³⁾, sur «Les diplômes qui donnent accès à la catégories A/LA de la fonction publique européenne». Dans ces réponses, la Commission a largement expliqué quels sont les diplômes que la Commission accepte pour l'accès à la catégorie de sa fonction publique.

⁽¹⁾ JO C 354 du 19.11.1998.

⁽²⁾ JO C 82 du 17.3.1998.

⁽³⁾ JO C 304 du 2.10.1998, p. 15.

(98/C 386/092)

QUESTION ÉCRITE E-1002/98**posée par Gianni Tamino (V) à la Commission***(2 avril 1998)*

Objet: Inobservation de la réglementation communautaire à l'occasion de l'appel d'offres pour la route «cispadane»

Comme suite à la réponse de M^{me} Bjerregaard, membre de la Commission, à ma question E-3972/97 ⁽¹⁾ relative à la construction de la route «cispadane», je tiens à faire savoir que la période de remise des documents exigés des soumissionnaires a expiré le 27 février 1998 alors que les autorités italiennes compétentes (ministère des Travaux publics et ANAS) n'ont pas mis l'adjudication en conformité avec les prescriptions de la directive européenne 93/37/CEE ⁽²⁾.

La Commission a-t-elle reçu les renseignements demandés aux autorités italiennes et quelles conclusions en tire-t-elle?

Est-elle d'avis que perdurent, après les derniers développements de ce dossier, les conditions de l'engagement contre l'Italie d'une procédure d'infraction pour manquement à ses obligations au sens de l'article 169 du traité?

⁽¹⁾ JO C 196 du 22.6.1998, p. 44.

⁽²⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(5 juin 1998)*

La Commission procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par l'Honorable Parlementaire et ne manquera pas de le tenir informé aussitôt que possible.

(98/C 386/093)

QUESTION ÉCRITE E-1018/98**posée par Rolf Berend (PPE) à la Commission***(6 avril 1998)*

Objet: Soutien à l'action «Weimar, ville européenne de la culture 1999»

En 1999, la ville de Weimar (Land de Thuringe) sera «ville européenne de la culture». Jusqu'ici, l'initiative «villes européennes de la culture» a été financée dans le cadre du programme Kaléidoscope. Or, Weimar est un cas particulier, puisque le programme Kaléidoscope doit venir à expiration en décembre 1998. On ne sait pas de façon certaine selon quelles modalités l'action «Weimar, ville européenne de la culture 1999» sera financée. La ville de Weimar et le Land de Thuringe ont besoin d'être éclairés rapidement sur la question du financement.

Selon quelles modalités et à quelle hauteur l'action «Weimar, ville européenne de la culture» doit-elle être financée dans le cadre d'un projet pilote, ou prévoit-on de reconduire, pour ce seul cas, le programme Kaléidoscope?

Pour quand peut-on prévoir une décision définitive?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(14 mai 1998)*

Sans préjuger des décisions finalement prises à ce sujet par les institutions communautaires et notamment les autorités budgétaires, la Commission peut confirmer qu'elle prévoit de poursuivre en 1999, le soutien financier traditionnellement accordé par la Communauté à la manifestation «Ville européenne de la culture».

S'agissant du cadre dans lequel sera accordé cette contribution communautaire, la Commission se propose d'octroyer ce soutien dans le cadre de l'action préparatoire du programme-cadre pour la culture en préparation au sein de la Commission et qui devrait être présenté, en mai 1998, au Parlement et au Conseil.

L'annonce du montant précis de la contribution communautaire allouée à la «Ville européenne de la culture» est faite, comme de coutume, au début de l'exercice budgétaire de l'année concernée. Compte tenu des perspectives financières pour le budget culture, il importe toutefois de rappeler que la contribution communautaire à cette manifestation revêtira nécessairement un caractère symbolique.

(98/C 386/094)

QUESTION ÉCRITE E-1019/98

posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission

(6 avril 1998)

Objet: Alcoolisme des jeunes au Danemark

La Commission sait-elle que la jeunesse danoise est en passe de battre le record du monde de la consommation d'alcool?

Quelles initiatives la Commission a-t-elle engagées pour combattre l'abus d'alcool chez les jeunes dans les États membres?

La Commission fera-t-elle un effort particulier pour remédier à la situation au Danemark, où le problème est apparemment plus grave que dans les autres États membres?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 mai 1998)

La Commission connaît parfaitement les chiffres concernant la consommation d'alcool en Europe, y compris ceux qui concernent le Danemark.

Alertée par le nombre sans cesse croissant des problèmes liés à l'alcoolisme chez les jeunes dans de nombreux États membres, notamment en ce qui concerne les Premix, la Commission examine actuellement avec les États membres un code de bonne pratique en matière de vente, de commercialisation et de publicité de boissons alcoolisées afin de résoudre le problème de l'alcoolisme chez les mineurs. Cette démarche est considérée comme la plus adéquate pour faire face au problème à ce stade.

Il n'entre pas dans les compétences de la Commission de prendre des mesures spécifiques dans les différents États membres.

(98/C 386/095)

QUESTION ÉCRITE P-1022/98

posée par José Apolinário (PSE) à la Commission

(26 mars 1998)

Objet: Fonds structurels et régions ultrapériphériques

La notion de «régions ultrapériphériques» apparaît dans le texte du traité d'Amsterdam, nouveau traité de l'Union. Or, il apparaît, à l'analyse de l'Agenda 2000 et des informations disponibles sur les nouveaux règlements des Fonds structurels, que la Commission n'a pas tenu compte, dans ses propositions, de la disposition du traité qui a trait à ces régions.

Cela étant, quelles mesures spécifiques prévoit-elle pour les régions ultrapériphériques, en particulier les Açores, et, compte tenu notamment du fait que l'initiative REGIS vient à expiration, n'estime-t-elle pas qu'elle n'a pas suffisamment pris en considération les régions ultrapériphériques dans ses propositions de règlement?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(23 avril 1998)

Tant les futures dispositions du traité d'Amsterdam dans son nouvel article 227 paragraphe 2 que l'Agenda 2000 ⁽¹⁾ et enfin les propositions de la Commission relatives aux nouveaux règlements des fonds structurels, accordent une attention particulière voire spécifique aux régions ultrapériphériques en les assimilant au nouvel objectif 1.

Concernant les actions menées jusque-là au titre de REGIS I et II, la Commission envisage de les intégrer dans la programmation relative à l'objectif 1 dans un souci de concentration des thèmes, de simplification de la gestion et de l'administration et enfin d'une plus grande efficacité des actions.

En effet, comme proposé dans le nouveau règlement général sur les fonds structurels ⁽²⁾, article 19, et pour assurer la poursuite de l'effort de cohésion et le renforcement de la visibilité et du caractère innovant des futures initiatives communautaires, la Commission envisage de concentrer son action uniquement sur trois thèmes d'intérêt commun: la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, le développement rural et les ressources humaines dans un contexte d'égalité des chances.

⁽¹⁾ COM(97) 2000 final.

⁽²⁾ COM(98) 131 final.

(98/C 386/096)

QUESTION ÉCRITE E-1032/98

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(6 avril 1998)

Objet: Accident de ferry-boat à Ramsgate

En septembre 1994, une passerelle reliant un quai du terminal ferry de Ramsgate à un navire en partance s'est soudainement écroulée, tuant 6 passagers et en blessant 7 autres. Les sociétés suédoises FEAB et FKAB, qui avaient construit la passerelle, ont ensuite été reconnues coupables de négligence par les tribunaux britanniques, qui les ont condamnées à une amende de 1 million de GBP.

Ces sociétés suédoises n'ont jamais payé l'amende. Elles ont déclaré récemment à la télévision britannique qu'elles n'en avaient nullement l'intention, invoquant que, puisque l'accident s'est produit avant l'adhésion de la Suède à l'UE, elles ne sont pas tenues par le droit communautaire.

La Commission est-elle d'accord pour condamner les firmes suédoises FEAB et FKAB pour avoir ignoré la législation britannique et les victimes de l'accident ou leurs familles? Est-elle disposée à inviter ces sociétés à payer la totalité de l'amende et à s'excuser du comportement qu'elles ont eu jusqu'ici?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(17 avril 1998)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

(98/C 386/097)

QUESTION ÉCRITE E-1048/98**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission**

(6 avril 1998)

Objet: Aides à l'industrie minière

Dans le cadre de la révision imminente des règlements régissant l'octroi des aides de l'Union européenne, la Commission a-t-elle prévu des aides spécifiques aux régions qui subiront les conséquences sociales et économiques de la fermeture de mines métalliques, aides qui seraient destinées à favoriser le reconversion de ces zones de tradition industrielle?

La Commission sait-elle que les mines de Reocín en Espagne, de Kirnna en Suède, de Tara en Irlande et de Pyhäsalmi en Finlande se trouvent toutes dans cette situation difficile par suite de l'épuisement de leurs réserves de minerai?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(28 mai 1998)

Dans ses propositions relatives à un nouveau règlement portant dispositions générales sur les Fonds structurels, la Commission a proposé au Conseil et au Parlement le 18 mars 1998 ⁽¹⁾ un nouvel objectif 2 pour les zones «confrontées à des problèmes structurels de reconversion économique et sociale». Sur la base des critères du règlement, une liste des zones susceptibles de bénéficier d'une aide des Fonds structurels destinée à promouvoir la diversification économique et la création d'emplois, serait établie par la Commission, en étroite consultation avec les États membres,

Les critères incluent des dispositions permettant de faire figurer dans la liste à établir au titre du nouvel objectif 2 les régions en difficulté parce qu'elles sont tributaires de certains secteurs industriels en déclin. Il pourrait notamment s'agir en l'espèce de régions dont les problèmes sont liés au déclin de l'industrie minière. Les décisions finales sur l'éligibilité ne pourront cependant être prises qu'une fois les règlements formellement arrêtés et sur la base des dernières données disponibles à ce moment-là. Il est encore trop tôt, à l'heure actuelle, pour faire des conjectures sur l'éligibilité des régions auxquelles se réfère l'Honorable Parlementaire.

⁽¹⁾ COM(98) 131 final.

(98/C 386/098)

QUESTION ÉCRITE E-1054/98**posée par Josu Imaz San Miguel (PPE) à la Commission**

(6 avril 1998)

Objet: Fonds de cohésion

Le gouvernement espagnol a récemment créé une entreprise publique, l'ACESA (Aguas de la cuenca del Ebro SA), dotée d'un capital de 43 milliards de pesetas. Cette société a pour but d'achever les travaux de régulation hydraulique en cours dans la vallée de l'Èbre, dont une bonne partie sont en suspens depuis des décennies.

Par le biais de l'ACESA, le gouvernement espagnol tente d'obtenir les capitaux privés nécessaires au financement de ces travaux dans un délai relativement bref.

Le gouvernement d'Aragon prendra à sa charge les travaux de remise en état des lignes électriques, des routes, etc... endommagées par la construction des barrages.

L'ACESA pourrait-elle, en tant qu'entreprise concessionnaire, recevoir directement des subsides du Fonds de cohésion sans passer par le gouvernement espagnol?

Le Fonds de cohésion pourrait-il financer les travaux de remise en état des routes, lignes électriques, localités, etc..., qui pourraient avoir souffert de la construction des barrages?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(7 mai 1998)*

En vertu des dispositions du règlement (CE) 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion ⁽¹⁾, toutes les demandes d'aide au titre du Fonds doivent être présentées à la Commission par l'État membre concerné (article 10, § 3 dudit règlement). Dans le cas de l'Espagne, le responsable de la présentation de ces demandes est le «Ministerio de Economía y Hacienda».

Les types de travaux mentionnés par l'Honorable Parlementaire font partie normalement des projets de construction des grands travaux d'infrastructure et sont donc des actions en principe éligibles au cofinancement à l'intérieur du projet concerné. Si la demande de cofinancement reste par contre limitée à cette partie des travaux il faudrait l'examiner au cas par cas en tenant compte de l'ensemble du projet.

⁽¹⁾ JO L 130 du 25.5.1994.

(98/C 386/099)

QUESTION ÉCRITE P-1057/98**posée par Paul Lannoye (V) à la Commission***(30 mars 1998)*

Objet: Accord multilatéral sur l'investissement

Le projet d'AMI actuellement en cours de négociation au sein de l'OCDE, négociation à laquelle participe activement la Commission, contient un certain nombre de dispositions de base qui peuvent mettre en péril la mise en œuvre de la politique communautaire de l'environnement ainsi que des conventions internationales sur l'environnement et les différents protocoles d'application auxquels l'Union a adhéré.

C'est notamment le cas de mesures suivantes:

- interdiction d'obligation de résultat («performance requirement»);
- indemnisation pour expropriation «rampante», une mesure législative ou fiscale à objectif environnemental pouvant être considérée comme équivalente à une expropriation;
- principe du traitement national appliqué de manière générale à tous les types d'investissements;
- principes du standstill et du roll-back.

La Commission dispose-t-elle d'une évaluation de l'impact prévisible de ces diverses dispositions non seulement sur la législation communautaire en vigueur en matière d'environnement mais aussi sur les différentes politiques communautaires ayant un impact direct ou indirect sur l'environnement?

La Commission considère-t-elle par ailleurs que tout accord multilatéral relatif aux investissements doit être subordonné en droit aux conventions internationales en vigueur ou à venir en matière d'environnement?

Reponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(6 mai 1998)*

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre des négociations sur le projet d'accord multilatéral sur l'investissement (AMI). Il s'agit de parvenir à un équilibre entre les disciplines de l'AMI (pas d'expropriation sans compensation, traitement national/nation la plus favorisée, statu quo, roll-back et limitation des obligations de résultats) et d'autres domaines importants de la vie publique qui préoccupent les parties à l'AMI et d'éviter les effets intempestifs sur des pratiques réglementaires normales. En ce sens, le problème des conséquences de l'AMI dépasse le simple domaine de la législation et des politiques relatives à l'environnement.

Comme les négociations sont encore en cours, il est difficile d'évaluer l'impact de l'AMI sur l'environnement. La Commission s'est engagée à faire en sorte que l'AMI ne fasse pas obstacle à la législation et aux politiques actuelles de la Communauté en matière d'environnement et à leur développement futur.

Actuellement, les discussions du groupe de négociateurs portent sur un ensemble incomplet de propositions en vue d'élaborer un texte qui est destiné à régler ce problème dans son entièreté. Les différents éléments contenus jusqu'à présent dans les documents soumis au groupe sont les suivants:

- le préambule, indiquant la résolution des parties de mettre en œuvre l'AMI d'une manière qui soit compatible avec le développement durable et avec la protection de l'environnement;
- l'affirmation dans le texte de l'accord du droit des parties contractantes de légiférer d'une manière non discriminatoire afin de garantir que les investissements soient effectués d'une manière qui tienne compte de la santé publique, de la sécurité publique et des préoccupations environnementales;
- une disposition empêchant de réduire le niveau des mesures nationales de protection de l'environnement dans le but d'attirer les investissements et
- l'introduction, dans l'article interdisant les obligations de résultat, d'une exception couvrant les obligations qui pourraient être incompatibles avec des lois et des règlements ou affecter la santé publique, la sécurité publique ou la protection de l'environnement.

Pour sa part, la Commission a proposé d'introduire dans l'accord une exception générale similaire à l'article XX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui s'appliquerait aux mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des êtres humains, des animaux et des végétaux ainsi qu'à la protection des ressources naturelles non renouvelables.

Sur la base des mêmes considérations, il est possible de continuer à légiférer sur le plan international dans le domaine de l'environnement sans être entravé par l'AMI. C'est pourquoi il ne semble pas nécessaire d'introduire un article destiné spécifiquement à subordonner l'AMI aux conventions internationales relatives à la protection de l'environnement.

(98/C 386/100)

QUESTION ÉCRITE E-1063/98

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(6 avril 1998)

Objet: Installation de pare-buffle sur les véhicules

La Commission envisage-t-elle de mettre en place une nouvelle législation européenne pour interdire, dans les meilleurs délais, l'installation de pare-buffle sur tous les véhicules neufs?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(14 mai 1998)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2965/97 de M. Sindal ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 134 du 30.4.1998, p. 45.

(98/C 386/101)

QUESTION ÉCRITE E-1064/98

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(6 avril 1998)

Objet: Octroi de subventions agricoles pour l'élevage de lévriers

La Commission peut-elle confirmer qu'aucune subvention agricole ne peut bénéficier à l'élevage de lévriers en Irlande?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(29 avril 1998)*

Dans le cadre de la politique communautaire de développement rural, la Commission a encouragé les États membres à accorder une aide à la diversification de la production agricole en faveur de produits non-alimentaires.

Dans le cas de l'Irlande, l'aide communautaire pouvait être octroyée aux agriculteurs et aux autres habitants des zones rurales afin de leur permettre de diversifier leurs activités en direction de l'élevage de lévriers dans le cadre du programme opérationnel pour l'agriculture, le développement rural et la sylviculture 1994-1999. Des dépenses publiques d'un montant de 870 000 IEP ont été affectées à des projets visant à améliorer la qualité de l'élevage ainsi que pour la commercialisation et la promotion.

Aucune demande de financement communautaire n'a été présentée et il a, par conséquent, été décidé de retirer les mesures en question du programme opérationnel.

(98/C 386/102)

QUESTION ÉCRITE E-1070/98**posée par Allan Macartney (ARE) à la Commission***(6 avril 1998)*

Objet: Conférence ministérielle de l'OMC et incidences du GATT/OMC sur la protection animale

La Commission a-t-elle examiné les incidences du GATT et de l'Organisation mondiale du commerce sur la protection des animaux et sur la capacité de la Communauté européenne de limiter les souffrances animales et d'interdire l'importation de produits lorsqu'il est clair qu'il y a eu mauvais traitement/exportation d'animaux vivants dans des conditions cruelles?

La Commission entend-elle évoquer cette question lors de la conférence ministérielle de l'OMC, en mai prochain, et garantir une protection adéquate des animaux au sein de l'UE?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(8 mai 1998)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-949/98 de M. Watts ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 354 du 19.11.1998.

(98/C 386/103)

QUESTION ÉCRITE P-1074/98**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(30 mars 1998)*

Objet: Irrégularités dans la passation du marché public pour l'informatisation du ministère italien de l'instruction publique

Dans trois questions (P-1972/97 ⁽¹⁾, P-2841/97 ⁽²⁾ et E-3869/97 ⁽³⁾), un avis de la Commission a été sollicité en ce qui concerne les irrégularités dont a été entachée la passation du marché public pour l'informatisation du ministère italien de l'instruction publique. La Commission a reçu du gouvernement italien la confirmation du fait que la société Tele Sistemi Ferroviari appartenant au Ferrovie dello Stato (FS) a été cédée par ce dernier après le lancement de l'appel d'offres mais avant l'adjudication définitive. Le FS est donc resté au sein du groupement temporaire d'entreprises (RTI), auquel a été attribué le marché, avec EDS, privé de la seule société spécialisée dans ce domaine. Si ces faits étaient confirmés, cela signifierait que, au moment de l'adjudication, le FS ne possédait aucun titre l'autorisant à faire partie de ce groupement d'entreprises et que l'offre présentée par celui-ci

étaient attachée d'un vice formel, l'une des entreprises participant à l'appel d'offres ne remplissant pas les conditions prévues. Le FS ne possède en réalité aucune compétence dans ce domaine et ne répond en aucune manière aux critères fixés. Il s'agit donc d'établir s'il a été opportun d'ignorer ces circonstances et d'attribuer le marché à EDS?

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Peut-on imaginer que, s'inspirant de cet exemple, la British Railways constitue librement dès demain un groupement temporaire d'entreprises avec la société IBM afin de pouvoir participer à des appels d'offres pour l'informatisation dans les États membres?
2. Une telle procédure serait-elle envisageable si les appels d'offres comportaient des critères spécifiques et exigeaient une expérience attestée dans le domaine informatique?
3. Les États membres qui envisagent d'adopter la procédure suivie par le gouvernement italien n'ont-ils pas au moins l'obligation de préciser que les conditions exigées pendant la période qui sépare l'appel d'offres de l'adjudication ont une validité purement temporaire qui a trait uniquement à la participation à l'appel d'offres public?

(¹) JO C 45 du 10.2.1998, p. 132.

(²) JO C 117 du 16.4.1998, p. 76.

(³) JO C 196 du 22.6.1998, p. 24.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(8 juin 1998)

Sur la base des informations communiquées par les autorités italiennes à la Commission en réponse à ses demandes d'information, il ne résulte pas que la cession de la part de Ferrovie dello Stato de la société T.S.F. ait déterminé la perte de sa capacité de participer, en tant que membre du groupement dont la société EDS UK était chef de file, au marché pour l'informatisation du ministère de l'instruction publique italien.

Il résulte, au contraire, malgré la cession susmentionnée, que Ferrovie dello Stato ait maintenu son identité substantielle ainsi que son rôle à l'intérieur du groupement pour la réalisation des tâches objet du marché.

(98/C 386/104)

QUESTION ÉCRITE E-1075/98

posée par Kirsten Jensen (PSE) à la Commission

(6 avril 1998)

Objet: Coopération avec la mafia en Ouzbékistan

1. Il ressort, d'une série d'articles parus dans le quotidien «Politiken» des 18 et 19 mars 1998 (cf. annexe) que les brasseries danoises Carlsberg coopèrent avec Gafur Rakhimov, de nationalité ouzbek, qui serait impliqué dans un trafic de stupéfiants et entretiendrait des relations étroites avec la mafia en Ouzbékistan. Gafur Rakhimov figure sur la liste noire des États signataires de l'accord de Schengen et ne peut par conséquent obtenir un visa pour l'UE. Aux yeux de la Commission, cela pose-t-il problème que des entreprises européennes coopèrent de la sorte avec des personnes figurant sur la liste noire des États signataires des accords de Schengen?
2. Selon certaines rumeurs, la Banque européenne de reconstruction et de développement figurerait au rang des investisseurs dans ce projet, et coopérerait ainsi avec Gafur Rakhimov. La Commission est-elle en mesure de confirmer semblables rumeurs?
3. Est-il possible, à l'échelle communautaire, d'intervenir dans cette affaire ou dans des affaires analogues?
4. La Commission envisage-t-elle semblable intervention, dans ce cas précis ou dans des affaires analogues?
5. L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam modifiera-t-elle, en quoi que ce soit, la réponse à ces différentes questions?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(7 juillet 1998)*

Étant donné que la convention et le système d'information de Schengen sont des questions d'ordre purement intergouvernemental qui ne relèvent pas du traité, et compte tenu des règles strictes en matière de protection des données qui régissent le système précité, la Commission n'a pas accès aux informations relatives aux personnes figurant sur «la liste noire de Schengen».

La Commission préférerait évidemment ne travailler qu'avec des citoyens et des entreprises respectueux des lois, mais elle ne formule pas d'avis particulier sur les partenaires commerciaux choisis par des opérateurs privés, pour autant qu'ils se conforment à la législation communautaire.

La Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) a informé la Commission qu'elle s'efforçait de promouvoir les normes de comportement les plus sévères dans les pays où elle opère et, en particulier, de veiller à ce que ces normes prévalent au sein des entreprises dans lesquelles elle investit. Il est loisible à la Banque de refuser un financement si, au terme de ses opérations de contrôle, elle ne se satisfait pas des règles appliquées par une entreprise ou si le cadre général d'un projet envisagé l'amène à se poser des questions. Étant donné le sérieux avec lequel la BERD traite ces questions, des experts extérieurs participent à ces mesures de saine diligence.

La BERD a indiqué à la Commission qu'elle avait eu des discussions au sujet du financement de ce projet et que sa procédure de diligence due n'avait pas, à ce jour, apporté de preuves à l'appui de ces allégations. À supposer que la BERD reste intéressée par ce projet, elle continuerait, comme pour tous les autres programmes de ce type, à appliquer ses mesures de saine diligence pour s'assurer que toute preuve pertinente en l'espèce lui soit communiquée. À moins qu'elle n'ait contracté un engagement dans le cadre d'une opération particulière telle que celle-ci, la banque reste totalement libre de ne pas financer un projet si les résultats de sa procédure de diligence due s'avèrent insatisfaisants.

La Commission a l'intention de vérifier les informations dont l'Honorable Parlementaire fait état afin d'établir si des contrats financés par des fonds communautaires sont concernés. Il va sans dire que si des irrégularités devaient être constatées, les subventions envisagées seraient refusées et les montants versés seraient recouvrés. En outre, la Commission a mis en place un système d'alerte rapide concernant les opérateurs suspects actifs à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté. Ses services sont invités à être très vigilants lorsqu'ils traitent avec ces opérateurs afin de garantir une exécution des contrats étanche à la fraude et d'éviter tout détournement de fonds à des fins criminelles.

La lutte contre la criminalité organisée dans des pays tels que l'Ouzbékistan ou dans la Communauté des États Indépendants nécessite un vaste déploiement d'efforts et une coopération renforcée au niveau international. Lors du Conseil européen d'Amsterdam, les chefs d'État ou de gouvernement ont adopté un plan d'action contre le crime organisé qui définit 31 initiatives destinées à intensifier la coopération. La recommandation 4 appelle à une collaboration internationale plus étroite dans ce domaine.

L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam améliorera considérablement les moyens de lutte contre la fraude qui affecte les intérêts financiers de la Communauté et le processus décisionnel sera aussi plus efficace et plus respectueux de la démocratie. En outre, la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures sera renforcée.

(98/C 386/105)

QUESTION ÉCRITE E-1092/98**posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission***(7 avril 1998)**Objet: Sécurité des trotte-bébés*

À la lumière du récent rapport du BEUC indiquant que tous les trotte-bébés actuellement en vente sur le marché européen présentent un risque pour la santé des enfants, la Commission envisage-t-elle de prendre ou de proposer aux États membres des mesures immédiates visant à limiter la vente ou à attirer l'attention sur les risques que présentent ces appareils?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(3 juin 1998)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-229/98 de M^{me} Breyer ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 304 du 2.10.1998, p. 57.

(98/C 386/106)

QUESTION ÉCRITE E-1093/98**posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission***(7 avril 1998)*

Objet: Intégration de la prise en compte des femmes et marché intérieur de l'électricité et du gaz

Le Conseil a adopté la directive sur le marché intérieur de l'électricité et une position commune sur la proposition de directive sur le marché intérieur du gaz. Il est à craindre que le marché intérieur ait des incidences négatives sur l'emploi dans ces secteurs.

Les données d'Eurostat et le rapport de la Commission sur l'emploi en Europe 1997, l'unité d'études privatisation des services publics (RU) et la Fédération européenne des syndicats de services publics montrent tous qu'il y a eu, en moyenne, une baisse de l'emploi de 3 à 4 % par an dans ces secteurs de 1990 à 1996. Cambridge Economics prévoit une perte de 250 000 emplois à moyen et à long terme. Ce sont les femmes qui sont le plus durement touchées. Le nombre de femmes employées dans ce secteur est tombé de 19,6 % en 1993 à 18,6 % en 1995 (Eurostat).

La Commission a-t-elle étudié les incidences du marché intérieur de l'électricité et du gaz sur l'emploi, notamment des femmes, dans les secteurs concernés; a-t-elle évalué les implications de ce marché intérieur sur la base de sa politique telle qu'énoncée dans sa communication «Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires» (COM(96) 67 fin du 21.2.1996)? Peut-elle indiquer comment elle envisage de traiter ces conséquences négatives pour les femmes et si elle consultera les partenaires sociaux compétents en la matière?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(5 juin 1998)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-341/98 de M^{me} Van Dijk ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 10.

(98/C 386/107)

QUESTION ÉCRITE E-1094/98**posée par Claudio Azzolini (PPE) et Antonio Tajani (PPE) à la Commission***(7 avril 1998)*

Objet: Violation du préambule et de l'article F du traité sur l'UE (préambule et article 6 du traité d'Amsterdam)

Il y a quelques mois, la RAI concessionnaire du service public italien de radio-télévision, a adopté une mesure disciplinaire de «blâme écrit» vis-à-vis du docteur Ermanno Corsi, rédacteur en chef de la RAI à Naples et président de l'association des journalistes de Campanie. Cette mesure, proprement vexatoire quant au fond et à la forme, visait à sanctionner la présence aussi salubre que bénévole du docteur Corsi en première page du quotidien «Roma» en qualité d'auteur d'«opinions» publiées dans un espace réservé à la confrontation des idées et à la libre expression. À l'évidence, la RAI a confondu les prestations professionnelles pour lesquelles une autorisation spécifique préalable de l'entreprise est nécessaire, avec la liberté d'opinion, dont la garantie

spécifique est assurée par l'article 21 de la constitution italienne et, à ce titre, ne peut être soumise à la censure, à des autorisations ou à des contrôles. Il n'a cependant servi à rien de faire observer que les «opinions», toujours consacrées à la question de l'Italie méridionale, ne constituent pas des prestations professionnelles et d'avoir produit une déclaration du directeur et de l'éditeur du quotidien Roma attestant que les articles du docteur Corsi n'avaient pas donné lieu à rémunération.

1. La Commission pourrait-elle indiquer si la RAI, service public italien de radio-télévision, en restreignant la liberté d'opinion et d'expression, ne va pas à l'encontre des principes juridiques et de droit universellement reconnus dans l'Union européenne qui sont à la base même des législations des États membres et du traité sur l'Union européenne?

2. La Commission pourrait-elle par ailleurs intervenir auprès du gouvernement italien et de la commission parlementaire italienne de contrôle de la RAI, afin de faire adopter les mesures nécessaires en vue d'interdire toute atteinte à un droit reconnu par la constitution italienne ainsi qu'à des droits fondamentaux sur lesquels repose l'Union européenne, tout en demandant l'abrogation de la mesure disciplinaire décidée injustement.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(20 juillet 1998)

L'article F.2 du traité sur l'Union européenne impose une obligation concernant les actes et les politiques des institutions européennes, mais il n'attribue pas à l'Union ou à la Communauté une compétence générale directe dans cette matière (avis n° 2/94 de la Cour de justice). La Commission estime donc que le cadre juridique ne permet pas de donner suite aux requêtes des Honorables Parlementaires.

(98/C 386/108)

QUESTION ÉCRITE E-1103/98

posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission

(8 avril 1998)

Objet: Critères ayant présidé au choix de l'emplacement pour l'installation de la quatrième École européenne, à Bruxelles-Berkendael

Le gouvernement belge a choisi d'installer la quatrième École européenne — annexe de celle d'Uccle — sur un terrain voisin de la prison pour femmes de Berkendael, qu'il a décidé de convertir en centre de détention pour délinquants sexuels.

Par ailleurs, les bâtiments proposés sont insuffisants et les infrastructures indispensables pour les bus scolaires et les véhicules particuliers des parents font défaut, ce qui risque de perturber gravement la circulation.

La Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle entend prendre sans délai pour:

1. répondre à la réaction unanime des parents d'élèves de l'École européenne, qui s'est exprimée notamment par une manifestation devant le centre A. Borschette (le 27 janvier 1998) et pour empêcher la réalisation du projet Berkendael;
2. faire parvenir aux gouvernements des États membres une recommandation sur la nécessité d'éviter, pour les établissements scolaires, le voisinage de certains lieux, notamment des prisons, des maisons de redressement et des centres de désintoxication, qui sont à l'évidence néfastes pour le développement psychologique, voire pour l'intégrité physique des élèves?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(25 mai 1998)

Les deux écoles européennes, actuellement existantes à Bruxelles, sont surpeuplées et nécessitent d'importants travaux de rénovation.

En vue de résoudre ces problèmes, une nouvelle école sera ouverte dans la capitale dans un futur proche et des plans directeurs pour le renouvellement des vieux sites ont déjà été approuvés.

Les autorités belges ont offert au conseil supérieur des écoles européennes, organisme intergouvernemental responsable de ces établissements scolaires, l'ex athénée royal de Berkendael comme école refuge provisoire pour faciliter la délocalisation partielle de l'école d'Uccle pendant l'exécution des travaux. Cette offre a récemment été déclinée par le représentant du conseil supérieur au vu de la possibilité d'une utilisation anticipée de la nouvelle école par une partie de la population scolaire de l'école d'Uccle.

La Commission, qui est membre du conseil supérieur, restera très attentive à l'évolution de ce dossier et veillera à ce que le bon fonctionnement des écoles européennes soit assuré.

(98/C 386/109)

QUESTION ÉCRITE E-1104/98

posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission

(8 avril 1998)

Objet: Standardisation dans le secteur du commerce électronique

Les entreprises de l'Union européenne s'emploient activement à instaurer la compatibilité dans le commerce électronique à l'échelle mondiale. La Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle compte prendre pour accélérer la standardisation dans le secteur du commerce électronique européen, suite aux constatations et aux prises de position qu'elle a exposées dans sa communication intitulée «Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique»?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(20 mai 1998)

La conférence sur les normes mondiales (mise en place de la société de l'information planétaire pour le XXI^e siècle) organisée par la Commission en 1997 a conclu que le principal objectif au niveau international est d'assurer l'interopérabilité pour créer un cadre pour un commerce électronique ouvert. La normalisation non contraignante à l'initiative des entreprises constitue un des moyens les plus importants d'assurer l'adoption de solutions interopérables en vue de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne.

En guise de suivi de sa communication d'avril 1997 intitulée «une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique⁽¹⁾», la Commission prend un certain nombre d'initiatives en ce qui concerne la normalisation dans le cadre d'un programme de travail spécifique pour le commerce électronique:

1. renforcer le système de normalisation européen

Des initiatives ont été prises pour permettre au système de normalisation européen de réagir plus rapidement à des évolutions rapides, notamment grâce à des ateliers ouverts et souples auxquels participent les entreprises et les utilisateurs sous l'égide du Comité européen de normalisation (CEN) (CEN/ISSS).

2. promouvoir des solutions interopérables

Une action spécifique, distincte de la dissémination de projets de recherche et développement technologique (RDT), a été lancée pour renforcer l'interopérabilité sectorielle et promouvoir des normes et des spécifications techniques disponibles pour assurer une adoption rapide du commerce électronique par les différents secteurs d'activité en coopération avec les organismes de normalisation européens.

3. protéger l'intérêt public

La normalisation doit être considérée comme une forme spécifique d'autoréglementation dans l'intérêt du public. Une étude spécifique sur le rôle de la normalisation, sur le commerce électronique et l'intérêt public a été lancée en coopération avec des associations de consommateurs, pour identifier les principaux domaines où la normalisation pourrait étayer des accords portant sur la législation ou la réglementation, ou des accords non contraignants. Un mécanisme visant à assurer la transparence (observatoire) sera en outre créé pour traiter les questions ayant trait aux consommateurs et pour trouver des solutions normalisées.

4. normalisation internationale

Des initiatives ont été prises en ce qui concerne la promotion des intérêts européens dans le domaine de la normalisation internationale des technologies de l'information et des communications (TIC), notamment dans le domaine du commerce électronique.

5. garantir la concurrence

Une étude spécifique a été lancée sur la classification des exigences du commerce électronique en vue de promouvoir une concurrence loyale et éliminer les entraves au développement du commerce électronique en Europe.

6. le système de normalisation de la société de l'information (ISIS)

L'ISIS, qui est une initiative pilote prise par la Commission, utilise des ressources ciblées par le truchement de projets à frais partagés réalisés par les entreprises pour compléter et accélérer la normalisation officielle pour les TIC, notamment le commerce électronique. L'ISIS est un mécanisme de réponse rapide qui valide et met à l'épreuve des normes pour des nouvelles technologies, en vue de mettre plus rapidement à la disposition des entreprises des normes éprouvées, et qui encourage la convergence dans les cas où un émiettement menace. L'ISIS sensibilise les entreprises à des solutions reposant sur des normes. Un nouvel appel de propositions pour l'ISIS, avec notamment une forte composante «commerce électronique», sera publié le 15 juin 1998.

7. les normes internationales et l'organisation mondiale du commerce (OMC)

La communication des Communautés et de leurs États membres à l'OMC sur le commerce électronique, publiée le 23 avril 1998, reconnaît l'importance de normes ouvertes et reconnues au niveau international pour promouvoir la concurrence dans le commerce électronique.

(¹) COM(97) 157 final.

(98/C 386/110)

QUESTION ÉCRITE E-1105/98

posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission

(8 avril 1998)

Objet: Commerce électronique et systèmes fiscaux des États membres

Considérant le rôle sans cesse accru que joue le commerce électronique dans l'économie de l'Union européenne et la rapidité extrême avec laquelle il se développe, la Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle compte prendre dans l'immédiat pour que soient prises des dispositions efficaces et harmonisées concernant les systèmes fiscaux des États membres et pour éviter à l'avenir les problèmes de fonctionnement, dans la droite ligne des positions qu'elle a exposées dans sa communication intitulée «Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique»?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(12 juin 1998)

La Commission a attiré l'attention de la communauté internationale sur la dimension mondiale d'une série de problèmes liés au commerce électronique, parmi lesquels la fiscalité, et sur la nécessité de renforcer la coordination internationale, notamment dans sa communication sur la «mondialisation et la société de l'information» (¹).

La Commission examine depuis mars 1997 l'interaction entre le nouveau phénomène du commerce électronique et la fiscalité indirecte, tâche dans laquelle les directeurs généraux des administrations des États membres ont promis de la soutenir.

Dans la déclaration faite par la Communauté et les États-Unis sur le commerce électronique en décembre 1997, les parties se sont engagées à s'efforcer de ne frapper d'aucun type nouveau de droit à l'importation les services transfrontaliers fournis par voie électronique. Cette même volonté transparaît dans la communication sur le commerce électronique (²) présentée par la Communauté et ses États membres à l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) le 23 avril 1998. Cependant, chacun s'accorde à reconnaître que les principes fondamentaux

de la TVA doivent s'appliquer au commerce électronique, afin de taxer la consommation au sein de la Communauté, selon des modalités aussi claires et aussi simples que possible pour éviter de compromettre la croissance de ce nouvel instrument de commerce. C'est pourquoi la Commission réexamine actuellement la législation et les procédures en vigueur dans le domaine des douanes et de la TVA à la lumière du développement du commerce électronique et suit de près l'évolution des protocoles de réseaux et des pratiques commerciales, pour que des solutions appropriées au niveau fiscal puissent être élaborées et mises en œuvre, le cas échéant.

La Commission participe activement au travail d'autres enceintes internationales, en particulier au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), afin de mettre en place le cadre international dont a besoin la fiscalité. De fait, des travaux sont en cours qui visent à définir des «conditions cadres» pour la fiscalité, lesquelles pourraient être présentées à la conférence ministérielle de l'OCDE à Ottawa.

(¹) COM(98) 50 final.

(²) COM(97) 157 final.

(98/C 386/111)

QUESTION ÉCRITE E-1119/98

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)** à la Commission

(8 avril 1998)

Objet: Suppression de la chaire d'archéologie à l'Université de Mannheim

À l'Université de Mannheim, dans le Land allemand du Bade-Wurtemberg, on envisage de supprimer, pour des «raisons financières», des instituts qui se consacrent aux études classiques. Considérant la contribution importante que les instituts de cette université menacés de suppression apportent aux études et aux recherches sur les civilisations classiques ainsi que l'importance accordée par l'Union européenne au «patrimoine culturel commun», la Commission pourrait-elle dire, pour le cas où l'université en question le lui demanderait, si les instituts concernés pourraient bénéficier de programmes d'aide pour poursuivre leur activité?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(25 mai 1998)

Les fonds communautaires destinés à renforcer la coopération entre les systèmes éducatifs des États membres et à apporter une dimension européenne à l'enseignement de tout niveau, sont ceux prévus dans le programme communautaire Socrates.

Le financement des chaires universitaires ne figure pas parmi les activités éligibles pour bénéficier du financement du programme Socrates.

(98/C 386/112)

QUESTION ÉCRITE E-1122/98

posée par **Peter Crampton (PSE)** à la Commission

(8 avril 1998)

Objet: Coordination entre la DG IB et la DG VIII

Dans la perspective de la création, au sein de la Commission, d'une unité de services commune en vue d'améliorer la coordination entre la DG IB et la DG VIII, des précisions complémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les incidences sur la gestion et l'efficacité de l'assistance dans le domaine de la santé en matière de procréation.

1. Quand la nouvelle unité sera-t-elle opérationnelle?
2. Comment sera-t-elle pourvue en personnel (qui sera responsable et combien de personnes y travailleront-elles)?

3. Quel sera son rôle dans la coordination des soutiens apportés par les politiques et les programmes concernant la santé en matière de procréation?
4. Comment la création de cette unité s'accorde-t-elle avec le programme Scoop de la Commission?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(5 mai 1998)

1. La création de l'unité de service commune aura généralement pour but d'améliorer la cohésion, la cohérence et l'efficacité de la gestion de la mise en œuvre des programmes de coopération au développement actuellement gérés par les différents directeurs généraux en charge des relations extérieures (DG I, DG IA, DG IB, DG VIII). En ce qui concerne ECHO (aide humanitaire), le service commun assurera les aspects administratifs et financiers de la gestion du personnel d'assistance technique sur le terrain.
2. Le service commun sera doté d'environ 650 fonctionnaires qui seront transférés des autres directions générales ayant les relations extérieures dans leurs attributions. Le directeur général du service commun sera M. Philippe Soubestre.
3. Le service commun sera responsable de la mise en œuvre technique, administrative et financière des programmes dans tous les pays tiers, dans différents secteurs, dont celui de la santé.
4. Le service commun et le «SCOOP» sont une seule et même organisation.

(98/C 386/113)

QUESTION ÉCRITE E-1126/98

posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission

(8 avril 1998)

Objet: Propagation de la tuberculose

Selon les rapports récents de l'OMS, 16 États dans le monde ont négligé la mise en œuvre de mesures de prévention et de soin de la tuberculose dans leur population. Selon l'OMS, ces négligences menacent l'ensemble de la planète. Certains de ces pays sont situés à proximité des frontières extérieures de l'Union européenne.

Que compte faire la Commission pour qu'il soit possible de continuer à protéger les citoyens de l'Union de la tuberculose, et comment s'efforcera-t-elle d'aider les pays tiers afin d'éradiquer définitivement cette maladie?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(3 juin 1998)

La Commission est consciente de la recrudescence de la tuberculose (TB) et des facteurs associés à ce phénomène, dont l'effondrement des systèmes médicaux, la détérioration des conditions socio-économiques et le développement de pratiques inappropriées à l'origine de menaces de résistances anti-microbiennes.

Au moyen de son programme sur le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et d'autres maladies transmissibles, la Commission soutient des projets de surveillance et de soin de la TB dans tous les États membres. Ces projets tendent à renforcer la capacité des autorités des États membres à lutter contre cette maladie. Dans le cadre de l'élargissement de la Communauté, les pays candidats à l'adhésion ont été encouragés à participer à ce programme.

La Commission coopère également dans ce domaine avec les États-Unis par l'entremise du Groupe de travail communautaire, et avec des organisations internationales, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale et, dans certains cas, en octroyant une aide financière à des pays en développement afin qu'ils mettent en place des campagnes d'immunisation.

(98/C 386/114)

QUESTION ÉCRITE P-1127/98**posée par Nuala Ahern (V) à la Commission***(30 mars 1998)*

Objet: Négociations concernant l'accord multilatéral sur les investissements (AMI) de l'OCDE et impact de cet accord sur le marché intérieur et les «acquis communautaires»

À peine le projet de l'OCDE de créer un accord multilatéral sur les investissements (AMI) a-t-il été porté à la connaissance de l'opinion publique, grâce aux ONG et à l'initiative de la commission REX du Parlement européen plutôt qu'aux informations données par la Commission, qu'un grand nombre de questions ont été soulevées. Elles portent sur la baisse des normes et les entraves au développement dans les domaines suivants de la législation de la politique communautaire: la protection de la santé et de l'environnement, la législation sociale et le droit du travail, la protection et la promotion de la diversité culturelle et biologique, ainsi que les répercussions négatives sur la politique régionale et le développement, y compris la promotion des droits de l'homme et les règles du droit.

Ces inquiétudes sont manifestement bien fondées. Dès lors,

Comment la Commission est-elle intervenue pour veiller à ce que les négociations de l'AMI ne s'achèvent pas le 28 avril par un accord conclu sur la base d'un document ne tenant pas pleinement compte de ces inquiétudes?

La Commission a-t-elle évalué le caractère équitable des dispositions projetées de l'AMI sur le règlement des litiges et l'impact potentiel de la procédure envisagée concernant l'acceptation d'exceptions, notamment à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'OMC et d'autres accords multilatéraux à teneur semblable, tels que l'ALENA?

Le service juridique de la Commission a-t-il étudié le projet d'AMI à partir de l'impact, immédiat ou à plus long terme, de l'accord sur les acquis communautaires, y compris les obligations potentielles de modifier la législation dans des domaines qui associent aujourd'hui, et à la lumière du traité d'Amsterdam, le PE en tant que colégislateur, et les conséquences de cette démarche sur les critères imposés par le règlement (applicabilité de l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa)?

La Commission a-t-elle pris note du souhait du Parlement européen, exprimé dans sa résolution A-0073/98, selon lequel tout projet de l'AMI devrait être étudié en détail par la Cour de justice européenne, examen qui, de toute évidence, devrait se placer avant la signature de l'accord au nom des Communautés? La Commission est-elle déjà intervenue sur ce point?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(6 mai 1998)*

La Commission regrette que certains de ses partenaires aux négociations ne soient pas disposés à les conclure d'ici la fin du mois d'avril, comme le prévoit le mandat confié par les ministres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en mai 1997. La Commission estime qu'une conclusion satisfaisante de l'accord multilatéral sur les investissements (AMI) est dans l'intérêt de la Communauté. Toutefois, un engagement crédible de nos partenaires en ce qui concerne cette conclusion est nécessaire pour qu'il soit utile de poursuivre le processus de négociation. La Commission voit dans la prochaine réunion ministérielle de l'OCDE la meilleure opportunité offerte à ses partenaires pour témoigner de leur attachement à une conclusion rapide des négociations. Dans l'intervalle, la Commission poursuivra le dialogue sur la meilleure issue possible des négociations avec l'industrie, les organisations syndicales et la société civile, ainsi qu'avec le Parlement.

Le mécanisme de règlement des différends «État à État» et «investisseurs à État» prévu par le projet d'AMI est un volet important du processus visant à créer des règles transparentes, non discriminatoires et applicables pour l'investissement direct étranger. Les dispositions de ce mécanisme, ainsi que les autres aspects de l'AMI, dont les exceptions nationales, font toujours l'objet de discussions. La Commission ne doute pas que les négociations finiront par aboutir à la mise en place d'un mécanisme équitable. De plus, il sera fait en sorte que des réserves soient formulées, afin d'assurer la viabilité des politiques et mesures que ces réserves visent à préserver.

La Communauté émettra les réserves nécessaires afin de protéger toutes les règles communautaires existantes. Par ailleurs, la clause d'organisation de l'intégration économique régionale, proposée par la Communauté, assurera la continuité du processus d'intégration communautaire. L'AMI n'aura donc aucun impact sur l'acquis communautaire, tant à court qu'à plus long terme.

Dans l'état actuel des délibérations concernant l'AMI, la Commission ne voit aucun conflit entre l'accord d'une part, et le traité CE et l'acquis communautaire d'autre part. La Commission entend éviter tout conflit de ce type dans le texte final de l'AMI. Aussi n'est-il pas nécessaire de solliciter un avis de la Cour de justice européenne concernant l'AMI.

(98/C 386/115)

QUESTION ÉCRITE E-1147/98

posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission

(24 avril 1998)

Objet: Protection de l'environnement et réseau IMPEL

Quelles mesures la Commission propose-t-elle pour la réorganisation et l'amélioration du réseau environnemental communautaire IMPEL? À quel stade se trouve la constitution du réseau de coordination nationale et de liaison avec l'IMPEL via les organismes coordonnateurs nationaux?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(15 mai 1998)

Dans sa communication du 22 octobre 1996, intitulée «mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement»⁽¹⁾, la Commission reconnaissait la nécessité de coordonner les questions de mise en œuvre de la législation écologique communautaire au niveau de la Communauté et des États membres, mais aussi à l'intérieur des États membres. Elle y considère par ailleurs que le renforcement des réseaux existants, tels que le réseau IMPEL (réseau communautaire informel de mise en œuvre de la législation environnementale communautaire) et l'instauration de réseaux nationaux pourraient contribuer à réduire les problèmes que pose la mise en œuvre décentralisée de la législation environnementale communautaire. À ce sujet, la Commission déclare notamment dans cette communication:

«La Commission étudiera la situation actuelle du réseau informel IMPEL, en tant qu'instrument utile de coopération et de développement de capacité, et fera des propositions visant à améliorer, développer et réorganiser ces fonctions. Elle encouragera la création de réseaux nationaux de coordination qui seront liés à IMPEL par l'intermédiaire de coordinateurs nationaux.»

Depuis cette communication et les résolutions conjointes du Conseil et du Parlement de juin et mai 1997, IMPEL a vu son rôle prendre de plus en plus d'importance. Depuis mai 1997, le réseau compte des réunions plénières, deux comités permanents et des groupes de travail ad hoc sur des questions spécifiques. Parmi les travaux réalisés en 1997, citons l'adoption d'un document sur les critères minimaux applicables aux inspections environnementales, document qui constituera la base d'une action communautaire dans un avenir proche. La Commission fournira davantage d'informations sur les activités passées d'IMPEL et sur son programme de travail pour 1998 dans son rapport annuel sur l'environnement, qui sera publié cet été.

La création de réseaux nationaux relève essentiellement des États membres eux-mêmes, car c'est à eux qu'il appartient de décider de la meilleure manière d'organiser leurs propres systèmes et mécanismes d'inspection interne. Pour autant que sache la Commission, aucuns travaux particuliers dans ce domaine n'ont encore été entrepris au titre d'IMPEL lui-même, même si des réseaux de ce type existent dans certains États membres, dans lesquels les tâches d'inspection sont partagées entre les autorités nationales, régionales et locales, comme c'est le cas aux Pays-Bas, et dans des États membres dotés d'un système fédéral, tels que l'Autriche. La Commission a aussi été informée du fait que l'Italie était actuellement en train de mettre en place un tel réseau national. En effet, des représentants des autorités d'inspection régionales et locales participent aux réunions d'IMPEL. La Commission soulèvera la question du développement de ces réseaux nationaux lors de la prochaine réunion plénière d'IMPEL en décembre.

⁽¹⁾ COM(96) 500 final.

(98/C 386/116)

QUESTION ÉCRITE E-1160/98**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(24 avril 1998)*

Objet: Élimination illégale des déchets dans le Sud du Latium (Italie) et criminalité organisée

La presse italienne ne laisse depuis beau temps de se faire l'écho de découvertes de décharges illégales de déchets toxiques ou dangereux dans le Latium, région d'Italie actuellement en troisième place en matière d'activités illégales liées à l'élimination des déchets (provinces de Rome, de Latina et de Frosinone principalement).

On ne sait pas où sont évacués quelque 60 % des déchets appartenant aux catégories mentionnées ci-dessus: en atteste M. Massimo Scalia, président de la commission parlementaire d'enquête sur le cycle des déchets. De 1994 à 1997 furent constatés 36 633 cas de violation de nature pénale ou administrative et l'on enregistre des manœuvres d'intimidation à l'égard des entreprises actives dans le secteur de l'évacuation dans le respect des lois et des directives européennes. En effet, il est avéré que des associations de malfaiteurs trempent dans ce trafic. De nombreuses enquêtes en cours porteraient sur l'élimination illégale de quelque 500 000 tonnes de déchets dans les régions mentionnées ci-dessus.

Cela étant, la Commission pourrait-elle dire:

1. si elle ne juge pas de son devoir de prendre langue avec les autorités italiennes, en général, et avec le ministère de l'Environnement et avec l'administration régionale du Latium, en particulier, pour leur demander, conformément aux directives européennes 91/156/CEE ⁽¹⁾, 91/689/CEE ⁽²⁾ et 94/62/CE ⁽³⁾, d'opérer des contrôles plus sévères;
2. ce qu'elle pense du phénomène de la criminalité liée à l'élimination illégale des déchets, en général, et des déchets toxiques ou dangereux, en particulier, dans l'optique plus large de l'Europe, notamment;
3. si elle a élaboré des documents à ce sujet; et
4. si, et dans quels cas, elle a déjà soumis à étude les régions indiquées, sous l'angle du phénomène mentionné en objet, ou y a réfléchi?

⁽¹⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

⁽³⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(16 juin 1998)*

Il n'existe pas à l'heure actuelle de législation communautaire traitant spécialement de l'élimination illégale de déchets par le crime organisé, ces questions relevant de la compétence des États membres. La directive 91/156/CEE relative aux déchets, la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux et la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage interdisent cependant expressément l'élimination et la valorisation illégales de déchets. Agissant dans le cadre du traité CE et en conformité avec sa mission qui est de faire respecter l'application de la législation communautaire, la Commission a d'ores et déjà engagé une procédure d'infraction contre l'Italie à ce propos. L'Honorable Parlementaire est prié de consulter pour de plus amples précisions la réponse donnée par la Commission à sa question écrite E-3412/97 ⁽¹⁾.

Les informations fournies par l'Honorable Parlementaire ne permettent pas à la Commission de lui donner des réponses précises. L'abandon de déchets dangereux est une pratique illégale contraire à la législation nationale et communautaire et qui fait courir un risque considérable à l'environnement. Il convient d'empêcher de tels agissements et d'agir avec rapidité et efficacité afin d'éviter des conséquences néfastes qui peuvent être irréversibles.

Pour pouvoir agir à l'encontre d'un État membre au motif qu'il ne respecte pas la législation communautaire, la Commission a besoin d'informations précises et détaillées sur le cas en question (indication de faits et de lieux précis). L'Honorable Parlementaire est priée de fournir de telles informations, qui permettraient à la Commission de lancer une enquête.

Les États membres ont constitué un réseau informel sur la mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement (IMPEL) dont le but est de surveiller le transport illégal de déchets entre frontières. Ce réseau est doté d'un groupe de travail chargé des poursuites judiciaires. Il étudie actuellement la question de savoir s'il peut traiter les crimes contre l'environnement dans un cadre plus large. La Commission participe aux activités de ce réseau. IMPEL a publié un rapport sur le transport transfrontalier de déchets intitulé «Projet TFS 2, transport transfrontalier de déchets, rapport final concernant la coopération européenne sur l'application du règlement (CEE) 259/93 sur le transport transfrontalier de déchets, mai 1996». La Commission envoie ce rapport à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

La Commission n'a pas effectué d'études ou de recherches sur les questions touchant aux zones évoquées par l'Honorable Parlementaire.

(¹) JO C 158 du 25.5.1998.

(98/C 386/117)

QUESTION ÉCRITE P-1178/98

posée par Luisa Todini (PPE) à la Commission

(6 avril 1998)

Objet: Compensation du tabac — variété Bright — entre les Régions d'Ombrie et de Vénétie (campagne de commercialisation 1997)

En Italie, plus de 75 % du tabac de la variété Bright est produit en Ombrie et en Vénétie. En Vénétie, la récolte 1997 a été inférieure à la moyenne de quelque 4 000 tonnes en raison de fortes viroses et la récolte de l'Ombrie s'est caractérisée par un accroissement quantitatif important d'un produit d'excellente qualité.

Se fondant sur le précédent de la campagne 1995, consacré par l'article 14 du règlement (CE) 1066/95 de la Commission (¹), le ministère italien de l'Agriculture a demandé que, dans le même règlement, soit rendue permanente la compensation, en fin de campagne, pour chaque variété de tabac, dans le respect de la limite quantitative de garantie nationale.

La Commission pourrait-elle dire si elle juge qu'il est possible d'autoriser cette compensation, dans cette considération qu'elle éviterait de brader ou de détruire la partie excédentaire de tabac produite en Ombrie?

(¹) JO L 108 du 13.5.1995, p. 5.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 mai 1998)

La Commission n'est pas favorable à la mesure de compensation demandée par l'Honorable Parlementaire. Elle considère en effet qu'accorder une telle compensation reviendrait sur le principe du quota individuel qui est une des bases de l'organisation commune de marché (OCM) du tabac. Au surplus, une telle compensation ne réglerait en rien le problème de sous production que connaissent les producteurs du Veneto.

La mise en œuvre d'une telle compensation risquerait d'inciter les producteurs à produire systématiquement plus que leurs quotas en leur laissant croire que leur production excédentaire peut toujours, après compensation, être éligible à la prime. La récolte 1997 étant terminée, il est très difficile de contrôler la provenance du tabac faisant l'objet de compensations.

(98/C 386/118)

QUESTION ÉCRITE P-1179/98**posée par Odile Leperre-Verrier (ARE) à la Commission***(6 avril 1998)*

Objet: Conséquences de l'arrêt du programme Med-Media

En raison de l'arrêt du programme Med-Media, un certain nombre d'organismes, qui devaient être subventionnés dans ce cadre, n'ont pas reçu les aides promises et ont dû renoncer à leurs projets.

Certaines sociétés se trouvent aujourd'hui dans une situation précaire, tant le préjudice qu'elles ont subi était important.

La Commission européenne peut-elle indiquer ce qu'elle a l'intention de faire pour indemniser les sociétés lésées et relancer le programme Med-Media?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission*(5 mai 1998)*

Suite à des discussions approfondies avec le Parlement, la Commission a constaté que les conditions énoncées par celui-ci pour la relance de la coopération décentralisée en Méditerranée sont désormais remplies.

La Commission a donc pris la décision de relancer la coopération décentralisée en Méditerranée. La relance portera sur trois programmes: Med Campus, destiné à favoriser la coopération entre les universités; Med Media, qui concerne la coopération entre les médias (formation) et Med Urbs, qui s'adresse aux collectivités locales.

Par ailleurs, la Commission rappelle, dans la ligne de la déclaration de Barcelone, l'importance d'une coopération directe entre les acteurs de la société civile, coopération qui est essentielle dans la perspective d'un rapprochement et d'une meilleure compréhension entre les peuples d'Europe et de la Méditerranée.

Bien qu'aucun engagement n'ait été pris vis-à-vis des porteurs de projets Med Media sélectionnés en 1995, il est possible que certains d'entre eux puissent bénéficier d'un appui financier dans le cadre de la relance des programmes.

(98/C 386/119)

QUESTION ÉCRITE E-1183/98**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(29 avril 1998)*

Objet: Refus d'un projet par la Commission européenne

Le 18 février 1998, la Commission européenne a informé le Centre européen des arts (EUARCE) que le projet soumis dans le cadre du programme Raphaël sous le titre Écriture musicale et poétique de l'orthodoxie — Le style patriarcal dans les cantiques byzantins — Lexicographie de la musique byzantine avait été rejeté par la DG X/C.4.

Il convient de signaler que, d'une part, cette proposition entendait traiter des travaux extrêmement laborieux — et célébrés dans le monde entier — consacrés à la découverte et à l'exégèse des véritables codes de composition des cantiques byzantins, travaux placés sous le patronage du Patriarche œcuménique Bartholoméos, et que, d'autre part, l'EUARCE est l'une des institutions les plus sérieuses de Grèce. Enfin, cette proposition n'était pas de nature à grever le budget communautaire. La décision de son rejet est tout à fait étrange, et on peut s'interroger sur l'absence d'explications à ce sujet.

1. La Commission peut-elle préciser dans le détail les raisons qui ont motivé cette décision?
2. Peut-elle fournir la liste des organismes et instituts qui ont bénéficié d'une aide financière au titre du programme Raphaël (avec nationalité, nature des propositions et montant des subventions accordées)?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(28 mai 1998)

La Commission tient à faire savoir à l'Honorable Parlementaire que si seuls 43 des 511 projets proposés dans le cadre du programme Raphaël, au titre duquel le «Centre européen des arts» a présenté le sien, ont été sélectionnés, c'est essentiellement parce que les ressources budgétaires allouées audit programme sont très limitées. Cela a été indiqué très clairement dans la réponse du 18 février 1998 donnée aux candidats qui n'ont pas été sélectionnés. La sélection des projets a été effectuée conformément aux recommandations d'un groupe d'experts indépendants et soumise à l'approbation du comité Raphaël, qui est composé de représentants des autorités nationales de tous les États membres.

En outre, dans une réponse récente (25 mars 1998) à une plainte introduite par l'organisme candidat, la Commission a expliqué que malgré l'appréciation positive du projet en cause par un groupe d'experts indépendants, ledit projet, comme de nombreux autres, n'a pas pu bénéficier d'un soutien financier, en raison du caractère limité des ressources.

En ce qui concerne les projets sélectionnés et les montants alloués à chacun d'eux, les documents pertinents sont directement transmis à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

(98/C 386/120)

QUESTION ÉCRITE E-1184/98

posée par Graham Mather (PPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Droits de l'homme en République dominicaine

Comment l'Union européenne s'efforce-t-elle d'améliorer la situation des droits de l'homme en République dominicaine? Son action bénéficie-t-elle aux travailleurs des plantations haïtiennes?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(11 juin 1998)

Historiquement, des tensions existent traditionnellement entre la République dominicaine et Haïti. La présence de travailleurs haïtiens dans la production de sucre de la République dominicaine en est à l'origine.

La Commission est soucieuse de cette situation et a encouragé l'institution, ces dernières années, entre ces deux pays, d'un dialogue ayant permis d'obtenir lentement des résultats positifs. En fait, depuis 1995, les relations entre Haïti et la République dominicaine ont connu une amélioration à laquelle les présidents élus démocratiquement des deux pays ont contribué pour une grande part. Le président Préval s'est rendu à Saint-Domingue en mars 1996 et le président Fernandez Reyna doit se rendre à Port-au-Prince en juin 1998.

La Commission finance, avec le soutien des États membres, par le biais de la ligne budgétaire B-7020 (Droits de l'homme et démocratie), une campagne d'éducation civique qui s'est révélée profitable lors des élections municipales et législatives de mai 1998 en République dominicaine.

Sous la responsabilité des délégations de la Commission à Saint-Domingue et Port-au-Prince, des réunions techniques (présidées par les ordonnateurs nationaux des deux pays) ont eu lieu récemment, visant à élaborer des mesures et des programmes communs profitant conjointement aux deux pays dans les domaines de l'environnement, du transport et de l'infrastructure (chacun d'entre eux devant être financé par le fonds européen de développement). Un des projets les plus importants et les plus délicats dont le gouvernement dominicain a proposé le financement par la Commission concerne précisément le soutien aux travailleurs immigrés (principalement aux ouvriers haïtiens) dans les zones de production de sucre («Bateyes») en République dominicaine.

(98/C 386/121)

QUESTION ÉCRITE E-1197/98
posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission

(24 avril 1998)

Objet: Droits de l'homme en Chine

Le 16 mars 1998, M. Brittan, membre de la Commission des Communautés européennes, s'entretint avec M. Wei Jingsheng, dissident chinois, au sujet des droits de l'homme en Chine et lui fit savoir que l'Union européenne ne déposerait ni ne soutiendrait, devant la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies, de résolution quelconque critiquant ce pays.

La Commission pourrait-elle expliquer les raisons qui l'ont amenée à ne soutenir ni à déposer de résolution d'aucune sorte sur le respect des droits de l'homme en Chine?

N'est-elle pas d'avis que la politique de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme exigeait que résolution en ce sens il y eût?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(8 mai 1998)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-1131/98 de M. Salafranca Sánchez-Neyra ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 354 du 19.11.1998.

(98/C 386/122)

QUESTION ÉCRITE E-1207/98
posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(24 avril 1998)

Objet: Compétitivité

Dans le rapport A-0113/97 du Parlement sur la Communication de la Commission au Conseil concernant le Benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96) 0463 — C-622/96) et sur le document de travail des services de la Commission concernant une politique européenne de promotion de la qualité destinée à améliorer la compétitivité européenne (SEC(96) 2000), il est constaté que les prix des services clés sont plus élevés en Europe qu'aux États-Unis et au Japon et qu'en dépit des progrès accomplis depuis l'instauration du marché unique, des restrictions d'accès demeurent encore dans certains secteurs tels que celui des communications.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle entend adopter pour éliminer ces restrictions en matière d'accès?

(98/C 386/123)

QUESTION ÉCRITE E-1208/98
posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(24 avril 1998)

Objet: Compétitivité

Dans le rapport A-0113/97 du Parlement sur la Communication de la Commission au Conseil concernant le Benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96) 0463 — C-622/96) et sur le document de travail des services de la Commission concernant une politique européenne de promotion de la qualité destinée à améliorer la compétitivité européenne (SEC(96) 2000), il est constaté que les prix des services clés sont plus élevés en Europe qu'aux États-Unis et au Japon et qu'en dépit des progrès accomplis depuis l'instauration du marché unique, des restrictions d'accès demeurent encore dans certains secteurs tels que celui des réseaux de transport.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle entend adopter pour éliminer ces restrictions en matière d'accès?

(98/C 386/124)

QUESTION ÉCRITE E-1209/98

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(24 avril 1998)

Objet: Compétitivité

Dans le rapport A-0113/97 du Parlement sur la Communication de la Commission au Conseil concernant le Benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96) 0463 — C-622/96) et sur le document de travail des services de la Commission concernant une politique européenne de promotion de la qualité destinée à améliorer la compétitivité européenne (SEC(96) 2000), il est constaté que les prix des services clés sont plus élevés en Europe qu'aux États-Unis et au Japon et qu'en dépit des progrès accomplis depuis l'instauration du marché unique, des restrictions d'accès demeurent encore dans certains secteurs tels que celui de la distribution.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle entend adopter pour éliminer ces restrictions en matière d'accès?

(98/C 386/125)

QUESTION ÉCRITE E-1210/98

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(24 avril 1998)

Objet: Compétitivité

Dans le rapport A-0113/97 du Parlement sur la Communication de la Commission au Conseil concernant le Benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96) 0463 — C-622/96) et sur le document de travail des services de la Commission concernant une politique européenne de promotion de la qualité destinée à améliorer la compétitivité européenne (SEC(96) 2000), il est constaté que les prix des services clés sont plus élevés en Europe qu'aux États-Unis et au Japon et qu'en dépit des progrès accomplis depuis l'instauration du marché unique, des restrictions d'accès demeurent encore dans certains secteurs tels que celui de l'énergie.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle entend adopter pour éliminer ces restrictions en matière d'accès?

(98/C 386/126)

QUESTION ÉCRITE E-1211/98

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(24 avril 1998)

Objet: Compétitivité

Dans le rapport A-0113/97 du Parlement sur la Communication de la Commission au Conseil concernant le Benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96) 0463 — C-622/96) et sur le document de travail des services de la Commission concernant une politique européenne de promotion de la qualité destinée à améliorer la compétitivité européenne (SEC(96) 2000), il est constaté que les prix des services clés sont plus élevés en Europe qu'aux États-Unis et au Japon et qu'en dépit des progrès accomplis depuis l'instauration du marché unique, des restrictions d'accès demeurent encore dans certains secteurs tels que celui des marchés publics.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle entend adopter pour éliminer ces restrictions en matière d'accès?

(98/C 386/127)

QUESTION ÉCRITE E-1212/98**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(29 avril 1998)**Objet: Compétitivité*

Dans le rapport A-0113/97 du Parlement sur la communication de la Commission au Conseil concernant le Benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96) 0463 — C-622/96) et sur le document de travail des services de la Commission sur une politique européenne de promotion de la qualité destinée à améliorer la compétitivité européenne (SEC(96) 2000), la Commission est invitée à exposer les raisons pour lesquelles, à son avis, certains secteurs européens tels que ceux de l'alimentation, des boissons, du tabac et de l'ameublement surpassent leurs homologues aux États-Unis et au Japon en termes de valeur ajoutée industrielle?

La Commission peut-elle indiquer comment fonctionnent ces secteurs par rapport aux États-Unis?

(98/C 386/128)

QUESTION ÉCRITE E-1213/98**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(29 avril 1998)**Objet: Compétitivité*

Dans le rapport A-0113/97 du Parlement sur la communication de la Commission au Conseil concernant le Benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96) 0463 — C-622/96) et sur le document de travail des services de la Commission sur une politique européenne de promotion de la qualité destinée à améliorer la compétitivité européenne (SEC(96) 2000), la Commission est invitée à exposer les raisons pour lesquelles, à son avis, certains secteurs européens tels que celui des denrées alimentaires, surpassent leurs homologues aux États-Unis et au Japon en termes de valeur ajoutée industrielle.

La Commission peut-elle indiquer quand elle entend présenter ses conclusions?

(98/C 386/129)

QUESTION ÉCRITE E-1214/98**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(29 avril 1998)**Objet: Compétitivité*

Dans le rapport A-0113/97 du Parlement sur la communication de la Commission au Conseil concernant le Benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96) 0463 — C-622/96) et sur le document de travail des services de la Commission sur une politique européenne de promotion de la qualité destinée à améliorer la compétitivité européenne (SEC(96) 2000), la Commission est invitée à exposer les raisons pour lesquelles, à son avis, certains secteurs européens tels que celui des boissons surpassent leurs homologues aux États-Unis et au Japon en termes de valeur ajoutée industrielle.

La Commission peut-elle indiquer quand elle entend présenter ses conclusions?

(98/C 386/130)

QUESTION ÉCRITE E-1215/98**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(29 avril 1998)**Objet: Compétitivité*

Dans le rapport A-0113/97 du Parlement sur la communication de la Commission au Conseil concernant le Benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96) 0463 — C-622/96) et sur le document de travail des services de la Commission sur une politique européenne de promotion de la qualité destinée à

améliorer la compétitivité européenne (SEC(96) 2000), la Commission est invitée à exposer les raisons pour lesquelles, à son avis, certains secteurs européens tels que celui du tabac surpassent leurs homologues aux États-Unis et au Japon en termes de valeur ajoutée industrielle.

La Commission peut-elle indiquer quand elle entend présenter ses conclusions?

(98/C 386/131)

QUESTION ÉCRITE E-1216/98

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Compétitivité

Dans le rapport A-0113/97 du Parlement sur la communication de la Commission au Conseil concernant le Benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96) 0463 — C-622/96) et sur le document de travail des services de la Commission sur une politique européenne de promotion de la qualité destinée à améliorer la compétitivité européenne (SEC(96) 2000), la Commission est invitée à exposer les raisons pour lesquelles, à son avis, certains secteurs européens tels que celui de l'ameublement surpassent leurs homologues aux États-Unis et au Japon en termes de valeur ajoutée industrielle.

La Commission peut-elle indiquer quand elle entend présenter ses conclusions?

Réponse commune

**aux questions écrites E-1207/98, E-1208/98, E-1209/98, E-1210/98,
E-1211/98, E-1212/98, E-1213/98, E-1214/98, E-1215/98 et E-1216/98
donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(14 mai 1998)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(98/C 386/132)

QUESTION ÉCRITE E-1217/98

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: BCE

Conformément à l'article 109 A, paragraphe 2, point a) du traité sur l'Union européenne, le directoire de la BCE sera composé du président, d'un vice-président et de quatre autres membres. Le point b) dispose que ceux-ci seront nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du Conseil des gouverneurs.

La Commission pourrait-elle indiquer ce qu'elle pense de la proposition visant à créer d'autres types de fonctions de direction afin que tous les pays participant à l'UEM soient représentés au sein du directoire de la BCE?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(11 juin 1998)

Le traité CE indique clairement que le directoire de la Banque centrale européenne (BCE) se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres (article 109 A, paragraphe 2, du traité CE). S'il y a des États membres faisant l'objet d'une dérogation, le nombre des membres composant le directoire peut être plus réduit, mais ne peut en aucun cas être inférieur à quatre (article 109 L, paragraphe 1, du traité CE).

Il convient de noter que le conseil des gouverneurs de la BCE, qui constitue l'organe de décision suprême, se compose des gouverneurs des banques centrales nationales de tous les États membres participants, ainsi que des membres du directoire de la BCE.

Parmi les organes de décision de la BCE figure également le conseil général. Les gouverneurs des banques centrales nationales de tous les États membres siègent au conseil général, dont les compétences sont définies à l'article 47 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC).

(98/C 386/133)

QUESTION ÉCRITE E-1218/98

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: BCE

Conformément à l'article 109 A, paragraphe 2, point a) du TUE, le directoire de la BCE sera composé du président, du vice-président et de quatre autres membres. Le point b) dispose que ceux-ci seront nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du Conseil des gouverneurs.

La Commission peut-elle indiquer si la participation de représentants de pays n'appartenant pas à l'UEM est envisagée au sein du directoire de la BCE?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(11 juin 1998)

Le directoire de la Banque centrale européenne (BCE) se compose du président et du vice-président de la BCE, ainsi que de quatre autres membres. Seuls des ressortissants des États membres participants peuvent être membres du directoire.

Le conseil des gouverneurs de la BCE se compose des membres du directoire et des gouverneurs des banques centrales nationales des États membres participants. Le conseil des gouverneurs et le directoire sont les organes de décision de la BCE qui dirigent le Système européen de banques centrales (SEBC).

Le conseil général est le troisième organe de décision de la BCE. Il se compose du président et du vice-président de la BCE, ainsi que des gouverneurs des banques centrales nationales de tous les États membres. Les compétences du conseil général sont principalement de nature consultative. Le conseil général constitue le lien entre les banques centrales des États membres participants et celles des États membres non participants.

Ni le traité CE, ni les statuts du SEBC n'empêchent la BCE de recruter des membres de son personnel dans les États membres «pré-in».

(98/C 386/134)

QUESTION ÉCRITE E-1219/98

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: BCE

Conformément à l'article 109 A, paragraphe 2, point a) du traité UE, le directoire de la BCE sera composé du président, d'un vice-président et de quatre autres membres. Le point b) dispose que ceux-ci seront nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du Conseil des gouverneurs de la BCE.

La Commission peut-elle indiquer comment elle considère que cette sélection devrait s'effectuer dans la pratique de manière à ce que soient désignés les candidats idoines et qu'un équilibre soit respecté entre les différentes nationalités?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(11 juin 1998)

Le traité CE dispose que les membres du directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

La procédure de désignation des membres du directoire commence par une recommandation du Conseil. Dans sa recommandation, le Conseil tient compte du fait que les personnes désignées doivent avoir une autorité et une expérience professionnelle reconnues dans le domaine monétaire ou bancaire. Le Parlement et le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) sont consultés au sujet de la recommandation du Conseil. Lors de la mise en place de la BCE, c'est-à-dire lors de la constitution du premier directoire, l'Institut monétaire européen (IME) assume les fonctions du conseil de la BCE (article 109 A, paragraphe 2, du traité CE, article 50 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC)). Aussi bien le Parlement et le conseil de l'IME que le conseil des gouverneurs de la BCE rendent un avis sur l'aptitude des personnes désignées au regard des critères précités.

La Commission n'a pas de rôle formel à jouer dans cette procédure.

Il y a lieu de noter que, lors de leur réunion du 2 mai 1998, les chefs d'État ou de gouvernement ont déclaré qu'ils accorderont, dans les décisions qu'ils seront appelés à prendre au titre de l'article 109 A, paragraphe 2, du traité CE, le poids et l'attention voulus, selon une rotation équilibrée, aux recommandations de nomination formulées par les États membres dont aucun ressortissant n'est membre du directoire, nommé conformément à l'article 50 des statuts du SEBC.

(98/C 386/135)

QUESTION ÉCRITE P-1234/98

posée par Ilona Graenitz (PSE) à la Commission

(9 avril 1998)

Objet: Élevage de volaille

Quelles dispositions la Commission a-t-elle proposées, dans l'Agenda 2000, dans le cadre de la réorientation de la politique agricole, pour améliorer la protection des animaux dans le secteur de l'élevage, notamment en ce qui concerne les batteries de poules pondeuses?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 mai 1998)

L'Agenda 2000 ⁽¹⁾ ne mentionne pas le bien-être des animaux à proprement parler. Il comporte, par contre, un certain nombre de rubriques de politique agricole générale au nombre desquelles figure le renforcement de la protection de l'environnement dont la protection des animaux fait partie.

La Commission rappelle toutefois le protocole du traité d'Amsterdam qui demande à la Commission et aux États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche.

Le 11 mars 1998, la Commission a présenté une communication au Conseil et une proposition pour une nouvelle directive du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses dans différents systèmes d'élevage ⁽²⁾.

⁽¹⁾ COM(97) 2000 final.

⁽²⁾ COM(97) 135 final.

(98/C 386/136)

QUESTION ÉCRITE E-1237/98**posée par Allan Macartney (ARE) à la Commission***(29 avril 1998)*

Objet: Taxe sur les primes d'assurance au Royaume-Uni

La Commission a-t-elle examiné l'incidence du relèvement de la taxe sur les primes d'assurance dans le secteur de l'électricité, le commerce de détail, le tourisme et le secteur automobile au Royaume-Uni?

Cette taxe a été instaurée pour éviter tout transfert de valeur. La Commission a-t-elle évalué l'impact sur le marché de l'assurance tourisme du relèvement de la taxe sur les primes d'assurance dès lors qu'il apparaît qu'il n'y a aucune possibilité de transfert de valeur? La Commission a-t-elle conscience que le relèvement de cette taxe a eu pour effet de diminuer le nombre de personnes souscrivant une assurance-voyage?

Par ailleurs, la Commission a-t-elle conscience que le relèvement de la taxe sur la prime d'assurance a amené les propriétaires de véhicules au Royaume-Uni à rechercher davantage la garantie non basée sur l'assurance pour les véhicules à moteur, et à diminuer ainsi la protection?

Le relèvement de cette taxe, applicable à ces secteurs, est-il conforme au principe de libre circulation des services et conforme à la législation communautaire en matière de concurrence?

La Commission a-t-elle apporté une réponse aux plaintes concernant la taxe sur les primes d'assurance, introduites par les secteurs concernés et, dans l'affirmative, quelle a été cette réponse?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(15 juin 1998)*

La Commission a été saisie en 1997 de plusieurs plaintes concernant le relèvement de la taxe sur les primes d'assurance dans le secteur du voyage et du commerce de détail de biens d'équipement électriques, et leur examen est en cours, en particulier sous l'angle de l'article 92 du traité CE. Ces taux avaient été rehaussés par les autorités britanniques le 1^{er} avril 1997 dans le cadre de mesures destinées à lutter contre l'éviction fiscale sur la TVA.

À la suite de discussions tenues fin 1997 entre les autorités britanniques et la Commission, celles-ci ont informé la Commission, dans un courrier du 6 mai 1998, de l'extension du taux majoré sur les primes d'assurance à toutes les professions qui vendent des assurances sur les voyages. Cette mesure prendra effet 1^{er} août 1998. Cette décision supprime, selon la Commission, le caractère discriminatoire du taux majoré sur l'assurance sur les voyages qui avait été introduit en 1997 et son effet potentiel d'aide pour les professions qui n'y étaient pas assujetties.

La Commission continue par ailleurs d'examiner les mesures de rehaussement de la taxe d'assurance concernant les biens d'équipement électriques.

Une réponse sera apportée aux plaignants dès que la Commission sera en mesure de parvenir à une conclusion concernant les effets des mesures en question.

(98/C 386/137)

QUESTION ÉCRITE E-1247/98**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(29 avril 1998)*

Objet: Refus de délivrer des passeports à des réfugiés croates

Durant la guerre dans l'ex-Yougoslavie, des réfugiés venus de toutes les républiques qui constituaient ce pays sont arrivés en Grèce. Beaucoup d'entre eux y séjournent encore. Or, conformément à la nouvelle législation grecque, pour pouvoir obtenir un emploi et résider dans le pays, ils doivent acquérir une «carte de travail verte». Et, pour que cette carte soit délivrée, il est indispensable que leur identité soit confirmée par leur passeport.

Or, à en croire la presse grecque, l'ambassade de Croatie en Grèce refuse d'émettre de nouveaux passeports pour remplacer ceux qui sont arrivés à expiration, ce qui fait que les ressortissants croates qui se trouvent sur le territoire grec et veulent y travailler ne peuvent obtenir de carte de travail.

La Commission a-t-elle connaissance de cette attitude de l'ambassade de Croatie en Grèce?

Considérant que, d'une part, la politique de l'Union européenne consiste à encourager le retour des réfugiés dans leurs foyers et que, d'autre part, des comportements comme celui-là constituent une violation des droits de l'homme, alors que la Croatie bénéficie de financements communautaires au titre du programme PHARE, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour que ce pays se conforme aux engagements auxquels il a souscrit dans le cadre de ce programme communautaire?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(18 mai 1998)

La Commission n'a pas connaissance des éléments de l'affaire évoquée par l'Honorable Parlementaire, mais partage sa préoccupation au sujet du refus, par quelque État que ce soit, de délivrer des passeports à ses ressortissants.

Depuis août 1995, la Croatie ne bénéficie pas du programme PHARE. Les conditions d'éligibilité à ce programme ainsi que les conditions d'autres relations avec la Communauté ont été définies par le Conseil dans ses conclusions du 29 avril 1997. En plus des réformes démocratiques et du respect des normes généralement reconnues en matière de droits de l'homme et de droits des minorités, ces conditions prévoient que soient respectées les obligations découlant des accords de paix, y compris que «des possibilités réelles soient offertes aux personnes déplacées (...) et aux réfugiés de regagner leur lieu d'origine». La Commission a déclaré récemment que la Croatie ne se conforme pas à ces conditions et qu'aussi longtemps que tel serait le cas, aucune assistance économique et financière générale dans le cadre du programme PHARE ne lui serait accordée et des négociations sur un accord de coopération ne seraient pas engagées.

En fait, comme la Commission l'a indiqué dans ses conclusions récentes sur le respect de ces conditions, si la Croatie ne progresse pas dans ce sens, la justification des préférences commerciales autonomes dont elle jouit actuellement pourrait être remise en cause.

(98/C 386/138)

QUESTION ÉCRITE E-1248/98

posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Passeports pour animaux

La Commission peut-elle indiquer si des passeports pour animaux sont utilisés dans d'autres États membres et, le cas échéant, qui en supporte le coût et à combien celui-ci se monte?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(27 mai 1998)

Conformément aux dispositions de l'article 3, point c), du règlement (CE) 820/97 du Conseil, du 21 avril 1997, établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ⁽¹⁾, les passeports pour animaux font partie du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

Selon la réglementation communautaire le passeport pour animaux n'est prévu que pour les animaux de l'espèce bovine et il constitue un élément obligatoire du système d'identification et d'enregistrement des bovins dans tous les États membres.

Concernant la question de savoir qui en supporte le coût, il y a lieu de se référer à l'article 9 de ce même règlement qui déclare que «les États membres peuvent faire supporter par les détenteurs...les frais liés aux systèmes visés à l'article 3...». En outre, il convient de se référer à l'annexe C, chapitre I, de la directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, relative au financement des inspections et contrôles vétérinaires visés par les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE, 90/675/CEE et 91/496/CEE ⁽¹⁾ (modifiées et codifiées) financement des inspections et contrôles vétérinaires quand il est prévu, comme règle générale, de financer les contrôles à l'origine et de percevoir une redevance. Cependant, le champ d'application et le niveau de la redevance, les modalités d'application, notamment la détermination de l'assujetti et les dérogations éventuelles n'ont pas été fixés. Dans ce cadre, il appartient aux États membres de définir ces dispositions en accord avec leur législation nationale.

Concernant le coût de cet exercice, la Commission ne possède pas de données pertinentes.

⁽¹⁾ JO L 117 du 7.5.1997.

⁽²⁾ JO L 32 du 5.2.1985.

(98/C 386/139)

QUESTION ÉCRITE E-1253/98

posée par Odile Leperre-Verrier (ARE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Programme européen d'action jeunesse

La Commission peut-elle faire le point sur le lancement d'un programme euro-méditerranéen d'action jeunesse qui aurait été envisagé lors d'une des réunions des pays euro-méditerranéens?

Dans cette perspective, peut-elle indiquer quels axes ont été retenus et dans quel délai, de telles actions pourraient-elles être mises en place?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(25 mai 1998)

Le domaine de la jeunesse figure dans la déclaration de Barcelone comme un domaine prioritaire d'action entre la Communauté et les douze partenaires méditerranéens. Le programme de travail prévoit de cette façon qu'«un programme euro-méditerranéen d'échanges de jeunes devrait être mis en place, sur la base de l'expérience acquise en Europe et en tenant compte des besoins des partenaires».

Les conclusions de la deuxième conférence euro-méditerranéenne des ministres des Affaires étrangères rappellent cet objectif. Il est indiqué que «des initiatives spécifiques concernant les jeunes seront présentées sous peu». La Commission attache une importance particulière à ce secteur et a établi les contacts nécessaires à cette fin. La Commission travaille à la mise en place d'une telle activité qui pourrait déboucher en 1998.

(98/C 386/140)

QUESTION ÉCRITE E-1262/98

posée par Edith Müller (V) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Liens et programmes de formation avec les pays candidats à l'adhésion

Quels sont les offres administratives et les programmes mis en place par la Commission, au travers desquels sont développés les liens avec les pays candidats à l'adhésion (programmes de formation, stagiaires, etc.), plus précisément en cette période de pré-adhésion des pays de l'Europe centrale et orientale?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(25 mai 1998)

Les conclusions du Conseil européen de Copenhague, confirmées par celui d'Essen, précisent que les pays d'Europe centrale et orientale qui ont conclu des accords européens avec la Communauté, doivent se voir offrir la possibilité de participer aux programmes communautaires, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, avec la faculté d'avoir recours au financement PHARE pour couvrir une partie des coûts liés à cette participation. Les actes qui établissent les bases juridiques permettant de mettre en œuvre cette décision ont été conclus avant le 1^{er} septembre 1997 pour la Hongrie et la Roumanie, avant le 1^{er} octobre 1997 pour la République tchèque, avant le 1^{er} mars 1998 pour la Pologne et avant le 1^{er} avril 1998 pour la République slovaque.

À partir de ces dates, les pays précités sont pleinement intégrés dans les programmes «Leonardo da Vinci», «Socrates» et «Jeunesse pour l'Europe». Les pays dont la participation a été acquise à la fin de 1997 ont déjà bénéficié de financements pour des projets qu'ils ont présentés.

La Bulgarie a demandé à participer partiellement aux programmes. En ce qui concerne les pays Baltes, la préparation à leur intégration dans les programmes est en cours; quant à la Slovaquie, cette préparation sera engagée dès que l'accord européen entrera en vigueur.

Parallèlement, le programme Tempus, qui continue à être financé par des crédits PHARE, quoique de façon dégressive, se poursuit. Il sera graduellement abandonné, à mesure que les pays candidats participeront de plus en plus aux programmes communautaires. Le financement pour ces pays cessera complètement dès la fin de 1999.

Le principal instrument à l'appui du développement institutionnel dans les pays candidats, qui est l'une des deux priorités de la nouvelle orientation du programme PHARE, sera la mise en place de projets de jumelage entre les administrations des pays candidats et des États membres. Il s'agit d'aider les pays candidats dans leurs efforts visant à créer les capacités institutionnelles et administratives pour mettre en œuvre et faire appliquer l'acquis. Le principe de ces projets de jumelage sera de fournir l'assistance d'experts des États membres dans les pays candidats et d'accueillir des stagiaires de ces pays dans les États membres. Ceci s'accompagnera d'autres éléments appropriés, parmi lesquels des activités ciblées de formation tiendront une place de premier plan. Un certain nombre de fonctionnaires auront la possibilité de participer à des programmes de formation portant sur l'intégration dans la Communauté et sur l'application spécifique de l'acquis. Des programmes spéciaux sont en cours d'élaboration pour la formation de juges et de diplomates.

(98/C 386/141)

QUESTION ÉCRITE P-1269/98

posée par Nikolaos Papakyrizis (PSE) à la Commission

(21 avril 1998)

Objet: Couverture financière des maladies graves

La Commission pourrait-elle préciser, sur base de la pratique suivie jusqu'à présent, comment sont traités financièrement, par la caisse maladie, les cas de maladies graves, comme par exemple le cancer des os (couverture 100 %), quand le traitement a lieu dans un pays non membre, comme la Suisse, les États-Unis, etc., en raison de la spécificité du cas.

Est-ce qu'il y a eu par le passé des cas précis de couverture à 100 % pour le traitement du cancer dans un pays membre? Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle préciser:

- quels ont été les pays concernés;
- quelle couverture a été assurée et s'il y a eu des plafonds/limites de couverture et sur quelle base ils ont été appliqués et à quelle phase de la thérapie;
- s'il y a eu «prise en charge» par la caisse maladie;
- dans quelle mesure il y a eu acceptation et remboursement des frais de personnes accompagnant le malade dans le cas d'enfants mineurs ou de malades gravement atteints;

- s'il y a eu des plafonds spécifiques en cas:
 1. d'hospitalisation d'urgence
 2. de transfusion sanguine
 3. de traitement intensif en chambre isolée
 4. de traitement hospitalier suite à une insuffisance du système immunitaire, et
- s'il y a eu des barèmes de références lors du calcul des remboursements par rapport à un pays de base, et, si oui, lequel et sur quelle base justificative?

Dans l'hypothèse où, pour certains des cas énumérés ci-dessus, il n'y a pas de données en l'absence de cas précis traités jusqu'à présent, la Commission peut-elle apporter des réponses sur la base de ce qui est normalement d'application et prévu en la matière?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(14 mai 1998)

La pratique des bureaux liquidateurs du régime commun d'assurance maladie (RCAM) est décrite ci-après.

Les frais médicaux d'un affilié atteint d'une maladie grave reconnue par l'autorité investie du pouvoir de nomination sont remboursés à 100 % pour autant qu'ils aient un lien direct avec cette maladie grave. Le malade a le libre choix du praticien et de l'établissement de soins y compris dans les pays non membres de la Communauté. Son hospitalisation peut, sur simple demande, être directement prise en charge par le RCAM qui recevra et paiera les factures.

Les consultations, les frais d'examen, de radio, d'analyse, les frais pharmaceutiques, les interventions chirurgicales et autres prestations médicales y compris l'hospitalisation d'urgence, les transfusions sanguines, les traitements intensifs en chambre isolée et ceux résultant d'une insuffisance du système immunitaire sont remboursés intégralement dans la mesure où ils sont directement liés à la maladie grave et où ils ne tombent pas sous l'application de l'annexe I, point XV, paragraphe 3, de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, lequel précise que la partie des frais considérée comme excessive par le bureau liquidateur peut, après avis du médecin-conseil, ne pas donner lieu à remboursement.

Un remboursement à 85 % avec un montant maximal de 1 535 francs belges par jour peut être accordé exceptionnellement, après avis du médecin-conseil du bureau liquidateur, pour les frais de séjour (à l'hôpital) d'un membre de la famille qui, sur prescription du médecin traitant, accompagne un bénéficiaire hospitalisé qui, compte tenu de son âge ou de la nature de l'affection, a besoin d'une assistance familiale spéciale (annexe I, point III, paragraphe 3 de la réglementation).

Ce montant, comme tous les plafonds qui figurent à la réglementation, est exprimé en francs belges et sert de référence pour la Belgique et les pays hors Communauté. En effet, des coefficients d'égalité basés sur les statistiques disponibles permettent d'adapter annuellement ces plafonds aux variations de coûts constatées dans les différents États membres mais pas dans ceux n'appartenant pas à la Communauté.

Ne sont pas remboursés les frais de transport aller/retour du malade et éventuellement de l'accompagnant entre le pays de résidence et le pays de l'hospitalisation et les frais liés à la fourniture de services ou de produits comme les articles de toilette, les boissons en supplément, les frais de location de téléphone ou de réfrigérateur, les notes de téléphone, les notes de coiffeur, les abonnements de journaux ou l'achat de périodiques, etc.

Durant l'année 1997, il y a eu pour l'ensemble des bureaux liquidateurs 5 cas d'affiliés reconnus atteints d'une maladie grave qui ont exposé des frais hors Communauté (en Suisse, 3 cas et aux États-Unis, 2 cas). La réglementation a dans chaque cas été appliquée de la façon décrite ci-dessus. Dans un cas, le bureau liquidateur a, après avis du médecin-conseil, considéré certains frais comme excessifs et limité les montants correspondants conformément aux dispositions de l'annexe I, point XV, § 3 de la réglementation.

Il faut noter que, les diagnostics médicaux étant couverts par le secret médical, ils ne sont pas connus des bureaux liquidateurs qui ne peuvent par conséquent indiquer pour les cas précités les maladies dont il s'agit.

(98/C 386/142)

QUESTION ÉCRITE E-1274/98**posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission***(29 avril 1998)*

Objet: Entraves au recouvrement de pensions alimentaires imputables aux États membres de l'Union européenne

Il est dû à l'État danois 323 millions de DKR (1993) de pensions alimentaires de la part de pères séparés de leur femme et enfants au Danemark et installés à l'étranger.

Il est très coûteux et très difficile d'obtenir le recouvrement des sommes dues. L'Allemagne est, entre autres, l'un des pays qui fait obstacle au remboursement effectif des pensions alimentaires. À titre d'exemple, tout document à destination de l'autorité allemande compétente en matière de pensions alimentaires doit être traduit par un traducteur juré, ce qui renchérit et complique la procédure.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il faut trouver une solution afin que la possibilité de recouvrer les sommes dues à l'État par des particuliers se déplaçant d'un État membre à l'autre ne soit pas entravée par de laborieuses procédures dans les États membres?

Réponse donnée par M. Gradin au nom de la Commission*(24 juillet 1998)*

Les obligations alimentaires entrent dans le champ de la convention de Bruxelles de 1968 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Ladite convention définit les règles de compétence applicables dans ce domaine (article 5.2), prévoit la reconnaissance de plein droit des décisions rendues par les juridictions et autorités des États membres compétents pour statuer sur les demandes de pensions alimentaires et organise la procédure d'exequatur des décisions rendues en vue de leur exécution forcée dans un autre État membre. Cette convention, qui a été ratifiée par tous les États membres, est donc applicable dans les relations entre le Danemark et l'Allemagne. Elle ne règle toutefois pas tous les aspects de la procédure dans l'État membre où la décision doit être exécutée et permet en particulier aux États membres d'exiger une traduction des documents.

Une révision de cette convention est en cours au sein des instances du Conseil. Dans ce contexte, la Commission a fait une proposition de convention révisée ⁽¹⁾ visant en particulier à simplifier et à accélérer le mécanisme de reconnaissance et d'exécution des décisions, notamment grâce à l'introduction d'un certificat accompagnant la décision d'origine et fournissant à l'autorité de l'État membre d'exécution les informations nécessaires à l'exequatur. L'opportunité du maintien de la faculté d'exiger une traduction du jugement et des pièces a été relevée lors des discussions au sein des instances du Conseil sans qu'aucune décision n'ait encore été prise à ce sujet.

Il y a lieu de rappeler que dans le cadre de la coopération politique, les États membres ont élaboré une convention sur la simplification des procédures relatives au recouvrement des pensions alimentaires (1990). Cette convention, qui a pour caractéristique essentielle de mettre en place, dans chaque État membre, une autorité centrale chargée de localiser le débiteur de la pension, de faire procéder à l'exequatur du jugement et de prendre toutes mesures visant à faciliter l'exécution du jugement, n'a pas été ratifiée par tous les États membres et n'est pas entrée en vigueur.

Nombre d'États membres, et en particulier le Danemark et l'Allemagne, ont par contre ratifié la convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, de même que la convention de New York de 1956 sur le recouvrement des créances à l'étranger. Cette dernière convention, qui organise également un système d'autorités centrales, et qui est en vigueur, a néanmoins l'inconvénient de prévoir que toutes les pièces du dossier doivent être traduites, ce qui handicape la bonne application du traité dans un certain nombre de cas.

⁽¹⁾ COM(97) 609.

(98/C 386/143)

QUESTION ÉCRITE E-1275/98**posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission***(29 avril 1998)**Objet:* Divergences en matière de politique de lutte contre la drogue

La politique de lutte contre la drogue varie fortement d'un État membre à l'autre. De plus en plus toutefois, l'on s'efforce d'arrêter dans ce domaine une démarche commune à l'échelon européen.

1. La Commission dispose-t-elle d'études et de données statistiques détaillées concernant la consommation de drogue, la toxicomanie et les délits liés à la drogue dans les différents États membres?
2. La Commission dispose-t-elle de données concernant les succès ou les échecs des différentes politiques de lutte contre la drogue menées dans les États membres?
3. La Commission dispose-t-elle de données attestant de la modification des «routes de la drogue» à la suite de l'ouverture à l'Est?
4. De quelles informations et données statistiques la Commission dispose-t-elle concernant la consommation de drogue, le trafic de drogue et les délits liés à la drogue dans les pays candidats à l'adhésion?
5. La Commission dispose-t-elle de données concernant les peines généralement appliquées pour les délits liés à la drogue dans les différents États membres ainsi que dans les pays candidats à l'adhésion?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(19 juin 1998)*

1. et 2. La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le mandat et les travaux de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (règlement (CEE) 302/93 du Conseil du 8 février 1993 ⁽¹⁾) qui visent à fournir à la Communauté et à ses États membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen sur le phénomène des drogues et des toxicomanies et leurs conséquences. La synthèse de ces travaux est présentée dans les rapports annuels de l'OEDT sur l'état du phénomène de la drogue.

Ces rapports incluent notamment une analyse des stratégies nationales de lutte contre la drogue qui met en relief les nouvelles tendances et orientations politiques. Le rapport sur l'année 1997 introduit également une analyse des dépenses publiques liées à la lutte contre la drogue et des coûts sociaux induits par le problème de la drogue. Enfin, la question de l'évaluation des pratiques de prévention, liée à celles des orientations politiques, est abordée tant du point de vue méthodologique que pratique dans les programmes de travail de l'Observatoire et du programme d'action communautaire pour la prévention de la toxicomanie dans un cadre de santé publique (décision 102/97/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 1996 ⁽²⁾).

3. En ce qui concerne les données sur les «routes de la drogue», les rapports d'Europol fournissent des informations utiles. Outre son rapport annuel, l'Unité Drogue Europol a préparé un rapport stratégique sur le trafic de drogue dans l'Europe centrale et du sud-est, et sur les activités et la structure des organisations criminelles turques dans l'Union, qui fournira la base d'une coopération opérationnelle plus efficace entre les services chargés de l'application de la législation anti-drogue dans les États membres.

4. Dans le cadre du programme plurinational PHARE de lutte contre la drogue, des informations sur la situation dans les pays candidats à l'adhésion sont collectées. Des experts ont établi des récents rapports PHARE sur la situation en matière de toxicomanie, les politiques et les structures visant réduire la demande de drogue dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et sur la situation dans le domaine des drogues synthétiques. Des informations complémentaires sont collectées dans le cadre de chaque projet PHARE et des fiches nationales, qui comprennent des données fournies par les PECO, sont établies. Les profils nationaux du programme des Nations Unies pour le contrôle international de la drogue (Pnucid) sont également utiles.

En outre, dans le cadre de ce programme, une attention particulière est accordée au développement accru de la coopération entre les PECO, notamment les pays candidats à l'adhésion, et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), ce qui inclut une participation active aux activités du Réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies de l'OEDT (le Reitox). Dans le rapport annuel de l'OEDT de 1998, un chapitre spécial sera consacré à la situation en ce qui concerne les PECO.

La Commission partage l'intérêt de l'Honorable Parlementaire à améliorer la compréhension mutuelle de l'application de la législation pénale dans les États membres pour ce qui concerne la lutte contre la drogue. Dans ce but, la Commission a organisé en 1995 et 1996, en coopération avec le Parlement et la Présidence du Conseil, des conférences et séminaires destinés à étudier la législation pénale en vigueur dans les États membres et sa mise en œuvre dans la pratique. Ces travaux se sont appuyés notamment sur une étude financée par la Commission sur les différences dans la législation pénale anti-drogue des États membres. Les conclusions de ces travaux, ainsi que le rapport d'étude comparative ont été largement distribués et sont envoyés directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. En outre, une étude fournissant une analyse comparable du cadre juridique et institutionnel des pays candidats est en cours dans le cadre du programme plurinational PHARE de lutte contre la drogue.

(¹) JO L 36 du 12.2.1993.

(²) JO L 19 du 22.1.1997.

(98/C 386/144)

QUESTION ÉCRITE E-1277/98

posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Accord concernant la protection des intérêts financiers

Les finances de la Communauté européenne sont de plus en plus la cible de la criminalité organisée. L'accord relatif à la protection des intérêts financiers de la Communauté a été signé en juillet 1995 en vue d'améliorer la coopération des États membres lors des enquêtes.

1. Quels États membres ont jusqu'à présent ratifié cet accord?
2. Quelles mesures les États membres ont-ils prises en conséquence?
3. Quand la Commission escompte-t-elle la ratification intégrale de cet accord par tous les États membres?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(15 juin 1998)

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se reporter à ses réponses aux questions écrites E-3349/97 et P-3615/97 posées respectivement par M^{me} Torres Marques (¹) et par M^{me} Kjer Hansen (²). La situation n'a pas beaucoup évolué depuis le moment où ces réponses ont été formulées. À ce jour, aucun État membre n'a ratifié la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Les États membres devraient procéder à cette ratification au plus tard à la mi-1998 (date limite fixée par le Conseil «Justice et affaires intérieures» du 28 avril 1997 dans le programme d'action relatif à la criminalité organisée (³)).

Certains États membres ont engagé des procédures pour adapter leur législation nationale. En ce qui concerne l'Autriche, la Commission a été informée de ce que le ministère de la justice avait préparé une initiative visant à modifier le code pénal autrichien. En Allemagne, la commission juridique du Bundestag a recommandé la ratification. Certains autres États membres ont également informé la Commission de procédures qu'ils ont lancées pour préparer la ratification.

En outre, la Commission tient à souligner qu'à ce stade, elle n'a reçu aucune communication en application de l'article 10 de la convention. Dès que ces communications lui auront été transmises, elle évaluera les dispositions transposant dans le droit interne des États membres les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la convention.

(¹) JO C 117 du 16.4.1998.

(²) JO C 134 du 30.4.1998.

(³) JO C 251 du 15.8.1997.

(98/C 386/145)

QUESTION ÉCRITE E-1280/98**posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission***(29 avril 1998)**Objet:* Effets de l'Agenda 2000 sur la Communauté des Quinze

Tout en prenant acte de la réponse apportée par la Commission à la question E-0395/98 ⁽¹⁾ du 19 mars 1998, l'auteur de la question demande des précisions supplémentaires:

La Commission a-t-elle examiné quelle sera l'incidence de l'élargissement à l'Est sur la situation du marché de l'emploi dans la Communauté des Quinze et, en ce qui concerne l'Autriche, notamment sur la région frontalière? Dans l'affirmative, où peut-on prendre connaissance de ces résultats?

La Commission a-t-elle examiné quelle sera l'incidence de l'élargissement à l'Est sur l'évolution des salaires dans la Communauté des Quinze et, en ce qui concerne l'Autriche, plus particulièrement dans la zone frontalière? Dans l'affirmative, où peut-on prendre connaissance de ces résultats?

La Commission a-t-elle examiné quelle sera l'incidence de l'élargissement à l'Est sur les flux migratoires dans la Communauté des Quinze? Dans l'affirmative, où peut-on prendre connaissance de ces résultats?

La Commission a-t-elle analysé quel sera le nombre de citoyens provenant des pays candidats à l'adhésion qui émigreront dans la Communauté des Quinze et, en ce qui concerne l'Autriche, notamment dans la région frontalière, pour chercher du travail et combien souhaiteront s'établir dans ces régions? Dans l'affirmative, où peut-on prendre connaissance des résultats de cette enquête?

La Commission a-t-elle examiné quelle sera l'incidence de l'élargissement à l'Est sur les différents secteurs économiques dans la Communauté des Quinze et, en ce qui concerne l'Autriche, notamment dans la région frontalière? Dans l'affirmative, où peut-on consulter les résultats de ces études?

La Commission a-t-elle examiné quelle sera l'incidence de l'élargissement à l'Est sur la sécurité intérieure de la Communauté et de l'Autriche? Dans l'affirmative, où peut-on consulter les résultats de ces enquêtes?

Si aucune étude n'a été effectuée sur les points susmentionnés, la Commission peut-elle indiquer pourquoi?

⁽¹⁾ JO C 304 du 2.10.1998, p. 91.

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(9 juin 1998)*

La Commission a évoqué, dans sa réponse à la question écrite E-395/98, les effets de l'élargissement sur l'évolution économique générale dans la Communauté, qui sont exposés en détail sous forme d'«étude d'impact» dans la documentation d'Agenda 2000 ⁽¹⁾, qui a été mise à la disposition du Parlement immédiatement après son adoption par la Commission.

En ce qui concerne les effets de l'élargissement sur les régions proches de l'actuelle frontière orientale de la Communauté — c'est-à-dire la région frontalière s'étendant de Stettin à Trieste, ainsi que le nord-est de la Grèce, après l'adhésion de la Bulgarie —, la Commission n'a pas entrepris une analyse aussi fouillée que celle qu'appelle la question. Il serait très difficile d'avancer des prévisions sérieuses sur le niveau des salaires dans les nouveaux États membres (notamment parce que la date de leur adhésion est incertaine) ou sur les flux migratoires dans les zones frontalières (il est hasardeux de se livrer à des prévisions sur la situation du marché de l'emploi à cette échéance incertaine, et les traités d'adhésion sont susceptibles d'instituer de longues périodes transitoires restreignant la liberté de circulation des travailleurs). De même, les prévisions demandées en matière de criminalité ne peuvent pas être établies avec une exactitude raisonnable.

⁽¹⁾ COM(97) 2000 final.

(98/C 386/146)

QUESTION ÉCRITE E-1287/98**posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission***(29 avril 1998)*

Objet: Promotion de mesures en faveur des emplois indépendants pour les jeunes

Certaines institutions financières ont décidé de créer différentes structures d'appui aux emplois indépendants pour les jeunes afin de permettre aux nombreux jeunes demandeurs d'emploi de s'insérer dans le monde du travail.

Les résultats sont certainement encourageants puisque les institutions financières ont continué d'affecter une partie de leurs bénéfices extraordinaires pour promouvoir le fonctionnement et le développement de ces mesures d'appui de façon à innover dans le domaine des gisements d'emploi pour les jeunes, notamment dans le cadre des entreprises créées par les jeunes.

La Commission pense-t-elle qu'elle devrait tirer profit des expériences positives en la matière pour instaurer des formules au moyen desquelles les institutions financières affectent une partie de leurs bénéfices extraordinaires à la promotion des emplois indépendants pour les jeunes contribuant ainsi à restituer à la société, sous forme de dividende social, une part de leurs bénéfices?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(25 mai 1998)*

La nouvelle stratégie européenne pour l'emploi initiée par le Conseil extraordinaire de Luxembourg en novembre 1997 et l'adoption des lignes directrices pour l'emploi qui en a résulté manifestent clairement la priorité accordée au problème du chômage des jeunes. La stratégie européenne, en particulier pour ce qui concerne l'amélioration de la capacité d'insertion des jeunes, met entre autres l'accent sur le développement de nouveaux partenariats, notamment avec les partenaires sociaux et le monde de l'entreprise. L'exemple cité par l'Honorable Parlementaire est une illustration tout à fait intéressante de la contribution que les acteurs économiques peuvent apporter à l'insertion des jeunes par le biais de la création de leur propre emploi.

L'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques a toujours été un élément central de l'activité communautaire. Cette activité va connaître une impulsion nouvelle suite à la décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 ⁽¹⁾ concernant les activités communautaires relatives à l'analyse, la recherche et la coopération entre les États membres dans le domaine de l'emploi et du marché du travail. La future mise en œuvre de l'article 129 du traité d'Amsterdam devra aussi stimuler des projets innovateurs qui peuvent soutenir la stratégie européenne pour l'emploi. Le thème de l'entrepreneuriat et de l'auto-emploi des jeunes a fourni l'un des exemples de bonnes pratiques repris dans le rapport conjoint sur l'emploi de 1997 ⁽²⁾. Ceci pourrait constituer l'un des domaines où encourager les échanges et faire bénéficier l'ensemble des États membres de l'expérience de ceux qui ont déjà une pratique significative en la matière.

Outre l'échange d'expériences mentionné ci-dessus, le programme d'action communautaire «Service volontaire européen pour les jeunes» qui devrait bientôt être adopté ⁽³⁾, soutient directement l'initiative de jeunes qui, à la suite d'une période de service volontaire européen, souhaitent entreprendre une activité et notamment créer leur propre emploi. Fondé sur l'expérience positive menée dans le cadre du programme «Jeunesse pour l'Europe» dont l'évaluation intermédiaire a montré qu'un tiers des initiatives des jeunes soutenues par la Communauté donnait lieu à la création d'emplois, l'aide communautaire octroyée dans le cadre du suivi des jeunes volontaires européens pourrait constituer un encouragement important aux efforts des entités financières en faveur de l'emploi des jeunes, ainsi qu'un complément adéquat au soutien financier qu'elles consentent.

⁽¹⁾ JO L 63 du 4.3.1998.

⁽²⁾ SEC(97) 1769 final.

⁽³⁾ COM(98) 201 final.

(98/C 386/147)

QUESTION ÉCRITE P-1289/98**posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission***(24 avril 1998)*

Objet: Fraudes dans le domaine des aides financières accordées à la suite de la catastrophe de Tchernobyl

Depuis la catastrophe de Tchernobyl, d'énormes moyens financiers ont été accordés à l'Ukraine, notamment par l'Union européenne afin de soutenir les travaux de déblaiement et d'améliorer la sécurité. D'après les dernières informations d'«EnviroNews Service», la plus grande partie de l'aide internationale n'a toutefois pas été consacrée à l'amélioration de la sécurité, mais exclusivement à l'enrichissement personnel de plusieurs fonctionnaires chargés des transactions. Les malversations porteraient sur une somme globale de 740 millions de dollars US.

1. La Commission sait-elle qu'une grande partie de l'aide financière accordée par l'UE en vue d'améliorer la sécurité à Tchernobyl a été détournée de son objet et a disparu dans des structures mafieuses?
2. À combien la Commission évalue-t-elle ce préjudice (pourcentage de l'aide accordée et si possible valeur réelle)?
3. Quelles initiatives la Commission prend-elle pour empêcher de tels détournements des fonds communautaires? Quels résultats a-t-elle obtenus en ce sens et quelles enquêtes a-t-elle menées jusqu'à présent concernant l'utilisation frauduleuse des crédits de l'UE?
4. Est-il exact que la Commission ne dispose que d'un tiers environ des décomptes et rapports concernant l'ensemble des projets soutenus dans ce domaine et est-il exact que les crédits de la BERD ont été débloqués sans les informations requises concernant les projets et les décomptes?
5. De quelle manière la Commission entend-elle faire en sorte que les dépenses futures destinées à améliorer la sécurité du sarcophage ne soient pas de nouveau en grande partie détournées à des fins privées?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(15 mai 1998)*

D'une manière générale, l'aide de la Communauté à l'Ukraine pour la fermeture de Tchernobyl est accordée par le biais des programmes d'assistance technique, et les paiements sont effectués sur la base des travaux réalisés et des factures originales. La transparence dans la gestion des crédits communautaires est assurée à tous les niveaux et la Commission n'a connaissance d'aucun détournement de fonds. De plus, le récent rapport de la Cour des comptes n'a décelé aucune fraude de cette nature.

Le système existant de contrôles est considéré comme suffisant pour prévenir tout détournement des fonds d'assistance technique accordés à l'Ukraine en faveur de la fermeture de Tchernobyl.

La Commission est en possession de tous les rapports concernant les projets et activités de la Communauté. En sa qualité d'actionnaire de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et en tant que donateur au profit du compte de sûreté nucléaire et du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, la Commission n'estime pas que les contrôles financiers de la BERD soient de quelque façon moins stricts que les siens et n'a connaissance d'aucun paiement effectué par la BERD sur la base d'informations insuffisantes.

Les règles du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl sont considérées comme suffisamment rigoureuses pour prévenir tout détournement des crédits concernés. Par ailleurs, comme le Fonds n'a été constitué que récemment, les décaissements ont été quasiment inexistant jusqu'à présent. Il ne peut dès lors être question d'un quelconque détournement.

(98/C 386/148)

QUESTION ÉCRITE E-1296/98
posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Tranche inférieure de la TVA pour les réparations apportées aux églises et aux bâtiments religieux

La Commission voudrait-elle confirmer que le gouvernement du Royaume-Uni pourrait, s'il le désirait, permettre que les réparations apportées aux églises et aux bâtiments religieux relèvent de la tranche inférieure de la TVA?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(3 juin 1998)

Dans l'état actuel de la législation communautaire en matière de TVA, les États membres ne peuvent autoriser l'application d'un taux réduit de TVA aux travaux de réparation, de rénovation et d'entretien des églises et bâtiments religieux.

(98/C 386/149)

QUESTION ÉCRITE E-1297/98
posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Droits de douane

Il sort de la douane d'Algeciras environ 35 000 camions par an transportant des marchandises d'origine communautaire à destination du Maroc. Jusqu'à présent, l'expédition des exportations contenues dans une bonne partie des camions s'effectuait au bureau de douane mentionné le lundi matin, les bureaux de douane du pays d'origine étant fermés le vendredi après-midi, jour de chargement des camions.

La Commission estime-t-elle cette pratique conforme au code des douanes communautaire? La situation que nous venons de décrire est-elle en accord avec les dispositions de l'article 790 du règlement d'application?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(2 juin 1998)

L'article 161 paragraphe 5 du règlement (CEE) 2913/92, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾ détermine les règles de base pour ce qui concerne le lieu où les formalités d'exportation peuvent être accomplies. En principe, ce lieu doit être celui où est établi l'exportateur ou bien celui où les marchandises sont emballées ou chargées pour l'exportation.

Dans le règlement d'application règlement (CEE) 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires⁽²⁾, deux exceptions sont admises à cette règle générale.

L'article 790 permet une dérogation pour les cas où des raisons d'organisation administrative empêchent l'application de la règle générale. Ce cas doit être limité aux situations d'implantation limitée des bureaux de douanes compétents pour l'accomplissement des formalités en question.

Deuxièmement, l'article 791 permet des dérogations pour des raisons dûment justifiées. Dans le souci d'une application uniforme de la réglementation douanière, le comité du code des douanes a examiné à maintes reprises les situations donnant lieu à l'application de cette disposition.

Il a été convenu, entre autres, que le fait que les heures d'ouverture du bureau de douane, qui serait compétent en application de l'article 161 paragraphe 5 du code des douanes, ne correspondent pas aux heures d'activités de l'entreprise exportatrice, ne peut pas constituer une raison dûment justifiée permettant de déroger à la règle générale. En effet, dans des circonstances normales, il appartient à l'exportateur de tenir compte de ces heures d'ouverture dans son organisation logistique.

Pour les entreprises qui ont fréquemment besoin de pouvoir accomplir les formalités douanières en dehors des heures d'ouverture normales, l'autorisation permettant de bénéficier de procédures simplifiées semble une solution appropriée, pourvu qu'elles remplissent toutes les conditions, bien entendu.

(¹) JO L 302 du 19.10.1992.

(²) JO L 253 du 11.10.1993.

(98/C 386/150)

QUESTION ÉCRITE E-1300/98

posée par **Franco Malerba (PPE)** à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Substances nocives (amiante) dans les locaux de l'École européenne de Bruxelles I – Uccle

La présence d'amiante dans les locaux de l'École européenne de Bruxelles I – Uccle a déjà été signalée à plusieurs reprises par le passé, notamment par la question écrite 2203/92 (¹) de M^{me} Gröner. À cette occasion, la Commission a, en substance, sous-estimé la gravité du problème, en admettant seulement que «dans un seul bâtiment, il avait auparavant fallu remplacer des matériaux qui auraient pu poser un problème à long terme».

Il s'avère toutefois, que, selon l'inventaire préliminaire de l'amiante établi le 24 octobre 1997, encore incomplet, au moins 9 bâtiments de l'École européenne contiennent de l'amiante, et qu'il faut procéder d'urgence aux travaux d'enlèvement.

Dans ces conditions, la Commission est-elle prête à répondre positivement aux préoccupations exprimées par l'association des parents d'élèves des écoles européennes – Bruxelles I, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- nécessité absolue de procéder aux travaux (désamiantage, démolition, enlèvement des décombres) en l'absence des élèves de l'école;
- avant tous travaux, nécessité d'établir un inventaire détaillé et complet des matériaux contenant de l'amiante, ainsi qu'un plan détaillé des travaux prévus;
- les cahiers des charges pour les entreprises qui effectueront les travaux doivent contenir des indications sur les méthodes mises en œuvre ainsi que sur la fréquence et les modalités des contrôles à effectuer sur le chantier (présence d'experts indépendants);
- les paramètres à appliquer (seuils de tolérance) doivent correspondre aux niveaux les plus avancés de la recherche médicale, aux législations européennes les plus récentes et refléter la prise de conscience accrue des dangers liés à l'exposition aux fibres (p.m., seuil de tolérance: en Allemagne 0,5 fibres par litre; en Belgique 10 fibres par litre);
- signature d'un protocole d'accord entre la Régie des bâtiments, le Conseil supérieur des écoles et les représentants des parents en ce qui concerne l'application des points susmentionnés, comprenant la possibilité de l'arrêt du chantier et de pénalités dissuasives en cas de non-respect?

L'essentiel de ces points est du reste contenu dans la lettre adressée le 16 mars 1998 par le représentant de la Commission au sein du Conseil supérieur des écoles au ministre responsable, M. André Flahaut.

La Commission est-elle prête, en l'absence d'un engagement sur les critères susmentionnés, à estimer que la Belgique a manqué à ses obligations statutaires découlant de la convention du 12 avril 1957 instituant les Écoles européennes?

(¹) JO C 86 du 26.3.1993, p. 15.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(4 juin 1998)

La convention portant statut de l'école européenne, signé le 12 avril 1957 par les États membres originaires, ainsi que les protocoles établis par référence à ce statut, sont appliqués par le Conseil supérieur des écoles européennes.

Cet organisme intergouvernemental prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement des écoles et, dans le cas des écoles européennes situées en Belgique, il a signé, avec le gouvernement de cet État membre, en conformité avec l'article 28 du statut, l'accord du 12 octobre 1962 en vue d'assurer les meilleures conditions matérielles et morales de fonctionnement de ces écoles.

Par cet accord, le gouvernement belge s'est engagé à mettre à la disposition des écoles les bâtiments nécessaires à leur activité, à les entretenir et à les assurer suivant les règles qui régissent les immeubles propriétés de l'État belge.

La Commission, qui est membre du Conseil supérieur, a déjà répondu à une question écrite sur la présence d'amiante dans les locaux de l'école européenne de Bruxelles I (Uccle) (l'Honorable Parlementaire est prié de se référer à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2203/92 de M^{me} Gröner ⁽¹⁾).

Certaines de ces questions étant du ressort direct de l'État hôte, la réponse de la Commission s'est limitée à fournir l'information dont elle disposait.

Cette information ne doit pas être confondue avec une prise de position de la Commission sur la question posée.

La Commission, très attachée à la sécurité dans les écoles européennes, restera très attentive à ce qu'un inventaire complet de l'amiante soit établi et veillera à l'application des programmes de gestion et à ce que l'exécution des travaux (désamiantage, démolitions, enlèvement des décombres) soit fait dans le respect le plus scrupuleux des dispositions existantes. Il est prévu que les travaux seront effectués pendant les périodes de grandes vacances.

Le cahier des charges 98/30.2234/034/01 établi par la Régie des Bâtiments pour la construction de nouveaux bâtiments de classes et gymnase de la section primaire, a inclu comme lot 1 les travaux d'enlèvement de l'amiante préalablement à tout travail de démolition. Ce cahier inclut toutes les précautions exigées par la législation belge pour ce type de travaux.

Le cahier des charges précité établit également que les paramètres à appliquer (le plan de travail à établir avant tous travaux de démolition ou de retrait d'amiante, la signalisation et la limitation d'accès des chantiers concernés, et les valeurs limites pour la concentration de fibres d'amiante dans l'air sur le lieu de travail) seront ceux prévus par le Règlement général pour la protection du travail (RGPT). Ce Règlement est en conformité avec les dispositions établies par la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983, modifiée par la directive 91/382/CEE du Conseil du 25 juin 1991.

Les dispositions légales à appliquer étant contraignantes, la Commission ne se prononce pas sur la nécessité de signer un protocole d'accord entre la Régie des Bâtiments, le Conseil supérieur des écoles et les représentants des parents en ce qui concerne l'application des points sus-mentionnés.

La Commission estime qu'il est de son devoir de ne pas faire de jugements d'intention. Tout manquement aux obligations ne peut être dénoncé que lorsqu'il est constaté.

⁽¹⁾ JO C 86 du 26.3.1993.

(98/C 386/151)

QUESTION ÉCRITE P-1308/98

posée par **Freddy Blak (PSE)** à la Commission

(24 avril 1998)

Objet: Maquillage exigé pour les employés féminins

La société Maersk Air, compagnie aérienne danoise, a établi un règlement exigeant des employés féminins qu'elles soient toujours maquillées.

Le règlement en question mentionne principalement le rouge à lèvres, le mascara et le rimmel. Mais un avertissement de l'employeur montre que l'absence de fond de teint, de poudre ou de rouge peut tout aussi bien entraîner un rappel à l'ordre. Outre les dépenses financières qu'exige ce maquillage, les employés féminins s'exposent ainsi à un risque non négligeable d'allergie, sans compter la gêne professionnelle quotidienne que constitue le travail dans l'atmosphère confinée et sèche d'un avion.

Le syndicat FTF (Conseil commun des fonctionnaires et employés), au sein duquel sont organisés les employés des deux sexes, qui travaillent comme personnel de bord chez Maersk Air, a porté l'affaire devant les tribunaux danois. L'audience est prévue pour le 12 juin 1998.

1. Que pense la Commission de cette exigence de maquillage, qui fait partie des conditions de travail des employés féminins?
2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'un tel règlement contrevient à la directive communautaire sur l'égalité de traitement?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 juin 1998)

La Commission note tout d'abord que le syndicat représentant le personnel de bord de Maersk Air a soumis l'obligation de maquillage imposée au personnel féminin de cette compagnie aérienne à l'appréciation des tribunaux compétents.

La Commission a pour règle de ne pas commenter les litiges existant devant les tribunaux nationaux. La Commission estime dès lors qu'il ne lui appartient pas de répondre à la première partie de la question posée par l'Honorable Parlementaire. Pour le surplus, la Commission estime qu'il appartient à la juridiction saisie de déterminer si l'obligation de maquillage relève du champ d'application de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ⁽¹⁾ et si tel est le cas de vérifier si cette obligation crée une discrimination directe ou indirecte à l'encontre du personnel féminin. En cas de doute, cette juridiction peut surseoir à statuer et poser une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice.

⁽¹⁾ JO L 39 du 14.2.1976.

(98/C 386/152)

QUESTION ÉCRITE E-1323/98

posée par Jean-Antoine Giansily (UPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Politique de l'Union européenne en matière de tourisme

Dans quelques années, le tourisme représentera le secteur économique le plus actif de l'Union européenne. Si ce secteur dynamique rapproche les citoyens du monde entier, il est également fortement créateur d'emplois pour les PME et représente une activité durable, de long terme.

Dès lors, la Commission n'estime-t-elle pas essentielle et urgente la mise en place d'une véritable politique communautaire du tourisme et peut-elle dire quelle initiative lui paraît souhaitable ici, si l'on considère qu'il ne semble pas vraiment exister, pour l'heure, de base légale en la matière?

Dans le cadre de la mise en place d'une politique européenne forte en matière de tourisme, ne considère-t-elle pas indispensable la création d'un Office européen du tourisme qui aurait naturellement une vocation à s'établir dans un pays «chef de file» en matière touristique?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(12 juin 1998)

La Commission est consciente de l'importance économique, sociale et culturelle du tourisme, notamment en raison de la contribution de cette activité à l'emploi en Europe.

La Commission partage le point de vue exprimé par l'Honorable Parlementaire quant à l'urgence de mettre en place une véritable politique communautaire en faveur du tourisme, pour autant qu'elle soit fondée sur le principe de subsidiarité et s'inscrive dans le respect des compétences des États membres en la matière. Afin de disposer

d'une base juridique adéquate pour assurer continuité et efficacité à l'action communautaire en la matière, la Commission continuera à déployer tous ses efforts pour obtenir une décision du Conseil sur un programme pluriannuel en faveur du tourisme européen, tel que proposé dès 1996 par la proposition de décision du Conseil concernant un premier programme pluriannuel en faveur du tourisme européen Philoxenia (1997-2000) ⁽¹⁾ et la proposition modifiée de décision du Conseil concernant un premier programme pluriannuel en faveur du tourisme européen Philoxenia (1997-2000) ⁽²⁾.

Par ailleurs, compte tenu notamment de ses compétences, la Commission ne considère pas appropriée la création d'un office européen du tourisme.

⁽¹⁾ JO C 222 du 31.7.1996.

⁽²⁾ JO C 13 du 14.1.1997.

(98/C 386/153)

QUESTION ÉCRITE E-1324/98

posée par Jean-Antoine Giansily (UPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Création d'une agence européenne pour le climat

Suite à la prise de position de la commission de l'environnement du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant la stratégie de diminution des émissions de méthane, la Commission peut-elle dire quelle réflexion lui inspire la démarche de la commission de l'environnement relative à la nécessité de créer une agence européenne pour le climat et peut-elle dire dans quel délai elle estime que cette agence devrait voir le jour?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(19 juin 1998)

La question de la création d'une agence européenne pour le climat a été soulevée dans la résolution du Parlement sur la communication de la Commission intitulée «Stratégie de diminution des émissions de méthane» ⁽¹⁾.

Pendant le débat sur la communication précitée, la Commission a indiqué, en réponse à cette question, que l'idée de créer une agence européenne du climat était intéressante et méritait d'être étudiée. Cependant, avant que la Commission puisse prendre position, cette mesure devra faire l'objet d'un examen beaucoup plus approfondi car elle pose un certain nombre de problèmes pratiques et institutionnels relatifs au rôle de cette agence. Pour l'instant, ce sujet n'est pas à l'ordre du jour pour la Commission, car cette dernière consacre tous ses efforts au suivi de la conférence de Kyoto, qui est une priorité absolue.

⁽¹⁾ COM(96) 557 final .

(98/C 386/154)

QUESTION ÉCRITE E-1328/98

posée par Graham Mather (PPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Procédure obligatoire d'appel d'offres: affaire du Conseil du district métropolitain d'Oldham (Royaume-Uni)

La Commission a-t-elle connaissance d'une récente affaire, au Royaume-Uni, dans laquelle le Conseil du district métropolitain d'Oldham a octroyé un marché d'entretien de bâtiments à son propre service d'entretien (Direct Services Organisation) sans recourir à la procédure obligatoire d'appel d'offres. Cette affaire a donné lieu à la publication, en août 1995, d'une notification conformément à la section 14 de la loi d'administration locale sur les procédures obligatoires d'appel d'offres, de 1988, notification que la nouvelle administration britannique a par la suite ignorée (au début de 1998).

L'Association britannique des entreprises de travaux publics soutient que, dans cette affaire, il y a eu violation des dispositions de la directive concernant les contrats de travaux et de services. La Commission a-t-elle des commentaires à formuler sur cette affaire?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(2 juin 1998)

La Commission n'est pas au courant du cas récent, au Royaume-Uni, d'un contrat d'entretien d'immeubles à Oldham mentionné par l'Honorable Parlementaire. Ce dernier est donc invité à communiquer à la Commission toute information précise dont il dispose pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

(98/C 386/155)

QUESTION ÉCRITE P-1332/98

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission

(24 avril 1998)

Objet: Suppression éventuelle des primes aux éleveurs de caprins et d'ovins dans le nome de Rethymnon pour l'année 1997

Des contrôles ponctuels effectués, en mai 1997, par un service de la Direction générale de l'Agriculture de la Commission européenne, dans le nome de Rethymnon, ont mis en évidence des manquements au regard des règlements et procédures applicables aux élevages ovins et caprins, ainsi que l'existence d'une correspondance ultérieure à ce propos entre les services compétents de la Commission et le ministère grec de l'Agriculture, d'où il ressort qu'une amende pourrait être éventuellement infligée à la Grèce pour ces manquements. Nul ne conteste que les premiers responsables de ces manquements sont naturellement les services du ministère de l'Agriculture eux-mêmes, qui n'ont pas procédé aux contrôles nécessaires ni rédigé les rapports indispensables. Or, la situation a désormais évolué de telle sorte que le ministère grec de l'Agriculture, devant le risque de l'imposition d'une amende à la Grèce, laisse clairement entendre qu'il envisage de ne pas verser les primes correspondant à l'année 1997 aux éleveurs d'ovins et de caprins du nome de Rethymnon, tout en soutenant que l'essentiel de la responsabilité de cette sévère sanction incombe à la Commission. Chacun est conscient que des mesures radicales devraient assurément être prises pour accroître la transparence du système, mais la Commission confirme-t-elle que c'est finalement au ministère grec de l'Agriculture qu'il revient de décider si les primes de l'année 1997 seront, ou non, versées aux éleveurs d'ovins et de caprins du nome de Rethymnon? Dans l'hypothèse où les primes ne seraient finalement pas versées, confirme-t-elle qu'il s'agirait là d'une décision purement politique du ministère de l'Agriculture, et non d'une sanction de la Commission?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 mai 1998)

Les résultats de l'audit du mois de mai 1997, qui a été mené dans le contexte de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), sont toujours à l'examen et font l'objet d'échanges bilatéraux entre la Commission et les autorités grecques.

Dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes, la Commission n'inflige pas d'amendes mais refuse le financement communautaire des dépenses qui n'ont pas été engagées conformément aux règles communautaires. Le paiement des primes dans le nome de Rethimnon pour l'année 1997 relève d'une décision des autorités grecques sur la base des résultats qu'elles tirent des contrôles effectués.

(98/C 386/156)

QUESTION ÉCRITE E-1334/98
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Rapport final concernant l'évaluation internationale du combustible M. OX

À la lumière des conclusions du rapport final de l'évaluation internationale relative au combustible M. OX («Comprehensive social impact assessment of M. OX in light water reactors»), la Commission pourrait-elle préciser les mesures qui devront être prises pour tenir compte de ces conclusions?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(24 juin 1998)

La Commission a pris note du rapport publié en novembre 1997 par une organisation non gouvernementale (ONG) auquel l'Honorable Parlementaire semble se référer. Les évaluations présentées dans ce rapport diffèrent de celles des experts du G8. Quelles que soient les considérations que la Commission pourrait faire à leur propos, il convient de rappeler que la décision du recours — ou non — au combustible à oxydes mixtes (MOX) relève de chacun des États membres ayant recours à la production électro-nucléaire. Il appartient donc à ces États membres d'apprécier les conséquences éventuelles d'un tel choix.

(98/C 386/157)

QUESTION ÉCRITE E-1343/98
posée par José Salafranca Sánchez-Neyra (PPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Loi Helms-Burton

En liaison avec la réponse reçue le 13 mars dernier de la part de M. Brittan, au nom de la Commission européenne (E-0236/98 ⁽¹⁾), sur les négociations engagées entre la Communauté et les États-Unis relativement à la loi Helms-Burton, entre autres thèmes, la Commission pourrait-elle être un peu plus explicite et indiquer la date et le niveau des réunions préparatoires à la réunion ministérielle du 15 janvier dernier?

La Commission pourrait-elle préciser le calendrier prévu pour les prochaines négociations et réunions relatives à cette question concernant la Communauté et les États-Unis?

Compte tenu de certaines déclarations récentes de M. Brittan, selon lesquelles ces négociations se trouveraient à mi-parcours et qu'il n'existerait aucun délai-butoir pour résoudre cette question, la Commission pourrait-elle fournir le détail des points ayant fait l'objet d'un accord ainsi que de ceux encore marqués par des divergences?

Bien qu'aucune date limite n'ait été fixée pour la clôture de ces négociations, jusqu'à quand la Commission estime-t-elle que la situation actuelle peut perdurer?

⁽¹⁾ JO C 323 du 21.10.1998, p. 29.

(98/C 386/158)

QUESTION ÉCRITE E-1344/98
posée par José Salafranca Sánchez-Neyra (PPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Loi Helms-Burton et relations avec les États-Unis

Compte tenu de la décision adoptée récemment par l'administration des États-Unis tendant à limiter partiellement les restrictions concernant les visites et l'envoi d'aide humanitaire et de fonds à Cuba, la Commission estime-t-elle que cette décision a pu être influencée par les positions adoptées par l'Union européenne au cours des négociations sur la loi Helms-Burton? Ce thème a-t-il été évoqué lors de la réunion ministérielle du 15 janvier dernier?

Compte tenu de la proposition de M. Brittan visant à libéraliser les échanges transatlantiques, la Commission juge-t-elle une telle proposition compatible avec les effets d'extra-territorialité de la loi Helms-Burton? Considère-t-elle cette proposition viable tant que n'auront pas été réglés les contentieux qui divisent la Communauté européenne et les États-Unis sur cette question?

Réponse commune
aux questions écrites E-1343/98 et E-1344/98
donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(12 juin 1998)

Depuis que l'Honorable Parlementaire a posé sa question sur la loi Helms-Burton, il s'est produit un certain nombre de nouveaux événements importants.

Lors du sommet Communauté/États-Unis du 18 mai 1998, la Communauté et les États-Unis sont parvenus à un accord, après plus d'une année de négociations intensives en vertu de l'accord du 11 avril 1997 sur la loi Helms-Burton et sur la loi relative aux sanctions Iran-Lybie (ILSA), sur un ensemble d'éléments qui offrent de véritables perspectives de résoudre de manière durable les divergences de vue concernant ces lois, qui ont des effets aussi négatifs sur les relations politiques et économiques entre les deux entités.

Ceux-ci comportent un accord sur les disciplines applicables aux nouveaux investissements dans des propriétés expropriées illégalement et sur des principes concernant l'utilisation de boycottages secondaires, qui contient un engagement des États-Unis sur l'application future de leur législation extra-territoriale. Comme le prévoit la déclaration unilatérale de la Communauté émise en parallèle, ces éléments doivent être complétés par des dérogations pour la Communauté et pour ses entreprises en vertu des deux lois. À cet égard, il est prévu que l'administration américaine demandera l'autorisation d'introduire sans délai une dérogation extensible au titre IV de la loi Helms-Burton. La Communauté attendra pour mettre en œuvre les disciplines convenues en matière d'investissement que cette autorisation ait été exercée.

De plus, en ce qui concerne le titre III de la loi Helms-Burton, il y a maintenant non seulement un engagement des États-Unis de continuer à appliquer la dérogation au droit d'engager des poursuites civiles jusqu'à la fin du mandat présidentiel, mais aussi, pour la première fois, un engagement clair de l'administration américaine de consulter le congrès sur l'obtention d'une dérogation extensible.

En vertu de l'article 9 (c) de l'ILSA, les États-Unis avaient décidé de lever l'imposition de sanctions contre Total et ils ont déclaré qu'ils s'attendaient à ce que des affaires similaires aboutissent à la même décision dans le cas d'entreprises communautaires. En ce qui concerne la Lybie, la Communauté a obtenu, lors du sommet, que les États-Unis s'engagent «à mettre en œuvre avec l'UE un processus permanent d'examen de dérogations en vertu de l'article 9 (c) de l'ILSA envers les sociétés de l'UE».

Dans l'affaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Communauté a déclaré qu'elle s'était réservée le droit de réactiver un groupe spécial OMC contre les États-Unis en ce qui concerne la loi Helms-Burton si les dérogations mentionnées ci-dessus ne sont pas accordées ou sont retirées, si des actions sont engagées contre des sociétés ou des particuliers de la Communauté en vertu de la loi sur les sanctions Iran-Lybie ou si, d'ici à l'expiration du mandat présidentiel, aucune dérogation n'a été accordée concernant le titre III sans limite de temps.

(98/C 386/159)

QUESTION ÉCRITE E-1347/98
posée par Yves Verwaerde (PPE) à la Commission

(29 avril 1998)

Objet: Mesures visant à lutter contre la maladie de la vache folle

Un marchand de bestiaux d'Alveringem (Belgique) est poursuivi par le parquet de Furnes pour avoir modifié, avec la complicité d'un imprimeur, les dates de naissance de 300 bovins afin de les vendre à une entreprise des Pays-Bas. La manœuvre frauduleuse était destinée à contourner l'interdiction de laisser circuler au sein de l'Union européenne des bovins nés avant 1991, dans le cadre de la lutte contre la maladie de la vache folle.

La Commission dispose-t-elle désormais, conformément à l'engagement pris par elle devant le Parlement européen, de moyens suffisants, dans les quinze États membres, pour mettre fin à de telles pratiques? Quels sont ces moyens?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(8 juin 1998)

Les États membres doivent veiller à ce que la législation communautaire soit correctement appliquée sur leur propre territoire. La Commission, par l'intermédiaire de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), contrôle la façon dont les États membres assument cette responsabilité. À cet effet, l'OAV effectue des missions de contrôle et d'inspection dans tous les États membres ainsi que dans un grand nombre de pays tiers.

Dans le passé, les effectifs de l'OAV n'étaient pas suffisants. Comme elle l'a indiqué dans sa communication au Parlement et au Conseil concernant les contrôles et inspections alimentaires, vétérinaires et phytosanitaires ⁽¹⁾, la Commission prend actuellement des mesures afin de pourvoir aux postes identifiés ⁽²⁾ comme étant nécessaires pour que ses services de contrôle puissent remplir leurs engagements.

Les systèmes d'identification des bovins mis en place dans les États membres font l'objet d'inspections par l'OAV. L'approche suivie par l'OAV dans le cadre de ses inspections est de procéder à un audit des contrôles effectués par les États membres. Ce faisant, l'OAV contribue à la réalisation de l'objectif qui consiste à réprimer les pratiques frauduleuses en matière d'identification des bovins.

La législation communautaire en matière d'identification des bovins a été récemment renforcée par le règlement (CE) 820/97 du Conseil, du 21 avril 1997, établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ⁽³⁾. Des règles détaillées ont été fixées par la Commission, notamment en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports (règlement (CE) 2629/97 ⁽⁴⁾), les contrôles minimaux à effectuer (règlement (CE) 2630/97), et les sanctions administratives minimales (règlement (CE) 494/98 ⁽⁵⁾). Ces instruments juridiques permettront d'améliorer les systèmes d'identification des bovins dans les États membres. Ces systèmes résisteront mieux aux tentatives frauduleuses de modification de l'identification des bovins.

⁽¹⁾ COM(98) 32 final.

⁽²⁾ SEC(97) 482.

⁽³⁾ JO L 117 du 7. 5.1997.

⁽⁴⁾ JO L 354 du 30.12.1997.

⁽⁵⁾ JO L 60 du 28. 2.1998.

(98/C 386/160)

QUESTION ÉCRITE P-1350/98

posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission

(27 avril 1998)

Objet: Discriminations dans les concours généraux COM/A/8/98 et COM/A/11/98

Au Journal officiel des Communautés européennes du 31 mars 1998 a été publié l'avis de concours pour administrateurs (A6/A7) et administrateurs adjoints (A8) à la Commission européenne. Le premier de ces deux profils professionnels, destiné à un niveau plus élevé, concerne les candidats qui en plus de la possession d'un diplôme, ont déjà acquis une expérience professionnelle dans le secteur; pour le second, au contraire, il n'est prévu que la possession d'un diplôme, en l'espèce la maîtrise. Mais pour ce dernier concours est ajoutée une autre condition d'admission, à savoir qu'il n'est possible de concourir que si le diplôme a été obtenu après le 4.5.1995. Le précédent avis de concours a été publié en 1993.

C'est pourquoi, paradoxalement, le candidat qui est à la recherche d'un premier emploi ou chômeur et qui a obtenu son diplôme avant le 4 mai 1995 ne peut aspirer à travailler comme A8 à la Commission, ni comme A6/A7. De plus, le candidat qui a obtenu son diplôme après 1993 n'a pas eu la possibilité de participer au concours précédent.

Il est demandé à la Commission:

1. d'indiquer quelles mesures elle a l'intention de prendre pour faire cesser cette discrimination évidente;
2. dans le cas contraire, de justifier pleinement et en termes clairs quels motifs sont opposables aux jeunes chômeurs diplômés après 1993 mais avant le 4 mai 1995, qui ne pourront plus bénéficier de l'égalité des chances pour laquelle la Commission fait une publicité massive grâce à l'argent des citoyens européens, dépensé en campagnes d'information;
3. enfin, d'indiquer à qui seront imputés tous les frais administratifs et judiciaires dérivant des flots de recours qui seront très vraisemblablement formés contre les mesures d'exclusion des demandes des diplômés qui ne présentent pas actuellement les caractéristiques nécessaires pour pouvoir se présenter au concours.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(19 mai 1998)

La Commission a publié, en date du 31 mars 1998, les concours généraux cités en objet pour les domaines économie/statistique, relations extérieures/gestion de l'aide aux pays tiers et droit/administration publique européenne. Pour les domaines économie/statistique et droit/administration publique européenne, les concours sont organisés aux niveaux A8 et A7/A6 et pour les domaines relations extérieures/gestion de l'aide aux pays tiers uniquement au niveau A7/A6.

Ces concours ont été conçus en vue d'attirer les candidats potentiels ayant les plus hautes compétences à la fois en termes de formation universitaire et d'expérience professionnelle dans les domaines concernés. Ainsi, les candidats aux concours A7/A6 doivent posséder une expérience minimale de 3 ans après l'obtention du diplôme universitaire, dont 2 ans au moins en rapport avec le domaine choisi. Pour les candidats aux concours A8, pour lesquelles aucune expérience professionnelle n'est requise, le diplôme universitaire donnant accès aux concours doit avoir été obtenu après le 4 mai 1995 afin d'assurer la participation de candidats qui ont une formation universitaire des plus récentes et qui, de ce fait, pourront apporter à l'institution les fruits des toutes dernières évolutions dans les matières et disciplines en question. En effet, il s'agit pour la Commission, par le biais de ces concours, d'assurer un équilibre entre le recrutement de fonctionnaires ayant une certaine expérience professionnelle confirmée et de fonctionnaires «fraîchement» formés.

Il est vrai qu'il peut exister des cas de personnes qui, soit, n'ont pas l'expérience professionnelle requise, soit, ont obtenu leur diplôme avant la date indiquée. Dans ce contexte, il est néanmoins utile de rappeler que, au titre de l'expérience professionnelle requise, les avis de concours prévoient également la prise en considération de toute période de stage, de spécialisation ou de perfectionnement professionnel ainsi que toute période complémentaire de formation, d'études ou de recherche préparant à l'exercice des fonctions telles que décrites dans les avis de concours. Cette disposition vise donc à permettre l'accès aux concours de candidats qui, faute d'expérience professionnelle proprement dite, ont poursuivi leurs études ou leur perfectionnement professionnel, notamment dans les domaines des concours.

Par ailleurs, il faut noter que le recrutement à la Commission est organisé en fonction des besoins de l'institution et pas sur une base annuelle et que les concours, quand ils sont organisés, ne sont pas censés être ouverts à toutes les personnes ayant acquis un diplôme depuis le concours précédent. Dans ce contexte, il n'est pas sans importance de rappeler que les concours en question sont susceptibles d'attirer un nombre très élevé de candidatures. Les derniers concours de ce type ont effectivement suscité 55 000 candidatures.

En conclusion, la Commission estime que les avis de concours en question sont à même d'assurer la participation de candidats ayant les profils qui répondent le mieux aux besoins de la Commission et que ceux-ci assurent une égalité de traitement de l'ensemble des candidats qui remplissent les conditions d'admission.

(98/C 386/161)

QUESTION ÉCRITE E-1373/98**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(7 mai 1998)

Objet: Assurance des appelés ressortissant d'autres États membres

Dans une décision récente, la Cour de justice européenne a estimé que le service militaire était un devoir fondamental du citoyen à l'égard de l'État, mais qu'il imposait à ce dernier diverses obligations. Dans sa décision, la Cour de justice indique que l'État est tenu de compenser les conséquences indésirables que peut entraîner l'accomplissement du service militaire et qu'il doit, en vertu de la législation communautaire, obliger les employeurs à assurer les travailleurs appelés sous les drapeaux, pour autant que le contrat de travail n'ait pas été interrompu avant la mobilisation.

La question est toutefois de savoir si cet avantage peut être reconnu à des personnes qui travaillent dans un autre État membre que leur pays d'origine et qui sont obligés d'effectuer leur service militaire dans le pays dont ils sont ressortissants.

La Commission peut-elle dire si un étranger ressortissant d'un État membre de l'Union peut demander aux autorités du pays où il travaille à être assuré pour la durée de son service militaire dans son pays d'origine? Si tel est le cas, à quelles conditions?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(8 juin 1998)

Le droit communautaire prévoit que les ressortissants communautaires soient obligatoirement affiliés dans l'État membre où ils travaillent dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État membre (règlement (CE) 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996 portant modification et mise à jour du règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) 1408/71) ⁽¹⁾.

En ce qui concerne plus particulièrement le service militaire, la Cour de justice a développé une jurisprudence qui donne des réponses précises aux questions posées par l'Honorable Parlementaire. Selon cette jurisprudence, si et pour autant que le service militaire soit considéré comme une période d'assurance par la législation de l'État dans lequel il est effectué, les autres États membres doivent le reconnaître comme tel pour le calcul de la prestation due, même si ces périodes ne devaient pas être prises en compte en vertu de leur propre législation (voir l'arrêt du 15 décembre 1993, *Fabrizzi e.a.*, C-113/92, C-114/92 et C-56/92, Rec. p. I-6707). Inversement, s'ils le reconnaissent comme tel pour leurs ressortissants, ils doivent reconnaître, dans les mêmes conditions, le service militaire effectué dans un autre État membre (voir l'arrêt du 25 juin 1997, *Romero*, C-131/96, Rec. p. I-3659).

De même, un «avantage social» au sens du règlement (CEE) 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, qui est reconnu aux nationaux (prise en considération de la durée du service militaire pour la détermination de l'ancienneté dans l'entreprise), doit également être octroyé aux travailleurs migrants qui ont effectué leur service militaire dans leur pays (arrêt du 15 octobre 1969, *Ugliola*, rec. p. 363).

En revanche, la jurisprudence est restrictive en ce qui concerne la protection sociale complémentaire. Selon l'arrêt du 14 mars 1996, (*De Vos*, C-315/94, Rec. p. I-1417), «un travailleur qui a la nationalité d'un État membre et qui est employé sur le territoire d'un autre État membre, n'a pas droit à ce que les cotisations à la caisse complémentaire assurance vieillesse et survivants des salariés du secteur public (quote-part de l'employeur et quote-part du salarié) continuent d'être versées pour le montant qui aurait dû être versé si son contrat de travail n'avait pas été suspendu en raison de son appel sous les drapeaux, lorsqu'un tel droit est garanti à un ressortissant dudit État, travaillant dans la fonction publique et effectuant son service militaire dans cet État». (Pour un aperçu complet de la jurisprudence en la matière, voir l'analyse bien détaillée de l'avocat général Cosmas dans l'aff. C-248/96, *Grahame*, Rec. 1997, p.I-6407).

⁽¹⁾ JO L 28 du 30.1.1997.

⁽²⁾ JO L 257 du 19.10.1968.

(98/C 386/162)

QUESTION ÉCRITE E-1374/98**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(7 mai 1998)

Objet: Système intégré de contrôle des aides fournies au titre du FEOGA

On rapporte que l'application en Grèce du système intégré de contrôle des aides fournies au titre du FEOGA (règlement (CEE) 3508/92) ⁽¹⁾ pose des problèmes qui retardent le versement des aides en question aux producteurs.

1. Quels sont les problèmes rencontrés, en Grèce, dans la gestion du système en objet?
2. Quel est le montant des aides reçues à ce jour par la Grèce pour développer et mettre en œuvre le système?
3. La Commission sait-elle si le système sera rattaché à l'organisme de paiement et de contrôle des aides communautaires d'orientation et de garantie, en cours d'installation, par lequel les autorités grecques souhaiteraient remplacer l'actuel organisme de paiement (Gedidagep)?
4. Les problèmes qui se posent dans la gestion du système risquent-ils de déboucher sur la perte des aides communautaires pour les producteurs?

⁽¹⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 juin 1998)

En préambule, la Commission précise qu'à son avis, les problèmes rencontrés en Grèce lors de la mise en place du système intégré de gestion et de contrôle ne devraient pas être à l'origine d'éventuels retards dans le versement des aides aux agriculteurs.

Quant aux questions précises posées par l'Honorable Parlementaire, il convient de noter ce qui suit:

1. Tout d'abord, il y a lieu de constater des retards importants dans la mise en place du parcellaire. Ce parcellaire, qui vise à établir un système alpha-numérique d'identification des parcelles agricoles, aurait dû être opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 1997. Ensuite, il faut également constater des défaillances au niveau de certaines procédures de contrôles et de gestion impliquant un risque de dépenses non conformes à la réglementation communautaire.
2. Au titre des années 1993 à 1996, la Grèce a bénéficié d'un concours financier de 2,5 millions d'écus.
3. À ce jour, la Commission n'a reçu aucune communication officielle relative à la suppression de l'organisme mentionné et au transfert des responsabilités à d'autres instances nationales.
4. Les problèmes constatés ne devraient pas entraîner une perte des aides au niveau des producteurs.

(98/C 386/163)

QUESTION ÉCRITE E-1387/98**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) et Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(7 mai 1998)

Objet: Tourbières de Polésie (Belarus)

La Commission est-elle consciente de l'importance que les tourbières de Polésie (Belarus) présentent pour le piégeage du carbone et en tant que zone d'un intérêt exceptionnel sous le rapport de la biodiversité?

Que peut faire la Commission, dans le cadre de ses stratégies en matière de changement climatique et de maintien de la biodiversité, pour aider à la préservation de cette zone? En particulier, existe-t-il un fonds communautaire prévu à cet effet?

Les autorités du Belarus ont-elles sollicité la Commission pour obtenir une aide en la matière? Ou, au contraire, pour obtenir un soutien à des activités nuisibles telles que l'aménagement ou le drainage de cours d'eau? Dans l'affirmative, avec quel résultat?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(5 juin 1998)

La Commission a connaissance de l'existence de tourbières dans la région de Polésie (Biélorussie) et de leur impact sur l'environnement.

À ce stade, compte tenu des relations bilatérales actuelles avec la Biélorussie, la Commission n'envisage aucune action particulière au sujet de ces tourbières.

(98/C 386/164)

QUESTION ÉCRITE E-1388/98

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(7 mai 1998)

Objet: Proposition — fondée sur le traité d'Amsterdam — relative aux relations interraciales en Europe

On se félicite des propositions présentées par la Commission, sur la base du traité d'Amsterdam (non encore ratifié), concernant une action de dimension européenne en matière de relations interraciales. Quand la Commission compte-t-elle présenter une proposition du même ordre relative à la discrimination à l'égard des personnes handicapées?

La Commission convient-elle qu'il ne saurait y avoir de hiérarchie des discriminations et qu'il y a donc lieu de présenter d'autres propositions visant à interdire toute discrimination à l'égard des groupes mentionnés dans le traité d'Amsterdam?

(98/C 386/165)

QUESTION ÉCRITE E-1389/98

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(7 mai 1998)

Objet: Évaluation du programme Helios II: élaboration d'un nouveau programme en faveur des personnes handicapées

Quand la Commission compte-t-elle consulter le Parlement européen sur l'évaluation du programme Helios II en faveur des personnes handicapées?

En 1997, la Commission a indiqué qu'elle surseoirait à toute proposition relative à un nouveau programme en faveur des personnes handicapées jusqu'à ce que cette évaluation soit achevée. À quelle échéance la Commission envisage-t-elle maintenant de présenter la proposition en question?

Compte tenu du soutien du Parlement européen à un programme de ce type et du fait que le Fonds social européen et l'initiative pour l'égalité des chances ne jouent que pour les initiatives en faveur de l'emploi, la Commission peut-elle confirmer qu'elle est favorable à un nouveau programme de promotion de l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées et de protection de ces personnes contre toute forme de discrimination?

**Réponse commune
aux questions écrites E-1388/98 et E-1389/98
donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(22 juin 1998)

La Commission poursuit l'examen des options possibles concernant la stratégie future en faveur des personnes handicapées. Cet examen coïncide avec les nouvelles propositions relatives aux fonds structurels ⁽¹⁾, les projets de nouvelle initiative communautaire et la mise en œuvre de Agenda 2000 ⁽²⁾.

L'évaluation du troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (Hélios II) a récemment fait l'objet d'un rapport de la Commission ⁽³⁾.

La Commission examine actuellement les questions soulevées par le nouvel article 13 du traité d'Amsterdam sur la lutte contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en accordant la même attention à toutes les personnes victimes de discrimination.

La Commission reste fermement engagée vis-à-vis de la promotion de l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées.

⁽¹⁾ COM(98) 131 final.

⁽²⁾ COM(97) 2000 final.

⁽³⁾ COM(98) 15 final.

(98/C 386/166)

QUESTION ÉCRITE E-1392/98

posée par **Richard Howitt (PSE)** à la Commission

(7 mai 1998)

Objet: Actions en faveur des personnes handicapées (projets pilotes)

La Commission pourrait-elle confirmer le calendrier qu'elle prévoit de suivre pour exécuter cette ligne budgétaire en 1998 (publication d'orientations, délai de dépôt des demandes, date probable de la publication des décisions et date probable des premiers paiements)?

Comment ce calendrier se présente-t-il par rapport au calendrier 1997 afférent aux mêmes actions?

La Commission peut-elle confirmer son intention de reconduire pour un an encore, en 1999, les projets pilotes en faveur des personnes handicapées? Dans la négative, pourrait-elle indiquer ses raisons?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 juin 1998)

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que deux appels à propositions «soutien à des actions d'échange et d'information en faveur de l'égalité des chances pour les personnes handicapées» et «soutien à la coordination d'organisations non gouvernementales européennes de personnes handicapées représentatives» ⁽¹⁾ ont été publiés au Journal officiel.

Pour résumer, les candidatures pour le premier appel doivent être envoyées au 12 juin 1998 dernier délai; la sélection finale des candidatures étant fixée au 24 juillet 1998. Seules les actions initiées au 1^{er} octobre 1998 au plus tôt et avant le 31 décembre 1998 au plus tard sont éligibles au cofinancement de la Communauté. Quant au second appel, les demandes couvrant le budget annuel opérationnel d'une organisation non gouvernementale (ONG) à partir du 1^{er} avril 1998 doivent être introduits au 29 mai 1998 au plus tard; la Commission prenant sa décision finale le 26 juin 1998. Ces dates correspondent grosso modo aux dates décidées pour les appels à propositions 1997.

Les premiers paiements ne pourront être effectués qu'après la signature des contrats.

Dans son avant-projet du budget pour 1999, la Commission a proposé l'inscription de crédits pour le soutien à la coordination d'ONG européennes représentatives des personnes handicapées et des actions novatrices menées en faveur de la sensibilisation de l'opinion publique aux droits des personnes handicapées.

⁽¹⁾ JO C 103 du 4.4.1998.

(98/C 386/167)

QUESTION ÉCRITE E-1394/98**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission**

(7 mai 1998)

Objet: Viols commis par l'armée turque dans les régions kurdes

Selon les informations émanant de plusieurs organisations pour la défense des droits de l'homme, la pratique des viols collectifs fait partie de la tactique de persécution de la minorité kurde de Turquie mise en œuvre par les troupes de l'armée nationale.

Compte tenu de ce qui précède, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour faire pression sur le gouvernement turc afin qu'il rende compte de manière exhaustive du comportement de ses troupes vis-à-vis de la population kurde, de sorte que les allégations concernant les crimes abominables susmentionnés soient éclaircies?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(11 juin 1998)

Selon les informations recueillies par la Commission, notamment auprès de la Fondation turque des droits de l'homme ainsi que de l'Association des droits de l'homme de Turquie, plusieurs plaintes pour viol ont été recensées dans le sud-est de la Turquie. La Fondation turque pour les droits de l'homme a précisé que deux femmes ont obtenu gain de cause auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans son rapport sur «l'évolution des relations avec la Turquie depuis l'entrée en vigueur de l'union douanière»⁽¹⁾, adopté le 4 mars 1998, la Commission a constaté le manque de progrès en Turquie en matière de droits de l'homme et de processus de démocratisation. Dans le même rapport, la Commission s'est également référée à la situation dans le sud-est de la Turquie, insistant sur la nécessité d'y assurer le respect de l'État de droit, ainsi que sur l'importance d'apporter une solution civile et non militaire à ce problème.

S'agissant du cadre plus général des relations entre la Communauté et la Turquie le Conseil européen de Luxembourg qui s'est tenu en décembre 1997 a rappelé que le renforcement des liens de la Turquie avec la Communauté est aussi fonction de la poursuite des réformes politiques que cet État a engagées, notamment dans l'alignement des normes et des pratiques en matière de droits de l'homme, sur celles en vigueur dans la Communauté, ainsi que du respect des minorités et de leur protection.

La Commission entend continuer à faire part à ses interlocuteurs turcs des préoccupations de la Communauté sur ces questions.

⁽¹⁾ COM(98) 147 final.

(98/C 386/168)

QUESTION ÉCRITE E-1404/98**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission**

(11 mai 1998)

Objet: Les taux de change et l'euro

Avec l'entrée en vigueur de la monnaie unique, le volume présumé des opérations de change des monnaies devrait diminuer par rapport au nombre actuel d'opérations, du fait de l'absorption des monnaies par l'euro. Les cambistes professionnels, habilités à l'exercice de leurs fonctions par la Banque centrale nationale, seront donc contraints de réduire leur activité, voire de cesser leur activité.

Par analogie aux dispositions prévues pour les agents des douanes, dans la perspective de l'entrée en vigueur du marché unique,

1. la Commission a-t-elle prévu des mesures visant à affronter cette situation?
2. La Commission n'estime-t-elle pas opportun de prévoir une ligne budgétaire incitant les intéressés à bénéficier de la pré-retraite?

3. La Commission pourrait-elle intervenir auprès des États membres pour que les éventuelles «autorisations», qui n'ont plus lieu d'être du fait de la cessation d'activité, ne soient pas remises sur le marché, mais soient mises à la disposition des personnes qui demeurent en activité, leur garantissant ainsi un droit de préemption?

4. La Commission ne considère-t-elle pas qu'il conviendrait de recourir au Fonds social pour les projets de reconversion du personnel de cette catégorie professionnelle spécifique, regroupé au sein de l'association italienne des cambistes (AIC), projet qui serait éventuellement à mettre en chantier avec la collaboration de cette dernière?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(22 juin 1998)

1. En mai 1995, la Commission a présenté un Livre vert sur les modalités de passage à la monnaie unique. Ce document, ainsi qu'une série de recommandations ultérieures, exposent les propositions de la Commission pour l'organisation du passage à l'euro. Il est notamment clair, depuis décembre 1995 au moins, que les pièces et les billets de banque libellés en euros seront introduits au début de l'année 2002.

Tous les travaux préparatoires de la Commission se sont fondés sur le principe que les changements nécessaires incomberaient au secteur concerné. Même si, d'une manière générale, l'introduction de la monnaie unique apportera des avantages importants à l'économie européenne, il est évident que la transition entraînera des changements plus importants dans certains secteurs que dans d'autres.

2. La Commission est tout à fait consciente du fait que les bureaux de change seront confrontés à des défis plus sérieux que bon nombre d'autres activités professionnelles pour s'adapter à l'introduction de l'euro. Cependant, il n'existe actuellement aucune base légale ou réglementaire qui lui permette de proposer une action spécifique en vue d'assister ce secteur. Les mesures prises en 1992 en faveur des agents des douanes étaient fondées sur une décision spécifique du Conseil.

3. L'autorisation des bureaux de change relève de la seule responsabilité des États membres.

4. La Commission estime que les projets de reconversion professionnelle du personnel des bureaux de change pourraient bénéficier d'une aide au titre du Fonds social européen. Néanmoins, la sélection des projets appelés à bénéficier du concours de ce Fonds relève des autorités nationales des différents États membres.

(98/C 386/169)

QUESTION ÉCRITE E-1414/98

posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission

(11 mai 1998)

Objet: Langues de l'information concernant l'euro sur Internet

Lorsque l'on accède à la version espagnole de la page web de la Commission sur l'euro et que l'on se reporte aux rubriques «Citoyens et consommateurs» et «Entreprises et finances», il ressort que pratiquement la totalité de l'information — à l'exception de la description proprement dite de la campagne d'information, de ses objectifs et de l'organisation interne — n'est disponible qu'en anglais, en français ou en allemand et, dans un cas, en néerlandais.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est urgent que l'information ayant trait à l'euro et, en particulier l'information figurant dans les rubriques citées soient accessibles au moins dans toutes les langues de l'Union européenne? Quel est le calendrier prévu à cet égard, le cas échéant?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(15 juillet 1998)*

Tous les textes affichés qui servent de référence sont disponibles dans les onze langues.

Les textes plus techniques et plus spécifiques sont dans tous les cas en anglais, très souvent en français et en allemand et dans la mesure des possibilités ou disponibilités dans d'autres langues. C'est notamment le cas pour les dossiers «euro-papers». La liste des euro-papers disponibles et leurs versions linguistiques est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Il est évident que la meilleure possibilité d'atteindre le grand public est en premier lieu de s'adresser dans sa langue et en second lieu d'utiliser un style et un vocabulaire accessibles par le plus grand nombre. La Commission est consciente de cet objectif mais la complexité des textes et la quantité rendent difficile, compte tenu des moyens humains et financiers, de répondre à 100 % à cette attente légitime.

La Commission va essayer de mieux cibler les documents à traduire dans toutes les langues et notamment ceux auxquels l'Honorable Parlementaire fait référence.

(98/C 386/170)

QUESTION ÉCRITE E-1419/98**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(11 mai 1998)*

Objet: Inspections et contrôles relatifs aux directives 93/43/CEE et 96/3/CEE

Les dispositions contenues dans le décret-loi italien 155 du 26 mai 1977 en vue de la transposition des directives 93/43/CEE ⁽¹⁾ et 96/3/CEE ⁽²⁾ impliquent de lourdes charges pour les entreprises, en particulier les entreprises agricoles et agrotouristiques. Il s'agit de dispositions relatives à l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que de dispositions concernant la «salubrité» des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, qui, s'ajoutant à celles relatives à la sécurité sur le lieu de travail et à la protection de l'environnement, représentent pour les entreprises un ensemble de mesures pesantes et coûteuses; il en est résulté pour les producteurs d'un grand nombre de régions une véritable avalanche d'inspections, étant donné les nombreux organismes qui sont chargés de la surveillance et dont les tâches se recoupent sans aucune coordination (NAS, NOE, USL, police municipale, Guardia di Finanza, police provinciale, inspecteurs régionaux, etc.). Ces inspections ont souvent un caractère vexatoire en raison de la fréquence excessive avec laquelle elles se succèdent et la manière répétitive avec laquelle les inspecteurs des différentes institutions se rendent à tour de rôle dans les entreprises et émettent des avis, des conclusions et des points de vues discordants sur le même point. Cependant, les contrôles se concluent dans la majorité des cas par des contraventions, des amendes, voire des sanctions pénales pour «délits» (ou délits présumés), tout à fait inadaptées aux nécessités et aux particularités du contexte productif et social dans lequel elles se situent.

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une information préventive appropriée pourrait contribuer à empêcher de telles conséquences négatives?
2. Ne considère-t-elle pas dévastatrices ce type d'interventions qui viennent s'ajouter aux dépenses considérables déjà entraînées par la transposition des législations communautaires, compromettent le fragile équilibre des petites entreprises caractérisées par des budgets modestes à la limite des possibilités de survie économique?
3. Ne pense-t-elle pas que la mise en œuvre de programmes de formation en vue d'améliorer le niveau de préparation du personnel des organismes d'inspection permettrait d'éviter de telles conséquences dommageables pour le système productif?

⁽¹⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 21 du 27.1.1996, p. 42.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(12 juin 1998)*

En mai 1995, la Commission a transmis aux autorités compétentes son rapport sur l'évaluation des systèmes de contrôle officiel des denrées alimentaires en Italie en vertu de la directive 93/99/CEE relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽¹⁾. À cette occasion, la Commission avait exprimé le souhait de voir s'établir une plus grande coordination des différents services de contrôle et d'inspection. Il faut cependant noter que l'organisation des services de contrôle ressort de la compétence des États membres. En tout état de cause, la Commission considère que lorsque des infractions sont constatées, des mesures doivent être prises afin de protéger le consommateur et, plus généralement, d'assurer le respect de la législation.

⁽¹⁾ JO L 290 du 24.11.1993.

(98/C 386/171)

QUESTION ÉCRITE E-1425/98**posée par Karin Jöns (PSE) à la Commission***(11 mai 1998)*

Objet: Propositions relatives à certaines relations de travail

Par voie du Journal officiel C 40 du 7 février 1998, la Commission a annoncé le retrait de la «proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines relations de travail en ce qui concerne les distorsions de concurrence», alors même que tous les aspects de la proposition ne sont pas couverts par des dispositions communautaires.

1. La Commission voudrait-elle indiquer pour quelles raisons elle a décidé de retirer la proposition susmentionnée?
2. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour que des dispositions communautaires couvrent les aspects de la proposition qui ne font encore l'objet d'aucune réglementation?
3. La Commission est-elle d'avis qu'en particulier dans le domaine de la protection sociale, il est urgent d'adopter des dispositions communautaires en ce qui concerne le travail à temps partiel, l'emploi à temps déterminé ainsi que le travail temporaire afin d'assurer qu'il n'y ait aucune discrimination par rapport au travail à plein temps permanent?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(6 juillet 1998)*

1. La proposition concernant les distorsions de concurrence a été soumise au Conseil il y a de cela plus de sept ans. Les discussions menées au niveau du Conseil ont clairement montré que cette proposition n'avait aucune chance d'être jamais adoptée par le Conseil.
2. Une proposition de directive relative à certaines relations de travail en ce qui concerne les conditions de travail, basée sur l'article 100 du traité CE ⁽¹⁾, est toujours à l'examen au Conseil. Les partenaires sociaux ont entamé des négociations portant sur les contrats à durée déterminée dans la droite ligne de leur accord sur le temps partiel.
3. La Commission attendra l'issue du débat sur les contrats de travail atypiques avant d'envisager toute nouvelle initiative.

⁽¹⁾ JO C 224 du 8.9.1990.

(98/C 386/172)

QUESTION ÉCRITE E-1430/98**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(11 mai 1998)*

Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers

La Commission peut-elle indiquer le pourcentage que la DG VIII a réservé, dans le cadre des fonds destinés à la coopération, pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers au cours des cinq dernières années?

(98/C 386/173)

QUESTION ÉCRITE E-1431/98**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(11 mai 1998)*

Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers

La Commission peut-elle indiquer le pourcentage que la DG VIII a réservé, dans le cadre des fonds destinés à la coopération, pour le développement du secteur de la pêche des pays d'Afrique occidentale, au cours des cinq dernières années?

(98/C 386/174)

QUESTION ÉCRITE E-1432/98**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(11 mai 1998)*

Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers

Sur l'ensemble des projets financés par les fonds de coopération, destinés par la DG VIII aux pays d'Afrique occidentale, la Commission peut-elle indiquer quel pourcentage elle a réservé aux projets concernant le développement du secteur de la pêche?

(98/C 386/175)

QUESTION ÉCRITE E-1433/98**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(11 mai 1998)*

Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers

La Commission peut-elle indiquer quels sont les projets de coopération en matière de pêche qui, au cours des cinq dernières années, ont été mis en œuvre ou co-financés par la DG VIII, et selon quel montant, dans les pays suivants: Afrique du Sud, Namibie, Gabon, Sénégal, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Côte-d'Ivoire, Gambie, Sierra Leone, Mauritanie, Angola, Ghana et Cameroun?

(98/C 386/176)

QUESTION ÉCRITE E-1434/98**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(11 mai 1998)*

Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers

La Commission peut-elle indiquer quels ont été les 15 projets concernant le développement du secteur de la pêche qui ont été menés à bien dans les pays d'Afrique occidentale, auxquels la DG VIII a consacré un volume important de ressources, en indiquant, dans chaque cas, quel est ce montant?

(98/C 386/177)

QUESTION ÉCRITE E-1435/98**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(11 mai 1998)

Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers

La Commission peut-elle indiquer si pour l'un ou l'autre pays d'Afrique occidentale, la priorité a été accordée au développement du secteur de la pêche? Dans l'affirmative, quels sont les pays, les projets et le volume d'aide concernés?

(98/C 386/178)

QUESTION ÉCRITE E-1436/98**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(11 mai 1998)

Objet: Coopération européenne pour le développement du secteur de la pêche des pays tiers

La Commission peut-elle indiquer quels projets de coopération ont été menés à bien, dans quels pays d'Afrique occidentale et pour quel volume d'aide en ce qui concerne:

1. le développement de la pêche artisanale
2. l'évaluation des ressources
3. le financement des campagnes de recherche
4. la lutte contre les activités illégales de pêche
5. la formation des pêcheurs?

Réponse commune**aux questions écrites E-1430/98, E-1431/98, E-1432/98, E-1433/98,
E-1434/98, E-1435/98 et E-1436/98****donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(24 juin 1998)

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que la conception de la coopération, notamment en matière d'appui au secteur de la pêche, a considérablement évolué. L'approche de «l'État moteur du développement» a laissé la place à une autre dynamique, dans laquelle le rôle de l'État est d'assurer un cadre réglementaire et des conditions de base pour les autres acteurs, privés et émanations de la société civile, afin que ceux-ci puissent pleinement jouer leur rôle.

La reconnaissance de l'interdépendance des différents secteurs économiques et les évolutions commerciales ont récemment amené les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les instances communautaires à porter une considération attentive au développement de la capacité analytique et à l'encouragement d'un partenariat entre institutions et acteurs européens et ACP. Ceci se reflète par exemple dans les résolutions de l'assemblée paritaire entre les pays ACP et la Communauté sur l'avenir de la coopération en matière de pêche et l'initiative de recherche halieutique entre les pays ACP et la Communauté qui en découle.

Le souci de cohérence se traduit par une approche par thèmes prioritaires, à laquelle contribuent les différents instruments indépendamment du dispositif de gestion, la promotion du partenariat entre public et privé assurant une complémentarité.

S'ils ne sont pas exclusivement exprimés dans les «chiffres d'affaires» de la coopération, ces principes le sont dans l'évolution des thèmes abordés au fil des années. Pour néanmoins donner une indication des montants alloués à des projets dans le secteur de la pêche au titre des différents Fonds européen du développement (FED), ceux-ci s'élèvent à:

- 185 millions d'euros pour les projets FED terminés,
- 127 millions d'euros pour les projets en cours et
- 39 millions d'euros pour ceux des projets en préparation pour lesquels existent déjà des estimations de montants.

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement la liste par pays de l'ensemble des projets de coopération halieutique financés en Afrique occidentale ainsi que la liste des indicateurs économiques et du secteur pêche pour l'ensemble des pays ACP.

(98/C 386/179)

QUESTION ÉCRITE E-1441/98

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(11 mai 1998)

Objet: Euro 1999

Le rapport de la Commission sur l'état de la convergence et recommandation associée en vue du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (COM(98) 1999 final, du 25 mars 1998, (p. 78), indique:

«Au cours de la seconde phase de l'UEM, tous les États membres, à l'exception de la Grèce, sont parvenus à atteindre et/ou à maintenir des taux d'inflation faibles et convergents. À côté de facteurs cycliques comme la période prolongée de stagnation de l'activité économique, qui a certainement contribué à atténuer les pressions sur les prix et les coûts, un certain nombre de changements structurels ont joué un rôle-clé dans les résultats impressionnants obtenus sur le front de l'inflation».

La Commission pourrait-elle spécifier quels ont été les autres facteurs cycliques?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(3 juillet 1998)

L'Honorable Parlementaire donne une citation du rapport de convergence extraite de la section sur le caractère durable de la stabilité des prix dans la Communauté (section 3.5.). Dans cette section, la Commission souligne que la stabilité des prix et son caractère durable doivent être imputés en premier lieu à des facteurs structurels.

Le rapport de convergence signale également que certains facteurs cycliques ont joué un rôle dans le processus désinflationniste au sein de la Communauté durant la deuxième phase de l'Union économique et monétaire (UEM). Le rapport fait état de la «stagnation de l'activité économique» qui a exercé une pression à la baisse sur les prix par différentes voies. D'une part, la faiblesse de la demande a exacerbé la concurrence entre les fournisseurs. D'autre part, la hausse du taux de chômage et son maintien à un niveau élevé, conséquence du faible niveau d'activité, a freiné les hausses salariales qui constituent l'un des principaux facteurs de hausse des prix.

Deux autres facteurs cycliques peuvent être mentionnés. Premièrement, l'augmentation très modérée durant presque toute la deuxième phase de l'UEM des prix internationaux des matières premières. Deuxièmement, la faiblesse relative du dollar au cours de la même période. Ces deux facteurs ont joué en faveur d'une croissance modérée des prix à l'importation dans la plupart des États membres.

(98/C 386/180)

QUESTION ÉCRITE E-1447/98

posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission

(11 mai 1998)

Objet: Financement par la Communauté de travaux hydrauliques en Espagne

Dans sa réponse à ma question E-0457/98 (1), M^{me} Wulf-Mathies, membre de la Commission, déclare que:

1. Pour ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (FEDER), il n'y a pas en Espagne de projet qui, de par sa taille et sa nature, puisse être assimilé ou comparé au projet de l'Alqueva. Également pour ce qui concerne le Fonds de cohésion, aucun projet dans ce domaine et de cette envergure n'a été financé.

2. Les conditions qui ont été appliquées au cofinancement du projet de l'Alqueva découlent de l'importance particulière de celui-ci (plus de 300 millions d'écus de financement communautaire), qui soulevait, de par son ampleur, des problèmes spécifiques dans les domaines de l'environnement, de l'approvisionnement en eau, du développement économique et de la coordination du suivi de l'opération.

Il convient toutefois de préciser les chiffres et les faits. En ce qui concerne le projet de l'Alqueva, le concours du FEDER atteindra seulement 96,6 millions d'écus aux prix de 1997. Le reste du financement sera assuré par le Fonds de cohésion, par le FSE et par le FEOGA — section Orientation. Pour établir une comparaison avec les aides octroyées à l'Espagne, où des bassins hydrographiques bénéficient également d'un concours du Fonds de cohésion, il y a lieu de se référer au FEDER. Le financement qui sera assuré par celui-ci en faveur du Plan hydrologique espagnol pour la même période (cf. CCA) s'élève à 260 milliards d'escudos, soit treize fois plus que le concours destiné au projet de l'Alqueva.

Or, comme la Commission en est certainement consciente, le fractionnement d'un programme ou d'un projet (comme c'est le cas du Plan hydrologique espagnol, qui englobe, de toute évidence, de nombreux barrages et canaux financés par le FEDER et situés sur des cours d'eau internationaux, comme le Guadiana) ne saurait justifier que celui-ci ne soit pas considéré comme un tout, compte tenu de surcroît du caractère unique des concours financiers destinés à ce bassin.

Cela étant, comment la Commission peut-elle affirmer qu'aucun projet espagnol de l'envergure du projet de l'Alqueva n'a été financé? Et comment, objectivement, peut-elle soutenir que seul le projet de l'Alqueva exigeait des conditions particulières de suivi pour le cofinancement?

(¹) JO C 354 du 19.11.1998.

(98/C 386/181)

QUESTION ÉCRITE P-1452/98

posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission

(7 mai 1998)

Objet: Financements communautaires en faveur de projets hydrauliques en Espagne

1. La Commission pourrait-elle établir un tableau comparatif entre les crédits du FEDER versés jusqu'à la fin de 1997 en faveur de la mesure 6.1 (plan hydrologique) du CCA de l'Espagne et les crédits versés en faveur de gros projets hydrauliques portugais?
2. La Commission pourrait-elle aussi établir un tableau comparatif des exigences imposées par le FEDER à chacun des États membres pour effectuer ces versements?

Réponse commune
aux questions écrites E-1447/98 et P-1452/98
donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(20 mai 1998)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(98/C 386/182)

QUESTION ÉCRITE E-1448/98

posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission

(11 mai 1998)

Objet: Projets destinés à protéger les intérêts des consommateurs en 1998

Au Portugal, des organisations de défense des consommateurs, qui sont dignes de foi, ont émis des doutes au sujet des critères appliqués pour la sélection des projets qui doivent être réalisés au Portugal et qui bénéficient pour l'année 1998 d'un financement communautaire, conformément à l'appel publié au JO C 277 du 12.9.1997.

1. La Commission peut-elle indiquer combien de projets devant être réalisés au Portugal ont été approuvés pour 1998 et de quels projets il s'agit?
2. Par quelles autorités portugaises ces projets ont-ils été approuvés?
3. Quels critères ont été utilisés et déterminants pour la sélection des projets?
4. Quelle est la répartition des crédits réservés à cet effet entre les États membres de l'Union européenne?

(98/C 386/183)

QUESTION ÉCRITE E-1463/98
posée par Quinídio Correia (PSE) à la Commission

(13 mai 1998)

Objet: Projets présentés par l'UGC à la Commission

L'octroi d'un soutien financier a été refusé pour les projets destinés à promouvoir et à protéger les intérêts des consommateurs en 1998, qui avaient été présentés par l'Union générale des consommateurs du Portugal.

1. La Commission peut-elle indiquer quels critères ont été appliqués et déterminants pour la sélection des projets?
2. Quelle est la répartition des concours financiers entre les États membres de l'Union européenne?
3. Combien de projets destinés à être réalisés au Portugal ont été approuvés par la Commission pour 1998 et de quels projets s'agit-il?

(98/C 386/184)

QUESTION ÉCRITE P-1466/98
posée par Helena Torres Marques (PSE) à la Commission

(7 mai 1998)

Objet: Projets portugais dans le domaine de la politique des consommateurs

À la suite de l'appel à présentation de projets publié dans le JO C 277 du 12.9.1997, l'Union générale des consommateurs (UGC) du Portugal a soumis à la Commission européenne trois projets relevant de la politique des consommateurs qui correspondaient aux priorités définies par la Commission pour 1998 mais qui ont été rejetés.

Pour mieux faire comprendre à l'UGC les raisons de ce rejet, la Commission pourrait-elle fournir les informations suivantes:

1. Combien de projets à réaliser au Portugal ont été approuvés pour 1998 dans le domaine de la politique des consommateurs et quels sont-ils?
2. Quelles sont les entités portugaises dont les projets ont été retenus?
3. Quels critères ont été déterminants dans le choix des projets?
4. Comment les crédits disponibles ont-ils été répartis par les divers États membres?

Réponse commune
aux questions écrites E-1448/98, E-1463/98 et P-1466/98
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(19 juin 1998)

1. et 2. En réponse à l'appel à propositions publié au Journal officiel ⁽¹⁾, la Commission a reçu 378 demandes de subventions. 60 projets ont été sélectionnés pour obtenir une subvention, dont 3 proviennent du Portugal: Edideco-Editores para Defesa do Consumidor, Lda (projet d'action conjointe visant la suppression de trois types de clauses abusives dans les contrats de voyage, subvention de 35 610 écus) Associação de arbitragem de conflitos de consumo do distrito de Coimbra (simplification des méthodes de règlement des conflits des

consommateurs, subvention de 26 788 écus) Deco-Associação portuguesa para a defesa do consumidor (élaboration des contrats modèles, subvention de 17 077 écus). De plus, un projet concernant l'Instituto do Consumidor, centre d'arbitrage de litiges dans les services de répartition Automobile pour une subvention de 116 960 écus, a été placé sur une liste de réserve, et une décision sera prise en juin prochain en fonction des disponibilités budgétaires.

3. Les critères annoncés dans l'appel à propositions publié dans le Journal officiel ont été utilisés dans le processus de décision (les thèmes prioritaires dans le cadre de la politique des consommateurs et de la protection de leur santé; l'intérêt pour la Communauté; le rapport coûts-avantages; l'importance de l'effet multiplicateur au plan communautaire; la capacité à développer une coopération efficace entre les différents partenaires associés aux projets; les moyens mis en œuvre pour développer une coopération transnationale durable, notamment par l'échange et l'exploitation commune d'expérience de sensibilisation des consommateurs et des opérateurs économiques; les moyens mis en œuvre pour assurer la diffusion la plus large des résultats des actions et projets réalisés).

4. Les différents bénéficiaires identifiables par État membre représentent les montants suivants:

(en écus)

Belgique	602.408
Allemagne	524.204
Grèce	65.534
Espagne	595.694
France	245.985
Irlande	140.941
Italie	773.199
Pays-Bas	89.582
Autriche	435.254
Portugal	79.475
Finlande	229.346
Suède	196.295
Royaume-Uni	1.178.564

Ces chiffres sont à interpréter avec prudence. Souvent ces projets concernent les consommateurs dans plus d'un État membre, comme prévu par les critères de sélection (voir point 3). En plus, la situation géographique d'une organisation de consommateurs ne signifie pas nécessairement que les consommateurs de cet État membre bénéficient d'un projet particulier. Par exemple, 4 des 9 projets concernant des organisations au Royaume-Uni concernent «Consumers International» ou «International Testing» et l'objectif de ces projets ne se limite pas aux consommateurs du Royaume-Uni.

Les organisations de consommateurs dans les États membres bénéficient également hormis les subventions, d'autres actions de la Commission financées par le budget de la politique des consommateurs.

(¹) JO C 277 du 12.9.1997.

(98/C 386/185)

QUESTION ÉCRITE P-1450/98

posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission

(7 mai 1998)

Objet: Mise en œuvre par la Commission de la décision du Conseil relative à l'aide financière aux pays candidats d'Europe de l'Est (années 2000 à 2006)

La Commission pourrait-elle indiquer de quelle manière la décision arrêtée par le Conseil européen le 18 mars 1998 à Luxembourg, selon laquelle «Le soutien financier aux États participant au processus d'élargissement sera fondé, dans la répartition de l'aide, sur le principe de l'égalité de traitement, indépendamment de la date de l'adhésion, une attention particulière étant accordée aux États qui en ont le plus besoin», a été mise en œuvre dans l'Agenda 2000?

La Commission pourrait-elle notamment indiquer de quelle manière a été réalisée la ventilation des crédits au titre de la réduction des disparités sociales et économiques entre l'Estonie et la Lettonie/Lituanie?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(29 mai 1998)

Pour financer la stratégie renforcée de préadhésion, la Commission a proposé, dans «Agenda 2000»⁽¹⁾, une enveloppe de 21 milliards d'écus pour la période 2000-2006. Au cours de ces 7 années, le montant annuel de 3 milliards d'écus se décomposera en 1,5 milliard d'écus pour PHARE, 500 millions d'écus d'aide spéciale pour l'agriculture et 1 milliard d'écus pour l'aide structurelle. Ceci signifie que la contribution actuelle de la Communauté à la stratégie de préadhésion sera plus que doublée.

Tous les candidats bénéficieront de cette enveloppe en fonction de leurs besoins. Dès que l'un d'entre eux adhèrera effectivement et deviendra éligible aux fonds communautaires destinés aux États membres, il cessera d'être éligible à l'aide «préadhésion». Les 3 milliards d'écus seront répartis parmi les pays dont l'adhésion n'est pas encore effective, qui recevront donc tous davantage. Ceci permettra à la Communauté de concentrer des moyens financiers croissants sur les pays moins avancés tout au long du processus global d'élargissement.

Par ailleurs, une «facilité de rattrapage» spéciale de 100 millions d'écus est mise en place pour les candidats qui n'ont pas encore engagé les négociations. Ses objectifs sont d'aider à achever la restructuration du secteur bancaire et des grandes entreprises publiques (avec les mesures sociales et environnementales connexes), de promouvoir l'investissement étranger direct et de contribuer à la lutte contre la corruption.

L'Honorable Parlementaire fait allusion à «des disparités sociales et économiques entre l'Estonie et la Lettonie/Lituanie». Toute disparité de cette nature fera évidemment l'objet de l'ensemble des mesures susmentionnées et, en particulier, de la «facilité de rattrapage».

⁽¹⁾ COM(97) 2000 final.

(98/C 386/186)

QUESTION ÉCRITE P-1453/98

posée par Olivier Dupuis (ARE) à la Commission

(7 mai 1998)

Objet: Question sur la communication

Les prochains élargissements de l'UE font de la question de la communication au sein des Institutions, entre les Institutions et les citoyens et entre les citoyens de l'Union, un des problèmes les plus urgents et les plus cruciaux que les Institutions doivent affronter. Dans la perspective rapprochée d'un système à 16 langues officielles et à 240 combinaisons linguistiques possibles, la Commission n'estime-t-elle pas que le temps soit venu de réfléchir à des solutions nouvelles? Y compris celle préconisant l'introduction d'une langue-pont dans les systèmes d'interprétation et de traduction et d'une langue de référence juridique, ainsi que l'introduction dans les systèmes scolaires des États membres de l'enseignement d'une langue neutre, telle que l'espéranto, permettant de préserver la diversité culturelle et linguistique de l'Union et favorisant l'apprentissage ultérieur des langues parlées dans l'UE?

Plus particulièrement, quelles mesures la Commission a-t-elle déjà adoptées ou entend-elle adopter pour affronter les problèmes d'organisation et financiers découlant de la multiplication des langues officielles?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(5 juin 1998)

En vertu de l'article 217 du traité CE, le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé par le Conseil statuant à l'unanimité. La Commission souhaite rappeler que le Conseil, dans ses conclusions du 12 juin 1995, et dans les conclusions de la Présidence des 26 et 27 juin 1995, a souligné l'importance de la diversité

linguistique et du plurilinguisme dans la Communauté, dans l'égal respect des langues de l'Union. Par ailleurs, l'article 126 du traité CE prévoit que l'action de la Communauté vise à développer l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres.

Pour ce qui la concerne, la Commission a entamé, dans le domaine de l'interprétation, la réorganisation du service commun interprétation-conférences (SCIC) dès le second trimestre de 1996. Ceci a permis de mettre en œuvre de nombreuses actions de rationalisation et de modernisation qui ont permis d'atteindre la maîtrise des coûts d'interprétation. Le coût total de fonctionnement du SCIC a été stabilisé et le coût moyen de la prestation-interprète a diminué. En outre, la nouvelle méthode de facturation des prestations des interprètes a démontré le potentiel d'économie qui s'articule autour d'une bonne et rigoureuse planification des réunions et des régimes linguistiques.

La Commission est convaincue, dans ces conditions, de la faisabilité d'une interprétation élargie, aux coûts modérés:

- par le recours notamment à des cabines modulables couplées à une interprétation asymétrique;
- par une formation adéquate et intensive, en décidant, dès cette année, de consacrer un effort tout particulier en matière de formation pour les langues des pays d'Europe centrale et orientale (PECO);
- par des recrutements ciblés.

Par ailleurs, la Commission, dans le domaine de la traduction, a développé et continue de développer des applications technologiques permettant d'affronter les défis du multilinguisme dans une Communauté élargie. À cet effet, la Commission a élaboré un plan à moyen terme permettant d'assurer un rapport optimal entre coût et qualité. Le plan, présenté au groupe de travail «Multilinguisme» du Parlement, prévoit notamment:

- une maîtrise accrue de la demande de traduction par la conclusion d'un code de bonne pratique pour les différents services de la Commission;
- une différenciation du traitement des documents à traduire;
- une orientation des fonctionnaires linguistiques vers les travaux à haute plus-value;
- un effort accru de formation pour les langues des PECO;
- l'optimisation du recours à la traduction externe;
- l'utilisation optimale des possibilités offertes par les outils d'aide à la traduction et des réseaux de télécommunication;
- les synergies de la coopération interinstitutionnelle.

(98/C 386/187)

QUESTION ÉCRITE E-1474/98

posée par Ursula Stenzel (PPE) à la Commission

(13 mai 1998)

Objet: Quatrième programme-cadre de recherche

La Commission peut-elle indiquer combien de demandes autrichiennes ont été présentées en liaison avec le quatrième programme-cadre de recherche?

Combien d'entre elles ont été approuvées? À quels projets se rattachaient-elles concrètement?

Comment la liste des projets se présente-t-elle, compte non tenu des fusions?

Quels étaient les coordinateurs de ces projets ainsi que les pays partenaires associés?

À combien s'élèvent les crédits affectés à chacun des projets?

**Réponse complémentaire
donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission**

(8 septembre 1998)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 386/188)

QUESTION ÉCRITE E-1475/98

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(13 mai 1998)

Objet: Pollution de l'Assopos et de l'Eubée méridionale

Le delta de l'Assopos est tenu pour l'une des terres humides importantes d'Attique, en même temps qu'il sert d'«escale» aux oiseaux migrateurs. On a recensé dans la région quelque cent quarante espèces d'oiseaux, dont trente et une sont protégées au titre de l'annexe I de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾. De plus, un document de la direction générale du ministère de l'Agriculture chargée du développement et de la protection des forêts, classe la zone s'étendant d'Oropos à l'embouchure de l'Assopos, d'une superficie de 420 ha, dans la catégorie des régions retenues en vue d'un rattachement au réseau Natura 2000, en application de la directive 92/43/CEE ⁽²⁾.

Dans la zone plus vaste d'Inophyta-Schimatario, on dénombre environ trois cent cinquante usines (dont beaucoup sont des usines chimiques) qui déversent leurs effluents dans l'Assopos, le plus souvent sans leur faire subir au préalable un traitement d'épuration. En 1995, les autorités ont décidé la création d'un centre industriel de tannage près du village de Daphni, en Béotie. Évidemment, c'est dans le golfe d'Eubée que sont rejetés les effluents de ce centre, qui viennent ainsi s'ajouter à ceux d'Inophyta-Schimatario et aux effluents urbains de toute la région d'Oropos.

Étant donné:

- que des mesures effectuées au large de l'embouchure de l'Assopos ont fait apparaître dans les sédiments des concentrations particulièrement fortes de cadmium, de chrome, de cuivre et de nickel,
- que les directives 76/464/CEE ⁽³⁾, 76/160/CEE ⁽⁴⁾, 79/923/CEE ⁽⁵⁾, 79/409/CEE et 92/43/CEE ainsi que l'article 6 de la directive 85/337/CEE ⁽⁶⁾ (Information du public) n'ont pas été respectés,
- que les autorisations délivrées aux usines le sont toujours sous réserve d'une épuration biologique des effluents, condition qui n'est toutefois pas respectée, et que les contrôles sont pratiquement inexistantes,

la Commission peut-elle:

1. préciser si l'exploitation des usines de la zone Inophyta-Schimatario est conforme à la législation communautaire;
2. indiquer si les autorisations d'exploitation et les conditions liées au traitement d'épuration et au rejet des effluents sont légales et permanentes, si leurs dispositions sont respectées et si des contrôles sont effectués;
3. dire s'il est prévu, pour le centre industriel de tannage, de procéder à des études sur les incidences environnementales en relation avec l'épuration et si ce centre bénéficie d'un financement communautaire; et
4. énoncer les mesures qu'elle compte prendre pour que l'Assopos et le golfe d'Eubée méridionale ne servent pas de déversoir pour déchets et effluents polluants de toute nature, pour que les directives communautaires soient respectées et pour que des travaux d'assainissement de l'Assopos soient entamés avec l'aide financière de l'Union?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁽³⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 31 du 5.2.1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 281 du 10.11.1979, p. 47.

⁽⁶⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(98/C 386/189)

QUESTION ÉCRITE E-1781/98**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(11 juin 1998)**Objet:* Pollution du fleuve Assopos en Attique

Les habitants de plusieurs communes situées en Attique se sont, par milliers, rassemblés dans la région de Gephyra, près du fleuve Assopos, pour protester contre le déversement ininterrompu, dans les eaux de ce dernier, de déchets qui provoquent une pollution irrémédiable du fleuve, ainsi que de la partie méridionale du Golfe d'Eubée. Il convient de signaler que c'est dans le fleuve Asopos que sont, depuis 30 ans, déversés les déchets chimiques de quelque 350 industries, et qu'il est prévu de canaliser (par collecteur couvert) d'autres déchets dangereux provenant de 99 tanneries situées dans la région, dont les eaux usées seront déversées dans la zone touristique du Golfe septentrional de l'Eubée.

Quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre auprès des autorités grecques afin qu'il soit mis un terme à cette dégradation continue du fleuve et de l'ensemble de la région?

Réponse commune
aux questions écrites E-1475/98 et E-1781/98
donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(13 juillet 1998)

L'estuaire de l'Assopos est une zone humide identifiée dans un inventaire scientifique comme site à inclure, aux termes de la directive «Habitats», dans le réseau écologique européen de zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000». Néanmoins, cette zone n'a pas été inscrite sur la liste de sites proposés qui a été notifiée par les autorités grecques à la Commission. En outre, cette zone n'a pas été classée zone de protection spéciale aux termes de la directive «Oiseaux», et n'est pas scientifiquement identifiée comme une zone ornithologique importante.

La Commission examine le problème de la pollution dans cette région. Une lettre sera envoyée aux autorités grecques pour réclamer des informations précises concernant les mesures prises afin d'éviter toute pollution supplémentaire de l'Assopos. En outre, des renseignements seront demandés au sujet des conditions de travail (fonctionnement et licences) des industries de la région plus vaste d'Inophyta-Schimatario.

La Commission a connaissance du projet de complexe industriel de tanneries en Béotie, dont le principal objectif est de remédier aux très graves problèmes écologiques occasionnés par les tanneries non contrôlées dans la région de l'Attique. Ce projet doit bénéficier d'un cofinancement communautaire au titre du programme opérationnel (PO) grec pour l'industrie dans lequel il est inclus; il prévoit la construction de nouvelles installations en Béotie et la relocalisation des tanneries de l'Attique.

Selon les informations dont dispose la Commission, une évaluation des incidences sur l'environnement complète conformément à la directive 85/337/CEE a déjà été effectuée à partir d'une étude des incidences sur l'environnement financée par le Fonds européen de développement régional (FEDER). De nombreuses études ont également été financées et réalisées dans le même cadre (étude de faisabilité pour la relocalisation des tanneries de l'Attique; étude économique et de faisabilité pour le complexe de tanneries en Béotie; étude des incidences sur l'environnement pour tout le bassin et l'embouchure de l'Assopos, soumise au ministère de l'environnement pour la procédure habituelle d'évaluation et d'autorisation; étude technique pour la récupération et la réutilisation du chrome et la gestion des boues des tanneries; étude concernant la topographie et le cadastre de la région).

La Commission renvoie les Honorables Parlementaires à la réponse qu'elle a donnée à la question orale H-56/98 posée par M. Trakatellis pendant l'heure des questions à la session du Parlement de février 1998⁽¹⁾. La Commission a demandé aux autorités grecques de présenter des informations détaillées au cours de la réunion du comité de suivi du PO pour l'industrie tenue les 12 et 13 février 1998, et à nouveau au cours de la réunion du comité de suivi du 28 mai 1998. Néanmoins, les informations demandées n'ont pas encore été transmises à la Commission pour évaluation.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (février 1998).

(98/C 386/190)

QUESTION ÉCRITE E-1478/98**posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) à la Commission***(13 mai 1998)**Objet:* Activités des odontologues

La Commission pourrait-elle indiquer où en est la procédure d'infraction qu'elle a engagée contre le Royaume d'Espagne pour non-application de la directive 78/687/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 233 du 24.8.1978, p. 10.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(15 juin 1998)*

La Commission a engagé une procédure d'infraction relative à la reconnaissance par l'Espagne de diplômes de dentistes obtenus dans des pays tiers et ne respectant pas les conditions minimales de formation établies par la directive 78/687/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire. Sur la base de la réponse à l'avis motivé ainsi que des informations complémentaires reçues des autorités espagnoles, la Commission a décidé, le 10 décembre 1996, de saisir la Cour de justice. Cependant, sur la base d'informations ultérieures des autorités espagnoles, faisant notamment état de la jurisprudence récente du Tribunal Suprême espagnol qui donne une interprétation conforme au droit communautaire des clauses des accords internationaux relatives à la reconnaissance des diplômes, la Commission a décidé, le 10 décembre 1997, de surseoir à la saisine de la Cour de justice.

(98/C 386/191)

QUESTION ÉCRITE E-1496/98**posée par Richard Corbett (PSE) à la Commission***(13 mai 1998)**Objet:* Discrimination en raison de l'orientation sexuelle

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire Grant -v- South West Trains (affaire C-249/96), la Commission a-t-elle l'intention d'introduire une législation interdisant toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dès que le traité d'Amsterdam entrera en vigueur?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(12 juin 1998)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-756/98 de M^{me} Ojala ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 40.

(98/C 386/192)

QUESTION ÉCRITE E-1498/98**posée par Peter Skinner (PSE) à la Commission**

(13 mai 1998)

Objet: Droits de l'homme en Sierra Leone

Étant donné les récents événements intervenus en Sierra Leone, la Commission peut-elle indiquer les mesures qui sont prises en vue de permettre le rétablissement d'un gouvernement démocratique? En outre, la Commission peut-elle indiquer où en sont ses discussions concernant la situation actuelle des réfugiés à la recherche d'un asile politique?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(23 juin 1998)

Depuis le retour d'exil du président Kabbah et la restauration de la règle démocrate en Sierra Leone le 10 mars 1998, la priorité a été donnée aux moyens de stabiliser et de consolider la démocratie de manière à disposer d'une base solide pour la reconstruction du pays et son développement futur.

La sécurité interne du pays continuera pendant un certain temps à dépendre de la présence du groupe de contrôle de la communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (Ecomog) et le succès des opérations menées en Sierra Leone par ce groupe déterminera le calendrier et les accords relatifs à la restauration du gouvernement local comme prévu par le gouvernement actuel.

Au niveau central, le gouvernement s'est engagé à instaurer un système plus responsable et plus transparent de collecte et de gestion des fonds publics dans le but de calmer le mécontentement et l'agitation dans la société civile et les forces armées dues à des décennies de corruption et de mauvaise gestion généralisées. La Commission finance donc un programme d'aide institutionnelle centré sur le ministère des Finances et ayant pour but de renforcer la capacité du gouvernement de gérer et d'assumer la responsabilité des finances publiques et envisage de développer ce type d'assistance dans ses futurs programmes financés dans le cadre du 8^e fonds européen de développement (FED).

En ce qui concerne le reste du pays, le gouvernement facilite — avec l'aide de donateurs — le retour des communautés déplacées vers leurs villages et leurs villes d'origine. Une aide humanitaire d'urgence est fournie sous la forme de programmes médicaux et nutritionnels bien ciblés (2,9 millions d'écus) ainsi que sous la forme de programmes de distribution de semences et d'outils (1,9 million d'écus) pour aider au redressement agricole. La Commission est également en train de remettre sur pied ses programmes de réhabilitation dans les zones rurales pour aider à la reconstruction des infrastructures sociales endommagées du fait des désordres civils au cours des 7 dernières années ainsi que des récents combats qui ont suivi le coup d'État militaire de mai 1997. L'aide en faveur de la réinstallation des communautés rurales et de la reprise de leurs activités économiques ainsi que de la restauration des services sociaux de base est considérée comme une priorité importante compte tenu de l'impact de la marginalisation sociale et des privations du passé sur la stabilité des gouvernements qui se sont succédés depuis l'indépendance.

La Commission n'a pas connaissance de discussions en cours concernant des demandes d'asile politique provenant de réfugiés. Toutefois, une aide a été accordée par l'intermédiaire d'une organisation non gouvernementale (ONG) européenne à des réfugiés en Guinée où on prépare actuellement leur retour volontaire en Sierra Leone dès que les conditions de sécurité le permettront.

(98/C 386/193)

QUESTION ÉCRITE E-1508/98**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(13 mai 1998)

Objet: Société de l'information et cohésion économique et sociale

La commission de la politique régionale du Parlement européen (rapport A-0399/97 du 9 décembre 1997) a souligné que l'accès à la société de l'information, en général, et, plus précisément, la capacité d'utiliser l'information et de la transformer ultérieurement en connaissances utiles exige des ressources humaines

spécialement qualifiées. En ce sens, elle signalait qu'aux termes du traité d'Amsterdam, «les États membres et la Communauté s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et, en particulier, à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article B du traité sur l'Union européenne et à l'article 2 du [présent] traité» (section II, chapitre 3, article premier, d'un nouveau titre qui doit s'insérer à la suite du titre VI du TCE).

La Commission peut-elle indiquer si elle a tenu compte de ces aspects relatifs à la société de l'information et les a éventuellement intégrés dans ses propositions définitives de réforme des Fonds structurels, approuvées par le Collège des commissaires le 18 mars dernier, notamment dans le cadre du nouvel objectif 3 consacré aux ressources humaines?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(22 juin 1998)

Dans sa proposition de règlement du Conseil relatif au Fonds social européen ⁽¹⁾, la Commission a proposé que ce Fonds soutienne des mesures de développement des ressources humaines. En particulier, le Fonds contribue aux actions entreprises en application de la stratégie européenne pour l'emploi et des lignes directrices annuelles pour l'emploi, en soutenant et en complétant les activités des États membres dans les domaines politiques suivants:

- développement de politiques actives du marché du travail pour lutter contre le chômage, pour éviter le chômage de longue durée, pour faciliter la réinsertion sur le marché du travail des chômeurs de longue durée et pour soutenir l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes qui réintègrent le marché du travail après une période d'absence;
- promotion de l'intégration sociale et de l'égalité des chances pour tous dans l'accès au marché du travail;
- développement, dans le cadre de la politique de l'apprentissage tout au long de la vie, de systèmes d'éducation et de formation qui améliorent et renforcent l'employabilité, la mobilité et l'insertion sur le marché du travail;
- amélioration de systèmes permettant de promouvoir une main-d'œuvre compétente, formée et souple, d'encourager l'innovation et l'adaptabilité au niveau de l'organisation du travail, de soutenir l'esprit d'entreprise et la création d'emplois et de renforcer le potentiel humain dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie;
- amélioration de la participation des femmes au marché du travail, y compris leurs perspectives de carrière, leur accès à de nouvelles possibilités d'emploi et à la création d'entreprises, et réduction de la ségrégation verticale et horizontale sur le marché du travail.

L'article 2, paragraphe 3, du règlement proposé indique que la dimension sociale et la dimension du marché du travail de la société de l'information sont prises en compte, notamment par la mise en œuvre de politiques et de programmes destinés à exploiter le potentiel de création d'emplois de la société de l'information et à garantir l'égalité d'accès à ses possibilités et avantages.

⁽¹⁾ COM(98) 131 final.

(98/C 386/194)

QUESTION ÉCRITE E-1514/98

posée par Helena Torres Marques (PSE) à la Commission

(13 mai 1998)

Objet: Le programme Leonardo et les femmes

En 1997, au cours d'une réunion du groupe de travail «égalité des chances» des membres de la Commission, M^{me} Cresson a souligné le rôle que jouent les femmes dans l'éducation et les programmes de formation, en particulier dans le cadre du programme Leonardo, et dit son intention de publier les résultats de l'évaluation de ces programmes en matière de mainstreaming pour l'année 1997.

La Commission pourrait-elle transmettre les résultats de cette évaluation?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(12 juin 1998)

Il faut préciser que le programme Leonardo da Vinci finance des projets consacrés à des actions positives en matière d'égalité des chances au titre de deux mesures spécifiques (I.1.1.d et II.1.1.d). Il encourage également le «mainstreaming», l'intégration de l'égalité des chances en assurant la promotion des aspects liés à l'égalité des chances dans d'autres projets. En 1997, 24 projets en matière d'égalité des chances ont été financés au titre de ces mesures pour un total de 3,5 millions d'écus. L'égalité des chances est aussi un élément important de huit autres projets subventionnés dans le cadre de diverses mesures.

Le contenu des projets concerne quatre domaines principaux:

- la formation des femmes à la recherche d'un emploi. Ces projets sont axés sur l'élaboration de matériel de formation destiné à fournir des compétences de base ou une qualification professionnelle appropriée;
- la formation des femmes qui travaillent. La majorité de ces projets portent sur des questions intersectorielles telles que la planification de la carrière et la conception de méthodologies de formation qui tiennent compte de la spécificité des sexes;
- la formation des jeunes femmes. La plupart de ces projets s'adressent à des femmes qui suivent une formation professionnelle de base et portent essentiellement sur l'orientation professionnelle et la promotion de nouveaux secteurs professionnels.
- des projets adaptés aux structures de formation et de travail. Ces projets visent à intégrer la politique d'égalité des chances dans les processus de formation professionnelle et dans l'entreprise. Ils s'adressent donc essentiellement aux responsables de ces processus.

En d'autres termes, l'accent est mis sur la sensibilisation et le développement des compétences au sein des personnes en formation, des formateurs et des dirigeants.

Outre les deux mesures spécifiques en matière d'égalité des chances, le concept de «mainstreaming», qui a progressivement pris de l'importance dans tous les domaines de la politique communautaire, apparaît systématiquement dans le programme Leonardo da Vinci. Dans l'appel annuel de propositions, les promoteurs sont invités à préciser dans leur candidature l'impact escompté de leur projet en termes d'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Une attention particulière a été accordée à l'intégration de l'égalité des chances dans l'appel de propositions actuel pour Leonardo da Vinci, au paragraphe II.E: «...La Commission souligne [...] son intention d'appuyer, sur l'ensemble des priorités, les propositions de bonne qualité dans le domaine de l'égalité des chances (au delà des mesures spécifiques du programme)...» ⁽¹⁾. Dans toutes les mesures actives de suivi et de promotion, cet aspect est mis en évidence, oralement et par écrit. Un séminaire transnational consacré à l'égalité des chances en matière de formation professionnelle s'est tenu les 16 et 17 janvier 1998 en Finlande et a réuni des promoteurs et des experts de toute l'Europe travaillant dans ce domaine. L'une des questions de «mainstreaming» abordées concernait la façon dont les organismes de soutien aux entreprises peuvent reconnaître le potentiel distinctif des femmes qui souhaitent avoir leur propre entreprise.

Les propositions sont actuellement systématiquement évaluées du point de vue de l'impact sur l'égalité hommes-femmes. Cependant, malgré tous les efforts déployés, il est manifeste que le concept de «mainstreaming» n'est pas encore bien compris par tous les promoteurs. De ce fait, il est difficile de fournir des statistiques appropriées sur la prise en compte du «mainstreaming» dans le programme. Cette conclusion vaut également pour les plans d'action nationaux pour l'emploi, présentés récemment et dont l'examen révèle que le concept de «mainstreaming» n'est guère appliqué concrètement. Bien évidemment, les préparations du suivi du programme Leonardo da Vinci prennent en compte la nécessité d'améliorer la sensibilisation à ce problème.

⁽¹⁾ JO C 372 du 9.12.1997.

(98/C 386/195)

QUESTION ÉCRITE E-1515/98**posée par Helena Torres Marques (PSE) à la Commission***(13 mai 1998)**Objet:* Statistiques sur les femmes

En 1997, au cours d'une réunion du groupe de travail «égalité des chances» des membres de la Commission, M^{me} Wulf-Mathies a fait savoir que, dès juin 1997, des statistiques seraient disponibles sur les actions positives menées dans le domaine de l'égalité des chances et qu'elles seraient publiées sous forme de brochure.

La Commission peut-elle indiquer où en est cette initiative et si des données statistiques sont d'ores et déjà disponibles?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(19 juin 1998)*

Des données statistiques sur l'égalité des chances entre hommes et femmes sont publiées chaque année dans le «Rapport annuel de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne».

Cette publication présente un excellent aperçu des données récentes sur ce sujet. La deuxième édition (couvrant l'année 1997) a été adoptée par la Commission le 13 mai 1998, et une copie en a été transmise directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat du Parlement.

En outre, la Commission publie régulièrement, dans sa publication «Statistiques en bref», des données récentes sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes. En 1997, elle a publié les résultats de l'enquête sur la structure des rémunérations ⁽¹⁾, qui a fourni des données sur l'écart des salaires entre les hommes et les femmes.

⁽¹⁾ Espagne, France, Suède et Royaume-Uni. Statistiques en bref 15/97.

(98/C 386/196)

QUESTION ÉCRITE E-1517/98**posée par Claudia Roth (V) à la Commission***(13 mai 1998)**Objet:* Aide financière de la Commission à l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers

Il est signalé dans le bulletin d'information publié le 28.1.1998 par la représentation allemande de la Commission que l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers de Nuremberg a obtenu de la Commission un soutien financier pour des conseils juridiques indépendants en faveur des demandeurs d'asile à l'aéroport de Francfort.

La Commission sait-elle que, dans son arrêt de 1996, le tribunal constitutionnel fédéral a invité les organismes publics à mettre en place un service de conseil indépendant?

Estime-t-elle que les ressources limitées affectées aux activités relatives aux demandeurs d'asile doivent être attribuées à des organismes publics?

Est-elle d'avis que l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers est en mesure d'assurer des conseils juridiques indépendants?

Dispose-t-elle d'informations sur la manière dont les ressources qu'elle a fournies ont été utilisées?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(6 juillet 1998)

Dans la demande qu'il a adressée à la Commission en vue d'obtenir des crédits de la ligne budgétaire B-803, l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers (BAFI) n'a pas mentionné l'arrêt du Tribunal constitutionnel fédéral cité par l'Honorable Parlementaire et la Commission n'avait pas connaissance de cet arrêt à l'époque.

Les règles régissant cette ligne budgétaire prévoient l'octroi de crédits aux organismes publics et privés (tels que les organisations non gouvernementales) à condition que les projets ne génèrent aucun profit. Le critère essentiel de la décision de financement d'un projet est la qualité du projet et non pas le statut juridique du demandeur.

Le projet BAFI, financé par la Commission, prévoit la fourniture de conseils juridiques par des avocats. Selon la législation allemande, les avocats exercent leur profession en toute indépendance. La Commission ne voit par conséquent aucun risque de partialité des conseils juridiques.

Le rapport intérimaire du BAFI daté du 14 mai 1998 indique qu'en raison de la volonté d'améliorer les services de conseil, les négociations ont été retardées de six mois. Cela signifie que la durée du projet ne représente désormais que la moitié de la durée initialement prévue.

(98/C 386/197)

QUESTION ÉCRITE P-1527/98

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission

(11 mai 1998)

Objet: Participation complète de Chypre à la procédure de pré-adhésion

Chypre est l'un des onze pays candidats qui participent à la procédure préalable à l'adhésion engagée par la conférence de Londres. Elle a de fortes chances de devenir rapidement un membre à part entière de l'Union européenne: elle jouit d'une économie prospère et d'une administration publique très compétente et la démocratie s'y porte bien. Elle est donc en mesure de satisfaire aux critères fixés par le Conseil à Copenhague, en juin 1993, comme l'a d'ailleurs reconnu la Commission dans son Agenda 2000.

Dans ces conditions, celle-ci peut-elle préciser les activités qu'elle compte mener pour que, le moment venu, la République de Chypre soit prête à l'adhésion, ainsi que la stratégie qu'elle suivra au cours des prochains mois pour que cet objectif soit atteint au plus vite?

Au vu des conclusions du Sommet de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 relatives à l'élaboration d'une stratégie de pré-adhésion particulière pour Chypre, conclusions qui prévoient clairement la possibilité pour ce pays de participer à divers programmes communautaires selon la méthode utilisée pour les autres candidats, la Commission peut-elle confirmer que Chypre prendra part au V^e programme-cadre de recherche et de développement technologique en même temps et au même rythme que ces autres candidats?

Enfin, peut-elle indiquer dans quelle proportion les protocoles financiers conclus entre l'Union et Chypre ont été exécutés (engagements, paiements et taux d'absorption des crédits)? Au cas où ces crédits n'auraient pas été engagés dans leur intégralité, peut-on connaître les mesures qu'elle a prises ou va prendre pour remédier à cette situation? Si les crédits concernés risquaient d'être perdus, une partie d'entre eux ne pourrait-elle servir à financer la participation de Chypre à divers programmes ou activités communautaires, à l'instar de ce qui se fait pour les autres candidats, et ainsi qu'il est stipulé dans les conclusions du Sommet de Luxembourg?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(25 juin 1998)*

Conformément à la stratégie spécifique de pré-adhésion de Chypre adoptée en décembre 1997 par le Conseil européen, la Commission veille à assurer la participation de Chypre à plusieurs programmes et activités dans les mêmes conditions que les pays candidats d'Europe centrale et orientale.

En ce qui concerne la participation de Chypre au cinquième programme-cadre, la Commission élabore actuellement une communication relative à une décision du Conseil assurant l'entière association de Chypre et des pays candidats d'Europe centrale et orientale à ce programme.

Pour ce qui est de la coopération financière entre la Communauté et Chypre, la situation des engagements, des paiements et des taux d'absorption des crédits des premier et deuxième protocoles financiers fait apparaître une exécution intégrale des engagements et des paiements. Les taux d'engagement et de déboursement du troisième protocole sont respectivement de 77 % et de 58 %. Le quatrième protocole financier, signé le 30 octobre 1995, est en cours de mise en œuvre. Ce protocole expirant à la fin de cette année, le gouvernement chypriote a sollicité une prolongation d'un an de sa période de validité. La Commission a lancé les procédures nécessaires pour y parvenir en temps voulu.

Quant à l'utilisation, pour la réalisation de l'«acquis», de fonds des protocoles financiers restant à engager, destinés à des projets visant à faciliter la résolution du problème de l'île (12 millions d'écus) ou à des projets bicommunautaires (5 millions d'écus), la Commission estime qu'il convient, à ce stade, de respecter l'objet initial de ces sommes, étant donné la nécessité de laisser ouvertes toutes les filières de promotion des contacts bicommunautaires.

(98/C 386/198)

QUESTION ÉCRITE E-1534/98**posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission***(18 mai 1998)*

Objet: Pollution des eaux souterraines dans l'Attique

D'après les conclusions d'une étude réalisée par l'École polytechnique d'Athènes pour le ministère grec de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics, les eaux souterraines de l'Attique sont pour une grande part polluées et impropres à tout usage. Cette étude a montré l'absence de politique de gestion durable de l'eau. Elle signale par exemple que, sur les 5 000 puits existants, seuls 345 disposent d'un tarif pour l'irrigation, tandis que la surexploitation provoque une baisse importante des niveaux hydrauliques et des infiltrations d'eau de mer dans les nappes aquifères, sans compter les risques d'affaissement dans certaines zones.

Quelles mesures compte prendre la Commission pour faire en sorte que les autorités grecques respectent la législation communautaire dans le secteur de l'eau et appliquent le principe de la gestion et du développement durables dans ce secteur?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(15 juin 1998)*

Le captage excessif d'eaux souterraines, qui cause des remontées d'eau de mer et une diminution constante des masses d'eau disponibles, devient de plus en plus problématique dans la Communauté.

Pour assurer la cohérence du droit communautaire dans le domaine de l'eau et résoudre les problèmes environnementaux susmentionnés, la Commission a présenté en février 1997 une proposition de directive-cadre sur l'eau destinée à prévenir une dégradation supplémentaire et à protéger et à améliorer la qualité et la quantité de l'eau des écosystèmes aquatiques et des eaux souterraines (1).

Cette proposition vise à centrer la politique de l'eau sur le parcours naturel suivi par l'eau à travers les bassins fluviaux jusqu'à la mer, en tenant compte de l'interaction naturelle existant entre les eaux de surface et les eaux souterraines tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

La proposition définit pour la protection des eaux un cadre communautaire, qui consiste en une approche commune mettant en œuvre des objectifs et des principes communs ainsi que des mesures de base. Elle introduit un principe commun concernant la pleine récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau. Les États membres doivent établir des plans de gestion pour tous les bassins fluviaux, et notamment des programmes coordonnés de mesures visant à assurer le bon état des eaux d'ici à 2010, ainsi que le contrôle systématique des incidences de ces programmes. Dans le cadre des programmes de mesures, les contrôles doivent porter sur le captage et les retenues d'eau.

L'adoption de la directive-cadre sur l'eau permettra d'assurer la mise à jour adéquate du droit communautaire dans le domaine de l'eau, en fondant sur des bases solides la politique communautaire de l'eau, par le respect du principe d'utilisation durable, en vue de mener une action à long terme qui se poursuivra au siècle prochain.

(¹) JO C 184 du 17.6.1997 modifié par le JO C 16 du 20.1.1998 et par le JO C 108 du 7.4.1998.

(98/C 386/199)

QUESTION ÉCRITE E-1535/98

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(18 mai 1998)

Objet: Construction d'un laboratoire vétérinaire à Ikonio Peramatos (Attique)

Le ministère grec de l'Agriculture a prévu à Ikonio Peramatos, dans l'Attique, la création d'un laboratoire vétérinaire qui aura pour mission de contrôler les aliments d'origine animale importés par le port du Pirée. Les installations comprendront un local pour les animaux utilisés à des fins expérimentales, une salle pour les examens diagnostiques et la stérilisation, ainsi que des laboratoires de parasitologie, de bactériologie, de sérologie et d'autres examens hématologiques, qui auront pour fonction de diagnostiquer des maladies animales.

Considérant que:

- ce laboratoire vétérinaire sera construit à cent mètres d'une zone habitée et, qui plus est, juste à côté du Lycée technique de Perama, fréquenté par 1 200 enfants,
- les habitants et les instances locales ont élevé de vives protestations et s'opposent à ce que le site concerné soit utilisé à cette fin,
- l'accroissement de la circulation qu'entraînera le fonctionnement du laboratoire, les émissions gazeuses des engins et véhicules de chantier, les problèmes de gestion des déchets — en particulier des déchets dangereux — aggraveront encore la situation de cette zone déjà dégradée,
- que, dans le Ve programme d'action de la Commission en faveur de l'environnement, en cours jusqu'à l'an 2000, les actions pour l'amélioration de l'environnement urbain constituent une priorité importante,
- le projet fait l'objet d'un financement communautaire,
- la question concerne la santé publique, domaine dans lequel les traités de Maastricht et d'Amsterdam accordent par ailleurs un rôle particulier à la Commission,

la Commission pourrait-elle dire comment elle entend agir et quelles démarches elle compte entreprendre auprès des autorités grecques compétentes pour empêcher la construction du laboratoire vétérinaire en question et, par voie de conséquence, une nouvelle dégradation de l'environnement, ainsi que pour garantir la protection de la santé publique à Ikonio Peramatos, tout en permettant que les investissements prévus soient réalisés sur un site plus approprié

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 juillet 1998)

Le projet de laboratoire vétérinaire auquel se réfère l'Honorable Parlementaire a été inclus, en vue de son financement au programme opérationnel 1994-1999 de la région d'Attique après examen approfondi de tous ses aspects par le comité de suivi.

Par la fiche technique du projet, il avait été démontré par le ministère de l'Agriculture que toutes les conditions exigées par la législation avaient été respectées. Pour ce qui concerne les conditions environnementales plus particulièrement, le service de protection de l'environnement avait à l'époque approuvé les conditions environnementales pour la réalisation du projet en tenant compte de la future construction à proximité du bâtiment pour l'installation de l'école professionnelle.

Comme il avait été proposé à l'époque par le ministère et confirmé par la suite, la laboratoire ne va s'occuper que du contrôle des aliments d'origine animale en provenance des pays tiers, action qui a un rapport direct avec la protection de la santé publique. Les réactifs utilisés pour ce type de contrôles sont complètement inoffensifs pour l'environnement et la santé des voisins. Le laboratoire ne va pas s'occuper des animaux vivants.

Le ministère de l'Agriculture, a concédé le terrain avoisinant de 10 000 m² qui lui appartenait pour la construction de l'école professionnelle, après avoir planifié la réalisation de ce laboratoire. Il est évident que s'il y avait le moindre risque pour les voisins, il ne procéderait pas à cette cession.

Malgré cela, pour dissiper toute incertitude sur les répercussions sur l'environnement, on a demandé l'avis de deux professeurs de microbiologie et des maladies contagieuses de l'université de Thessalonique. Ceux-ci ont confirmé que le laboratoire ne constitue pas un facteur de risque pour l'espace environnant, y inclus le lycée technique avoisinant.

Il est évident qu'une certaine nuisance lors de la réalisation du projet, comme c'est le cas pour toute construction, ne pourra pas être évitée. Mais ceci n'est pas une raison pour empêcher la réalisation du projet dont l'utilité pour le contrôle des aliments importés par le port avoisinant du Pirée est évidente.

Le fonctionnement du laboratoire ne semble pas pouvoir amener à un accroissement important de la circulation étant donné que le bâtiment qui sera construit sur un terrain de 7 000 m² ne couvrira que 6 % de la superficie du terrain. Les 94 % restants, conformément aux affirmations du ministère, seront aménagés en parc et en centre de loisirs, et ni le petit nombre des employés du laboratoire ni le transport des échantillons ne justifient une telle inquiétude.

Suite à cela, on estime qu'il n'y a pas de raisons pour prendre des mesures pour empêcher la construction du laboratoire en question sur ce site.

(98/C 386/200)

QUESTION ÉCRITE E-1546/98

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(19 mai 1998)

Objet: Concessions unilatérales dans le secteur de la floriculture

En vertu du nouveau schéma des préférences généralisées, selon lequel les principes déjà appliqués aux produits industriels sont étendus aux produits agricoles (réduction tarifaire différenciée selon le degré de sensibilité des produits), et des accords de Lomé conclus avec plus de 70 pays ACP, des quantités de plus en plus importantes de produits de la floriculture qui sont soumis à des droits de douane réduits ou en sont exemptés sont importés dans l'Union européenne. On peut présumer que ce régime préférentiel a été accordé par l'Union européenne pour encourager le développement économique et technologique et favoriser la création d'emplois dans les pays en voie de développement.

1. La Commission peut-elle indiquer si le régime préférentiel dont bénéficient les produits de la floriculture importés contribue à la crise qui touche ce secteur d'activité en Europe?
2. Peut-elle déterminer combien d'emplois ont été créés dans le secteur de la floriculture dans les pays intéressés du fait du régime préférentiel qui leur a été accordé?
3. Peut-elle vérifier si les bénéficiaires des préférences accordées pour les exportations vers l'Union européenne sont bien les populations des pays intéressés?

4. Peut-elle confirmer si, dans certains pays, les véritables bénéficiaires de ces préférences sont des entreprises multinationales ayant des participations dans des sociétés locales, dont certaines seraient même dirigées à partir d'un État membre grand producteur de fleurs?
5. Entend-elle proposer des mesures pour éviter que les ressources budgétaires de la Communauté servent à enrichir les multinationales?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(3 juillet 1998)

1. Les régimes préférentiels en question prévoient respectivement l'importation sous droit zéro en ce qui concerne les produits originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et une réduction de droit dans le régime du système de préférences généralisées (SPG). Toutefois, une bonne part des fleurs exportées par les pays bénéficiaires du SPG étant des fleurs coupées, classées comme produits très sensibles, la réduction prévue dans ce cadre est modeste puisqu'elle n'est que de 15 % du droit du tarif douanier commun (TDC), ce qui relativise l'impact du SPG dans ce secteur. Une réduction supplémentaire de 10 % peut être accordée dans le cadre des régimes spéciaux d'encouragement sous condition du respect des normes sociales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Il est vrai que pour des pays engagés dans la lutte contre le narco-trafic (dont les pays exportateurs de fleurs les plus importants, comme la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Guatemala), le régime SPG prévoit la suspension des droits pour les produits en question. Cependant un dispositif exceptionnel permet d'en limiter l'impact pour les fleurs coupées en prévoyant la possibilité d'appliquer la clause de sauvegarde pour ces produits au-delà d'un certain seuil de performances à l'exportation de ces pays fondé sur les réalisations passées.

Enfin, il est à souligner sur un plan plus global que la production communautaire de fleurs et plantes ayant atteint 12 000 millions d'écus, les importations ne jouent pas de rôle significatif, car elles ne dépassent pas 900 millions d'écus, soit 13 fois moins.

2. Parmi les pays qui exportent des fleurs sur le marché communautaire, 50 sont bénéficiaires du schéma des préférences tarifaires. En 1996, leurs exportations de produits végétaux d'ornementation (fleurs, plantes, et feuillages des positions 0602, 0603 et 0604 de la nomenclature combinée) se sont élevées à 347 millions d'écus. La même année la Communauté a importé pour près de 157 millions d'écus de ces mêmes produits en provenance de 47 pays ACP. Pour la liste détaillée des principaux pays fournisseurs et le montant de leurs exportations des tableaux sont envoyés directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

La Commission ne dispose pas des chiffres sur les emplois créés dans le secteur en question pour les pays SPG et ACP, mais seulement des estimations concernant les principaux pays exportateurs. En Colombie, les emplois directs seraient environ 75 000 et les emplois indirects quelque 50 000, en Afrique de l'est et australe, le nombre des seuls emplois directs se situerait entre 70 000 et 100 000.

3. et 4. Il convient de noter que par rapport à d'autres produits d'exportation, la production de fleurs présente quatre caractéristiques majeures. C'est un secteur de haute technicité où le manque d'antécédents est un handicap important au développement de produits de qualité. Il demande une haute intensité de main d'œuvre: en moyenne, pour un 1 hectare de roses il faut de 25 à 30 ouvriers tandis que pour 1 hectare d'ananas, par exemple, 1,5 personne suffit.

Il exige une grande intensité de capital en raison des coûts d'investissement en serres et matériel végétal (celui-ci est importé le plus souvent), ce qui limite la capacité des entreprises familiales. Enfin c'est un secteur de libre entreprise, sans marchés protégés ni prix garantis, qui requiert une très bonne connaissance du commerce international. C'est pourquoi la quasi-totalité des filières d'exportation de fleurs dans les pays en développement s'est d'abord créée avec des capitaux, des technologies et des contacts commerciaux d'origine étrangère, mais des entreprises locales se sont ensuite développées.

Dans les pays andins, le régime spécial d'appui à la lutte contre le narco-trafic établi en 1990 dans le cadre du SPG de la Communauté, a favorisé l'accroissement des activités d'exportation et provoqué une offre accrue de postes de travail. Par ailleurs, il n'est pas rare que les entreprises contribuent substantiellement à l'amélioration des conditions de leurs employés par diverses initiatives à caractère social.

5. Il ressort des points précédents que les mesures évoquées par l'Honorable Parlementaire ne sont pas appropriées à la situation.

(98/C 386/201)

QUESTION ÉCRITE E-1547/98**posée par Doeke Eisma (ELDR) à la Commission***(19 mai 1998)**Objet:* Stylos laser

1. La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel l'utilisation des stylos laser est dangereuse?
2. Dans l'affirmative, quelles mesures propose-t-elle pour limiter l'utilisation des stylos laser?
3. La Commission sait-elle quels sont les États membres qui interdisent ou s'appêtent à interdire les stylos laser?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(24 juin 1998)*

La Commission, sur base de l'information récoltée jusqu'à présent, considère que dans certaines situations, un usage détourné de certains pointeurs lasers peut effectivement représenter une source de danger.

Dans le cas des crayons ou pointeurs laser, la directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits⁽¹⁾ s'applique. Son dispositif impose aux États membres d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que seuls des produits sûrs soient mis sur le marché communautaire (article 2,b).

C'est donc aux États membres qu'il incombe, en premier ressort, d'agir face aux produits qui représentent un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs en adoptant les mesures nécessaires, y compris l'éventuel retrait du produit du marché.

La Commission a récemment reçu dans le cadre du système d'alerte prévu à l'article 8 de la directive 92/59/CEE, cinq notifications d'urgence de trois États membres (Allemagne, France, Royaume Uni) visant des mesures adoptées à l'encontre de crayons ou pointeurs laser. Conformément à la procédure prévue, la Commission a diffusé rapidement ces informations aux autorités responsables de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs des États membres afin qu'ils puissent à leur tour prendre les mesures nécessaires. En effet, d'après la directive, la Commission ne peut intervenir contre des produits représentant un danger grave et immédiat que si cela lui est demandé par les États membres et uniquement dans le respect des différentes conditions prévues par les articles 9 à 11 de la directive.

Les États membres auteurs des notifications transmises à la Commission ont pris certaines dispositions nationales dont la portée peut varier. Ainsi par exemple, la France, par décret a, entre autres, suspendu la production, l'importation, la mise sur le marché et a demandé le retrait des pointeurs lasers de classe 3 ou supérieure (norme NFEN 60825.1), et l'Allemagne a pris des dispositions similaires.

D'autres États membres considèrent actuellement les mesures à prendre et n'ont pas encore communiqué à la Commission leurs intentions à cet égard.

S'agissant d'une problématique récente, la Commission suivra de près les évolutions futures et notamment les mesures prises par les États membres dans le cadre de l'application de la directive sur la sécurité générale des produits, afin de veiller à ce qu'un niveau élevé de protection de la sécurité soit assuré pour ces produits dans l'ensemble de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992.

(98/C 386/202)

QUESTION ÉCRITE E-1549/98**posée par Luigi Caligaris (ELDR) à la Commission***(19 mai 1998)*

Objet: Réductions de taux d'accise ou exonérations d'accises en vertu de la directive 92/81/CEE

La décision 97/425/CE du Conseil ⁽¹⁾ autorise certains États membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux d'accise ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à la directive 92/81/CEE ⁽²⁾. La province de Trieste et 25 communes intéressées de la province d'Udine ne sont plus mentionnées dans la liste qui figure à l'article premier de cette décision, alors que les provinces d'Aoste et de Gorizia le sont toujours.

L'exclusion de ces zones constitue une différence de traitement inacceptable entre les provinces en question dans la mesure où la loi de 1945 portant création de la zone franche de Gorizia, qui est encore en vigueur, prévoit que: «Les avantages accordés à la zone de Gorizia sont étendus à la province de Trieste». Il est également notoire que les raisons pour lesquelles ces avantages avaient été accordés sont toujours valables, y compris pour la province de Trieste, durement touchée pendant la Deuxième Guerre mondiale.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que cette situation crée une discrimination qui pénalise dans une large mesure les populations des communes intéressées, et, d'une manière plus générale, l'économie des provinces de Trieste et d'Udine?
2. Peut-elle exposer les raisons pour lesquelles ces deux provinces ont été exclues du bénéfice du régime spécial de réduction de taux d'accise ou d'exonération d'accises, conformément à la procédure prévue par la directive 92/81/CEE?
3. N'estime-t-elle pas nécessaire, pour les raisons précitées, d'ajouter ces deux provinces sur la liste qui figure à l'article premier de la directive 92/81/CEE?

⁽¹⁾ JO L 182 du 10.7.1997, p. 22.

⁽²⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 12.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(3 juillet 1998)*

1. et 2. La Commission ne peut faire sienne la thèse selon laquelle la décision 97/425/CEE du Conseil du 30 juin 1997 autorisant les États membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, les réductions de taux d'accises ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence, constitue une discrimination à l'égard des provinces en question, étant donné que cette décision classe simplement les dérogations existantes en plusieurs catégories selon les modalités de l'autorisation initiale. La dérogation relative au Val d'Aoste et à Gorizia figure à l'article 1^{er} de la décision, car elle avait été adoptée à l'origine pour une période indéterminée. La dérogation relative à l'application d'un taux d'accise réduit pour Udine et Trieste figurent à l'article 3 de la décision, car elle avait été adoptée à l'origine pour une période déterminée, qui a été prorogée par la suite. Par conséquent rien n'a changé et la dérogation reste en vigueur.

3. La Commission ne voit pas clairement à quelle disposition l'Honorable Parlementaire fait référence. L'article 1^{er} de la directive du Conseil 92/81/CEE porte uniquement sur l'introduction de taux d'accise harmonisés. Il n'a pas d'incidence géographique.

L'article 1^{er} de la décision 97/425/CEE du Conseil ne s'applique toutefois qu'aux dérogations autorisées pour une période indéterminée.

(98/C 386/203)

QUESTION ÉCRITE E-1554/98**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(19 mai 1998)**Objet:* Extension de quais du port de Preveza

Dans le port de Preveza, on a entamé les travaux d'extension des quais Est sur 64 mètres, projet qui n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). L'EIE existante concerne un projet d'extension sur 37 mètres et comporte des lacunes (aucune mention des répercussions sur l'environnement marin); par ailleurs, des études antérieures démontrent que les effets sur le biotope humide du golfe d'Arta, un des plus importants au monde, seront pour le moins importants, tant en ce qui concerne les courants de surface que le frai, les alevins évoluant dans les eaux côtières peu profondes. Au reste, l'une de ces zones d'eau peu profondes a déjà été détruite par les excavations pratiquées lors de l'extension des quais et de la construction d'un bassin portuaire; la seule qui subsiste, située en face d'Aktion, sera elle aussi détruite à cause de l'augmentation de la vitesse et de la masse du courant marin pénétrant dans le golfe.

Considérant que:

- le projet en question est financé par le deuxième paquet Delors à hauteur d'un milliard de drachmes,
- des instances locales, des organisations de défense de l'environnement et l'association des pêcheurs se sont déclarées extrêmement préoccupées par les conséquences que les travaux de construction auront pour l'avenir du golfe d'Arta,
- ce site est protégé à la fois par la convention RAMSAR et par les directives communautaires 79/409/CEE ⁽¹⁾ et 92/43/CEE ⁽²⁾,
- il y a infraction à la directive 85/337/CEE ⁽³⁾, puisque l'EIE existante comporte des lacunes et, pis encore, fait le silence sur les répercussions qu'aura le projet sur l'écosystème marin, tant au niveau de l'entrée de la baie qu'à l'intérieur de celle-ci.

La Commission pourrait-elle dire comment elle entend intervenir auprès des autorités grecques compétentes pour que les travaux dans le port de Preveza soient reportés jusqu'à ce que l'on ait réalisé une nouvelle EIE complète tenant compte des nouvelles données (extension de 64 mètres) et prenant en considération tous les paramètres du projet (environnement marin et caractéristiques biologiques, physiques et chimiques de celui-ci, nature des fonds marins dans la zone d'excavation prévue, etc.)?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁽³⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1998)*

Le projet en question est cofinancé dans le cadre du programme opérationnel (PO) Epire.

Selon les informations dont dispose la Commission, une évaluation de l'impact du projet sur l'environnement a été effectuée, conformément à la législation nationale et communautaire.

La baie d'Amvrakikos est une importante zone humide dont une grande partie est classée par la Grèce comme zone de protection spéciale (ZPS) en vertu de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (et également proposée en tant que site d'importance communautaire selon la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages). Étant donné que l'extension du port de Preveza, par sa localisation, est un projet susceptible d'affecter cette zone de manière significative, la Commission a déjà envoyé une lettre aux autorités helléniques afin de vérifier si les incidences écologiques du projet en question sur le site désigné ont été suffisamment étudiées et si des mesures appropriées ont été prises avant l'autorisation.

(98/C 386/204)

QUESTION ÉCRITE E-1565/98**posée par Viviane Reding (PPE) à la Commission**

(20 mai 1998)

Objet: Concentration des achats de fournitures des institutions européennes

La Commission tente, ensemble avec les autres institutions européennes, dans un esprit de réduction des coûts, de centraliser à Bruxelles les achats de fournitures, notamment du mobilier. Il s'agit, d'une part, de passer des commandes plus importantes et, de l'autre, d'étendre la durée des contrats qui, par renouvellements successifs, peuvent atteindre 10 ans. Cette nouvelle approche, qui permet en apparence de faire des économies, a pourtant des défauts. Tout d'abord, la durée moyenne de vie du mobilier est souvent inférieure aux durées de contrat voulues par la Commission. Ensuite, la nouvelle approche favorise ouvertement les grandes entreprises capables de faire face aux commandes toujours plus grosses.

La Commission est-elle consciente de ce que le gonflement, le prolongement et la centralisation des contrats à Bruxelles défavorisent les petites et moyennes entreprises? La Commission est-elle consciente qu'en échange de réductions marginales des coûts, elle pénalise fortement un des secteurs de l'économie sur lequel elle compte le plus pour la création d'emplois?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour que ses efforts en vue de réduire les coûts n'aient un impact négatif sur les petites et moyennes entreprises?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(22 juin 1998)

Les contrats de longue durée et la centralisation des achats de mobilier n'ont pas pour seul objectif de réduire les coûts à l'achat. Il s'agit également de standardiser les équipements en vue, notamment, d'en faciliter la gestion, de favoriser les échanges et de réduire les mouvements de mobilier lors des déménagements.

Les contrats sont prévus pour compléter et pour renouveler le parc immobilier de la Commission et éventuellement, d'autres institutions. Leur durée n'a pas de lien avec la durée de vie du matériel concerné.

Les contrats de longue durée lient la Commission — ou une autre institution — à un fournisseur pour une période plus étendue mais ils n'ont pas d'influence sur le volume annuel des achats. Ce volume est généralement très important et peut varier considérablement d'une année à l'autre. Tant pour garantir la bonne exécution de ses commandes que pour ne pas nuire à l'équilibre financier de ses fournisseurs, la Commission est amenée à traiter avec des entreprises dont les capacités de production répondent à ses besoins, sans pour autant introduire des clauses discriminatoires vis-à-vis des entreprises européennes et notamment des petites et moyennes entreprises (PME).

D'une manière générale, dans le but d'une utilisation optimale des deniers publics et dans le climat actuel de rigueur budgétaire, la Commission mène effectivement une stratégie d'achat visant à obtenir le meilleur rapport entre qualité et prix. Ceci correspond aux objectifs de la politique européenne sur les marchés publics dont le but est, notamment, d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes.

(98/C 386/205)

QUESTION ÉCRITE E-1578/98**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(25 mai 1998)

Objet: Astéroïdes

D'après certains rapports parus récemment dans la presse, il existe un risque que la Terre entre en collision avec un petit astéroïde à un moment indéterminé dans l'avenir. L'inquiétude s'intensifiera cet été avec la sortie du dernier film de Steven Spielberg sur ce sujet.

Les scientifiques indiquent que le danger se situe à un niveau extrêmement faible, équivalent au risque pour chacun d'être tué dans un accident d'avion.

Cependant, l'Union affecte des ressources pour assurer la sécurité des passagers dans les avions. La Commission peut-elle donc indiquer quels sont ses projets de participation à des activités globales en vue de surveiller les risques en la matière et de prendre les mesures préventives appropriées?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(16 juillet 1998)

La Commission a eu connaissance des articles parus dans la presse scientifique et des reportages diffusés par les médias sur les risques de collision d'astéroïdes avec la Terre.

Cette question est examinée en Europe par l'Agence spatiale européenne (ASE), qui s'occupe également des débris d'engins spatiaux dans son Centre européen d'opérations spatiales (ESOC), et aux États-Unis par l'Administration nationale pour l'aéronautique et l'espace (NASA).

Cette question n'apparaît pas dans les programmes-cadre de la Commission sur la recherche, la technique et le développement.

(98/C 386/206)

QUESTION ÉCRITE P-1607/98

posée par Mirja Rynänen (ELDR) à la Commission

(11 mai 1998)

Objet: Informations sur les autres États membres de l'Union européenne contenues dans les manuels scolaires

Selon la presse finlandaise, les manuels scolaires utilisés dans certains États membres de l'Union européenne contiennent des informations erronées sur la Finlande. Ainsi, dans des ouvrages utilisés en France, la Finlande est décrite au moyen de photographies des années 50 et d'informations biaisées. Rien n'y est dit de la société moderne fondée sur les techniques de l'information.

L'Union européenne consacre des ressources importantes à des programmes dans les domaines de l'éducation et de la culture ainsi qu'à diverses campagnes d'information. Les campagnes d'information visant à promouvoir la citoyenneté européenne ne pourront être couronnées de succès tant que les informations de base fournies dans les écoles sur les autres États membres seront à la fois lacunaires et biaisées.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour faire en sorte que les manuels scolaires de l'Union européenne fournissent des informations correctes et à jour sur tous les États membres?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(15 juin 1998)

En ce qui concerne le contenu spécifique des matériels pédagogiques et didactiques dans un État membre déterminé, la Commission n'est pas compétente pour intervenir étant donné qu'il s'agit là d'un domaine dans lequel s'applique le principe de subsidiarité conformément aux dispositions de l'article 126 du traité CE.

L'article 126 stipule que la Communauté doit contribuer au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre les États membres. De même que le programme Socrate qui encourage la coopération entre les États membres, le réseau d'information sur l'éducation dans la Communauté (Eurydice) produit et diffuse des informations sur les systèmes éducatifs et les réformes dans le domaine de l'enseignement dans les États membres participants. Eurydice a publié récemment la troisième édition d'une brochure sur les principales données en matière d'éducation dans la Communauté, basée sur la contribution des États membres qui participent au programme Socrate.

Cependant, l'article 126 stipule également que la Communauté doit respecter totalement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation de leur système éducatif.

Néanmoins, la Commission attirera l'attention des autorités éducatives françaises sur les aspects soulignés par l'Honorable Parlementaire.

(98/C 386/207)

QUESTION ÉCRITE E-1639/98**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission**

(29 mai 1998)

Objet: Groupes de discussion thématique sur Internet

Les groupes de discussion sur Internet sont constitués de personnes qui, ayant pris la décision de discuter d'un thème déterminé demandent aux autres utilisateurs du réseau de participer à la discussion en s'inscrivant. Leur participation s'exprime pas le biais d'un vote demandé par un groupe de personnes faisant actuellement office d'autorité, issues du Centre de recherche des télécommunications, CSELT, du Centre électronique de l'Université de Pise, SERRA, du consortium inter-universitaire lombard pour l'élaboration automatique, CILEA et autres.

Malheureusement, ladite autorité consacrée par la pratique et non par un règlement ne semble pas faire preuve d'une très grande objectivité.

Un groupe de citoyens italiens actifs dans le secteur de l'émigration, le CTIM, avait décidé de mener une discussion thématique sur l'émigration italienne dans le monde et, à cette attention, avait introduit une demande officielle auprès du groupe GCN faisant office d'autorité.

Celui-ci demanda au CTIM d'obtenir les votes de 75 usagers ayant décidé de participer au forum de discussion. 127 votes favorables ont été réunis, mais le CTIM s'est vu refuser l'autorisation au motif que les procédures avaient été entachées d'irrégularités. Or, celles-ci ne sont pas vérifiables et n'ont même pas été établies.

La Commission voudrait-elle:

1. intervenir au niveau de la constitution des groupes de discussion moyennant l'élaboration d'une directive portant institution d'une autorité officielle;
2. intervenir auprès du GCN qui gère de manière singulière les groupes de discussion Internet en italien;
3. élaborer une directive portant institution de l'autorité et garantissant le droit et la certitude des normes de référence.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(29 juin 1998)

La Commission estime qu'elle n'est pas compétente pour intervenir dans cette affaire.

(98/C 386/208)

QUESTION ÉCRITE P-1641/98**posée par Riccardo Nencini (PSE) à la Commission**

(18 mai 1998)

Objet: Incidences sur l'environnement

L'accord contractuel entre l'administration des monopoles d'État (AMS) et la société Solvay portant sur l'exploitation des gisements de sel gemme à Volterra (province de Pise) pourrait entraîner des incidences sur l'environnement ainsi résumées: creusement du sous-sol (blocs de sel gemme et d'argile) avec, pour conséquence, l'effondrement des couches supérieures; énorme prélèvement d'eau dans le fleuve «Cecina» qui entraîne chaque année, pendant trois ou quatre mois, l'assèchement du fleuve sur quatre kilomètres, avec toutes les conséquences qui en résultent, rejet à la mer des eaux résiduaires.

De plus, une baisse du niveau des nappes phréatiques ainsi que leur pollution par le chlorure de sodium, avec des conséquences pour l'agriculture, ont été constatées.

Actuellement, la société Solvay extrait environ 1 800 tonnes par an sur une surface de 378 hectares; mais il ressort du contrat que la Solvay aurait le droit d'extraire de 2 000 000 tonnes par an sur les trois concessions de l'AMS, couvrant environ 1 726 hectares, deux millions de tonnes par an, épuisant ainsi cette ressource en quelques décennies.

La Commission pense-t-elle pouvoir vérifier ce qui précède et, éventuellement, contrôler si ce contrat n'enfreint pas des règles communautaires?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(17 juin 1998)

Conformément à sa mission de veiller au respect du droit communautaire, fixée à l'article 155 du traité CE, la Commission n'est habilitée à intervenir que sur des dispositions de droit communautaire.

Compte tenu de l'insuffisance des informations fournies par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'est pas en mesure de déterminer quelles dispositions de droit communautaire entreraient en jeu dans le cas présent.

Dans ces conditions, la Commission invite l'Honorable Parlementaire à indiquer quelles dispositions communautaires il considère en rapport avec ce cas particulier et à décrire plus précisément les faits intéressants du point de vue du droit communautaire.

(98/C 386/209)

QUESTION ÉCRITE P-1654/98

posée par Karl Habsburg-Lothringen (PPE) à la Commission

(18 mai 1998)

Objet: Concours généraux COM/A/8/98, COM/A/9/98, COM/A/10/98, COM/A/11/98, COM/A/12/98

La Commission organise actuellement, pour la première fois depuis 1993, des concours généraux pour la carrière A8 (pour les diplômés de l'enseignement supérieur qui ont achevé leurs études après le 4 mai 1995 et qui ne disposent pas d'expérience professionnelle) ainsi que pour la carrière A7/A6 (pour les diplômés de l'enseignement supérieur ayant trois ans d'expérience professionnelle).

Le groupe cible visé par ces concours est donc constitué des diplômés de l'enseignement supérieur des États membres disposant de peu ou pas d'expérience professionnelle.

La Commission est-elle consciente du fait que ces critères excluent nombre de candidats potentiels d'Autriche et des autres États membres? Cela vaut en particulier pour les diplômés qui ont terminé leurs études immédiatement avant la date limite du 4.5.95 mais qui, en raison du chômage élevé parmi les jeunes diplômés en Europe, du service militaire ou pour d'autres raisons, n'ont pas eu la possibilité d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire pour participer aux concours A7/A6.

Comment la Commission justifie-t-elle ces critères, compte tenu notamment du fait qu'elle limite la participation au concours A8 en fixant une date déterminée de fin d'études?

La Commission a-t-elle l'intention de supprimer ce critère pour les concours actuels et futurs et de reporter en conséquence la date limite de présentation des candidatures aux concours COM/A/8/98 et COM/A/11/98?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(4 juin 1998)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-1350/98 de M. Caccavale ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 117.

(98/C 386/210)

QUESTION ÉCRITE E-1660/98**posée par Rainer Wieland (PPE) à la Commission**

(29 mai 1998)

Objet: Coûts du système parlementaire

Le 24 février 1998, le département IV du service des études du Bundestag allemand a élaboré, sous le numéro de référence WF IV — 4/98, un document intitulé «Le coût des systèmes parlementaires américain et allemand».

La Commission a-t-elle connaissance de cette publication?

Les constatations qui y figurent lui paraissent-elle pertinentes?

Est-elle en mesure d'établir une comparaison analogue du coût des systèmes parlementaires des États membres et du système parlementaire de l'UE — en tenant compte, pour ce dernier, des services linguistiques, puis en les excluant — en se basant sur les chiffres du budget disponibles depuis 1993?

Dans l'affirmative, comment s'établit cette comparaison?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(12 juin 1998)

L'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des traités ne conduit pas la Commission à disposer des informations du genre de celles demandées. Dans ces conditions, la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre à la question.

(98/C 386/211)

QUESTION ÉCRITE E-1671/98**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission**

(29 mai 1998)

Objet: RAI International et protection du pluralisme des informations

Désireuse d'envoyer des programmes et des informations à la communauté italienne d'outre-mer, la télévision publique italienne utilise depuis longtemps une structure dénommée RAI International qui transmet en langue italienne un programme conçu dans les studios romains.

Un homme de parti — l'ancien chef du bureau de propagande de l'ex-PCI — a été désigné à la tête de cette importante structure qui diffuse le label «Italie» dans le monde, ce qui ne fournit pas les nécessaires garanties d'indépendance inhérentes à la fonction de chef d'un service public.

De surcroît, les programmes diffusés par RAI International encensent véritablement la gauche: la première partie de la soirée est constituée de films et de programmes anciens alors que l'information et les programmes culturels qui constitueraient, par contre, un divertissement plus enrichissant pour la communauté italienne d'outre-mer, sont relégués en fin de soirée.

La commission parlementaire de contrôle, qui devrait garantir l'équité de l'information ne peut intervenir pour la simple raison que les programmes ne peuvent être captés qu'outre-mer.

Dans ces conditions, la Commission voudrait-elle:

1. intervenir afin que la RAI, qui est un service public, diffuse une information indépendante et pluraliste;
2. prier instamment RAI International de respecter le droit à une information correcte, et de faire en sorte que l'information destinée aux citoyens italiens vivant à l'étranger soit la plus objective, équitable, indépendante et pluraliste possible.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(10 juillet 1998)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-3899/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 187 du 16.6.1998.

(98/C 386/212)

QUESTION ÉCRITE E-1692/98**posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission***(29 mai 1998)*

Objet: Dimension nordique de l'Union européenne

À l'initiative de la Finlande, le sommet de Luxembourg a décidé d'inscrire à son ordre du jour la dimension nordique de l'Union. Comment et selon quel calendrier la Commission poursuivra-t-elle l'élaboration de cette initiative?

Comment la réforme du programme TACIS prend-elle en considération les objectifs de la dimension nordique en ce qui concerne la coopération transfrontalière et la coopération dans le domaine de l'environnement, de la sécurité et de l'énergie?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(29 juin 1998)*

La Commission, à l'invitation des Conseils européens de Luxembourg et de Cardiff, présentera un rapport intérimaire au Conseil européen de Vienne, en décembre 1998. Les travaux préparatoires ont été engagés.

De même, la préparation d'un nouveau règlement Tacis est en cours. À cette occasion, la Commission ne manquera pas de réfléchir à la place que doit occuper la dimension nordique dans le nouveau programme.

(98/C 386/213)

QUESTION ÉCRITE E-1704/98**posée par Viviane Reding (PPE) à la Commission***(29 mai 1998)*

Objet: Dialogue social dans le secteur des postes et des télécommunications

Dans un projet de communication sur «l'adaptation et la promotion du dialogue social au niveau communautaire», la Commission européenne envisagerait de remplacer les comités paritaires réunissant employeurs et syndicats d'un secteur donné, dans ce cas précis celui des services postaux et des télécommunications, par une structure de dialogue plus large et par-delà les limites sectorielles.

La Commission peut-elle confirmer ces informations?

La Commission peut-elle fournir des explications sur les raisons qui la portent à recommander la suppression d'une structure qui — selon les employeurs et les syndicats — a fourni des résultats probants depuis sa récente création (1994 pour le comité des services postaux et télécommunications).

Comment la Commission justifie-t-elle la création d'une structure plus large, traitant en même temps de problèmes qui peuvent varier fondamentalement d'un secteur à l'autre?

Pourquoi la Commission n'envisage-t-elle pas, au contraire, de créer d'autres comités paritaires pour d'autres secteurs, au vu des résultats probants des structures actuellement en place?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(3 juillet 1998)*

La communication de la Commission «Adapter et promouvoir le dialogue social au niveau communautaire» ⁽¹⁾, approuvée le 20 mai 1998, ne prévoit pas le remplacement des comités paritaires par des structures larges. Au contraire, la Commission se propose de maintenir et même de renforcer la dimension sectorielle dans le cadre des nouveaux comités de dialogue sectoriel.

Cette proposition vise à assurer un dialogue social sectoriel plus efficace, plus flexible et avec plus de responsabilité accordée aux partenaires sociaux dans le respect du principe de l'autonomie des partenaires sociaux.

⁽¹⁾ COM(98) 322.

(98/C 386/214)

QUESTION ÉCRITE E-1743/98**posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR) à la Commission***(5 juin 1998)*

Objet: Médecine non conventionnelle

Compte tenu du fait que M. Flynn, membre de la Commission européenne, a indiqué, dans son intervention devant le Parlement européen le 28 mai 1997 concernant l'harmonisation des pratiques médicales non conventionnelles dans les États membres, que le système général de reconnaissance des diplômes, en vigueur depuis plusieurs années, garantit déjà la libre circulation des personnes exerçant une profession médicale entre les États membres qui reconnaissent la médecine non conventionnelle comme une discipline distincte de la médecine conventionnelle, la Commission peut-elle fournir:

1. une liste exhaustive des États membres reconnaissant la médecine non conventionnelle comme discipline distincte de la médecine conventionnelle;
2. la liste, le nom ou la description, selon le cas, des diplômes de médecine non conventionnelle reconnus dans les États membres de l'Union européenne qui, dans le cadre du système de reconnaissance générale des diplômes, garantissent la libre circulation des personnes possédant ces diplômes;
3. les textes de loi relatifs à la médecine non conventionnelle dans les États membres de l'Union européenne ayant accordé à ces pratiques médicales un statut officiel?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(28 juillet 1998)*

Le système général de reconnaissance des diplômes, à savoir la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽¹⁾ et la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE ⁽²⁾, auquel se réfère l'Honorable Parlementaire ne vise pas à harmoniser les réglementations des États membres dans le domaine des professions, mais laisse à ceux-ci la compétence pour réglementer la formation, ainsi que les conditions d'accès et d'exercice de ces activités. La transmission par les États membres de toutes les réglementations nationales relatives aux professions réglementées dans les onze langues communautaires, réglementations d'ailleurs évolutives dans les États membres, n'a pas été prévue et n'est pas indispensable pour le fonctionnement du système général de reconnaissance des diplômes.

Une réponse détaillée aux questions de l'Honorable Parlementaire nécessiterait des recherches longues et laborieuses que la Commission n'est pas en mesure d'entreprendre.

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989.

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992.

(98/C 386/215)

QUESTION ÉCRITE E-1755/98**posée par Richard Corbett (PSE) à la Commission***(5 juin 1998)**Objet:* Grève du personnel de la Commission

La Commission peut-elle confirmer que son personnel était en grève le 30 avril? Est-il exact que cette grève ne portait pas sur une proposition spécifique mais sur un document de réflexion sur lequel l'opinion du personnel était demandée et bienvenue? La Commission estime-t-elle qu'une grève est justifiée dans ces conditions? Est-elle consciente de l'impact sur l'opinion publique, du fait notamment que la date de la grève, immédiatement avant un jour de congé, permettait au personnel de disposer d'un week-end de quatre jours? Quel a été le résultat du vote sur la décision de faire grève?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(29 juin 1998)*

Une grève a eu lieu à la Commission le 30 avril 1998.

Le conflit portait sur un document de réflexion dépourvu de statut officiel. La Commission n'avait pas présenté de proposition concernant le statut des fonctionnaires. Les réactions à ce document étaient les bienvenues, ce dernier ayant été mis à la disposition du personnel sur l'Intranet de la Commission.

Étant donné que la grève était dirigée contre la Commission, celle-ci refuse de se prononcer sur la légitimité de la grève.

La grève a eu lieu à la veille d'un jour férié et du week-end au cours duquel le Conseil européen a désigné les participants à la troisième phase de l'union économique et monétaire. Quelques articles critiques ont paru dans les médias concernant les questions de personnel à la Commission.

La décision de faire grève en cas d'échec des négociations a été votée lors d'une assemblée générale du personnel organisée par les syndicats. À la connaissance de la Commission, la grande majorité du personnel présent lors de l'assemblée générale a voté en faveur de cette résolution. Le résultat exact n'est cependant pas connu, puisque l'on n'a pas utilisé de bulletins de vote.

(98/C 386/216)

QUESTION ÉCRITE E-1769/98**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(5 juin 1998)**Objet:* Réseau d'évacuation des eaux usées et station d'épuration biologique à Palio Kavalas

Selon la section de Macédoine orientale de la Chambre technique de Grèce, la construction des canalisations, des puits et des installations de pompage pour l'évacuation des eaux usées dans la localité de Palio Kavalas a été effectuée dans la zone côtière, contrairement aux indications de l'étude agréée, qui prévoyait leur construction plus haut, sur un terrain stable et situé hors de la zone côtière.

Considérant que:

- le projet est financé par des crédits communautaires,
- la construction du réseau dans la zone côtière, dans une localité à vocation essentiellement touristique telle que Palio Kavalas, crée des problèmes environnementaux et empêche le public d'accéder librement à la zone côtière et à la plage et de s'y tenir,
- l'ouvrage est menacé en permanence par les tempêtes (durant l'hiver 1996-1997, une partie des canalisations a été emportée par une tempête),

la Commission pourrait-elle examiner la question et établir si, pour l'implantation de l'ouvrage en question, on s'est écarté des indications de l'étude préalable

Si tel était le cas, serait-elle disposée à exiger des explications des autorités grecques compétentes?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(24 juin 1998)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(98/C 386/217)

QUESTION ÉCRITE E-1771/98

posée par Roger Barton (PSE) à la Commission

(5 juin 1998)

Objet: Interdiction par la Belgique de la circulation des véhicules à moteur, à trois roues, sur les autoroutes et sur les routes nationales

Les autorités belges ont interdit la circulation des véhicules à moteur, à trois roues, sur les autoroutes et sur les routes nationales, en dépit du fait que les véhicules de ce type sont soumis aux prescriptions et aux accords du marché unique.

Étant donné que les véhicules à trois roues sont souvent utilisés par des personnes handicapées et compte tenu du principe de libre circulation, les autorités belges ont-elles communiqué à la Commission les motifs présidant à la mise en place d'une telle interdiction?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(10 juillet 1998)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

(98/C 386/218)

QUESTION ÉCRITE E-1772/98

posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR) à la Commission

(5 juin 1998)

Objet: Médecine non conventionnelle

M. Flynn, membre de la Commission, ayant indiqué dans un discours adressé au Parlement européen le 28 mai 1997, sur l'harmonisation des pratiques médicales non conventionnelles entre les États membres, que le système général de reconnaissance des diplômes, en vigueur depuis plusieurs années, garantissait déjà la libre circulation des professions médicales entre les États membres qui reconnaissent la médecine non conventionnelle comme une discipline distincte de la médecine conventionnelle, la Commission peut-elle fournir:

1. une liste exhaustive des États membres qui reconnaissent la médecine non conventionnelle comme une discipline distincte de la médecine conventionnelle;
2. les listes précisant, le cas échéant, les noms et/ou descriptions des diplômes de médecine non conventionnelle reconnus dans les États membres de l'Union européenne qui, en vertu du système général de reconnaissance des diplômes, garantissent la libre circulation des titulaires de ces diplômes;
3. la législation se rapportant à la médecine non conventionnelle dans les États membres de l'Union européenne qui ont officialisé ces médecines?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(29 juillet 1998)*

La Commission constate que cette question est identique à la question écrite E-1743/98 posée par l'Honorable Parlementaire.

Dès lors la Commission invite l'Honorable Parlementaire à se référer à la réponse déjà donnée ⁽¹⁾ à cette question.

⁽¹⁾ Voir page 156.

(98/C 386/219)

QUESTION ÉCRITE E-1780/98**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(11 juin 1998)*

Objet: Obstructions turques à l'élection du patriarche arménien de Constantinople

Le 17 mai 1998 devait avoir lieu l'élection du patriarche arménien de Constantinople appelé à succéder au patriarche Karekin, décédé au début de l'année. Les autorités turques ont cependant interdit cette élection, qui a été ajournée sine die.

Cette action est contraire à la charte de l'ONU et à la convention de Lausanne, ratifiée par la Turquie elle-même, et qui prévoit la non-ingérence des autorités de ce pays dans les activités de l'Église arménienne, ainsi que la protection de toutes les minorités chrétiennes vivant sur son territoire. Or, non seulement cette protection est naturellement demeurée lettre morte, mais les autorités turques se sont méthodiquement employées à exterminer tous les Chrétiens (grecs, arméniens et autres) qui refusaient de quitter le territoire de leurs ancêtres.

Quelle est la position officielle de la Commission sur cette question, et comment compte-t-elle réagir devant cette énième violation, on ne peut plus flagrante, de la liberté religieuse des minorités chrétiennes en Turquie, pays qui fait des pieds et des mains pour adhérer à l'UE mais refuse de mettre un terme à des agissements dignes d'un État totalitaire?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(16 juillet 1998)*

La Commission attache une importance particulière à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la poursuite du processus de démocratisation en Turquie pour le développement des relations entre l'Union et la Turquie.

Au Conseil européen de Luxembourg qui s'est tenu en décembre 1997 l'Union européenne a rappelé que le renforcement des liens de la Turquie avec l'Union est aussi fonction de la poursuite des réformes politiques et économiques que cet État a engagées, notamment dans l'alignement des normes et des pratiques en matière de droits de l'homme sur celles en vigueur dans l'Union. Le Conseil a ajouté qu'un tel renforcement est aussi fonction du respect des minorités et de leur protection. Ce dernier point s'applique bien entendu aussi à la minorité arménienne, dont l'élection de son Patriarche est un élément important de son organisation.

En dépit de la décision d'Ankara de suspendre tout dialogue politique avec l'Union, la Commission entend continuer à faire part à ses interlocuteurs turcs le point de vue de l'Union sur ces questions.

(98/C 386/220)

QUESTION ÉCRITE E-1784/98
posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission

(11 juin 1998)

Objet: Situation en Bosnie-Herzégovine

Le Parlement européen a estimé à l'époque qu'il fallait absolument former des maîtres et des éducateurs capables d'aider les enfants à surmonter les conséquences de la guerre et avait jugé nécessaire à cet effet que l'UE finance des programmes d'éducation pour la paix destinés à promouvoir la tolérance entre les peuples de la région.

Or, le système scolaire en vigueur en Bosnie-Herzégovine favorise davantage les différences entre les ethnies existantes créant de la sorte un mécanisme ségrégationniste qui empêche l'application des principes minimum de convivialité basés sur la tolérance et le respect.

La Commission est-elle au fait de cette situation? A-t-elle mené une action concrète dans la perspective de l'éducation à la paix dans l'ex-Yougoslavie?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(10 juillet 1998)

La Commission est très attentive à la situation de l'éducation en Bosnie & Herzégovine. Elle veille à ce que dans chacun de ses programmes, il n'y ait pas de voie pour des attitudes ségrégationnistes.

Le programme PHARE VET 97 récemment mis en œuvre, a par exemple principalement pour objectif de favoriser l'esprit de tolérance entre les peuples de la région. Les trois composants de ce projet («institution building», développement des curricula et actions de formation spécifiques), visent toutes à créer une relation entre les entités dans le cadre du système éducatif et des relations de confiance entre les enseignants. En outre le programme Pre Tempus qui concerne l'enseignement supérieur a réussi, pour sa part, à faire se réunir régulièrement les recteurs des trois communautés et est considéré en Bosnie & Herzégovine par ses acteurs comme une référence.

(98/C 386/221)

QUESTION ÉCRITE E-1790/98
posée par Viviane Reding (PPE) à la Commission

(11 juin 1998)

Objet: Report de l'interdiction des expérimentations sur les animaux

Considérant que la directive 93/35/CEE ⁽¹⁾ prévoit l'abolition des expérimentations animales dans l'industrie cosmétique et stipule que, à partir du 1^{er} janvier 1998, ces expérimentations doivent être remplacées par d'autres méthodes expérimentales,

considérant que, si quelques-uns des États membres de l'Union européenne (Pays-Bas, Allemagne) ont mis cette interdiction en œuvre, tel n'est pas le cas de la plupart d'entre eux,

considérant que l'industrie cosmétique dispose déjà de milliers d'ingrédients testés sur des animaux,

considérant qu'il existe des méthodes susceptibles de remplacer la plupart des essais, souvent cruels, effectués sur des êtres vivants, mais que ces méthodes ne sont pas utilisées; que la recherche de méthodes expérimentales différentes est fort peu aidée,

considérant que la Commission n'a pas encore pris d'initiative pour ce qui est de la directive promise concernant l'interdiction de l'expérimentation, sur les animaux, des produits cosmétiques finis,

la Commission pourrait-elle indiquer pourquoi elle reporte l'interdiction, que la directive a prévue pour 1998? Estime-t-elle que la politique commerciale est prioritaire par rapport à la protection des animaux? Quelles considérations la poussent à reporter sans cesse l'interdiction en question?

⁽¹⁾ JO L 151 du 23.6.1993, p. 32.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(15 juillet 1998)*

Par sa directive 97/18/CE reportant la date à partir de laquelle des expérimentations sur animaux sont interdites pour des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients de produits cosmétiques⁽¹⁾ du 17 avril 1997, la Commission a reporté au 30 juin 2000 la date du 1^{er} janvier 1998 fixée par la directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993 en considérant l'objectif de la sauvegarde de la santé publique et le fait que, si des progrès avaient bien été réalisés dans la recherche de méthodes d'expérimentation alternatives, il n'existait toutefois pas encore de méthodes alternatives validées scientifiquement et faisant l'objet de lignes directrices adoptées par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La directive 97/18/CE prévoit que ce report de date ne doit toutefois pas empêcher que chaque fois que possible, et notamment par le recours à des «screening tests», la réduction du nombre d'animaux et de leur souffrance soit poursuivie et que tous les efforts doivent être faits pour promouvoir la recherche, en particulier conformément au IV^e programme-cadre de recherche.

Toute action en matière d'interdiction de tests sur animaux, en particulier toute action de nature législative, doit également être compatible avec les engagements internationaux et avec les règles du commerce international, notamment les règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Depuis avril 1997, des progrès ont été réalisés, et des méthodes alternatives ont été validées dans les domaines de la phototoxicité et de la corrosivité de la peau. Cependant, selon l'article 4.1.i de la directive 93/35/CEE, la Commission doit consulter le comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs. En ce qui concerne les produits cosmétiques finis, les tests sur animaux peuvent généralement être évités, et le sont déjà très largement.

Les progrès réalisés en 1997 seront décrits dans le rapport annuel 1997 sur le développement, la validation et l'acceptation légale de méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques que la Commission transmettra au Parlement et au Conseil très prochainement.

La Commission souhaite que la réalisation dans la Communauté de tests sur animaux soit interdite sans délai chaque fois et dès que cela sera possible sans compromettre la santé humaine. Elle envisage de proposer au Parlement et au Conseil de modifier la directive sur les produits cosmétiques en ce sens.

⁽¹⁾ JO L 114 du 1.5.1997.

(98/C 386/222)

QUESTION ÉCRITE E-1801/98**posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission***(11 juin 1998)*

Objet: Contributions versées à l'UE et aides reçues

Des chiffres différents sont sans cesse diffusés, dans diverses publications et communications à la presse, quant aux contributions annuelles versées par l'Autriche à l'UE et aux crédits que l'Autriche reçoit au titre des différents programmes de soutien. La Commission peut-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. À quels montants se sont élevées les contributions brutes de l'Autriche en 1996 et 1997?
2. Sur quelles hypothèses se fonderont vraisemblablement les contributions pour 1998?
3. À quel montant s'élevaient les crédits d'engagement prévus par la Commission (pour 1996 et 1997), qui auraient pu revenir à l'Autriche?
4. À quel montant s'élèvent les crédits autorisés par la Commission (pour 1996 et 1997)?
5. Quels sont les crédits que l'Autriche a réellement reçus de l'UE en 1996 et 1997 (avec ventilation selon les régions bénéficiaires et les types d'aides)?
6. À combien s'élève la différence observée entre les crédits d'engagement, les aides autorisées par l'UE et les aides effectivement reçues par l'Autriche en 1996 et en 1997?

7. Quels sont les crédits non utilisés par l'Autriche, qui sont devenus caducs en 1996 et 1997 et sont donc perdus pour l'Autriche?
8. Quelles aides l'Autriche a-t-elle jusqu'ici demandées pour 1998?
9. Quelles aides la Commission a-t-elle à ce jour autorisées — en ce qui concerne l'Autriche — pour 1998?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(7 juillet 1998)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(98/C 386/223)

QUESTION ÉCRITE E-1813/98

posée par Luigi Vinci (GUE/NGL) et Lucio Manisco (GUE/NGL) à la Commission

(11 juin 1998)

Objet: Application de la directive 91/686/CEE sur les déchets dangereux

L'article 3, paragraphe 2 de directive 91/689/CEE ⁽¹⁾ sur les déchets dangereux stipule que, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b) de la directive 75/442/CEE ⁽²⁾, un État membre peut déroger à l'article 10 de ladite directive pour des établissements qui assurent la valorisation de déchets auxquels s'applique la directive en question. Les conditions régissant l'octroi de la dérogation sont décrites à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 91/689/CEE. L'article 3, paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE prévoit que lorsqu'un État membre entend faire usage des dispositions du paragraphe 2, les règles visées audit paragraphe sont communiquées à la Commission au plus tard trois mois avant leur entrée en vigueur. La Commission consulte les États membres.

À la lumière de ces consultations, la Commission propose que ces règles soient adoptées conformément à la procédure visée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE. La directive 83/189/CEE ⁽³⁾ a mis en place une procédure de notification spécifique des normes et réglementations techniques.

1. Comment la Commission interprète-t-elle l'article 3, paragraphe 4 cité ci-dessus? Plus particulièrement, si la période de trois mois à compter de la notification des règles à la Commission est échue, ces règles peuvent-elles être adoptées même en l'absence d'une décision de la Commission portant approbation ou rejet desdites règles?
2. Est-il exact que l'Italie a transmis à la Commission un projet de normes techniques pour l'application de procédures simplifiées pour la valorisation des déchets dangereux et non dangereux?
3. À quelle date cette notification a-t-elle été présentée, que ce soit par rapport à l'obligation visée à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE ou par rapport à la directive 83/189/CEE?
4. La Commission sait-elle si la période de «standstill» relative à la notification des règles italiennes visées ci-dessus est toujours en cours et, dans la négative, quand elle est venue à échéance, que ce soit par rapport à la directive 91/689/CEE ou par rapport à la directive 83/189/CEE?

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

⁽³⁾ JO L 109 du 26.4.1983, p. 8.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(17 juillet 1998)

L'article 3, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE dispose que, après l'expiration des trois mois visés dans l'article, les dispositions nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, peuvent être adoptées, même si la Commission n'a pas encore pris la décision de les approuver ou de les rejeter. Si l'État membre, après expiration des trois mois, adopte les dispositions et que la Commission ne les approuve pas par la suite, celles-ci doivent être modifiées afin qu'il n'y ait pas d'infraction à la législation communautaire.

L'Italie a notifié à la Commission un projet de dispositions en application des articles 31 à 33 du décret national 22/1997 sur les déchets. La notification a été faite le 27 août 1997 au titre de la directive 83/189/CEE et le 17 octobre 1998 au titre de la directive 91/689/CEE. Une annexe complétant le projet de mesures a été notifiée au titre de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE le 12 février 1998. Les régimes de statu quo visés dans la directive 83/189/CEE et dans la directive 91/689/CEE ont expiré respectivement le 28 novembre 1997 et le 17 janvier 1998. En ce qui concerne l'annexe notifiée le 12 février 1998, cette période a expiré le 12 mai 1998.

(98/C 386/224)

QUESTION ÉCRITE E-1825/98

posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission

(11 juin 1998)

Objet: Surveillance du personnel travaillant sur ordinateur

La trouvaille à la mode auprès des dirigeants d'entreprises, ce sont des programmes innocemment commercialisés sous l'appellation d'«instruments de comptes rendus». Il s'agit en fait de programmes de surveillance permettant aux chefs de service de connaître dans le moindre détail les sites visités par le personnel sur Internet. Ces programmes permettent également de suivre le personnel opérant sur ordinateur. Dès lors que l'entreprise informe ses employés qu'il sont sous surveillance, celle-ci est légale, même si les informations recueillies sont consignées dans un épais registre.

La Commission n'estime-t-elle pas que des règles déontologiques s'imposent en matière de surveillance du personnel opérant sur ordinateur?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(16 juillet 1998)

Si les moyens de surveillance installés par la société traitent des données susceptibles de concerner l'utilisateur, la question de la protection des données se pose. Si des messages envoyés par courrier électronique sont lus, la question de la confidentialité peut également se poser, même si celle-ci ne peut pas être autant protégée au sein d'un réseau d'entreprise que lorsqu'on utilise les systèmes de télécommunication publics. Ces questions sont régies par le droit national, conformément aux dispositions correspondantes des directives communautaires sur la protection des données.

Les États membres peuvent également traiter cette question en réglementant les relations entre employeurs et employés.

Il ne semble pas approprié pour l'instant de définir au niveau communautaire des règles plus détaillées sur la manière dont les entreprises devraient aborder ces questions. La Commission verrait néanmoins d'un bon œil que des entreprises confrontées à ce type de situation examinent ensemble des solutions concrètes en consultation avec les employés ou des représentants du personnel.

(98/C 386/225)

QUESTION ÉCRITE E-1884/98

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(16 juin 1998)

Objet: PME

Le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la coordination des activités en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et de l'artisanat — 1997 (COM(97) 610 final) indique, à la page 31, que le Comité du commerce et de la distribution (CCD) a fait l'objet, en 1997, d'une restructuration de son fonctionnement. Il existe également à l'heure actuelle un intergroupe parlementaire pour le commerce et la distribution.

La Commission pourrait-elle communiquer des informations sur cette restructuration et indiquer quels ont été les changements principaux?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(17 juillet 1998)

Le comité sur le commerce et la distribution (CCD), créé par la décision de la Commission 81/428/CEE du 20 mai 1981 ⁽¹⁾, est un organe consultatif constitué d'entrepreneurs faisant rapport à la Commission. Diverses mesures ont été prises pour modifier son fonctionnement, afin d'améliorer son efficacité.

La participation aux sessions plénières est désormais limitée aux membres de plein droit du CCD, de manière à ce que la discussion soit plus concentrée sur l'entreprise. Afin que les organisations professionnelles du secteur commercial soient correctement associées, une conférence annuelle du CCD est désormais organisée indépendamment de la session plénière du CCD. Les membres de la Commission responsables du secteur assistent à cette conférence ainsi que des représentants d'autres institutions européennes, dont le Parlement.

Les membres des groupes de travail du CCD sont désormais sélectionnés dans une plus large mesure sur la base de leurs connaissances des problèmes traités et pas seulement en fonction de leur intérêt pour le sujet en cours de discussion. Cette modification, s'ajoutant au fait que la taille des réunions du groupe de travail a été réduite, a accru l'efficacité du CCD. Les opinions du CCD sont plus rapidement préparées et votées, en utilisant la procédure écrite. Elles sont communiquées à la Commission et aux États membres, aux directeurs généraux du commerce et aux experts nationaux. On envisage une plus large diffusion des documents du CCD, y compris par l'utilisation d'Internet.

Le flux d'informations entre la Commission et les membres du CCD a été amélioré par l'utilisation du courrier électronique. Celui-ci contribue également à améliorer la communication entre les membres du CCD et les organisations professionnelles et leurs membres.

⁽¹⁾ JO L 165 du 23.6.1981.

(98/C 386/226)

QUESTION ÉCRITE P-1891/98

posée par Jean-Claude Pasty (UPE) à la Commission

(9 juin 1998)

Objet: Émoluments et indemnités des membres des Institutions européennes

Afin de répondre au souci de transparence des émoluments et indemnités des membres des différentes Institutions de l'Union européenne, maintes fois exprimé par les médias européens, la Commission peut-elle communiquer, dans leur intégralité, les montants des rémunérations brutes et nettes de cotisations fiscales, ainsi que des indemnités liées à leurs fonctions, des membres de la Commission, des juges de la Cour de justice, des membres de la Cour des comptes et des juges du Tribunal de 1^{re} instance?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(22 juillet 1998)

L'Honorable Parlementaire demande quels sont les émoluments et indemnités des membres des différentes institutions de l'Union européenne. La Commission peut donner une réponse en ce qui la concerne, mais pas au nom d'autres institutions autonomes.

Les émoluments et indemnités des membres de la Commission sont liés aux rémunérations et indemnités perçus par les fonctionnaires de la Commission, prévus par le statut des fonctionnaires tel que modifié par le règlement 2591/97 du Conseil, du 18 décembre 1997 ⁽¹⁾, adaptant de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 1997 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

La rémunération des membres de la Commission est composée des éléments suivants:

- un traitement de base.

Le traitement de base d'un membre de la Commission s'élève à 112,5 % du salaire de base d'un fonctionnaire de grade A1/6, soit 617 756 BEF. En ce qui concerne les Vice-présidents et le Président de la Commission, les traitements de base mensuels équivalent respectivement à 125 et à 138 % du traitement d'un fonctionnaire de grade A1/6.

Le traitement de base des membres de la Commission est soumis à un impôt progressif, le taux d'imposition marginal maximal étant de 45 % ainsi qu'à une contribution temporaire s'élevant à 5,83 % d'une partie du traitement. Ces impôts sont les mêmes que ceux prévus par le statut des fonctionnaires pour les fonctionnaires de la Commission et ils sont versés au budget de l'Union. De plus, une contribution de 1,8 % du traitement est perçue pour l'assurance maladie et accident.

- Une allocation de résidence de 15 % du traitement de base.

Les membres de la Commission ne perçoivent pas l'indemnité de dépaysement (16 % du traitement de base) dont bénéficient les fonctionnaires expatriés de la Commission.

- Une allocation de représentation mensuelle de 24 515 BEF.

Les autres allocations perçues par les membres de la Commission sont les mêmes que celles dont bénéficient les fonctionnaires de la Commission en vertu du statut des fonctionnaires, dont un exemplaire est directement transmis à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

Compte tenu de ces éléments, le traitement mensuel net d'un membre de la Commission est de 513 410 BEF. Ce montant varie et des allocations de foyer et pour enfant à charge peuvent s'y ajouter.

(¹) JO L 351 du 23.12.1997.

(98/C 386/227)

QUESTION ÉCRITE E-1904/98

posée par **Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission**

(16 juin 1998)

Objet: L'Union européenne et la loi Helms-Burton

Lors des récentes négociations entre l'Union européenne et les États-Unis sur les effets extraterritoriaux de la loi Helms-Burton, les États-Unis se sont-ils engagés à suspendre entièrement l'application de leurs lois extraterritoriales ou cet accord se réfère-t-il uniquement à une suspension temporaire des effets des lois précitées pour l'Union européenne?

(98/C 386/228)

QUESTION ÉCRITE E-1905/98

posée par **Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission**

(16 juin 1998)

Objet: Accord entre les États-Unis et l'Union européenne sur la loi Helms-Burton

L'accord rendu public le 18 mai dernier entre la présidence de l'Union européenne, la Commission et la présidence des États-Unis requiert-il d'incorporer à la législation communautaire la teneur de la loi Helms-Burton, qui demeure en vigueur malgré cet accord?

La Commission estime-t-elle que cet accord garantit la souveraineté nationale de tous les États membres de l'Union européenne?

**Réponse commune
aux questions écrites E-1904/98 et E-1905/98
donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission**

(16 juillet 1998)

Pour une explication détaillée des principaux éléments de l'accord conclu entre la Communauté et les États-Unis lors du sommet de Londres, le 18 mai 1998, la Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à sa réponse commune aux questions écrites E-1343/98 et 1344/98 de M. Sanchez-Neyra ⁽¹⁾ et à la réponse qu'elle a donnée à la question orale H-573/98 de M. Marset Campos pendant l'heure des questions, lors de la session du Parlement de juin 1998 ⁽²⁾. L'accord précité comporte un ensemble d'éléments qui offrent des perspectives réelles pour une solution durable des divergences de vues avec les États-Unis d'Amérique sur la loi Helms-Burton et la loi relative aux sanctions Iran-Lybie ainsi qu'en ce qui concerne le problème plus général des sanctions extra-territoriales.

En dépit de cet accord, la position de la Commission est toujours que ces lois sont contraires au droit international. À aucun moment, la Communauté n'a reconnu leur légitimité. La Commission a expressément réservé son droit de reprendre la procédure devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au cas où des mesures seraient prises contre des ressortissants ou des entreprises de la Communauté en vertu de ces lois. L'accord est de nature politique et ne confère aucune forme de validité aux dispositions illégales des lois américaines précitées.

La mise en œuvre intégrale de l'accord conclu entre la Communauté et les États-Unis au sommet de Londres, le 18 mai 1998, dépend du soutien du Congrès américain. Cet accord comporte des éléments permettant d'ouvrir la voie à une neutralisation permanente de la loi Helms-Burton et d'éviter l'adoption de lois similaires à l'avenir. La Communauté et les États membres, d'une part, et les États-Unis, d'autre part, devront appliquer l'accord, une fois que le pouvoir présidentiel de déroger à l'article IV de la loi Helms-Burton aura été adopté et exercé.

L'accord garantit intégralement la souveraineté nationale des États membres. L'arrangement sur les disciplines applicables aux investissements dans les propriétés illégalement expropriées prévoit que ce sont les États membres et, en particulier, leurs services chargés de se prononcer sur l'assistance commerciale des pouvoirs publics qui auront à appliquer l'essentiel des disciplines convenues. En ce qui concerne les pays qui ont pratiqué des expropriations répétées, notamment Cuba, la Commission a accepté d'être particulièrement prudente en évaluant la possibilité d'une assistance des pouvoirs publics dans de tels cas.

Les investissements existants ne sont pas affectés par les disciplines susmentionnées et, en ce qui concerne les investissements futurs dans des biens expropriés dans le passé, comme c'est le cas à Cuba, il n'y aura pas d'interdiction d'investir, mais uniquement certaines restrictions à l'assistance des pouvoirs publics.

⁽¹⁾ Voir page 115.

⁽²⁾ Débats du Parlement (juin 1998).

(98/C 386/229)

QUESTION ÉCRITE P-1915/98

posée par Jean-Antoine Giansily (UPE) à la Commission

(9 juin 1998)

Objet: Exécution du budget 1998

Lors de la seconde lecture du projet de budget 1998, le Parlement européen a adopté, le 18 décembre 1997, l'amendement 1 relatif aux «Dépenses administratives des institutions» — chapitre A «Personnel en activité» qui prévoyait, dans la colonne «Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement» de compléter la note en bas de page par le texte suivant: «Les fonctions de directeur général-adjoint de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A3 nommé directeur général-adjoint, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique».

Dans sa tâche d'exécution des décisions de l'autorité budgétaire, la Commission peut-elle indiquer à quelle date elle a procédé officiellement à cette nomination?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(8 juillet 1998)*

La fonction de directeur général adjoint est effectivement prévue par le chapitre VI (article 53) du traité Euratom, qui prévoit que «l'Agence est placée sous le contrôle de la Commission, qui (...) nomme son directeur général ainsi que son directeur général adjoint».

La Commission note que, depuis la signature du traité Euratom, le rôle de l'Agence a été réduit au point que son tableau des effectifs ne comporte que 24 emplois permanents, dont 8 de catégorie A.

La fonction de directeur général adjoint, qui n'a jamais figuré dans l'organigramme, devrait être créée avant que la Commission ne procède au pourvoi de ce poste.

À ce jour, la Commission n'a pas procédé à cette modification de l'organigramme de l'Agence.

(98/C 386/230)

QUESTION ÉCRITE P-1916/98**posée par Astrid Thors (ELDR) à la Commission***(9 juin 1998)*

Objet: Problèmes de concurrence découlant de l'utilisation de moyens de paiement électroniques et autres

Eu égard au développement rapide des moyens de paiement, notamment les cartes de crédit et les moyens de paiement électroniques, quand la Commission envisage-t-elle d'évaluer si la concurrence entre les entreprises proposant des cartes de crédit ou des services de paiement intermédiaires est correcte?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(8 juillet 1998)*

La Commission termine actuellement l'examen des règles appliquées par deux importantes sociétés internationales de cartes de crédit afin de déterminer si elles sont compatibles avec le droit communautaire. Ces sociétés ont notifié leurs règles respectives à la Commission en vue d'obtenir une attestation négative ou une exemption au sens de l'article 85 du traité CE. En dehors de ces notifications, la Commission examine également plusieurs plaintes formelles et informelles — en particulier la plainte déposée par l'organisation des détaillants européens, Eurocommerce — qui portent sur un ou plusieurs éléments de ces systèmes internationaux de cartes de crédit.

La Commission souhaite rendre une décision formelle dans ces deux affaires au cours du second semestre de l'année 1998. Une fois qu'elle se sera prononcée dans ces deux affaires pendantes, elle entend publier rapidement une communication dans laquelle elle exposera, d'une manière plus générale, sa position à l'égard des principaux problèmes de concurrence posés par les systèmes de cartes de paiement.

(98/C 386/231)

QUESTION ÉCRITE P-1941/98**posée par Lyndon Harrison (PSE) à la Commission***(11 juin 1998)*

Objet: Jours fériés

Étant donné que 50 jours par an seulement, sur le territoire de l'Union européenne, ne sont pas des jours fériés, la Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle entend prendre pour améliorer l'activité industrielle et commerciale en rationalisant les dates de ces jours fériés au niveau de l'UE?

La Commission convient-elle que ces mesures ne doivent pas porter atteinte au nombre total de jours fériés dont bénéficient actuellement les travailleurs européens?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(15 juillet 1998)

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

(98/C 386/232)

QUESTION ÉCRITE E-2036/98

posée par Klaus Hänsch (PSE) à la Commission

(7 juillet 1998)

Objet: Octroi de fonds communautaires à la ville de Duisbourg (Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne)

S'agissant de l'octroi de crédits communautaires à la ville de Duisbourg (Rhénanie-du-Nord-Westphalie), la Commission est priée de préciser:

1. le montant total des crédits structurels reçus de l'UE et leur répartition entre chaque fonds, programme ou initiative communautaire, ainsi que des crédits alloués depuis 1994 à la ville de Duisbourg, sur d'autres lignes budgétaires, pour des projets ou actions pilotes ou, à titre de subventions directes, à des universités, des instituts de recherche, des entreprises et autres bénéficiaires?
2. le nombre d'emplois créés ou maintenus grâce à ces crédits?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(6 juillet 1998)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(98/C 386/233)

QUESTION ÉCRITE E-2040/98

posée par Klaus Hänsch (PSE) à la Commission

(7 juillet 1998)

Objet: Octroi de fonds communautaires à la ville de Remscheid (Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne)

S'agissant de l'octroi de crédits communautaires à la ville de Remscheid (Rhénanie-du-Nord-Westphalie), la Commission est priée de préciser:

1. le montant total des crédits structurels reçus de l'UE et leur répartition entre chaque fonds, programme ou initiative communautaire, ainsi que des crédits alloués depuis 1994 à la ville de Remscheid, sur d'autres lignes budgétaires, pour des projets ou actions pilotes ou, à titre de subventions directes, à des universités, des instituts de recherche, des entreprises et autres bénéficiaires?
2. le nombre d'emplois créés ou maintenus grâce à ces crédits?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(6 juillet 1998)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(98/C 386/234)

QUESTION ÉCRITE E-2041/98
posée par Klaus Hänsch (PSE) à la Commission

(7 juillet 1998)

Objet: Octroi de fonds communautaires à la ville de Solingen (Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne)

S'agissant de l'octroi de crédits communautaires à la ville de Solingen (Rhénanie-du-Nord-Westphalie), la Commission est priée de préciser:

1. le montant total des crédits structurels reçus de l'UE et leur répartition entre chaque fonds, programme ou initiative communautaire, ainsi que des crédits alloués depuis 1994 à la ville de Solingen, sur d'autres lignes budgétaires, pour des projets ou actions pilotes ou, à titre de subventions directes, à des universités, des instituts de recherche, des entreprises et autres bénéficiaires?
2. le nombre d'emplois créés ou maintenus grâce à ces crédits?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(6 juillet 1998)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(98/C 386/235)

QUESTION ÉCRITE E-2054/98
posée par Felipe Camisón Asensio (PPE) à la Commission

(7 juillet 1998)

Objet: Taux d'application de la réglementation communautaire dans les États membres

Sur la base d'une comparaison des chiffres de 1997 relatifs à l'application de la réglementation communautaire avec ceux de 1996, la Commission pourrait-elle indiquer le taux de transposition des directives, ainsi que le nombre d'avis motivés et de procédures engagées auprès de la Cour de justice pour chacun des quinze États membres?

Quels sont les secteurs qui ont suscité le plus grand nombre d'interventions de la Commission?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(16 juillet 1998)

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer au XV^e rapport ⁽¹⁾ sur le contrôle de l'application du droit communautaire qui a été transmis au Parlement le 27 mai 1998, et qui contient tous les éléments visés dans la question.

⁽¹⁾ COM(98) 317 final.

(98/C 386/236)

QUESTION ÉCRITE P-2095/98
posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(30 juin 1998)

Objet: Fonctionnement des universités européennes étrangères en Grèce

On trouve en Grèce des centres d'études libres qui collaborent avec des universités situées dans d'autres États membres. Les étudiants qui y sont inscrits passent habituellement la dernière année de leur programme à

l'étranger, dans ces universités, lesquelles leur décernent leur diplôme. La Constitution hellénique interdisant la fondation d'universités privées, ce genre de diplôme n'est pas reconnu, comme l'a confirmé une décision récente du Conseil d'État.

Au vu de la confusion ainsi engendrée, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Les questions liées à l'enseignement et, plus spécialement au caractère public ou privé de l'enseignement du 3^e niveau, ne relèvent-elles pas des attributions des États membres?
2. Les décisions de l'organisme responsable (DIKATSA [Centre interuniversitaire de reconnaissance des titres d'études]), s'appuyant sur la Constitution et sur la décision du Conseil d'État, ne font-elles pas ainsi partie de la législation communautaire relative à la reconnaissance des diplômes?
3. Les diplômes non reconnus en Grèce le sont-ils dans les autres États membres, dès lors que les universités figurent sur la liste jointe à la directive sur l'assimilation des diplômes?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(16 juillet 1998)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(98/C 386/237)

QUESTION ÉCRITE P-2239/98

posée par Franco Malerba (PPE) à la Commission

(10 juillet 1998)

Objet: Mesures visant à parer aux risques présentés par les astéroïdes

Même s'il est rare qu'un astéroïde de grandes dimensions entre en collision avec la Terre, plus de 150 cratères produits par l'impact d'astéroïdes sur les terres émergées de notre planète, qui ont été recensés sur la base d'éléments sérieux, ainsi que les innombrables cratères visibles sur la Lune nous rappellent que ces phénomènes se produisent en permanence dans la région de l'espace dans laquelle gravite la Terre. Si un astéroïde de grandes dimensions (10 km environ de diamètre) heurtait la terre, de nombreuses espèces vivantes risqueraient de disparaître. Il serait possible de parer à ce danger avec de bonnes chances de succès en déterminant la trajectoire de cet astéroïde longtemps à l'avance. Toutefois, il n'est pas facile de détecter et de surveiller les astéroïdes en raison de leurs dimensions relativement réduites et, partant, de leur faible luminosité.

Le Conseil de l'Europe a adopté le 20 mars 1996 la résolution Lorenzi 1080/96, dans laquelle il invitait les États européens à financer, dans le cadre d'une coopération internationale, la recherche sur la protection de la planète contre les risques liés aux astéroïdes.

En Europe, plusieurs centres de recherche étudient les astéroïdes, mais une demande de financement pour l'étude des NEO (Near Earth Objects), qui avait été présentée en janvier 1997 à la DG XII de la Commission par neuf groupes de huit pays membres de la Communauté, a été écartée, alors que les États-Unis ont investi 10 millions de USD dans trois programmes de recherche en cours d'application: Spacewatch, Loneos et NEAT

La Commission peut-elle indiquer comment elle compte faire face aux risques présentés par les astéroïdes à l'échelle planétaire, quels études et programmes elle entend financer et quels sont ses projets en matière de coopération internationale?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(8 septembre 1998)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-1578/98 de M. Ford ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 150.

(98/C 386/238)

QUESTION ÉCRITE E-2294/98**posée par John McCartin (PPE) à la Commission***(22 juillet 1998)**Objet:* Prix de la viande de porc

La Commission pourrait-elle dire quel a été le prix moyen de la viande de porc consenti aux agriculteurs des différents États de l'UE au cours du dernier mois (ou au cours du mois le plus récent pour lequel les chiffres sont disponibles)?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(3 août 1998)*

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(98/C 386/239)

QUESTION ÉCRITE E-2315/98**posée par Riccardo Nencini (PSE) à la Commission***(22 juillet 1998)**Objet:* Aides d'État

La coopérative I.P.T. de Scarperia (Florence) a présenté une demande de financement dans le cadre de la loi 49/85 (loi «Marcora») sur la base de laquelle ont été accordées quelque 189 millions de liras en juin 1997 (de minimis), avant que cette loi ne soit contestée par les services de la DG IV de l'UE qui estimaient qu'il s'agissait d'une aide d'État.

En novembre 1997, le gouvernement a modifié par décret la loi 49/85 en fonction des observations formulées au niveau communautaire. L'avis définitif sur le décret de loi de la DG compétente n'est pas encore connu et l'on ne peut donc prendre rapidement les initiatives qui s'imposent pour sauvegarder plus de 500 emplois. La Commission peut-elle accélérer les démarches auprès de ses services pour publier l'avis définitif sur le décret susmentionné?

Réponse donnée par M. van Miert au nom de la Commission*(3 août 1998)*

La Commission, au cours de sa réunion hebdomadaire de mercredi 15 juillet 1998, a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide en question, n° 26/98 (loi 49/85 ou «legge Marcora»).

(98/C 386/240)

QUESTION ÉCRITE E-2393/98**posée par John McCartin (PPE) à la Commission***(27 juillet 1998)**Objet:* Aide au développement

La Commission voudrait-elle fournir des données chiffrées sur les montants de l'aide au développement et de l'aide alimentaire (de source publique et de source privée) octroyées par les différents États membres de l'Union européenne au cours des trois dernières années?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission*(8 septembre 1998)*

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 386/241)

QUESTION ÉCRITE P-2520/98**posée par Hugh McMahon (PSE) à la Commission***(28 juillet 1998)*

Objet: Projets mis en œuvre à Tarija, en Bolivie

La Commission peut-elle fournir au Parlement européen une ventilation actualisée du financement des projets mis en œuvre à Tarija, en Bolivie, pour chacun des volets suivants:

- amélioration de l'accès économique aux produits alimentaires,
- amélioration de l'accès physique aux produits alimentaires,
- amélioration de la disponibilité des produits alimentaires.

En outre, la Commission peut-elle informer le Parlement européen des frais administratifs du projet, dont les coûts de personnel afférents aux huit directeurs durant les quatre dernières années, et du coût de transport des fournitures acheminées d'Europe?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission*(25 août 1998)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.
